

Septembre 2023

RAPPORT N°19.08



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Archives orales des magistrats du XXe siècle: genèse d'une identité professionnelle

Sous la direction de

Denis SALAS et Sylvie HUMBERT

A F  H J

Rr

**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Recherche réalisée sous la direction de :

Denis SALAS,

Président de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice

Sylvie Humbert,

Professeure HDR d'histoire du droit à l'Université catholique de Lille (C3RD), Secrétaire générale de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice

Ont également contribué à la rédaction de ce rapport :

Christiane BESNIER

Ethnologue, Université Paris Cité (CANTHEL)

Soudabeh MARIN

Anthropologue, Université Paris Nanterre (CHAD)



Allégorie de la prudence. Tombeau de François II, duc de Bretagne Cathédrale de Nantes, XVIème siècle

« Les sociétés d'avant les démocraties sont naturellement liées par la tradition et par la suite des générations, alors qu'il est dans la nature de sociétés démocratiques d'oublier leur passé pour le recréer à chaque génération »¹.

¹ François Furet, *Le Débat*, 1989, n°57, p. 4.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 4 |
| La dualité de l'identité professionnelle..... | 5 |
| Un modèle « bureaucratique » | 6 |
| La mutation et l'effet générationnel | 7 |
| 1. Méthodologie et présentation des magistrats | 10 |
| a) Le déroulement de l'entretien | 10 |
| b) La transcription | 12 |
| c) La vidéo | 12 |
| d) Le corpus des magistrats..... | 12 |
| 2. Les origines sociales | 35 |
| a) Les magistrats de « père en fils »..... | 35 |
| b) Les classes moyennes/supérieures et leur ascension sociale | 37 |
| 3. Les personnalités inspirantes | 40 |
| a) L'héritage familial | 40 |
| b) Le modèle intellectuel..... | 41 |
| c) Le modèle professionnel..... | 43 |
| 4. Un passage initiatique : l'Ecole nationale de la magistrature | 49 |
| 5. Le rôle des collectifs (syndicats et associations) | 53 |
| a) Les « fondateurs »..... | 54 |
| b) Les « militants »..... | 56 |
| c) Les « divergents » | 57 |
| 6. La rupture générationnelle | 61 |
| a) Le regard d'une génération sur les précédentes (Cour de sûreté de l'Etat, guerre d'Algérie)..... | 61 |
| b) Le choc du premier poste..... | 64 |
| -Au siège, une empreinte indélébile | 65 |
| -Au parquet, « avaler des couleuvres » | 68 |
| c) L'apprentissage de l'acte de juger | 69 |
| d) « Faire bouger les pratiques »..... | 71 |
| e) L'arrivée des femmes dans la magistrature | 75 |

| | |
|--|------------|
| 7. Les relations avec le pouvoir politique : rupture et continuité | 79 |
| a) L'arrivée de la gauche au pouvoir (alternance de 1981) | 79 |
| b) Les procureurs généraux, magistrats politiques ?..... | 80 |
| c) Le parquet et le poids de la hiérarchie : les dossiers qui « remontent » et qu'on ne revoie plus... .. | 84 |
| d) Nouvelles menaces sur l'indépendance | 86 |
| 8. Le changement de la culture judiciaire | 88 |
| a) La mutation de la culture parquettière : une approche organisationnelle | 88 |
| -« Monsieur le procureur, ne soyez pas surpris, il a glissé dans l'escalier ! » | 88 |
| -Une conversion à l'efficacité : le traitement en temps réel (TTR)..... | 90 |
| -Les relations avec la société civile et les justiciables (les antennes de justice) | 92 |
| -La prévention de la délinquance et le partenariat : une « magistrature sociale » ? | 94 |
| -Donner du sens à la peine..... | 96 |
| -La dimension européenne : l'implémentation du mandat d'arrêt européen (MAE) ... | 97 |
| -Repense le rôle du ministère public | 99 |
| b) Une nouvelle manière de juger..... | 100 |
| -« L'enfant griot » ou l'ouverture à l'altérité culturelle | 101 |
| -Les crimes des frères Jourdain : chercher la « lumière secrète venue du noir' | 102 |
| -La médiation ou le juge dans la cité | 104 |
| 9. Les affaires marquantes..... | 108 |
| a) L'affaire Papon (octobre 1996 à avril 1998) | 108 |
| b) La prise d'otages de la maternelle de Neuilly (mai 1993) | 113 |
| c) L'affaire Perruche ou l'indemnisation dite du « préjudice d'être né » (arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2000) | 116 |
| d) L'affaire d'Outreau (procès en appel du 7 novembre au 1 ^{er} décembre 2005)..... | 120 |
| e) L'affaire Tibéri ou la recherche d'un procureur dans l'Himalaya (octobre 1996) | 137 |
| f) L'affaire Omar Raddad devant la Cour de révision de la Cour de cassation (juin 2001)..... | 139 |
| 10. Eléments de réflexion pour les générations futures | 141 |
| a) Se défier de la tentation du management par l'humiliation..... | 141 |
| b) Reconnaître sa faillibilité | 143 |
| c) Promouvoir le principe du juge naturel | 144 |
| d) Simplifier le rituel judiciaire | 145 |
| e) Séparer davantage siège et parquet | 146 |
| f) Relever le défi des nouvelles technologies | 150 |

| | |
|---|------------|
| Remarques conclusives | 152 |
| Les trois indépendances | 153 |
| Une nouvelle scène de la démocratie | 155 |

INTRODUCTION

Depuis 2013, nous recueillons des témoignages de magistrats parvenus au terme de leur carrière, conformément aux statuts de l'AFHJ qui lui donne mission d'étudier l'histoire de la justice et de ses professions². Peu à peu s'est constitué un *patrimoine mémoriel* qui exprime la mémoire vivante d'une profession à partir des paroles recueillies. Cette écoute des voix appelée « archives orales » constitue une expérience intensive proche de l'immersion dans un milieu professionnel. Elle aboutit à une compréhension intime des normes, des valeurs et des représentations en vigueur dans ce milieu. La force de cette histoire orale est de donner à voir la relative autonomie des acteurs, qui sont certes intégrés dans des organisations mais qui les transforment en profondeur. On saisit ce que les textes et les archives ne montrent pas : les relations entre les générations, les formes de solidarités, les expériences concrètes et les transformations silencieuses, le travail des métiers et ses expérimentations... Cette approche permet de « prendre au sérieux les représentations et les légitimations théoriques et pratiques que les individus construisent et donnent à voir de leur action »³.

Telle que nous l'avons conçue, cette recherche repose sur les témoignages des magistrats ayant derrière eux une carrière où se rencontrent l'histoire de leur temps et l'exercice de la fonction de juger. Ils constituent une mémoire vivante de la justice concrétisée par la restitution du passé, l'expérience de l'historicité et l'établissement d'une documentation immédiate et vivante. Leur expérience, leurs difficultés, le savoir-faire dont ils ont rendu compte, enrichissent la mémoire judiciaire. Notre choix a été de coupler cette dimension orale (celle de la parole témoignante), restituée par des enregistrements (et dans certains cas des vidéos réalisées par Catherine Zoummeroff) avec Sylvie Humbert et Denis Salas, et la dimension scripturaire (retranscription par écrits) avec l'aide de Christiane Besnier et Soudabeh Marin, dimension essentielle pour concrétiser le présent rapport.

À la différence du précédent rapport (2019), qui présentait des magistrats ayant connu la Seconde Guerre mondiale, la IV^{ème} République pour certains, la période gaullienne pour

² Son but est de « promouvoir et de développer l'histoire de la justice, celle des institutions et des professions judiciaires » (article 2, statut du 26 avril 2004 de l'Association française pour l'histoire de la justice).

³ Florence Descamps, *Archiver la mémoire. De l'histoire orale au patrimoine immatériel*, Paris, EHESS, 2019, p. 20.

d'autres, nous avons ici une génération sensiblement différente (personnes nées entre 1938 et 1954), ce qui ne fait que 16 ans d'écart alors que lors de la recherche précédente, 30 ans les séparaient. Notre corpus, dans ce présent rapport, est constitué de magistrats ayant accompli leur carrière entre les années 1970 et 2010. Il s'agit de deux générations d'hommes et de femmes issus de l'Ecole nationale de la magistrature qui ont fait leur carrière au siège et/ou au parquet. La particularité de ce corpus, comme on le verra, est d'être entrée par étapes successives dans une négociation avec une identité héritée de l'histoire de la magistrature tel que notre Etat nous l'a léguée. Il n'est pas excessif de dire que dans cette période, en l'espace de deux générations, le monde de la justice a plus changé qu'en deux siècles, compte tenu de la place qu'elle a prise dans une société de plus en plus judiciaire.

La dualité de l'identité professionnelle

Peu à peu se sont dessinés, à l'écoute des magistrats, les traits d'une identité professionnelle commune par-delà les parcours individuels. Si l'on en croit les travaux du sociologue Claude Dubar, une identité professionnelle résulte d'un double processus d'appartenance : une identité pour soi (celle que je m'attribue à moi-même ou « identité visée ») et identité pour autrui (celle que l'institution nous attribue ou « identité héritée »)⁴. Une vie professionnelle met en jeu une négociation permanente entre ces deux identités. L'identité pour soi peut intérioriser celle que l'institution veut pour nous, mais elle peut aussi s'y opposer. Être identifié *par autrui* (indentification collective) implique aussi s'identifier *face aux autres* (identification personnelle). D'accords en désaccords entre le « je » et le « nous », une vie professionnelle implique un travail d'ajustement permanent entre ces deux pôles pour en réduire l'écart.

La spécificité du corps judiciaire français est le poids de l'héritage historique (celle de « l'identité héritée »). Le poids de l'identité collective vient d'une longue histoire de l'Etat administratif et centralisé. Tel qu'il est conçu en l'an VIII, c'est en effet un corps judiciaire hiérarchisé, voué au culte de la loi et administré par l'exécutif qui appartient à l'histoire. « Notre corps judiciaire [écrit Jean Foyer] est conçu comme un corps d'officiers. À la hiérarchie des fonctions correspond la hiérarchie des traitements, des honneurs, des costumes. Le juge aspire

⁴ Claude Dubar, *La socialisation, construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, Armand Colin, 1991. Cf. pour les procureurs Philip Milburn, Katia Kotulsky, Denis Salas, *Les procureurs entre vocation judiciaire et contrôle politique*, Paris, PUF, 2011.

à devenir président, le magistrat de première instance à accéder à la cour d'appel, celui de la cour d'appel à l'honneur de la Cour de cassation »⁵.

Un modèle « bureaucratique »

Selon ce schéma hérité, la magistrature française appartient au modèle dit « bureaucratique » ayant quatre caractéristiques : l'entrée dans la profession se fait par concours ouverts à des étudiants ; la formation se fait à l'intérieur du corps judiciaire ; son organisation est hiérarchisée et se déroule sur le mode de la carrière ; la créativité jurisprudentielle subordonnée à la loi est traditionnellement faible.

Ce modèle s'oppose au modèle dit « professionnel », qui caractérise les pays de *common law* : personnel formé dans la pratique après une longue carrière dans la profession d'avocat ; pas de notion d'avancement ; faible hiérarchie⁶. Le poids de l'histoire y est tout aussi prégnant, mais dans le système du *judge made law* la marge d'autonomie professionnelle est plus forte et, partant, stimule la créativité normative et jurisprudentielle. Dans les pays de *common law*, en effet, la socialisation, c'est-à-dire l'intériorisation des valeurs de la profession se fait parmi les avocats (*barristers*)⁷. Dans notre pays – modèle de droit continental –, celle-ci se fait parmi les collègues aînés déjà en poste. L'identité professionnelle se réfère, en effet, à un *groupe de référence* (mesure de l'excellence professionnelle) qui se trouve le plus souvent à l'intérieur du corps judiciaire.

Il s'agit là d'idéaux types, car en réalité ces modèles tendent à converger ces dernières années : la part du concours étudiants à l'ENM se réduit, les voies d'entrée dans le corps se diversifient (environ 40% de la promotion d'auditeurs de justice de 2023 est en reconversion professionnelle), les passerelles avec l'avocature existent (au niveau des recrutements sur titre) et la créativité jurisprudentielle de nos cours n'a rien à envier à celle des pays de *common law*.

⁵ Jean Foyer, *Histoire de la Justice*, Paris, PUF, 1996, p. 77.

⁶ Sur ces deux modèles, voir Carlo Guarnieri et Patrizia Pederzoli, *La puissance de juger*, Paris, Michalon, 1995, p. 66 et s.

⁷ Carlo Guarnieri, *The Power of Judges: A Comparative Study of Courts and Democracy*, English Editor Cheryl Thomas, 2002.

Ce qui est symbolisé sur le plan de réformes par l'extension du rôle du juge administratif, du juge constitutionnel et d'un juge européen des droits de l'Homme. Le changement générationnel de la magistrature s'est opéré à différents niveaux : juges et procureurs plus nombreux, place grandissante des femmes, diversification du recrutement, ouverture au monde, à la société civile et à la voix des justiciables. C'est, en somme, une identité de métier qui s'est constituée au sein d'une profession où se transmettent des manières de faire, de sentir, de penser.

La mutation et l'effet générationnel

En avançant dans nos travaux, nous avons constaté une nette déprise de l'héritage historique à travers les témoignages recueillis. Le passage par l'ENM, mais aussi le rôle du syndicalisme et des associations ont façonné une génération qui a introduit les pratiques du procès équitable que la génération précédente ignorait. De même, les magistrats du parquet qui sont à la fois les héritiers d'une étroite soumission au pouvoir exécutif n'en ont pas moins été à la pointe de nombreuses pratiques innovantes. Certains magistrats du siège formés à l'ENFOM⁸ ont connu la Cour de sûreté de l'Etat (supprimée en 1981) ou ont été envoyés en Algérie dans les années 1960. Ils ont donc à la fois l'expérience d'une justice d'exception que les générations précédentes n'ont pas connue, mais ont aussi participé à la mutation d'une justice démocratique.

Ce passage de générations est essentiel pour comprendre les mutations historiques que certains d'entre eux ont rencontrées dans leur parcours. Chaque génération réinterprète l'histoire à partir des mêmes faits, mais d'une historiographie qui progresse. C'est ainsi qu'à travers les procès de la seconde épuration (Barbie, Touvier, Papon), la magistrature a contribué à construire la mémoire de notre société vis-à-vis du régime de Vichy⁹. Au regard de la période 1939-1945, nous avons d'abord vécu sur une mémoire dominante (la Résistance en France, l'antnazisme en Allemagne) qui a été mythifiée. Est venu ensuite le temps de la mémoire « blessée » des victimes du génocide. La scène judiciaire tient une place centrale dans leur reconnaissance, relayant et amplifiant le travail des historiens. Reflet d'une opinion divisée dans son rapport au passé, certains magistrats de la Cour de cassation appartenaient à la

⁸ L'Ecole nationale de la France d'outre-mer (ENFOM), basée à Paris, a formé de 1934 à 1966 les cadres de l'administration coloniale (fonctionnaires et magistrats).

⁹ Voir dans notre précédent rapport (Sylvie Humbert, *Archives orales des acteurs de la justice du XXème siècle*, Septembre 2018) les témoignages de Pierre Truche (procès Barbie), Jean Pierre Getti (procès Touvier) et Irène Carbonnier (procès Papon), et dans ce rapport-ci celui de Marc Robert sur le procès Papon.

génération de Français qui ne voulaient pas rouvrir les plaies du passé. Leur corps professionnel avait subi les humiliations successives de la part du pouvoir exécutif sous l'Occupation, à la Libération, puis pendant la guerre d'Algérie, outre la dépendance politique confortée par la République gaullienne. À l'opposé, une génération nouvelle a été déterminante ensuite pour la création du syndicalisme dans la magistrature et l'émancipation progressive des juges à partir des années 1970. L'histoire est une reconstruction et son interprétation est toujours à situer dans deux contextes : celui des souvenirs évoqués, celui des débats contemporains.

Il ne s'agit pas ici de présenter une histoire de la justice au vu des grandes évolutions législatives et des événements politiques. Pas davantage de mettre les magistrats « sur le divan » ou de scruter la figure du juge d'instruction redoutée par certains, admirée par d'autres¹⁰. En écrivant une histoire « par le bas », c'est-à-dire au niveau des pratiques et des parcours individuels, nous posons l'hypothèse de la naissance d'un corps professionnel. C'est l'œuvre collective d'une génération de magistrats qui devient visible.

« Nous sommes la génération de magistrats qui avons fait la transition. Nous avons essuyé tous les plâtres. Nous sommes arrivés dans les tribunaux, nous les avons redressés, nous avons travaillé comme des dingues. Nous sommes arrivés dans les cours d'appel, elles étaient dans le même état que les tribunaux. Notre génération a remis sur pied les cours d'appel en bossant comme des fous, créant des chambres de la famille qui n'existaient pas, en innovant dans le droit social, etc. » (OM)¹¹

En privilégiant le récit de vie, nous atteignons un niveau de réalité que les approches globales ou quantitativiste ignorent. Si chaque récit dont on lira des extraits reflète un point de vue, c'est en les comparant qu'ils consolident un puzzle et qu'on découvre le général à travers le particulier.

Dans ces récits, « chacun dit une partie du tout à travers l'expérience qu'il en a en rapport avec ce que disent les autres »¹². C'est cet ensemble qui donne sa force à notre perspective depuis que nous parcourons ce champ. Les monographies que nous présentons révèlent les tensions, les pratiques informelles, les initiatives et innovations méconnues d'un monde gestionnaire où domine la simplification d'un « gouvernement par les nombres » qui

¹⁰ Comme cela a été fait jadis (Laurent Greisamer et Daniel Schneidermann, *Les juges parlent*, Paris, Fayard, 1992 et *Où vont les juges*, Paris, Fayard, 2002) et plus récemment, Dominique Verdeilhan, *Les magistrats sur le divan*, Paris, Ed du Rocher, 2017.

¹¹ Dans ce rapport les douze magistrats présentés ci-après seront cités avec leurs initiales.

¹² Daniel Bertaux, *Le récit de vie*, Paris, Armand Colin, p. 18.

sature l'espace public. C'est l'histoire heurtée de la naissance de la magistrature comme profession que nous avons rencontrée¹³.

Dans cet esprit, nous avons conçu notre étude comme une contribution à la genèse de l'identité professionnelle des magistrats. Notre plan se décline en onze sections : le cadre méthodologique, les origines sociales des membres de notre corpus, les personnalités inspirantes, le creuset de l'ENM, le rôle des collectifs, la rupture générationnelle, les relations avec le pouvoir politique, le changement de culture judiciaire, la nouvelle manière de juger, les affaires marquantes ou mémorables, enfin, les enseignements de cette génération pour les suivantes.

¹³ Cf. Alain Supiot, *La gouvernance par les nombres, Cours au collège de France (2012-2014)*, Paris, Fayard, 2015.

1) Méthodologie et présentation des magistrats

La méthode des entretiens porte sur l'ensemble de la carrière des magistrats. Face à la diversité des profils rencontrés, l'élaboration du questionnaire demande de faire des recherches très précises et repose, lors du premier contact, sur la vérification des sources issues de cette recherche. Des inexactitudes ont été signalées par rapport aux dossiers de carrière, mais aussi sur des éléments de biographie. Nous avons apporté des corrections aux documents erronés, afin de participer à une plus grande vérité sur les carrières de ces magistrats.

Le rôle des intervieweurs est double. Le premier intervieweur a surtout un rôle préparatoire. Il reçoit les témoignages en tenant compte de l'évolution dans la carrière et fait préciser les aspects qui lui paraissent importants : attentif et réceptif, il doit veiller à adopter une manière de faire qui soit un encouragement continu à l'expression spontanée du témoin, tout en gardant le contrôle de cet entretien et faire ressortir l'allusif, les sous-entendus. Le climat de confiance qu'il établit a une grande incidence auprès du 2^{ème} intervieweur, qui établira, au vu de l'entretien réalisé, le questionnaire de synthèse servant pour la vidéo. Mais, dans certains cas, il a été nécessaire de revenir plusieurs fois chez l'interviewé, afin de préciser ce qui manquait de clarté. En effet, certains ont déjà préparé une documentation personnelle regroupant le déroulement de leur carrière, alors que d'autres préfèrent laisser leurs souvenirs revenir au fil des questions qui leur sont posées.

- a) Le déroulement de l'entretien

L'interview débute par les *origines familiales et la jeunesse du témoin*. Cet aperçu est le plus souvent essentiel à la compréhension du parcours qui est le sien et qu'on ne peut expliquer que par ce retour à une période de sa vie qui est souvent à raccrocher à des événements historiques qui l'ont marqué ainsi que sa famille.

La *carrière* est ensuite décortiquée : le concours, leur formation, le premier poste, les relations avec leur supérieur, les pratiques professionnelles, les grandes affaires ou plutôt celles qui les ont marqués. Sans omettre, les activités extra-professionnelles (associatives, syndicales... mais aussi, loisirs et famille). Dans l'ensemble des entretiens établis, les souvenirs du premier poste sont souvent très précis. Le premier poste les a tous marqués : c'est l'entrée dans la fonction et c'est la rencontre avec des magistrats qui appartiennent à l'ancienne génération. Ces magistrats qui ont pu servir de modèle sont cités sans hésitation. Pour la plupart,

ils ont joué le rôle de formateur à une époque où la formation des magistrats n'existait pas ou était peu développée. Pour d'autres, plus jeunes, ils ont rencontré des magistrats qui apportaient des méthodes nouvelles, et notamment il est fait état de magistrats du parquet qui organisaient des réunions collectives pour évoquer les problèmes ou événements qu'il fallait gérer. Ces magistrats sont signalés comme des précurseurs d'un fonctionnement qui est devenu habituel au quotidien des magistrats en postes actuellement.

D'autres rencontres, en dehors de la magistrature, notamment à l'université, ont également eu une incidence très forte sur la carrière, mais aussi sur la conception de leur métier.

Au-delà de l'apprentissage du métier, le premier poste sert d'élément de comparaison lors des évolutions de carrière et contribue à pérenniser tous les acquis de cette période. C'est aussi de cette manière qu'il est possible de mettre en perspective ce qui constitue les « matrices » structurantes de pensée ou d'action du témoin ; particulièrement importantes si celui-ci a occupé des fonctions d'encadrement et de responsabilité qui ont pu affecter la vie même de l'institution.

Avec ce récit de carrière, le témoin se souvient des événements historiques et politiques, qu'ils soient nationaux ou internationaux : Vème République pour tous, Guerre d'Algérie, Mai 68, alternance de 1981, abolition de la peine de mort, carte judiciaire, système judiciaire européen, justice pénale internationale...

Ces aspects institutionnels ne peuvent s'expliquer que par une bonne connaissance des éléments précédemment analysés :

- *Contexte juridico-politique : évolutions législatives et jurisprudentielles*
- *Environnement bureaucratique (chancellerie, administration centrale, etc.)*
- *Evolution de la profession : carrière (statut, mobilité, etc.) et pratiques (procédurales)*
- *Conditions matérielles d'exercice : lieux, outils, moyens (greffes, informatisation, délais, etc.)*
- *Esprit de corps, syndicalisation, féminisation*
- *Affaires judiciaires, médias et opinion publique*

S'interroger sur le devenir de l'institution, tant du point de vue de son organisation que de son fonctionnement, dans un objectif de redynamiser l'histoire de la justice, nécessite de demander au témoin son vécu par rapport à la justice de la seconde moitié du XXème siècle.

- b) La transcription

Elle intervient très peu de temps après l'enregistrement. Elle est faite en coordination avec l'enquêteur, qui soumet le texte au magistrat pour une relecture assortie, si nécessaire, de corrections et de précisions. La transcription tient compte de la signification par le témoin du souhait de ne pas retenir certains de ses propos. Le plus souvent un nouvel entretien est nécessaire, parfois un troisième, pour compléter la première version. Le témoin ayant reçu la transcription dans son intégralité nous donnera son accord pour conserver les traces de son entretien.

- c) La vidéo

Après une captation *in extenso* (qui donne lieu à une version dite longue), l'interview est recentrée sur certains points, les événements, les affaires qui caractérisent le mieux le témoin. Des photos et des textes sont insérés pour expliquer l'évolution de la carrière et resituer l'événement dans son contexte historique, judiciaire et politique. Cette version, dite courte, prend le format classique des documentaires (50 minutes et 20 minutes). Ces documentaires, après validation par le témoin et attestation d'exploitation des données, sont présentés au public sur le site internet de l'Association Française de l'Histoire pour la Justice (www.afhj.fr) et de Criminocorpus, avant d'être versées aux Archives nationales.

d) Le corpus des magistrats

Nous avons entendu 12 magistrats et réalisé 9 vidéos.

Nous avons rencontré quelques difficultés concernant certains magistrats. Malgré notre travail d'approche persévérant, certains ont décliné notre invitation : Vincent Lamanda et Jean-Olivier Viout, Jean-Louis Nadal, interrogé pourtant pendant plus de deux heures, a préféré ne pas poursuivre. Un autre magistrat a accepté l'entretien, mais a refusé la vidéo : Jean-Claude Monier. Enfin, Claude Jorda n'ayant pas ses archives à disposition, l'entretien n'a pu être mené tel que nous l'envisageons dans la méthodologie. Nous avons pensé aussi interroger d'autres personnes, mais il ne nous a pas été possible de trouver leur adresse car elles ne sont plus répertoriées dans la mailing-liste du ministère de la Justice.

Dans l'ordre chronologique de naissance, les magistrats interrogés au cours de cette recherche sont les suivants :

Claude Jorda, né le 16 février 1938 à Bône (Algérie)

Pierre Lyon-Caen, né le 28 février 1939 à Paris (Ile-de-France)

Jean-Marie Fayol-Noireterre, né le 3 février 1940 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône)

Laurent Davenas, né le 31 juillet 1943 à Nantua (Ain)

Guy Canivet, né le 23 septembre 1943 à Lons-le-Saunier (Jura)

Martine de Maximy, née le 6 avril 1945 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)

Simone Gaboriau, née le 8 mai 1945 à Bordeaux (Gironde)

Odile Mondineu, née le 16 avril 1946 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)

Jean-Claude Monier, né le 9 mai 1948 à Chambéry (Savoie)

Marc Robert, né le 25 novembre 1950 à Bordeaux (Gironde)

Bernadette Anton-Bensoussan, née le 29 novembre 1952 à Rabat (Maroc)

Denis Mondon, né le 1er juillet 1954 à Valence (Drôme)

Notre corpus est constitué de huit hommes et de quatre femmes. Ce panel est représentatif de la magistrature du siège et du parquet. Les vidéos ont été réalisées pour les magistrats suivants : Pierre Lyon-Caen, Jean-Marie Fayol-Noireterre, Laurent Davenas, Martine de Maximy, Simone Gaboriau, Odile Mondineu, Marc Robert, Bernadette Anton-Bensoussan et Denis Mondon.

Claude JORDA

Né le 16 février 1938 à Bône (Algérie)

Diplômes :

- Licencié en Droit
- Titulaire d'un DES de Sciences criminelles
- Diplômé de l'IEP de Toulouse en 1960
- Titulaire du CAPA (Certificat d'aptitude à la profession d'avocat) en 1961

Carrière :

- Auditeur de Justice le 16/09/1963 (jusqu'en 196)
- Magistrat à l'administration centrale de la Justice (MACJ) le 06/07/1966
- Détaché dans les fonctions de Secrétaire général de l'ENM le 09/07/1970
- Sous-directeur au ministère de la Justice le 28/12/1976
- Détaché en qualité de Directeur-adjoint de l'ENM, chargé de la direction des stages, en 1978
- Vice-Président au tribunal de grande instance de Paris le 09/05/1979, maintenu en détachement.
- Directeur des Services judiciaires au ministère de la Justice le 23/12/1981
- Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux le 02/07/1985
- Procureur général près la cour d'appel de Paris le 31/12/1992 (en remplacement de M. Pierre Truche)

À l'international :

- Placé en position de détachement auprès du ministère des Affaires étrangères pour occuper les fonctions de Juge au tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (pour une durée maximale de quatre ans à compter du 18 janvier 1994) le 09/03/1994
- Président de la chambre de première instance du TPI pour l'ex-Yougoslavie en 10/1995 (renouvelé le 20/05/1997)

A ce titre, il participe activement à la mise en place, puis à la conduite de toute la gamme des procédures en vigueur au TPIY.

Il présidait la chambre de première instance lorsqu'elle a entendu le premier cas (le cas Erdemović, en 1996) où un accusé plaidait coupable ; cette chambre a été la première à prononcer une condamnation ordonnée par le TPIY.

- Maintenu en position de détachement auprès du ministère des Affaires étrangères, pour servir au tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (pour une durée de quatre ans à compter du 17 janvier 1998) le 10/03/1999
- Président du tribunal pénal internationale pour l'ex-Yougoslavie le 16/11/1999 (renouvelé en 2001) ; à noter qu'il est élu à cette fonction par ses pairs.

À ce titre, il a présidé plusieurs procès majeurs contre les chefs politiques et militaires impliqués dans la guerre aux Balkans.

En juin 2000, il présente un rapport mettant en évidence les dysfonctionnements du TPIY et préconisant une réforme de sa structure et de sa stratégie

À noter qu'à ce titre, il présidera la chambre d'appel du TPIR (tribunal pénal pour le Rwanda)

À la suite de ce rapport (sue l'ex-Yougoslavie et le Rwanda), le nombre de magistrats est accru et des juges ad litem sont créés conformément à la volonté du Conseil de sécurité des Nations unies (résolution 1329 du 30 novembre 2000).

- Maintenu en position de détachement auprès du ministère des Affaires étrangères, pour servir au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (pour la période du 17 janvier 2002 au 16 novembre 2005) le 28/01/2002
- Réintégré dans le corps judiciaire à compter du 1er janvier 2003, pour être admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, le 31/12/2002.
- Juge à la cour pénale internationale le 08/02/2003
 - Il a été l'un des dix-huit premiers juges élus pour siéger à la Cour pénale internationale
 - Il est le premier juge français élu à la Cour pénale internationale
 - Il présidait la chambre préliminaire qui a entériné les premiers chefs d'accusation menant à un procès.
- Admis à la retraite en 2007

Distinctions :

Officier de la Légion d'honneur le 29 mars 1993
Chevalier de la Légion d'honneur le 25 mars 1985

Divers :

- A présidé plusieurs missions de coopération judiciaire au Chili, au Guatemala, en Côte d'Ivoire, en Egypte, en Algérie, au Canada et à Madagascar.
- A enseigné entre 1967 et 1970 à la Faculté de droit de Paris
- Est membre de la Société française de droit international
- Est président honoraire à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Est membre (depuis 2011) du bureau de l'Association française des juges de l'asile (AFJA)
- Est membre de l'Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux

Voir le lien dédié à sa réception sur le site de l'Académie de Bordeaux :
<https://www.academie-sbla-bordeaux.fr/actualites?layout=edit&id=168>

Publications :

Ouvrages

Une Vie jetée à l'encan, roman paru aux éditions Lucien Souny (2017)
Nous choisirons Ithaque, roman paru aux éditions Confluences (2014).

Articles/Contributions :

Claude Jorda a contribué à de nombreuses publications juridiques concernant les droits de l'Homme et le droit humanitaire international et est l'auteur de nombreux écrits sur le rôle des victimes et sur l'évolution du droit pénal international.

Pierre LYON-CAEN

Né le 28 février 1939 à Paris, 16^{ème} arr. (Seine)

Diplômes :

- Licencié en Droit
- Lauréat de la faculté de droit et des sciences économiques

Carrière :

- Auditeur de justice le 12/12/1963
- Magistrat à l'administration centrale du ministère de la Justice (MACJ) le 13/07/1967
- Juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles le 28/07/1971 (délégué pour deux ans)
- MACJ le 19/02/1975
- Conseiller technique auprès de Robert Badinter, garde des Sceaux, ministère de la Justice, le 02/07/1981 (Chargé de mission pour la législation et les affaires civiles)
- Directeur-adjoint du cabinet de Robert Badinter, garde des Sceaux, ministre de la Justice le 21/09/1982 (jusqu'au 12/02/1983) ; il remplace Marco Darmon, nommé Directeur des Affaires civiles et du Sceau.
- MACJ le 05/06/1984 (Premier substitut)
- Chargé de mission au cabinet de Robert Badinter, garde des Sceaux, ministre de la Justice le 01/08/1984
- Président du tribunal de grande instance de Pontoise le 17/06/1985
- Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre le 30/03/1990
- Avocat général près la Cour de cassation le 05/05/1994
- Admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (à compter du 6 janvier 2004) le 16/12/2003

Fonctions extra-professionnelles :

- Président de la Commission arbitrale des Journalistes depuis 2000
- Membre du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine de 2011 à 2014
- Membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme de 2009 à 2015
- Membre de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
- Membre du Comité des experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (organisation internationale du travail)

-Vice-président de l'association ARAPEJ (Association réflexion action prison et justice) depuis 2010

-Secrétaire général au Service social d'aide aux émigrants (SSAE).

-Membre du Conseil national des villes et du développement social urbain

-Membre du conseil d'administration de l'ENM de 1988 à 1996

-Membre du Comité d'étude et de réflexion pour une Charte des libertés (animé par Robert Badinter) au cours des années 1970

-Fondateur du Syndicat de la magistrature (dont il a été vice-président de 1968 à 1970, puis secrétaire général de 1970 à 1972)

Publications :

On lui doit un nombre de notes et commentaires très important parus dans des revues juridiques en particulier dans le domaine du droit du travail en pleine construction au XXe siècle ainsi que des réflexions sur l'indépendance du parquet, l'évolution des professions judiciaires pour n'en citer que quelques exemples.

Jean-Marie FAYOL-NOIRETERRE

Né le 3 février 1940 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône)

Diplôme :

-Titulaire d'un Certificat d'études littéraires générales (CELG) et d'une licence en droit

Carrière :

-Auditeur de justice le 18/12/1962

-Substitut du procureur de la République près le tribunal du Puy le 01/04/1967

-Juge des enfants au tribunal de Saint-Étienne le 22/04/1971

Au milieu des années 1970, il met en place (avec Bernard Fayolle), auprès du tribunal de Saint-Etienne, la première permanence éducative associant des éducateurs de l'Éducation surveillée et des assistantes sociales de la Sauvegarde de l'enfance.

-Premier juge des enfants au tribunal de Saint-Etienne le 06/03/1979

-Président (en 1982) du groupe de travail chargé de réfléchir sur le « Service éducatif auprès du tribunal »

Nommé, en mars 1990 (pour quatre ans), membre de la commission pédagogique de l'ENM (au titre de la sous-commission des études, en remplacement de Bernard Fayolle)

-Conseiller à la cour d'appel de Lyon le 15/6/1987

Désigné pour exercer les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance

-Président de cour d'assises à Saint-Étienne (Rhône-Alpes) de 1990 à 1999

-Président de chambre à la cour d'appel de Grenoble le 05/05/1999

Président de cours d'assises à Grenoble (Isère) et Valence (Drôme) entre 2000 et 2005

-Admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 12/10/2004 et maintenu en fonction jusqu'au 30/06/2005

Autres fonctions :

-Membre du Syndicat de la magistrature

-Membre du Conseil d'orientation stratégique sur les prisons en février 2001

-Président de la Ligue des droits de l'Homme à Saint-Etienne en 2005

-Membre et Formateur auprès de la Fédération des Associations Réflexion-Action, Prison Et Justice (FARAPEJ) depuis 2007

-Secrétaire du groupe de réflexion sur les prisons de Saint-Etienne (GPSE) créé en 2006 et transformé en association en 2014.

-Membre du Groupe de Réflexion Ethico-Juridique (GREJ), créé en 1995 et regroupant des personnes de disciplines différentes ayant une expérience dans les domaines de l'action sociale, médico-sociale ou juridique. Le GREJ a été mis en place dans le cadre de l'association lyonnaise Sauvegarde 69.

-Chroniqueur à RCF Saint-Etienne (Radio chrétienne francophone)

Publications :

Parmi ses nombreuses publications en voici quelques-unes :

-« Majorité sexuelle, consentement, prescription », article mis en ligne en janvier 2021 sur le site de l'Institut psychanalytique de l'Enfant (créé en 2009 par Jacques-Alain Miller, au sein de l'Université Populaire Jacques-Lacan).

-(Avec François-Louis Coste), « À propos de *La déposition*. Pascale Robert-Diard, L'Iconoclaste, 2016 », *Les Cahiers de la Justice*, 2016/2, p. 383-387.

-« Le secret professionnel et le judiciaire : respect de la personne, garanties pour le jugement ? », dans *Le secret professionnel : la parole mal-traitée*, actes des Journée Régionale d'Étude du CRIAVS Rhône-Alpes, 2016, DVD.

-« « Le mineur devant le juge des enfants : être jugé le rend-il responsable de ses actes ? », *Enfances & Psy*, 2013/4, n°61, p. 78-86.

-« A propos du secret du délibéré à la cour d'assises, et de sa violation », article mis en ligne sur le blog de Michel Huyette (Paroles de juge) le 28 novembre 2013.

-« Aux assises. L'expert psy, le juge et l'avocat : une nouvelle question de maltraitance institutionnelle ? », *J'essaim... pour une autre justice*, n°23, juillet-septembre 2012 (dossier consacré à l'expertise judiciaire en France).

-« Le plaider coupable criminel : la carotte ou le bâton ? », *J'essaim... pour une autre justice*, n°9, septembre 2009 (dossier consacré au plaider coupable).

Documentaire :

L'appel aux assises, un film de Joëlle Loncol, 105 minutes, France 5, JEM Productions, 2003.

Laurent DAVENAS

Né le 31 juillet 1943 à Nantua (Ain)

Formation/Diplôme :

- Licencié en droit
- Centre d'études judiciaires

Carrière :

- Auditeur de justice le 03/03/1969
- Substitut au tribunal de première instance de Mulhouse le 11/07/1971
- Substitut au tribunal de première instance de Versailles le 06/12/1972
- Substitut au tribunal de grande instance de Paris le 20/03/1978
- Premier substitut au tribunal de grande instance de Paris le 07/07/1983
- Chef de la huitième section, chargée des crimes et délits flagrants.
- Substitut du Procureur général près la cour d'appel de Paris en 1987
- Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry le 06/11/1990
- Avocat général à la Cour de cassation le 05/04/2001

Autres fonctions :

- 2007-2013 : Membre du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
- 2006-2008 : Président de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des gendarmes ayant la qualité d'OPJ (Officier de police judiciaire)
- 2005 : Membre suppléant de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires
- 2001 : Membre du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage
- 1998 : Membre de la Commission nationale de lutte contre le dopage

Publications :

- Lettre de l'Himalaya : à ceux qui jugent et ceux qui sont jugés*, Paris, Seuil, 1998.
- Contribution (avec Jacques Normand et Tiennot Grumbach), « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? », dans L. Cadiet, L. Richer, dir., *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, 2003, p. 159-184.
- Article « Tolérance zéro ? », *Les cahiers de médiologie*, 2001/2, n°12, p. 104-109.
- Article « Les procureurs acteurs du changement », *Revue des Deux-Mondes*, nov. 1995, p. 115-125.

Guy CANIVET

Né le 23 septembre 1943 à Lons-le-Saunier (Jura)

Premier Président honoraire de la Cour de cassation

Ancien membre du Conseil constitutionnel

Président du Haut comité juridique de la place financière de Paris depuis 2016

Formation/Diplômes :

-Etudes secondaires au Lycée Rouget de Lisle (Lons-le Saunier)

-Etudes universitaires à la Faculté de droit de Dijon ; licencié en droit et titulaire de deux diplômes d'enseignement supérieur (DESS), en droit criminel et droit privé.

-Lauréat de la faculté de droit de Dijon

-Admis au concours de l'ENM en 1967.

Carrière :

-Magistrat, en fonction de 1972 à 2007.

-Auditeur de justice de 1969 à 1972

-Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Chartres de 1972 à 1975

-Substitut au Parquet de Paris en 1975 et 1976

-Secrétaire général de la présidence du tribunal de grande instance de Paris de 1977 à 1984

-Chargé de mission auprès du premier président de la Cour de cassation de 1984 à 1988

-Premier juge puis Vice-président au Tribunal de grande instance de Paris (1^{er} chambre) de 1982 à 1986

-Conseiller puis Président de chambre à la cour d'appel de Paris (1^{er} chambre) de 1987 à 1994

-Conseiller à la Cour de cassation (chambre commerciale) de 1994 à 1996

-Premier président de la Cour d'appel de Paris de 1996 à 1999

-Premier président de la Cour de cassation de 1999 à 2007

-Membre du Conseil Constitutionnel de 2007 à 2016.

Spécialiste du droit de la presse écrite et audiovisuelle en qualité de 1^{er} juge, puis vice-président président à la première chambre, juge des référés, au Tribunal de grande instance de Paris et juge, puis de conseiller et président de chambre (première chambre) de la cour d'appel de Paris,

entre 1988 et 1994, 1996 à 1999 ; enfin, accessoirement, entre 1999 et 2007, pour les affaires traitées par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, ainsi qu'au Conseil constitutionnel pour les affaires concernant la liberté de la presse et la liberté d'expression.

Carrière universitaire :

- Professeur associé à la Faculté de droit de Paris V-René Descartes de 1994 à 2003
- Professeur associé à Sciences po de 2003 à 2007.
- Docteur honoris causae de plusieurs universités étrangères

Associations :

- Membre, secrétaire général ou président de plusieurs associations dans le domaine du droit et de la justice et notamment
- Membre fondateur et président du Réseau des présidents de cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne
- Membre fondateur et secrétaire général de l'Association des hautes juridictions ayant en partage l'usage du français
- Président de l'Institut des hautes études pour la justice
- Président de la Société de législation comparée
- Président de l'Association française d'études de la Concurrence
- Président de l'association Louis Chatin pour la protection des droits de l'enfant
- Président du Groupement des magistrats pour la médiation
- Membre puis vice-président du comité d'éthique du Comité international olympique (de 2007 à 2016)

Décorations :

- Grand officier de la Légion d'honneur
- Officier dans l'ordre national du mérite
- Commandeur des Palmes académiques
- Commandeur dans l'ordre des Arts et Lettres

Martine De MAXIMY

Née le 6 avril 1945 à Neuilly-sur-Seine

Diplômes :

- 1968 : Licenciée¹⁴ en droit de droit privé (Université Paris II-Assas)
- 1970 : Diplômée de l'Institut du Barreau de Paris (7 juillet 1970)
- 1973 : Titulaire d'un DES¹⁵ de droit privé (Université Paris II-Assas)
- 1998 : Titulaire d'un DEA¹⁶ en psychologie clinique et psychopathologie (Université Paris VIII-Saint Denis)
- 2012 : Titulaire d'une licence en sciences humaines et sociales, mention Psychologie, spécialisation en ethnopsychologie (Université Paris VIII-Saint Denis)
- 2014 : Validation de la formation en psychopathologie clinique de l'École des psychologues praticiens.

Carrière :

- 1969-1979 : Avocate au barreau de Paris
 - 1979 : Auditrice de justice au tribunal de grande instance de Pontoise
 - 1981 : Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles
 - 1982 : Déchargée de l'instruction
 - 1985 (juin) : Renouvelée dans ces fonctions
 - 1985(décembre) : Juge des enfants au tribunal de grande instance de Paris
 - 1997 : Première juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny I
 - 2000 : Première juge des enfants au tribunal de grande instance de Paris
 - 2002 : Vice-présidente du tribunal de grande instance de Paris, chargée des fonctions de juge des enfants
 - 2005 : Vice-présidente du tribunal de grande instance de Nanterre, chargée des fonctions de juge des enfants
 - 2008 : Conseillère à la cour d'appel de Paris ; présidente de la cour d'assises de Paris
 - 2011 : Admise à faire valoir ses droits à la retraite de magistrat
- Depuis 2011, Martine de Maximy exerce en qualité de psychologue-psychothérapeute

¹⁴ Equivalent aujourd'hui d'un Master I. Les études pour la licence en droit ont été réformées par le décret du 27 mars 1954, sous le ministère d'André Marie. La réforme a mis en place la distinction entre deux cycles de deux années chacun dans les études de licence, rallongeant ainsi d'une année la formation avant les réformes de 1968.

¹⁵ Diplôme d'études supérieures.

¹⁶ Diplôme d'études approfondies.

Engagements et appartenances :

- Membre du comité directeur de l'AFMJ (Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille)
- Membre (dès 1982) d'un groupe de réflexion (composé de psychanalystes et de juristes) sur les pratiques professionnelles et l'interdisciplinarité
- Membre d'un groupe de réflexion (avec des psychanalystes de la SPP) travaillant sur le thème « Justice et psychologie »
- Membre du conseil d'administration de l'AFIREM (Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée)
- Membre du comité de rédaction de la revue *Enfances & Psy*
- Membre du conseil d'administration de la revue *Enfant présent*
- A été 4^{ème} suppléante sur la liste présentée par le Syndicat de la magistrature pour intégrer la Commission d'avancement (cf. Journal Officiel du 18 novembre 1995)
- A fait partie de la Commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège (cour d'appel de Paris, 2008)

Publications

Ouvrage

L'enfant sorcier africain entre ses deux juges : approche ethno-psychologique de la justice, Saint-Germain-en-Laye, Odin éditions, 2000 (avec Thierry Baranger et Hubert de Maximy).

Contribution

« L'inceste, une notion imprécise relevant de l'indicible » (avec F. Callipel), dans l'ouvrage dirigé par Y. Govindama, *Agressions sexuelles : victimes et agresseurs, une souffrance partagée. Vers la quête d'une fusion incestueuse*, Paris, éditions In Press, 2017.

Simone GABORIAU

Née le 8 mai 1945 à Bordeaux (Gironde)

Diplôme :

-Licenciée en Droit

(Etudiante, elle s'engage en étant déléguée de l'UNEF)

Carrière :

Auditeur de justice (promotion 1969)

1971 : Substitut près le tribunal de Chaumont

1973 : Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux

Elle est la première femme à devenir juge d'instruction à Bordeaux

1979 : Premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux

1982 : Vice-présidente du tribunal de grande instance de Bordeaux

1985 : Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux

1989 : Présidente du tribunal de grande instance de Limoges

2002 : Présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles

2007 : Présidente de chambre (civile) à la cour d'appel de Paris

2009 : Admise, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite (et maintenue en fonction jusqu'au 30 juin 2010)

Fonctions associatives et syndicales :

-En 1968, elle adhère au Syndicat de la magistrature ; de 1982 à 1986, elle en est présidente (elle est la première femme présidente du syndicat)

-En 1985, elle co-fonde l'association des « Magistrats européens pour la Démocratie et les Libertés » (MEDEL)

-À partir de 2008, elle est présidente de l'association « Les entretiens d'Aguesseau »

Missions d'expertises :

-A été entendue en 2013 par le groupe de travail constitué autour de Pierre Delmas-Goyon, conseiller à la Cour de Cassation, chargé de réfléchir au « Juge du 21ème siècle. Un citoyen acteur, une équipe de justice ».

-A été entendue en janvier 2009 par la Commission des lois du Sénat dans le cadre de la « Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées »

-A été membre, en 2008, de la « Commission Guinchard » (installée par la garde des Sceaux Rachida Dati en janvier 2008 pour réfléchir à une nouvelle répartition des contentieux)

-A été entendue en mars 2006 par la Commission d'enquête parlementaire sur l'affaire d'Outreau.

Engagement électoral :

A été candidate à Bordeaux, lors des élections régionales de 2010, sur la liste du Front de gauche (seconde sur la liste menée par l'avocat Gérard Boulanger)

Publications (codirection d'ouvrages) :

-S. Gaboriau, H. Pauliat, dir., *La Parole, l'écrit et l'image en Justice : Quelle procédure au XXIème siècle ?*, Actes du colloque de Limoges, 7 mars 2008, Limoges, PULIM, 2011.

-S. Gaboriau, H. Pauliat, dir., *La responsabilité des magistrats*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 18 novembre 2005, Limoges, PULIM, 2008.

-S. Gaboriau, H. Pauliat, dir., *Justice. Ethique et dignité*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 19-20 novembre 2004, Limoges, PULIM, 2006.

-S. Gaboriau, H. Pauliat, dir., *Le temps, la justice et le droit*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 20-21 novembre 2003, Limoges, PULIM, 2004.

-S. Gaboriau, H. Pauliat, dir., *Justice et démocratie*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 21-22 novembre 2002, Limoges, PULIM, 2003.

-S. Gaboriau, H. Pauliat, dir., *La justice pénale internationale*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 22 et 23 novembre 2001, Limoges, PULIM, 2002.

-S. Gaboriau, H. Pauliat, dir., *L'éthique des gens de justice*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 16-20 octobre 2000, Limoges, PULIM, 2001.

Odile MONDINEU

Née le 16 avril 1946 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)

Diplôme :

-Licenciée en Droit

-École nationale de la magistrature : le 3 janvier 1972, auditeur de justice.

Carrière :

-Boulogne-sur-Mer : le 15 mai 1974, juge au tribunal correctionnel et en 1975 juge d'instance.

-Melun : le 11 septembre 1978, juge au tribunal correctionnel et en 1981 juge d'instance.

-Montbéliard : le 08 février 1982, vice-présidente au tribunal correctionnel puis présidente du tribunal de commerce.

-Belfort : le 12 mars 1985, présidente du tribunal de grande instance.

-Châteauroux : le 10 juin 1986, vice-présidente du tribunal de grande instance, juge aux affaires familiales.

-Évry : en 1989, première vice-présidente au tribunal de grande instance. Référé président et chargé du correctionnel puis référé président chargé du civil.

-Mise en disponibilité durant trois mois : d'octobre à décembre 1991.

-Saint-Denis de La Réunion : le 18 décembre 1991, conseiller à la cour d'appel. Juge aux affaires familiales et présidente de la cour d'assises.

-Cour d'appel de Paris : en 1994, conseiller à la chambre de la famille.

-Présidente de la cour d'assises de Paris de 1999 à 2009.

-Présidente de l'affaire d'Outreau en appel, en novembre 2005.

-Présidente de la chambre de la famille à la cour d'appel de Paris : du 18 juillet 2007 jusqu'en 2012.

-Départ à la retraite le 30 juin 2012

Jean-Claude MONIER

Né le 9 mai 1948 à Chambéry

Diplômes :

- Licencié en Lettres et en Droit, Maîtrise de philosophie
- Réussite au concours de la magistrature en 1974 (Service militaire)
- Auditeur de justice le 01/02/1975

Carrière :

1977 : Juge au tribunal de grande instance de Béthune ; juge des affaires matrimoniales

1980 : Juge au tribunal de grande instance de Créteil ; juge des affaires matrimoniales

1982 : Juge des enfants au TGI de Créteil ; renouvelé en 1983 et 1986

1990 : Premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Créteil

1993 : Vice-président au tribunal de grande instance de Créteil

Président du tribunal correctionnel

1997 : Président de chambre à la cour d'appel de Douai (jusqu'en mars 2011)

Président de cour d'assises pendant 10 ans

Président du procès des frères Jourdain en première instance en octobre 2000

Président du procès d'Outreau en première instance à Saint-Omer, de mai à juillet 2004

-À la retraite depuis le 30 mars 2011

Marc ROBERT

Né le 25 novembre 1950 à Bordeaux (Gironde)

Diplômes :

- Licencié en Droit
- Diplômé de l'Institut d'études politique
- Titulaire d'un DES de Criminologie
- Titulaire d'un Certificat d'études supérieures en Sociologie

Carrière :

- 1976 : Auditeur de justice
- 1978 : Substitut près le tribunal de Laval
- 1981 : Substitut près le tribunal de grande instance de Paris
- 1982 : Magistrat de l'administration centrale (ministère de la Justice) ; chargé de mission auprès du Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces

Durant cette période, il est notamment l'auteur d'un rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la politique criminelle (1988)

- 1990 : Substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice

Placé en position de détachement afin d'occuper un emploi de sous-directeur à l'administration centrale (DACG) du ministère de la justice (pour une période maximale de cinq ans à compter du 23 avril 1990) le 29/05/1990

À ce titre, il intervient notamment en clôture de la journée d'études et d'information sur l'indemnisation des victimes de la violence (15 décembre 1990)

- 1994 : Avocat général près la cour d'appel de Bordeaux

Dans ces fonctions, il a notamment été chargé de la politique pénale, de la conduite de l'action publique, de la politique judiciaire, de la politique régionale de la ville ainsi que des associations d'aides aux victimes et de contrôle judiciaire.

Il participe au procès de Maurice Papon (d'octobre 1997 à avril 1998) dont il soutient l'accusation.

- 2000 : Procureur général près la cour d'appel de Riom

- 2009 : Avocat général près la Cour de cassation

Le 30 décembre 2010, le Conseil d'Etat annule le décret de mutation d'office de Marc Robert à la Cour de cassation.

-2011 : Procureur général près la cour d'appel de Riom [cf. l'arrêt du Conseil d'Etat annulant sa « mutation-sanction » par R. Dati]

Participe en mai 2012 aux entretiens et à la table-ronde organisée autour de la question de la réforme de la carte judiciaire

-2014 : Avocat général à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de Procureur général près la cour d'appel de Versailles

-2016 : Admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 novembre 2016 (et maintenu en fonction jusqu'au 30 juin 2017)

Autres fonctions :

-Président du Bureau de coordination de la Conférence des procureurs généraux européens jusqu'en 2004

-Président du groupe de travail interministériel chargé d'élaborer une stratégie globale de lutte contre la cybercriminalité (rapport remis le 30 juin 2014 à Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice)

Publications :

Il a à son actif de nombreuses publications et contributions sur des thèmes très variés, comme le fonctionnement du syndicat de la magistrature (*On les appelle les juges rouges*, Paris, Tema Editions, 1976, 168p.), le sens de la peine, mais aussi sur le rôle et le statut du ministère public en France et en Europe, les politiques pénales.

Bernadette ANTON-BENSOUSSAN

Née le 29 novembre 1952 à Rabat (Maroc)

Formation :

- Maitrise de droit et DEA d'études politiques à l'université Panthéon Assas (Paris II), 1974-1978
- CAPA-Certificat d'aptitude à la profession d'avocat, 1977 - 1978

Carrière :

- 1978-1999 : Avocate au Barreau de Paris (Droit civil, Droit commercial, Droit social)
- 2000 : Substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise
 - Permanence hebdomadaire à la section du traitement réel
 - Audiences correctionnelles
 - Audiences en cour d'assises
 - Chef de la section de l'exécution des peines (en remplacement d'un collègue empêché)
- 2002 : Substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny
 - Parquet des mineurs
 - Parquet des majeurs : permanence traitement réel
 - Audiences correctionnelles et audiences en cour d'assises
 - Politique de la ville (communes de Sevran et de Peyrefitte)
- 2006 : Vice-procureure de la République près du tribunal de grande instance de Bobigny
 - Cheffe de la division de l'exécution des peines
- 2007 : Vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris

Section de l'exécution des peines :

- En charge des commissions rogatoires internationales
- En charge des auditions de témoins (militaires et diplomates nationaux) à la demande du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, puis du Rwanda
- Chef de la section A1 Audiencement et du bureau d'ordre (2010-2012)

L'audiencement :

Pôle fixation des audiences :

- Gestion des 63 audiences hebdomadaires gestion des affaires signalées : terrorisme, affaires financières, grands procès réorganisation du greffe de l'audiencement des dossiers terrorisme et bande organisée pour une meilleure coordination avec les intervenants parquet et siège avant l'audience.
- Mise en place de réunions avec le chef de l'exécution des peines pour gérer les dossiers après arrestation ou remise des intéressés.
- Préparation des commissions des audiences prévisionnelles.
- Mise en place de l'audience des violences conjugales (à la 24ème ch) et suivi de cette nouvelle chambre.
- Mise en place et suivi au 1er janvier 2012 des audiences "affaires militaires" à la 10ème chambre du TGI.

-Participation aux réunions concernant Cassiopée (depuis mars 2011), l'audiencement devant s'adapter en premier lieu.

Audiencement du tribunal de police :

- Réorganisation de l'audiencement du tribunal de police, en concertation avec le directeur du greffe et ses collègues du siège.
- Gestion des hospitalisations d'office (décisions judiciaires rendues par les chambres correctionnelles).

Le bureau d'ordre :

- En accord avec le greffier en chef, suivi de la gestion des procédures, afin de gérer le stock des procédures en cours de saisie.
- Contrôle hebdomadaire, au vu des statistiques

Les audiences :

- Audience collégiale (le jeudi) à la 30^{ème} chambre (dossiers après ORTC)
- Audience juge unique (le lundi) à la 30^{ème} chambre
- Rédaction des rapports d'appel.

Les permanences :

- Rattachement à la permanence générale pour les fins de semaine et les nuits.

-2012. Substitute du procureur général près la cour d'appel de Versailles

- Audiences des 7^{ème} ch, 8^{ème} ch, 9^{ème} ch et 18^{ème} ch.
- Audiences de la chambre de l'instruction

-2014. Substitute du procureur général près la cour d'appel de Paris

- Chambre de l'instruction spécialisée en matière terroriste

-2018. Admise à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet ; magistrate honoraire

-2019. Présidente de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile

Divers :

-2010 : Auditrice de la 180e session en région (promotion Richelieu) de l'Institut des hautes études de défense nationale qui s'est déroulée à Paris

-2007 : Membre suppléante de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires

Denis MONDON

Né le 1er juillet 1954 à Valence (Drôme)

Formations et diplômes :

-1964-1971. Lycée Emile Loubet à Valence (Baccalauréat C - Mathématiques, physique-chimie, latin et grec ; mention très bien)

-1971-1974. Classes préparatoires scientifiques à Lyon (Lycée du Parc) et Paris (Collège Stanislas)

-1974-1975. Ecole centrale de Lyon (Sciences de l'ingénieur, économie et langues) ; démission après un an de formation

-1975-1977. DEUG de droit à Faculté libre de droit de Valence [Fondateur et président de l'association des Anciens de la faculté de droit de Valence de 1977 à 1989]

-1977-1979. Maîtrise de droit à l'université Pierre Mendès-France (Grenoble II)

-1980. Aspirant à l'Ecole du service de santé des armées (SSA), puis Officier de réserve (Corps technique et administratif du SSA)

1981. Auditeur de justice (Rang de sortie : 7^{ème} sur 127)

Carrière :

-1982 : Substitut près le tribunal de grande instance de Valence

-1989 : Maître de conférences à l'Ecole nationale de la magistrature

-1991 : Sous-directeur chargé de la coordination, des missions de formation à l'ENM

-1994 : Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac

-1997 : Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence

22 janvier 1999. Inspecteur à l'Inspection générale des services judiciaires

-2000 [-1^{er} février 2002] : Conseiller technique au cabinet de Marylise Lebranchu, garde des Sceaux, ministre de la Justice

-2001 : Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers

-2009 : Avocat général à la cour d'appel de Nîmes

-2012 : Avocat général près la cour d'appel de Lyon pour exercer les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse

-2015 : Avocat général à la Cour de cassation

-2018 : Admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2019

-2019 : Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire nommé aux fins d'exercer à la cour d'appel de Montpellier en qualité de substitut général

-2021 : Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire nommé aux fins d'exercer à la cour d'appel de Nîmes en qualité de substitut général

Publications :

-(avec Ramiro Riera) « Le pouvoir d'accuser : la procédure judiciaire comme arme politique », dans *Justices*, n°2 (*L'Etat devant le juge pénal*), Paris, Dalloz, 2000

-« Justice imposée, justice négociée : les limites d'une opposition, l'exemple du parquet », *Droit et Société*, 1995, 30-31, p. 349-355.

2) Les origines sociales

Dans le rapport qu'ils consacrent à la magistrature française¹⁷, Yoann Demoli et Laurent Willemez considèrent le recrutement des magistrats comme étant « élitiste » (cadre supérieur et professions libérales). Nous serions en présence d'une « noblesse d'Etat » au sens d'une reproduction des élites, tel que l'entend Pierre Bourdieu. Ils notent aussi une forte reproduction sociale *stricto sensu* au sein du corps judiciaire¹⁸. Cette approche sociologique du corps actuel (celle de la magistrature des années 2010 prise globalement) rejoint partiellement nos observations liées à une approche diachronique et à un corpus plus ancien. Nos magistrats nés entre la fin des années 1930 et le début des années 1950 sont en fonction durant quarante années dans le dernier tiers du XXème siècle et pour certains dans la première décennie du XXIème siècle. On observe une dichotomie entre ceux issus de « dynastie » judiciaire, comme Pierre Lyon-Caen, Marc Robert, Laurent Davenas ou encore Denis Mondon, et ceux issus de la classe moyenne ou supérieure sans lien avec le milieu judiciaire : Claude Jorda, Jean-Marie Fayol-Noireterre, Jean-Claude Monier, Guy Canivet, Odile Mondineu, Martine de Maximy, Simone Gaboriau et, enfin, Bernadette Anton-Bensoussan. Le passage par l'ENM démocratise l'accès à la fonction de juge même si la majorité des magistrats sont issus des groupes sociaux les plus favorisés (cadres et professions libérales). Par la suite, le nombre de magistrats recrutés a pu augmenter progressivement, et plus fortement ces dernières années comme l'ont fait remarquer les plus jeunes des magistrats interrogés, ce qui a dilué la proportion des « héritiers ».

a) Les magistrats de « père en fils »

Notre corpus fait apparaître la permanence d'une magistrature d'héritiers que notait dans les années 1980 Jean-Luc Bodiguel¹⁹, alors que *L'âme du corps* n'en voit plus qu'une trace infime dans la magistrature des années 2010. Non pas sans doute une magistrature de notables au sens de l'hérédité des fonctions judiciaires comme on l'a connu à la fin du XIXème et début du XXème siècle. Plutôt au sens d'une tradition persistante de la « grande famille judiciaire »

¹⁷ Yoann Demoli et Laurent Willemez, *L'âme du corps. La magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail*, IERDJ, 2019, à paraître.

¹⁸ Pierre Bourdieu, *La noblesse d'Etat : grandes écoles et esprit de corps*, Paris, éd. de Minuit, 1989.

¹⁹ Jean-Luc Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, PUF, 1991, p. 126. À l'époque, sur 5000 magistrats, 17% avaient un membre de leur famille issu du monde judiciaire. Désormais, sur 100 magistrats, 63% sont issus de la catégorie des cadres du privé ou du public, dont une minorité de magistrats (3,8%), cf. Demoli et Willemez, *op. cit.*

définie par l'appartenance des personnes à un milieu de notables en raison de sa position et de la considération dont elle jouit.

« Depuis l'enfance, je baignais dans la fonction publique. Mon arrière-grand-père paternel fut un des premiers instituteurs laïcs de la Haute-Loire. Mon grand-père, premier bachelier de son village, termina sa carrière administrative comme receveur des Postes à Saint-Étienne. Ma mère, fille d'un agent général d'assurances, est issue de la bourgeoisie. Mon père était procureur à Nantua. Il a fait toute sa carrière au parquet ». (LD, né en 1943)

« Mon père a été toute sa vie magistrat du parquet. Il a commencé à Pau puis à Lourdes, et pendant la guerre il était à Bordeaux. Il est vite passé substitut général puis avocat général, il s'est spécialisé dans les assises mais sa fonction était procureur général. (...) J'avais aussi un oncle maternel qui était magistrat et qui s'occupait des problèmes de l'enfance et des œuvres sociales de la justice. Lorsqu'il a été nommé à la Cour de cassation il était très malheureux, car son engagement auprès des juridictions de la jeunesse le passionnait, d'autant qu'à l'époque tout était à construire. Il a fini doyen de la chambre sociale à la Cour de cassation. Dans les derniers temps, je l'ai vu intervenir à deux audiences. Cet oncle est le troisième magistrat de la famille, le quatrième c'est mon épouse. » (MR né en 1950)

« Mon père était avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Mes grands-parents étaient juristes : l'un avocat au Conseil et l'autre magistrat. Léon Lyon-Caen (1877-1967) a terminé sa carrière président de chambre à la Cour de cassation. Trois de mes quatre arrière-grands-parents étaient juristes. L'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; un autre a eu une carrière assez exceptionnelle : professeur de droit, doyen de la faculté de Paris et secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques. Enfin, le dernier était magistrat : il a terminé sa carrière en démissionnant, ce qui n'est pas fréquent chez les magistrats. Il était avocat général à la cour d'appel de Besançon mais sa carrière était bloquée depuis douze ans en raison de ses origines, car nous étions en pleine affaire Dreyfus ».

« Le père de l'un de mes arrière-grands-parents était avocat, il a été le dernier bâtonnier français de Strasbourg en 1870. En remontant plus haut, il y a un magistrat qui a terminé sa carrière avec le Second Empire en 1871, conseiller à la cour d'appel de Nancy ».

« J'avais la plus grande admiration pour mon grand-père paternel Léon Lyon-Caen, né en 1877 et mort en 1967 ; il était magistrat. En 1945, il a été réintégré dans la

magistrature après avoir été écarté par le gouvernement de Vichy. Il a retrouvé ses fonctions d'avocat général et quelques semaines plus tard il a été nommé conseiller. Enfin, un an après il a été nommé président de chambre. Il part à la retraite en 1953, alors Premier président honoraire de la Cour de cassation. » (P.L-C, né en 1939)

« Mon arrière-grand-père maternel était magistrat de Piémont Sardaigne. Il est devenu magistrat français en 1860 quand le royaume de Sardaigne a été rattaché à la France. (...) Mon arrière-grand-père termine sa carrière conseiller à la cour d'appel de Grenoble et meurt en 1942. Mon grand-père maternel était notaire. Du côté de ma mère, il y a donc des juristes, des professeurs de médecine : les membres de la famille étaient nés coiffés. (...) Mon père a fait des études de droit, il sera lauréat à la faculté de droit de Grenoble, en droit international privé. Grâce à l'héritage de la grand-mère de Genève, il pourra acheter une petite étude à Valence en 1942. Il sera avoué, puis avocat. » (DM né en 1954)

L'expression de « dynastie judiciaire » souvent utilisée par les historiens pour décrire des générations antérieures n'implique pas que ces magistrats restent tournés vers le passé. Au contraire, la fierté de cette origine - certains nous ont montré, non sans émotions, les robes et décorations de leurs ancêtres - ne les empêche pas, comme on le verra, de participer à des innovations majeures de l'institution judiciaire.

b) Les classes moyennes/supérieures et leur ascension sociale

Pour une autre catégorie de personnes, l'accès au concours est un moyen d'ascension sociale et d'autonomie financière. Issu d'un père appartenant aux classes moyennes ou supérieures, le fait de rejoindre la magistrature représente une mobilité intergénérationnelle. L'idéal du service public est prioritaire pour eux, même si le métier de magistrat n'est pas aussi prestigieux que celui de haut fonctionnaire recruté à l'époque par l'ENA.

« Je suis né à Chambéry, en Savoie, dans une famille assez modeste. Mon père était fonctionnaire, inspecteur des impôts, ma mère n'avait pas le baccalauréat, d'ailleurs elle n'a jamais travaillé. » (J-C M)

« Mon père, d'origine auvergnate, était pharmacien à Salon-de-Provence, car ma mère était de Cavillon ; mon grand-père paternel était pharmacien à Paris. » (J-M FN)

« Je suis arrivé en France en 1946, juste après la Libération. Mon père a été nommé à Toulouse pour son avancement, il travaillait aux PTT (Postes, Télégraphes et Téléphones). » (CJ)

« Mon père s'est engagé dans l'armée à l'âge de 17 ans, l'année du baccalauréat. Il a été formé en Alabama, aux États-Unis, comme pilote de chasse. Il est rentré en Europe pour la campagne de Tunisie (1942) et la campagne d'Italie (1943). » (B A-B)

Le récit qui suit traduit la très faible représentation dans la magistrature des classes populaires ou des employés de la fonction publique (1,9 % dans l'étude sociologique précitée), même si on peut considérer qu'à l'époque où il se situe, les instituteurs faisaient figure de notables locaux. Reste que, dans ce cas, en raison des origines paysannes très modestes, le concours est un instrument décisif d'ascension sociale pour ceux qui n'ont pas de capital social à faire valoir. Notons que c'est aujourd'hui le deuxième concours (ouvert aux fonctionnaires) qui incarne le plus la mobilité intergénérationnelle (père/fils ou fille) et intragénérationnelle (au long de la carrière du fils/fille). Ouverture sociale qui est favorisée depuis quelques années par les classes « prépa-talents » (il en existe 6) au profit d'étudiants méritants et motivés issus de milieux sociaux défavorisés.

« Mes deux parents étaient instituteurs, issus du même milieu, les deux grands-pères étaient tous deux des ouvriers maçons paysans. (...) J'ai passé toutes mes vacances en Creuse. Depuis, la maison a été améliorée, mais à l'époque nous n'avions pas de toilettes ; il y avait une salle de bains, que mon grand-père avait construite, la seule de Saint-Moreil, mais c'était une salle de bains où le chauffe-eau était à bois. Je connaissais le monde paysan, c'est ce que j'ai fréquenté pendant mes vacances. Et puis mes parents ne voyageaient pas et on passait toutes nos vacances là. C'était la paysannerie ancienne et pauvre, quand quelqu'un avait onze vaches, il était riche. C'est ça, ma culture d'origine. (...) Je n'avais pas d'autre diplôme que ma licence en droit, mère d'une petite fille, mari au service militaire, je n'avais pas la possibilité économique de poursuivre plus amplement mes études. Je n'avais pas de capital social pour rentrer dans ce corps : fille d'instituteurs, jamais je ne serais rentrée dans la magistrature s'il n'y avait pas eu le concours républicain d'accès à cette école créé en 1958. Incontestablement, dix ans après, s'était produite une certaine diversification du recrutement social, mais les « héritiers » (pour parler comme Pierre Bourdieu) étaient toujours majoritaires.

Parmi les 67 candidats reçus un quart étaient des femmes (j'étais la seule mère de famille), alors que dans la profession les femmes représentaient 10% du corps. J'ignorais cette sentence radicale d'un ancien : « Sauf exception, les femmes, d'une part, sont inaptes à exercer nos fonctions d'autorité, d'autre part, nuisent au prestige du corps judiciaire »²⁰. Là encore, si je l'avais connue, je l'aurais vécue comme un combat salutaire à mener. Incontestablement, à cette époque-là, il y a eu une grande diversification du recrutement social, même si le statut et le milieu social, dont certains avaient hérités, avait encore son importance ». (SG)

²⁰ Directeur de stage de la cour d'appel de Paris (rapport du 17 novembre 1955).

3) Les personnalités inspirantes

Tout individu qui entre dans le métier de magistrat, avant même d'y entrer, est sous l'influence de modèles qu'il reçoit comme des médiations capables de les initier positivement au métier. Ce que la sociologie appelle le « groupe référence » (les modèles de l'excellence professionnelle) n'est pas constitué par les avocats réputés (comme en Angleterre) ou les juges médiatiques. Ce sont moins des maîtres à imiter que des exemples à suivre qui éveillent leur capacité narrative encore informulée. Ils peuvent être familiaux, intellectuels ou professionnels.

a) L'héritage familial

Les modèles au sens de personnalités inspirantes sont d'abord liés à un *héritage familial*. Dans la strate la plus ancienne de notre corpus, ces modèles se trouvent dans l'histoire longue d'une famille. Ils appartiennent aux rituels d'une culture familiale, fruits d'une longue imprégnation, qui commandent de « servir l'Etat » à travers sa justice.

« J'avais une grande admiration pour mon grand-père paternel, Léon Lyon Caen né en 1877 et mort en 1967 ; il était magistrat... Dans ma famille, nous baignions dans une atmosphère juridique. Tous les mois, il y avait un diner familial où étaient présents mon frère avocat aux Conseils, mon oncle professeur de droit, mon grand-père magistrat. Les arrêts de la Cour de cassation traînaient partout (...) Je suis atteint du même virus que les membres de ma famille qui ont fait ce choix d'être avocat, magistrat ou professeur de droit. Il y a eu une incitation familiale pour faire du droit, une sorte d'imitation qui m'a conduit à réaliser ma carrière. » (P. L-C)

« Je me suis toujours demandé si j'avais rejoint cette profession par atavisme, mais je n'en suis pas convaincu. Mon père n'évoquait jamais son travail à la maison. En revanche, je l'entendais répéter *mezza voce* ses réquisitoires oraux de la cour d'assises. Il n'a jamais fait de prosélytisme, mais son exemple suffisait. On le craignait, parce que c'était un homme assez sévère, mais on l'admirait. Il m'a convaincu d'une chose, c'est que l'on ne pouvait pas faire quelque chose de plus intéressant que de servir l'État. Pour moi, c'était le service public, le service de l'État qui primait. Il m'a transmis ces valeurs comme j'ai dû transmettre, sans doute inconsciemment, l'amour du droit à mes enfants. « Servir l'État », ma fille aînée a été tout à fait dans ce registre. » (MR)

b) Le modèle intellectuel

Dans d'autres cas, le modèle est *intellectuel*. Il se trouve hors de la famille, au cours des études juridiques, au contact d'un enseignant suffisamment charismatique pour transmettre une vision du droit capable de susciter une vocation, comme Henri Motulsky et Jean Carbonnier. Dans ces cas, le modèle façonne une identité de juriste issue de l'exemple donné par la doctrine juridique universitaire. Souvent, ces enseignements sont suivis sur le parcours universitaire de l'étudiant en droit (quatre années), ce qui induit une vocation intellectuelle.

« Habité par ce doute, j'ai, un jour, accompagné un de mes camarades de lycée qui suivait des études de droit à un cours d'Henry Motulsky. Ce professeur enseignait l'introduction en droit en première année de licence. Ce fut pour moi une véritable révélation. D'origine et de formation juridique germaniques, il montrait aux étudiants un raisonnement rigoureux mais ouvert. Il expliquait le monde à travers le droit. Sa pédagogie était vivante, brillante, pleine d'humour et illustrée d'anecdotes. Cette découverte m'a résolument fait opter pour des études juridiques.

La personnalité de ce professeur était authentique et fascinante. Il avait fui l'Allemagne et participé à la résistance en France. Tout en vivant dans la clandestinité, il a collaboré avec un avocat aux Conseils. C'est dans ce contexte qu'il a écrit une thèse totalement innovante sur le mode de réalisation du droit privé qui a ensuite profondément inspiré la réforme de la procédure civile, à laquelle il a d'ailleurs lui-même participé²¹. C'était un professeur atypique, à la pensée originale, qui a passé l'agrégation assez tard. Sa science du droit était nourrie de l'expérience d'une vie personnelle et professionnelle intenses. Il a d'abord enseigné à Dijon, avant d'être nommé à Nanterre. J'ai eu la chance de suivre ses cours durant quatre années : après l'introduction au droit, la procédure civile, les voies d'exécution et le droit international privé ; en cette matière surtout, il était captivant. Sans que j'en sois d'abord très conscient, il a très profondément marqué ma vision du droit. J'ai ensuite été surpris et déçu de comprendre que sa conception de la mise en état des affaires civiles donnant au juge un rôle très actif était loin d'être entrée dans la pratique des juridictions ». (GC)

« J'ai eu quatre années avec [Jean] Carbonnier en sociologie juridique, un professeur absolument exceptionnel, qui nous formate d'une certaine façon, mais d'une façon extrêmement intelligente et qui m'a donné l'esprit juridique. Comme si j'étais, comme

²¹ Aux côtés de Jean-Foyer, Gérard Cornu, Pierre Bellet et Pierre Drai, au sein de la commission de réforme du code de procédure civile instituée en 1969.

Obélix, tombée dans la marmite. Je ne peux pas l'oublier, à tous jamais j'ai l'esprit juridique. C'est une chance extraordinaire ! ». (MdM)

« J'ai obtenu la maîtrise à Assas, et au cours de mes études, j'ai eu le privilège d'avoir pour professeurs Monsieur le Doyen Vedel en droit administratif, Monsieur Perrot en procédure civile. Puis ce fut l'Institut d'études judiciaires, et un DEA à l'université du Panthéon en sciences politiques. Je me souviens d'un professeur qui m'a marquée, Monsieur de Malafosse. Il enseignait une matière extraordinaire : « La dialectique opposition / gouvernement sous la Troisième République ». Nous analysions les débats parlementaires, et ce professeur nous mimait les scènes dans l'hémicycle. J'ai soutenu un mémoire sur *Féminisme et politique de 1968 à 1978*, ce qui correspondait aux dix premières années du féminisme ». (B AB)

Le modèle peut ne pas s'identifier à une personne, mais se retrouver dans une fidélité à une pensée de la justice et du droit où le magistrat puise pour forger sa propre identité. Nous avons, dans notre précédent rapport, noté l'influence des thérapeutes familiaux chez les juges des enfants formés au Centre de Vaucresson. Les formations à l'analyse systémique ont profondément irrigué la formation continue de l'ENM (audition de l'enfant, présidence de cour d'assises, etc.)²².

Parfois, l'exemple le plus prégnant, au-delà des études juridiques, vient de la culture du magistrat lui-même, inspiré ou pas de sa culture familiale. Ce qui induira par la suite une conception du métier qui ne se réduit pas à un juridisme strict, mais se veut ouvert sur la société de son temps.

« Mon père appartenait à la mouvance du catholicisme social : il a participé à la fondation du Mouvement républicain populaire. (...) La notion d'engagement était omniprésente dans notre éducation. Dans la génération de magistrats à laquelle j'appartiens on retrouve beaucoup de parents à l'image de mon père. Nous lisions la revue *Esprit*. Le meilleur ami de mes parents écrivait dans la revue. Enfant j'ai rencontré chez cet ami Jean-Marie Domenach, Paul Thibaud et Paul Ricœur ». (DM)

« Je n'ai pas de modèle, mais des fidélités de pensée avec Camus, Ricoeur, Mireille Delmas-Marty, singulièrement avec son discours sur les forces imaginantes du droit ou,

²² Cf. Le cas de Bernard Fayolle : Sylvie Humbert, *op. cit.*, p. 166 et s.

pour parler de personnes vivantes, des inspirations de réflexion avec Paul Martens, Françoise Tulkens, François Ost, ces penseurs belges de la justice et du droit, et, en France, les réflexions de Denis Salas, Antoine Garapon et d'autres encore ». (SG)

c) Le modèle professionnel

Dans la majorité des cas, le modèle est *professionnel*, conforme en cela à la structure de la magistrature dans les pays de droit continental où la socialisation est interne au corps. Comme nous l'avons montré dans notre précédent rapport, ces modèles se trouvent dans le cheminement professionnel, soit au cours des stages, soit lors des premières prises de fonctions, soit encore, comme dans le témoignage ci-dessous, dans une étape ultérieure. Certains se rencontrent à l'Ecole.

« Et puis nous étions la promotion 68, tout le monde nous regardait avec beaucoup de crainte, des fois qu'on allait ébranler les piliers des palais ! Et il y avait Pierre Martaguet²³, qui était directeur des études, qui était quand même un magistrat ouvert. Pour vous dire l'ouverture de cette école, à l'époque : on n'a pas commencé par quelque chose de technique, on a commencé par des groupes qui faisaient des échanges non directifs avec un psychologue et un magistrat, c'étaient des groupes de dix à quinze [personnes] et le sujet c'était de voir, grâce à une parole libre, ce qu'on attendait, pourquoi [on était là] etc. » (SG)

« Jean-Paul Collomp a été un très bon gestionnaire de juridiction, un juge des enfants passionné. Il s'est spécialisé dans l'administration des juridictions qui sont confiées, non pas à des énarques ou à des administrateurs, mais à des gens du corps. Jean-Paul Collomp a présidé plusieurs cours d'appel, il a dirigé l'inspection des services, il a fini à la Cour de cassation. Il a eu un rôle d'administration très important. Autres figures marquantes pour moi : Claude Jorda et Pierre Truche ». (J-C. M)

« Madame Rozès était première présidente du tribunal, mais ce n'est pas elle qui m'a choisi, c'est Germain Le Foyer de Costil, secrétaire général, parce qu'il ne s'entendait pas avec son adjoint. Je suis resté deux ans auprès de lui, il m'a appris beaucoup de

²³ Pierre Martaguet (1921-2012) a été magistrat à la cour d'appel de Bordeaux, attaché tout particulièrement aux droits de l'enfant ; il fut connu pour avoir créé la première chambre de la famille à Bordeaux ; il fut directeur adjoint du CNEJ devenu ENM ; il fut aussi président du tribunal de grande instance de Bordeaux (1975-1981), puis Premier président de la cour d'appel d'Agen jusqu'à sa retraite en 1987.

choses, parce qu'il connaissait la culture du palais. Il avait été avocat, il était là depuis longtemps, il m'a initié à cette culture avec beaucoup de franchise et de gentillesse. Les avocats et les magistrats parlaient le même langage, ils partageaient les mêmes codes, ils vivaient les mêmes choses. Les avocats qui plaidaient et qui fréquentaient la présidence du tribunal n'étaient pas si nombreux, mais il y avait des incidents entre avocats et magistrats, et Germain Le Foyer de Costil, qui connaissait le bâtonnier, parvenait à régler tout cela. Lorsqu'il a été nommé conseiller à la cour d'appel, Simone Rozès m'a gardé malgré mon jeune âge. Je suis resté avec elle jusqu'à son départ. Je n'avais eu aucune formation en matière de gestionnaire de ressources humaines, alors que je gérais les ressources humaines du tribunal : je rédigeais l'ordonnance de roulement ; je préparais les assemblées générales pour faire approuver le roulement ; je proposais l'affectation des magistrats dans les chambres à partir d'une évaluation de leur valeur professionnelle ; je notais les magistrats ; je gérais le budget du tribunal avec la Ville de Paris, car c'est la Ville de Paris qui fixait le budget du fonctionnement du tribunal, les bâtiments relevant du ministère. À l'inverse de mes précédents postes, autour de la présidence du tribunal il y avait une équipe de gens intelligents et très compétents, avec une bonne conception de la justice. Il y avait, bien sûr, Simone Rozès mais aussi Pierre Draï, premier vice-président des affaires civiles. Il était un homme très progressiste en matière de justice. Pierre Draï était un juge des référés hors pair. Il savait écouter les gens, il avait un sens de l'application de la décision. Il pratiquait les référés de cabinet, il recevait les gens dans son bureau. Lorsqu'il rendait une décision, il se demandait comment elle allait être exécutée. Il était très apprécié des avocats, car ils savaient qu'un référé dans son bureau allait générer une vraie discussion ». (GC)

Mais les modèles ne conduisent pas à l'imitation pure et simple. Ils sont des exemples à suivre, y compris de manière critique. Les enseignements dispensés à l'époque reflétaient les mœurs dominantes dans la société qui sont perçus aujourd'hui avec un regard critique. À l'Ecole comme sur le terrain, ces personnalités inspirantes autorisent une libre interprétation de l'exercice du métier.

« L'École [l'ENM] n'était pas ce qu'elle est actuellement ; d'abord, il n'y avait pas de maîtres de conférences, il n'y avait pas d'enseignants spécialisés, c'étaient des magistrats de Bordeaux [qui enseignaient], pas forcément les meilleurs ! [rires]. Pour donner un exemple, on avait un substitut qui disait : "Au parquet, il faut classer les violences familiales. Les violences contre les femmes, il faut classer, en fait les femmes

cherchent un certificat médical pour leur divorce", surtout que n'existait pas la loi de 1975 sur le consentement mutuel. L'adultère de la femme était encore une infraction pénale... Je n'ai rien appris à l'école, rien du tout, si ce n'est, peut-être, ce qu'il ne fallait pas faire quand on est magistrat à travers quelques contre-exemples et pour quelques rares cas des comportements à suivre, mais ça a été un moment initiatique formidable ». (SG)

« Georges Apap, procureur de Valence quand j'étais substitut de 1982 à 1989, avait un petit côté anti hiérarchique que je trouvais un peu excessif : il avait une vision trop indépendante du procureur de la République. Il est important que le procureur de la République s'inscrive dans une hiérarchie tempérée. Georges Apap avait des relations trop distantes avec le parquet général. Il avait fait un discours célèbre sur la dépenalisation des drogues qui lui a valu des poursuites disciplinaires. Il a été blanchi. Cependant, il ne nous a jamais dit de ne pas poursuivre les usagers de stupéfiants ou les dealers, mais étant donné que nous avons un tribunal encombré nous avons la sagesse de ne pas poursuivre les usagers. Lorsque je suis procureur en 2013, à Bourg-en-Bresse il y a encore des poursuites pour usage de stupéfiants que nous avons abandonnées à Valence en 1982 ! La machine judiciaire est une vieille machine. Nous avons tenté les injonctions thérapeutiques, mais ce n'était pas satisfaisant. L'idée était de réserver les poursuites pénales pour les infractions les plus graves et on faisait attention de ne pas être seulement l'instrument de la police et de la gendarmerie. Inspection du travail, concurrence, consommation, fraudes, fisc, douane, environnement, voici les différents sujets abordés.

L'apport déterminant de Georges Apap, c'est qu'il avait une vision globale des choses, sans doute parce qu'il avait été juge. Il était très attentif aux délais d'audiencement. Il était aussi soucieux de savoir si nous répondions aux besoins du département. Sa force est d'avoir créé une réunion de parquet obligatoire. Le but n'était pas de contrôler ce que nous faisons, mais d'échanger sur les affaires complexes. Il ne s'agissait pas pour le procureur de donner des instructions : « Dans ce cas, si j'ai des instructions à vous donner, plutôt je vous dessais du dossier », nous disait-il. Lors de ces réunions, il y avait un tour de table où chacun donnait son opinion. Parfois je pouvais changer d'avis, mais pas toujours. Le procureur nous donnait son opinion, mais il ajoutait : « Je n'entends pas vous l'imposer ». C'était très formateur, car les dix premières années sont primordiales pour apprendre le métier de procureur. (DM)

Quant aux *avocats intégrés*, ils laissent leurs anciens modèles derrière eux et trouvent, eux aussi, lors de leurs premiers postes des collègues capables de faciliter leur transition

professionnelle. Il faut, pour cela, poser un acte qui les fera reconnaître comme nouvel arrivant dans la profession de magistrat. Dans le cas ci-dessous, en entrant dans le corps, cette ancienne avocate nous a dit avoir renoncé à rester avocate honoraire, comme elle en avait le droit. « Comment être crédible auprès de mes nouveaux collègues si je pouvais continuer, avec ce statut, à participer à l'élection du nouveau bâtonnier? », nous a-t-elle confié. Comment ce mélange des genres serait-il compris ? Le choix éthique de ce renoncement a été décisif dans son intégration fonctionnelle, dont elle relate les modalités.

« Lorsque je suis arrivée au tribunal de Bobigny, pour faire un stage de quatre mois en tant que magistrat, j'avais 20 années de barreau derrière moi. Concernant mon premier poste en tant que substitute du procureur de la République au tribunal de grande instance de Pontoise, de 1999 à 2002, je garde un très bon souvenir de mes années à Pontoise même si ce fut difficile, car nous avons beaucoup de travail. J'étais à la permanence, à l'exécution des peines lorsque je remplaçais des collègues, et je soutenais l'accusation aux assises... J'ai été très bien accueillie en tant qu'ancienne avocate, malgré ce que l'on pouvait entendre ici ou là. Il est vrai qu'il fut un temps où lorsque les avocats devenaient magistrats, c'était pour devenir fonctionnaires. J'appartiens à l'une des premières générations d'avocats à qui l'on demandait le montant de nos bénéfices des trois dernières années d'exercice. Ainsi, nous devenions magistrats non pas parce que nous avons échoué dans la fonction d'avocat, mais par choix délibéré. À Pontoise, pour mon premier poste, j'ai été très bien accueillie par mon procureur, Monsieur Xavier Salvat, qui était un homme d'une grande bienveillance. En 1999, il a accueilli trois femmes anciennement avocats : une collègue qui était au barreau de Moulins, une autre collègue du barreau d'Amiens, et moi-même du barreau de Paris ». (B. A-B)

À l'inverse, dans l'exemple particulier qui suit, le mélange des genres peut conduire à des conflits éthiques. Tel ce magistrat une fois nommé auditeur de justice en 1963 qui a été affecté à la cour d'appel de Caen pour effectuer les deux ans et demi de stages, à l'instruction et au parquet. C'est à ce moment-là, nous dit-il « qu'il a appris son métier ». Les stages duraient environ un mois et demi chacun. Ils commençaient par une période d'observation de huit jours dans le cabinet du juge, au cours duquel le stagiaire prenait des notes, puis ensuite c'était à lui de prendre la place du juge : « Nous interrogions à notre tour le mis en examen, ce n'était pas facile, mais c'était très formateur » (P.L-C).

Mais, à partir de cette année, l'ordre a été inversé car les auditeurs commençaient par les stages et ne recevaient les enseignements que dans un second temps. Par la suite, les auditeurs suivront la formation à Bordeaux avant de partir en stage. Cette année 1963, deux promotions se sont trouvées en même temps à Bordeaux mais, comme les locaux ne le permettaient pas, ce magistrat n'a pas suivi d'enseignements à Bordeaux et a vu la durée de ses stages prolongée. Compte tenu de sa formation inexistante comme auditeur de justice, il apprenait le métier comme avocat. Il a alors cumulé, comme cela se faisait encore, les fonctions d'auditeur et d'avocat stagiaire :

« Alors que j'étais auditeur, j'ai prêté serment comme avocat au barreau de Caen. J'avais des commissions d'office que le bâtonnier me confiait. J'ai plaidé des affaires au titre de l'aide juridictionnelle. À l'époque, il était recommandé, pour un futur magistrat, d'être avocat, mais ce n'était pas obligatoire. Je me souviens d'un dossier qui m'a marqué. Je rends visite au mis en examen en prison, qui nie les faits et me dit : *'C'est bien moi mais je ne le dirai jamais'*. J'étais bien ennuyé, je ne pouvais pas trahir mon client, ni la justice en disant que j'étais convaincu de son innocence. Finalement, je me suis adressé au tribunal de la manière suivante : *'Si vous êtes convaincus de son innocence vous le relaxerez, si vous considérez qu'il est coupable, dans ce cas, vous retiendrez les circonstances atténuantes'* ». (P.L-C)

D'autres personnes interviewées sont plus prudentes avant de choisir d'intégrer le corps. Ils choisissent de se « frotter » au métier d'avocat avant d'opter pour la magistrature.

« Je n'ai pas été tout de suite magistrat. Quand j'ai fini mon cursus universitaire, j'allais me marier et je n'avais pas du tout envie d'aller à Bordeaux. Ensuite, je me trouvais beaucoup trop jeune pour être magistrate, je n'avais pas envie de juger les gens, je ne m'autorisais pas à me dire que j'allais juger les gens. Et je suis devenue avocate (...) Par la suite, comme j'avais plus de six ans de barreau, je pouvais prétendre entrer à l'ENM en étant dispensée de Bordeaux. Mais il y avait un examen du dossier par la commission d'avancement, et ensuite il y avait un examen de contrôle des connaissances et un grand oral. L'examen portait sur le concours ; c'était d'ailleurs une note de synthèse, il portait sur tout le programme du concours, l'oral aussi. Donc j'ai travaillé pendant un an comme une bête pour préparer l'examen et je suis rentrée à l'École en 1979 ». (Mdm)

On mesure, à la diversité de ces parcours, à quel point, dans cette génération, les modalités d'intégration ne s'inscrivent pas totalement dans une carrière interne au corps judiciaire, comme le suggère le modèle dit « bureaucratique » par opposition à celui de *common law*. Au contraire, les deux types magistratures, par-delà leur histoire respective, partagent des traits communs. La diversification du recrutement depuis lors n'a cessé de s'accélérer, puisque que 40% des auditeurs de justice de la promotion 2023 sont en reconversion professionnelle.

4) Un passage initiatique : l'École nationale de la magistrature.

L'École formellement créée en 1970, à partir du moment où elle est investie, joue un rôle majeur dans la socialisation professionnelle des magistrats français. La dimension symbolique de son architecture est d'abord soulignée. Elle est liée au choix du lieu d'implantation de l'École : l'îlot judiciaire bordelais qui se situe dans les ruines de l'ancienne forteresse médiévale du Hâ devenue prison par la suite, non loin de l'ancien palais de justice édifié au XVIII^{ème} siècle, où siège la cour d'appel et le nouveau palais édifié par Richard Rogers²⁴.

Ce magistrat participe en 1970, en tant que secrétaire général de l'ENM, à sa création. Il témoigne du choix symbolique du centre-ville bordelais et de l'héritage culturel qui s'y attache pour les décideurs de l'époque.

« On voulait créer une École de la magistrature, il fallait la construire, là aussi tout était à faire. L'école devait être à Paris rue Chanoinesse, on devait faire une sorte d'ENA à Paris. Grâce à la ténacité de Jacques Chaban-Delmas, il obtient du général de Gaulle qu'une école de *juges* se fasse dans la patrie de Montaigne et de Montesquieu. Il a cédé sur le nom « Centre national d'études judiciaires », mais au bout de deux ou trois ans c'est devenu « École Nationale de la Magistrature ». On savait où on allait la construire : entre les deux tours des Minimes et des Sorcières. Il fallait de l'argent et un grand architecte. J'ai participé au jury pour le choix de l'architecte. Elle a été réalisée par un très grand architecte : Guillaume Gillet ». (CJ)

Nous avons là la genèse de la création de l'École. Les deux moments de la scolarité (formation initiale et stage en juridiction) sont mentionnés comme partie prenante de leur initiation. Pour les modes de recrutement autre que le concours externe (troisième concours, recrutement sur titre, concours complémentaire), la socialisation professionnelle se fait moins à l'école qu'en juridiction. La génération la plus ancienne de notre corpus est sévère envers son ancêtre le CNEJ de 1959 à 1970 (Centre national d'études judiciaires), aux enseignements médiocres. Mais pour la génération qui suit, c'est à la fois un *passage initiatique* (incorporation dans un nouveau statut) et un *rite de passage* (l'épreuve qui en découle). Cette épreuve se

²⁴ Franck Delorme (dir.), *Juger au cœur de la cité. L'îlot judiciaire bordelais. Histoire et architecture du XV^{ème} siècle à nos jours*, Ed. Confluences, 2009.

déroule en trois temps : séparation (à l'égard du statut initial), latence (période intermédiaire) et intégration (dans le statut nouveau)²⁵. Il s'agit bien, comme l'indique un des récits ci-dessous, de « se mettre à la place de », c'est-à-dire d'endosser la charge de son nouveau métier (symbolisé par le port de la robe), de se mettre en situation, bref d'affronter l'épreuve de la prise de décision dans le cadre d'un exercice pédagogique. La formation des avocats partage avec celle des magistrats le même souci de cultiver des « savoir-être », c'est-à-dire la maîtrise émotionnelle, la capacité de travailler en équipe, la créativité opérationnelle. Le professeur Gilles Lhuilier évoquait, dans les *Cahiers de la justice*, l'ENM comme le laboratoire d'un « modèle d'enseignement global du droit », au sens où il est « une véritable répétition de la vie professionnelle ». Au fond, il s'agirait de mieux préparer le jeune juriste à jouer son rôle dans la société, tel un acteur qui s'apprête à entrer en scène. La pédagogie doit être proche, écrivait-il, de celle que Louis Jouvet préconisait pour penser l'incarnation de l'acteur : « Il n'entre en scène de façon réussie que s'il entre *avec* le personnage et non *en tant que* personnage. Je ne me sens tout seul que parce que je ne suis que Jouvet. Mais si Jouvet rentre en scène avec Alceste, Alceste est devant moi »²⁶.

« J'ai été affecté à la cour d'appel de Caen pour effectuer les deux ans et demi de stages, à l'instruction et au parquet. Ce fut une période d'apprentissage passionnante, c'est à ce moment-là que j'ai appris mon métier. Chacun de ces stages durait environ un mois et demi : il y avait une période d'observation de huit jours dans le cabinet du juge, nous prenions des notes, puis *nous prenions sa place*. Nous interrogeons à notre tour le mis en examen, ce n'était pas facile mais c'était très formateur ». (P. L-C)

« Je n'ai rien appris à l'École, rien du tout, si ce n'est peut-être ce qu'il ne fallait pas faire quand on est magistrat à travers quelques contre-exemples et pour quelques rares cas des comportements à suivre, mais ça a été un *moment initiatique* formidable ». (SG)

« J'ai passé le concours dans la foulée des autres examens. Début 1976, je suis rentré à l'ENM où je me suis senti comme un poisson dans l'eau. Comme à l'Université, les enseignements de cette École m'ont passionné au même titre que les stages juridictionnels. Cette ouverture vers l'extérieur me fascinait. Je me souviens d'un stage de huit jours à Oermingen, qui était la seule prison-modèle pour jeunes délinquants dans

²⁵ Cf. Arnold Van Gennep, *Les rites de passages*, Paris, 1909.

²⁶ Citations extraites de Gilles Lhuilier, « Le théâtre du droit. Sur le modèle global d'enseignement du droit », *Les Cahiers de la Justice*, 2017/2.

l'est de la France, qui a été fermée depuis. C'était extrêmement intéressant pour nous qui ne connaissions pas ces milieux. Ces expériences ont totalement conforté mon choix professionnel, mais aussi m'ont destiné de manière irrévocable pour le parquet. Jusqu'ici j'étais considéré comme un civiliste très distingué, mais ce qui m'a plu dans le parquet dès que je l'ai vu fonctionner, c'est le caractère collectif, le travail d'équipe, l'engagement, le dynamisme, même si nous étions à des années lumières de ce que nous allions connaître plus tard. En tout cas, c'est l'idée que je m'en faisais et je ne me voyais pas du tout vissé sur un siège toute ma vie et énoncer des jugements. J'ai rencontré deux personnes à l'ENM : Henri Desclaux et Jean-Louis Nadal. Ils étaient sous-directeurs des Études, maîtres de conférences. Malgré nos âges différents, je les ai croisés durant toute ma vie professionnelle, lorsque j'étais à la Chancellerie, à la Cour de cassation à Versailles. Nous formions un beau trio ». (MR)

Le même magistrat raconte son premier poste à Laval, en tant que substitut du procureur, de 1978 à 1981, en forme de synthèse, cette mutation professionnelle entraînée par la « vague de magistrats sortant de l'École ».

« Le procureur était intelligent, mais quelque peu pusillanime et le président était médiocre. (...) Il n'y avait aucune transparence dans la gestion, aucun débat interne concernant le fonctionnement du tribunal. Des magistrats très typés pour le pire et pour le meilleur, des magistrats comme il n'en existe plus, car l'ENM est passée par là. Heureusement, petit à petit, il y a eu des vagues de magistrats qui sortaient de l'École et arrivaient dans les juridictions : des substituts, des juges des enfants, des juges d'instruction, des juges d'instance. Cette nouvelle vague de magistrats a modifié l'ambiance et nous avons beaucoup de contacts avec les jeunes avocats ». (MR)

« L'ENM a été pour moi un véritable enchantement, car je me sentais encore étudiant tout en n'étant plus à la charge de mes parents. Cette ouverture sur le monde judiciaire et les différentes fonctions que les magistrats peuvent exercer était une véritable découverte. Nous pouvons accéder à des contentieux, des problématiques très différentes : il y a une richesse que l'on ne trouve pas dans toutes les professions de la fonction publique. De plus, les maîtres de conférences étaient assez jeunes, très accueillants, très proches de nous, ils nous *transmettaient* un savoir, une pratique, sans distance, comme cela peut exister entre un professeur de faculté avec ses élèves. On faisait déjà partie du corps. Il y avait une réelle émulation ». (J-C M)

Le terme de transmission dans ce récit résume bien le sens de la socialisation professionnelle qui est en jeu. La construction de l'identité commune n'est pas seulement déterminée par les origines sociales. L'entrée des magistrats à l'ENM ne réalise l'homogénéisation d'un corps professionnel qu'à l'issue d'un processus d'initiation qui suppose une transmission. L'École ajoute à l'auditeur de justice l'épaisseur d'un savoir expérientiel qui les réunit autour d'une même identité professionnelle. « *Gardiennne de l'identité du nous, elle [la transmission] assure la survie du groupe par le partage entre individus de ce qui leur est commun* », écrit Régis Debray.²⁷ Si un corps existe comme une forme collective, c'est qu'il peut assurer institutionnellement le passage d'hier à aujourd'hui d'un corpus de connaissances, de valeurs et de savoir-faire qui donne au groupe sa stabilité. « *Pas de transmission sans organes de transmission* », ajoute Régis Debray.

²⁷ Régis Debray, *Transmettre*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 21.

5) Le rôle des collectifs (syndicats et associations)

Le syndicalisme s'enracine dans notre histoire républicaine, qui ne lui est guère favorable compte tenu de l'idéologie jacobine qui se défie des corps intermédiaires. Ce symbole de la dépréciation du syndicalisme comme corporation appartient à la culture politique française. C'est ainsi que l'Etat jacobin se défie des associations et des syndicats, qui incarnent une représentation politique concurrente de la légitimité élective. On mesure sous cet angle l'innovation que représente de la création du syndicalisme judiciaire²⁸.

Très tôt, pourtant, le syndicalisme fut le moyen de donner corps à la société afin de la rendre gouvernable. La crainte des foules et des grèves, avec leur inévitable cortège de violences, rendait indispensable d'organiser la vie collective. Il fallait redonner aux corps intermédiaires toute leur place pour pacifier la société. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le syndicalisme judiciaire (UFM devenu USM ou Union syndicale des magistrats) s'inscrit dans cette tradition, en structurant une profession sans représentation, si ce n'est celle d'une administration hiérarchisée et chargée d'appliquer la loi.

Dans ce contexte, la création du Syndicat de la magistrature (SM) fait rupture. Le contre-pouvoir syndical qu'il représente, bien qu'institué de longue date, a toujours été dénoncé pour son rôle perturbateur et contestataire. Sa légitimité *sociale* a été pensée dès l'origine comme rivale de la légitimité *politique*. L'*esprit de corps* qu'il incarne (comme lieu de transmission et de réflexion) est confondue avec un *corporatisme* qui se borne à défendre des intérêts particuliers contre l'intérêt général. Le syndicalisme en général a grandi dans la défiance dont lui témoignent les tenants de la démocratie élective, le syndicalisme judiciaire aussi - et peut-être plus encore, compte tenu de la non reconnaissance du pouvoir judiciaire dans notre pays - , car il dut se faire une place dans un État qui ne l'attendait guère.

Pour une partie de notre corpus, son rôle a été essentiel dans la construction de leur identité professionnelle. Il permet, après mai 1968, de rompre collectivement avec la vision ancienne d'une magistrature incorporée à l'Etat unitaire perpétuée par la République.

Certains y ont puisé une part essentielle de leur identité professionnelle, qu'ils soient fondateurs ou militants ; d'autres, les dissidents, s'en sont éloignés au cours de leur carrière.

²⁸ Cf. la synthèse, par Edouard Jourdain, de la pensée de Lucien Jaume sur ce point, sur le site de l'IHEJ (2^{ème} séance du séminaire sur l'office du juge, « L'esprit de corps un problème français », 2012).

D'autres encore ont trouvé, à certaines étapes de leur parcours, une respiration que ce syndicalisme militant ne leur offrait plus.

a) Les « fondateurs »

Les deux textes qui suivent retracent les débuts du syndicat de la magistrature, né dans un cadre associatif dans le prolongement de mai 1968. Le premier texte est l'œuvre d'un fondateur qui décrit les conditions de sa création à son domicile et insiste sur le rôle de défense des collègues menacés dans leur indépendance quand l'institution ne les protège pas.

« Les statuts ont été rédigés chez moi, dans la pièce d'à côté, puis soumis en assemblée générale et adoptés. Nous étions cinq : deux magistrats de la Direction des affaires civiles, deux magistrats de la Direction des affaires criminelles et un magistrat de la Direction des affaires pénitentiaires. Ces magistrats étaient tous en fonction au ministère de la Justice, mais aucun n'était de ma promotion. Nous nous sommes rencontrés par l'intermédiaire de l'association des auditeurs et anciens auditeurs de justice (AAJ), créée à l'École après la 2^e ou la 3^e promotion. Nous avons beaucoup de critiques à formuler auprès de la direction. Cette association, présente à Paris et en province, organisait des réunions régulièrement, elle a été le support de la création du syndicat.

En 1968, il y avait la grève générale : à la Chancellerie, nous étions au chômage technique, car plus aucun pli n'était acheminé, nous avons du temps pour préparer l'assemblée générale. Afin d'aviser toutes les juridictions de notre projet, nous avons préparé des enveloppes que nous avons envoyées par cars d'une société de transport privée. Ainsi, tous les magistrats ont été informés du projet de création de ce syndicat et de la date de l'assemblée générale, le 8 juin 1968, au palais de Justice de Paris, salle des Criées. À cette assemblée, toutes les juridictions étaient représentées ; nous étions environ 200 à 300 magistrats. Les statuts que nous avons rédigés avec mes collègues ont été adoptés à une grande majorité. Ces statuts se prévalaient d'un fonctionnement démocratique : le président est élu pour deux ans, renouvelable une fois, comme les membres du bureau. Nous avons aussi défendu l'idée d'un fonctionnement démocratique au sein des juridictions, avec l'organisation d'assemblées générales et l'élection du président. Nous étions, en effet, partisans de l'élection du président des tribunaux pour une durée déterminée, à l'image des universités qui élisent un doyen parmi les professeurs. Cette proposition a été refusée par Robert Badinter et jamais retenue par la suite.

Le premier président du syndicat s'appelait Maurice Simon, juge d'instruction à Dijon depuis 1963. Il n'était pas un ancien auditeur, mais il avait été apprécié par tous les auditeurs qui avaient travaillé avec lui ; c'était un homme qui avait de l'expérience, un magistrat hors pair. J'ai fait partie du premier bureau du syndicat, le mandat était de deux ans renouvelables une fois ; cette règle était pour lutter contre le fait d'être nommé sur une trop longue période (10-15 ans). J'ai été membre du bureau pendant quatre ans, dont deux comme secrétaire général, ensuite je n'étais plus rééligible. J'ai aussi eu un autre mandat syndical : j'ai été délégué des magistrats affectés à la Chancellerie.

En tant que membres du syndicat, nous intervenions auprès des magistrats en difficulté. Je me souviens que le procureur général de Douai menait un combat contre le syndicat ; j'ai tenté d'aider mes collègues en difficulté. De mémoire, il me semble qu'il y a eu un arrêt du Conseil d'État condamnant une attitude irrégulière de ce procureur. Il faudrait vérifier dans les journaux du syndicat qui rendaient compte des conflits. Par ailleurs, je me souviens avoir été l'avocat, à trois reprises, de mes collègues devant le Conseil supérieur de la magistrature, dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Dans une affaire, mon frère était l'avocat du syndicat et moi-même le défenseur du magistrat. Peut-on pour autant parler de corporatisme ? On peut percevoir cela comme une forme de corporatisme positif dans le sens où nous défendons la même idéologie. En revanche, si nous défendions les intérêts particuliers, les privilèges de nos collègues, cela serait du mauvais corporatisme. Selon moi, le syndicalisme judiciaire supplée à l'insuffisance des institutions lorsqu'elles ne peuvent garantir les qualités requises aux magistrats, dont l'indépendance ». (P-L C.)

Le texte qui suit montre l'ampleur du choc qu'a provoqué dans cette génération l'avènement du Syndicat de la magistrature dans la mouvance de mai 1968, mais aussi au regard de la négation du pouvoir judiciaire, inhérente à la culture politique française.

« Ça a été un moment charnière. C'est là où j'ai tout appris. Le syndicat a été créé en juin 1968²⁹. En mai 68, j'étais en train de préparer le concours [de la magistrature] comme je pouvais, ma fille avait deux ans à peine, même pas. Et je vois dans les actualités qu'il y avait tout un article dans *Le Monde* sur la création du syndicat : «Ouh, ça, ça me plaît, je sens une identité de vue !». Après, à l'École, il y a des présentations qui se font, c'étaient nos fondateurs qui étaient venus nous présenter [le syndicat]. Moi j'étais relativement peu présente à l'École en dehors des heures de cours, parce que

²⁹ Le Syndicat de la magistrature (SM) est un syndicat professionnel de magistrats français fondé le 8 juin 1968 et inspiré des idéaux de Mai 68.

j'avais toujours ma petite fille qui était là, bon elle allait à l'école, elle avait de la chance d'avoir sa grand-mère dans l'école (qui n'était pas son institutrice, mais qui était dans l'autre classe de son école), mais enfin quand même il fallait être à ses côtés, donc je n'ai pas assisté à la présentation, mais disons que j'étais convaincue d'avance. En effet, c'est dans le discours du SM, très tôt diffusé dans les médias, que j'ai puisé une raison d'espérer de trouver, ou du moins de chercher à trouver, le chemin du « juste » quand j'ai terminé mes études de droit que j'avais entreprises dans la perspective de devenir juge.

Dans cette quête du « juste », et dans le contexte des événements de 68, un rôle important, pour moi, fut joué par les paroles du Premier ministre Georges Pompidou, qui, lors d'un discours télévisé du 16 mai 1968, avait dit : *«J'ai fait la preuve de ma volonté d'apaisement. (...) J'ai libéré les manifestants arrêtés»*. Or, c'était la cour d'appel de Paris, une décision de justice, qui avait ordonné la libération des prévenus ! Ces propos m'avaient stupéfaite quand je les avais confrontés au texte de la Constitution de 1958 proclamant l'indépendance de la justice. Et je me suis sentie immédiatement en phase avec ces magistrats aspirant à une justice indépendante et égal pour tous, «les puissants comme les misérables» ». (SG)

b) Les « militants »

Ce sont ceux qui ont été proches de ce syndicat, sans pour autant participer aux instances dirigeantes, tout en restant imprégnés de l'esprit militant. Ils y ont participé à différents temps de leur vie professionnelle et dans différents cercles. Parfois, c'est l'évolution d'une réflexion intellectuelle, comme le montre le texte ci-après, qui éloigne le magistrat du syndicat, sans pour autant l'en couper.

« Dans la pratique, je n'ai pas eu d'influence directe du syndicat. J'ai été élu au conseil syndical, mais j'ai refusé d'être président pour des questions de distance entre Le Puy et Paris. Je privilégie l'analyse pour garder une certaine distance. Je ne voulais pas faire apparaître des idées syndicales et politiques dans ma pratique. Juger est un acte à connotation politique : appliquer une loi à un cas particulier, c'est l'interpréter. Le syndicat m'intéressait, car c'est un lieu de réflexion plus que de défense corporatiste, même s'il faut bien en faire ; d'ailleurs, il y a moins de syndiqués du Syndicat de la magistrature désormais. Néanmoins, cela reste un lieu de réflexion : par exemple, pour la question de l'avortement, j'échangeais beaucoup avec Jean-Pierre Rosenczweig. Je

n'ai pas cherché à avoir une influence sur la politique du syndicat, mais j'aurais aimé qu'il aborde les questions sur un plan plus psychologique et sociologique ». (J-M FN)

c) Les « divergents »

Ce sont ceux qui ont pris leur distance avec ce syndicat d'emblée avant de le quitter avec le temps et dans leur parcours de carrière. Ils ont trouvé dans d'autres associations des lieux pour surmonter l'isolement ou ont trouvé ailleurs leur propre voie. La création d'association par fonctions est un phénomène parallèle à l'éclosion syndicale et aujourd'hui en pleine expansion.

« L'école était alors soumise à l'influence du Syndicat de la magistrature créé en 1968 par la transformation de l'Association des auditeurs. Les réunions syndicales, auxquels presque tout le monde participait, étaient très animées, s'y entretenaient une vision critique de la justice que cependant nous ne connaissions guère et une approche militante de la pratique syndicale. Nous avons, par exemple, voté le principe d'une grève... qui n'eut jamais lieu ». (GC)

« Je ne suis pas dans les créateurs du Syndicat de la magistrature qui sont le premier cercle : Philippe Robert, Louis Joinet, Pierre Lyon-Caen. J'appartiens au deuxième cercle. Un jour, j'apprends qu'un petit cercle s'est formé avec les trois magistrats que je viens de vous citer et deux autres dont j'oublie le nom. J'adhère tout de suite à ce groupe, mais je ne participe pas aux réunions car je ne suis pas Parisien. Je n'allais pas dans le bel appartement de Neuilly de Pierre Lyon-Caen... En appartenant au deuxième cercle du Syndicat de la magistrature, je subis toutes les affres du premier cercle sans avoir les avantages d'être plutôt de droite ». (CJ)

« J'ai vécu Mai 68 comme une frustration, car les fonctions de Procureur général de mon père me soumettaient à l'obligation de réserve. J'ai assisté à l'effervescence étudiante en spectateur. Quant au Syndicat de la magistrature, il a été créé en 1968, inspiré des idéaux de 68 orientés à gauche, par Louis Joinet, Pierre Lyon-Caen, etc. ; les fondateurs du Syndicat de la magistrature avaient été en stage à Lyon avec mon père. Cette génération [Pierre Lyon-Caen, Louis Joinet] avait 4-5 ans de plus que moi. Le syndicat faisait du prosélytisme auprès des jeunes magistrats. J'ai patienté quelques temps avant de rejoindre mes camarades syndiqués, sans doute par crainte de m'engager. Aussi, je n'étais pas toujours très à l'aise dans ces réunions où on me faisait toujours sentir

que j'étais un fils « d'archevêque », formule consacrée à l'époque, autrement dit de Procureur général. Pendant dix ans j'ai été un syndiqué anonyme. Puis, ne me reconnaissant plus en lui, j'ai finalement quitté le syndicat en 1978 ». (LD)

« Comme je l'ai déjà indiqué, l'existence du Syndicat de la magistrature (SM) a été déterminante dans ma décision de devenir magistrat. L'attention aux autres, le désir de réparer les déséquilibres et les injustices sociales, notamment, la pensée sur l'acte de juger et la remise en cause possible avec des collègues pouvant comprendre ces doutes et ces interrogations, notamment. J'ai donc pris ma carte du SM dès l'ENM et j'ai inauguré la militance active par une grève lors de ma première permanence, lorsque j'ai débuté ma fonction de juge d'instruction à Versailles (janvier 1981). Il s'agissait de l'opposition à la loi « Sécurité-liberté », dont certains articles ont d'ailleurs été déclarés anticonstitutionnels. Étant de permanence, je n'ai pas pu me mettre en grève totalement, mais j'ai participé à la manifestation quelques heures.

J'ai milité au sein des différentes juridictions avec les autres collègues syndiqués et c'est en qualité de représentante du SM que j'ai siégé à la commission restreinte à la cour d'appel de Paris. Les grands moments de réflexion, de remise en question étaient l'assemblée générale, traditionnellement le dernier week-end de novembre. Des politiques y sont invités et les débats sont riches et parfois houleux, bien que toujours respectueux de la parole de chacun. Parfois même, grâce à des débats très riches avec des intervenants extérieurs, on se met à croire que la justice va changer et on adopte des motions parfois un peu irréalistes mais porteuses d'espoir !

De même, il y eut, et il y a encore, un séjour de trois jours de réflexion syndicale. Les grands moments de ce séminaire se sont déroulés au château de Goutelas, demeure isolée à la campagne, un centre culturel dédié aux rencontres et où nous « phosphorions », mais sachions également avoir des moments festifs qui nous permettaient de « décompresser ». Je n'ai malheureusement pas vécu « les grands moments de Goutelas », et notamment la participation de Michel Foucault. Les séminaires de Goutelas se sont interrompus vers 1988. Je suis encore syndiquée, davantage par besoin de rester en éveil sur l'actualité judiciaire que par militance active. Je préfère laisser cela aux jeunes collègues.

Il existe un autre groupe de professionnels au sein duquel je suis encore active : l'AFMJF (Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille). Je suis actuellement membre du comité directeur. C'est un creuset de réflexion sur la justice des mineurs qui est une force de proposition et contre-proposition, notamment sur les projets de réforme de la justice des mineurs. Nous sommes souvent sollicités pour intervenir dans des colloques ou répondre aux médias. C'est d'ailleurs en ma qualité de vice-présidente que

j'ai été entendue par la commission des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. Chaque année, dans le cadre de son assemblée générale, l'association organise un colloque auquel sont conviés les juges des enfants et magistrats spécialisés, ainsi que les institutions et associations concourant à la protection de l'enfance et à la justice des mineurs.

Pour conclure, je pense que la fonction de magistrat ne peut pas s'exercer dans la solitude et que l'échange avec des pairs et l'apport de réflexions extérieures est nécessaire et sécurisant ». (MdM)



On mesure à ces récits combien le syndicalisme a façonné la représentation politique de la magistrature autour, dans le cas du Syndicat de la magistrature, du refus de faire du droit un instrument de reproduction des inégalités et des formes de domination³⁰. Ce n'est pas un hasard si le premier syndicat de magistrats (Union fédérale des magistrats devenu l'USM) est créé en même temps que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), autorité gouvernante de la profession dont il a organisé les élections. La profession s'organise ainsi pour la première fois hors de la sphère du pouvoir exécutif. Le Syndicat de la magistrature est né après mai 1968, a modelé *l'ethos* du magistrat en lui attribuant une fonction critique, ce qui n'exclut pas l'humour (comme le montre la caricature ci-dessus). Cela est vrai dans notre pays, mais aussi dans toutes les démocraties où la magistrature prend conscience de son rôle d'acteur collectif dans la cité.

³⁰ Liora Israël, *À la gauche du droit, Mobilisations politiques du droit et de la justice en France (1968-1981)*, Paris, Ed. EHESS, 2020, p. 331.

Aujourd'hui, ce sillon s'avère fécond. La représentation propre du corps judiciaire s'est beaucoup amplifiée et diversifiée. Avec ses fonctions spécialisées, il n'y a plus d'identité collective homogène de la magistrature, mais une pluralité de métiers enchâssés dans un corps unique. De là naît un univers « para-syndical » où se développent les associations ou coordinations aptes à représenter la réalité des activités exercées. Le « groupe de référence » est moins dans la hiérarchie que dans les métiers qu'on veut investir individuellement et collectivement, ce qui explique le nombre d'associations fonctionnelles (ANJAP pour les juges d'application des peines, AFMI pour les juges d'instruction, AFMJF pour les juges des enfants, etc.) L'unité du corps judiciaire reste néanmoins soudée tant par son statut que par une formation commune (comme on l'a vu dans le cadre de l'Ecole nationale de la magistrature), mais aussi par une volonté syndicale de peser dans les choix collectifs.

6) La rupture générationnelle

Les récits que nous avons recueillis montrent que l'entrée de ces hommes et de ces femmes dans la magistrature modifie en profondeur les pratiques judiciaires des tribunaux dès les années 1970-80. Cette génération va, en un quart de siècle, bouleverser les pratiques anciennes par étapes successives : l'après mai 1968 est une première césure ; l'alternance de 1981 en est une autre ; l'apparition des affaires politico-financières en est une troisième, qu'on retrouvera à travers quelques cas dans la suite de ce rapport. La rupture avec les générations précédentes est flagrante sur quatre plans : la confrontation avec une justice d'exception ; le choc du premier poste ; la résistance avec des pratiques d'un autre temps en juridiction ; l'avènement de la féminisation du corps judiciaire.

a) Le regard d'une génération sur les précédentes (Cour de sûreté de l'Etat, guerre d'Algérie)

La Cour de sûreté de l'Etat est la dernière juridiction d'exception française créée en 1963 et supprimée en 1981. Son but est, au moins dans ses débuts, de réprimer « les ennemis de la France » pendant la guerre d'Algérie. C'est le chef de l'Etat qui lançait l'accusation par décret et les juges étaient soigneusement choisis pour leur loyauté au régime (trois magistrats et deux officiers), et ses décisions étaient sans appel. La description précise qui suit, par un témoin direct de son fonctionnement, montre à la fois son rôle étendu à la répression de l'activisme d'extrême gauche et les liens étroits avec le pouvoir politique. Nous sommes bien loin de ceux qui y voient un « progrès considérable » dans la cohorte des juridictions d'exception secrétées par la guerre d'Algérie³¹.

« En tant que militaire du contingent, avec un de mes collègues auditeur de justice, j'ai été affecté durant un an à la Cour de sûreté de l'Etat. Cette juridiction d'exception avait été créée en 1963 pour juger des atteintes à la sûreté de l'Etat consécutives aux attentats commis par l'Organisation de l'armée secrète (OAS) en réaction au processus d'accession de l'Algérie à l'indépendance. À l'époque où je m'y suis trouvé, à partir du mois de juillet 1968, elle a été saisie des reconstitutions de ligues dissoutes après les

³¹ Grégoire Finidori, *Un formidable système répressif, Les juridictions d'exception à la fin de la guerre d'Algérie (1961-1963)*, Paris, éd. Dominique Martin Morin, 2022, p. 330 et s. Cf. Sylvie Thénault, *Une drôle de justice*, Paris, La Découverte, p.312.

événements du mois de mai. C'est, par exemple, devant elle qu'a été déféré Alain Krivine³², fondateur de la Jeunesse communiste révolutionnaire. Au mois de janvier 1969, elle a également été saisie des poursuites contre les membres du mouvement autonomiste breton, le Front de libération de la Bretagne (FLB), qui avaient commis de multiples attentats. Un peu plus tard, elle connut des actions violentes commises par des militants d'extrême gauche. Elle était également compétente pour les affaires d'espionnage.

Mon activité était limitée à des tâches subalternes de secrétariat ou de projet de rédaction d'actes divers. Ainsi, j'ai assisté un avocat général pour la préparation du réquisitoire définitif dans une affaire assez rocambolesque, complexe mais intéressante, d'intelligence avec des agents d'une puissance étrangère visant un préfet hors cadre assez pittoresque : Maurice Picard³³. La Cour de sûreté de l'Etat était également dépositaire des archives des cours martiales constituées à la Libération pour le jugement des faits de collaboration avec l'ennemi, et, à ce titre, le parquet était chargé de rédiger des avis sur les demandes de réhabilitation présentées par les personnes condamnées par ces juridictions. La lecture des dossiers donnait un aperçu éclairant de cette forme de justice dans une période troublée de l'histoire.

Mon passage à la Cour de sûreté de l'Etat m'a permis d'observer de l'intérieur une justice d'exception soumise au pouvoir politique³⁴. Pour le jugement des affaires, la cour, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, à l'époque le président Romério, était paritairement composée de magistrats et d'officiers supérieurs nommés par le pouvoir exécutif. Les jugements étaient sans appel, seul un pourvoi en cassation était possible. Les affaires étaient instruites par des magistrats selon une procédure proche du droit commun. Dirigé par un procureur général et composé d'avocats généraux, également magistrats, le parquet était totalement subordonné au pouvoir. La moindre initiative était l'objet d'un rapport préalable au ministre de la Justice et de demande d'instructions. La procédure d'enquête était largement dérogatoire ; par exemple, la garde à vue pouvait durer huit jours, sans assistance d'avocat... Le parquet et l'instruction étaient installés dans une enceinte militaire : le Fort de l'Est, à Saint-Denis. La Cour siégeait dans la salle des assises du Palais de justice de Paris. L'une des particularités de cette juridiction était que, largement dotée en personnel, elle connaissait des périodes de sous-emploi avec les intrigues habituelles liées à l'inaction. J'avais bien conscience d'assister à une forme de justice dérogeant aux principes du procès pénal tels

³² Arrêté et emprisonné au mois de juillet 1968, Alain Krivine a été libéré à l'automne suivant et a créé au mois d'avril 1969 la ligue communiste.

³³ Maurice Picard a été condamné à sept ans de réclusion criminelle par la Cour de sûreté de l'Etat.

³⁴ Victor Delaporte, « Aux origines de la Cour de sûreté de l'État. La conquête d'un pouvoir de punir par l'exécutif (1960-1963) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2018/4, n°140, p. 137-152.

que je les avais appris à la faculté, sans toutefois en comprendre complètement les enjeux. Plus tard, je les ai longuement approfondis. De la même manière, j'ai tiré beaucoup d'enseignements de la stratégie de défense des avocats qui interviennent habituellement dans ces procès politiques. C'est à cette époque que Jacques Vergès a théorisé la « défense de rupture »³⁵. (GC)

Secrétaire général de la présidence du tribunal de grande instance de Paris (1977-1984), ce magistrat examine près de 300 dossiers personnels de ses collègues en vue de leur présentation au Conseil supérieur de la magistrature. C'est tout un pan de l'histoire de la justice qui défile devant lui : magistrats en Alsace avant la guerre, magistrats du Reich limogés à la Libération puis réintégrés, lettres de recommandation de la part d'élus, appréciations sur la vie personnelle et les opinions politiques, magistrats en poste durant la guerre d'Algérie...

« J'étais aussi en relation avec le CSM et la Direction des services judiciaires pour les mouvements de magistrats du tribunal. Je préparais les évaluations et je gérais leurs dossiers personnels. La lecture de ces dossiers m'a donné un aperçu très instructif de l'histoire de la justice. Beaucoup avaient en effet commencé leur carrière sous la IV^e République, leurs dossiers portaient la trace d'interventions de personnages politiques pour leurs promotions, et les appréciations sur leur aptitudes professionnelles contenaient des observations sur les orientations politiques et syndicales, sur leur vie privée, sur leur situation financière, sur leurs relations personnelles... Durant le régime de Vichy, on insistait sur leur qualité de « bon français ». Certains avaient été révoqués à la Libération pour leur compromission avec le régime, puis réintégrés quelques mois plus tard, notamment ceux qui étaient en poste en Alsace Moselle et qui, durant l'annexion, avaient été juges du Troisième Reich. Certains des plus jeunes avaient été envoyés en Algérie dès leur recrutement, en 1958 et les années suivantes, pour assurer, auprès des unités combattantes, le respect des droits des prisonniers. Je me suis souvent demandé ce qu'avait été pour eux cette expérience dont ils ne parlaient guère. À mon sens, l'histoire du rôle de ces jeunes magistrats durant cette phase de la guerre et de l'incidence qu'il a pu avoir sur la suite de leurs vies professionnelles serait à approfondir. De manière plus générale, il serait utile d'étudier le fonctionnement de la justice en Algérie durant la même période. Hormis quelques incidents notoires, la fusillade dont a

³⁵ Julien Ortin, « La défense de rupture est-elle toujours pertinente ? », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n°2, 2021, pp. 323-333.

été victime Adolphe Touffait³⁶, par exemple, on ne sait que peu de chose sur le sujet ».
(GC)

Il est question ici des archives des premières promotions de l'ENM. On mesure ici le stress subi par de jeunes juristes, formés à la faculté, au contact de la violence de l'histoire. Ces magistrats envoyés en Algérie pour participer aux juridictions d'exception n'avaient aucune expérience professionnelle. Ils ont été affectés à des postes destinés à surveiller la régularité des arrestations, et donc furent témoins de tortures et d'exactions. Leur intégration au sein de l'Ecole et dans les juridictions de métropole par la suite reste largement tributaire de ces pratiques dégradées. Il est donc indispensable d'« armer » intellectuellement et moralement le magistrat pour lui permettre d'affronter les moments les plus difficiles de sa vie professionnelle.

b) Le choc du premier poste

Les nouveaux magistrats de cette génération promus en arrivant sur le terrain trouvent une magistrature très hiérarchisée, pétrie de vieilles habitudes, obsédée par la carrière et habituée au silence et à l'allégeance politique. Situation qui découle d'une longue histoire de notre justice caractérisée par la domination du pouvoir exécutif sur le (non) pouvoir judiciaire, mis à part quelques personnalités courageuses qui sont l'exception à cette règle.

« Voilà la justice dans laquelle j'ai pris, en 1971, mes fonctions de substitut du procureur de la République à Chaumont. Je puis dire que la déontologie, l'impartialité, l'éthique et toutes ces choses-là, on n'en parlait pas. Régnait une belle hypocrisie ; l'interventionnisme était loin d'être rare : pressions hiérarchiques pour classer telle ou telle procédure, coups de fil pour apporter, hors débat judiciaire, des informations prétendument utiles pour la solution d'un litige, voire ostensiblement pour influencer la solution, etc... J'ai vécu des classements réalisés à mon insu par mon procureur, alors que j'avais décidé de poursuivre une personne malgré des pressions contraires ». (SG)

³⁶ « Après avoir été international de football, Adolphe Touffait a été magistrat. Il fut notamment procureur de la République de la Seine de 1958 à 1961, Premier président de la cour d'appel de Paris de 1962 à 1968, procureur général près la Cour de cassation de 1968 à 1976. Ses conclusions dans l'affaire Jacques Vabre, qui permet au juge judiciaire d'effectuer un contrôle de conventionnalité d'une loi adoptée postérieurement à un traité, sont célèbres. Il est ensuite juge à la Cour de justice des Communautés européennes de 1976 à 1982. En 1962, lors d'une mission d'inspection en Algérie, il fut atteint par des tirs d'armes à feu qui lui causèrent de graves blessures » (GC).

Qu'il commence au parquet ou au siège, le choc des débutants devant un tel tableau vient de la découverte du caractère hautement théorique de ce qu'on leur a enseigné : l'égalité de tous devant la loi et la proclamation de l'indépendance de la justice.

- Au siège, une empreinte indélébile

Lors de notre précédent rapport, nous avons pu mesurer à quel point le choc du premier poste laisse une empreinte durable. À l'époque (dans l'après-guerre), la précarité économique des magistrats était prégnante dans les témoignages. Pour les générations suivantes ayant bénéficié de la revalorisation de la profession par les réformes de 1958, l'ébranlement vient du poids d'une décision en situation d'incertitude dans un contexte de pressions multiples. La solitude du juge le rend fragile, d'autant qu'il est placé au cœur d'un faisceau de relations qui limitent son indépendance de jugement d'une manière parfois brutale, souvent insidieuse. Indépendant, il l'est. Il l'a appris à l'Ecole. Son statut le lui garantit. Mais il comprend vite que rien n'est acquis et qu'il doit prendre une place que nul avant lui n'avait revendiquée. Pressions et intimidations, autant internes qu'externes, sont fréquentes. Il faut pourtant tenir. Mais comment ?³⁷

Voilà comment se déroule l'arrivée d'un magistrat au tribunal de Chartres comme juge d'instruction, où il exercera de 1972 à 1975. On y retrouve le poids des politiques dans les nominations, à la fois sous la forme des recommandations, comme sous les Républiques précédentes, et plus directement dans les nominations elles-mêmes. Comment alors résister, d'autant que la hiérarchie participe de cette culture de connivence ?

« Le tribunal était soumis à l'influence de deux hommes politiques. L'un, ancien bâtonnier, avait été député sous la quatrième République et les premières mandatures de la cinquième. Avant 1958, il avait été membre du CSM et avait acquis au ministère de la Justice des entrées qui lui permettaient de peser sur les nominations. Son influence s'était maintenue à la faveur de ses liens maçonniques au sein de l'institution judiciaire. On disait qu'aucune nomination ne se faisait à Chartres sans son approbation, ce qui

³⁷ Citons, pour mémoire, ce que nous disait un juge d'instruction en fonction depuis quinze jours en province dans les années 1970. Alors qu'il avait laissé en liberté un jeune homme suspecté d'avoir commis un incendie, il dit : « Je reçois un coup de fil du procureur, du commissaire : «qu'est-ce qui vous prend ? C'est du laxisme à l'état pur, la population ne va pas comprendre, vous avez été apitoyé par ce garçon qui a pleuré devant vous !» », dans Sylvie Humbert, rapport précité, p. 15.

n'était évidemment pas le cas pour ceux qui, comme moi, y arrivaient à la sortie de l'ENM ; il était de coutume de lui faire visite en prenant ses fonctions, ce dont je me suis abstenu ; il s'en est plaint. L'autre était un avocat, député de la majorité et vice-président de la commission des lois alors présidée par Jean Foyer. Lui aussi entendait influencer sur le fonctionnement du tribunal ; certaines audiences lui étaient réservées.... Le président de la juridiction ne résidait pas sur place, il n'y venait qu'une fois par semaine pour tenir une audience. L'administration était donc abandonnée au procureur qui occupait le même poste depuis douze ans, c'est dire qu'il était totalement imbriqué dans la vie locale. Le personnel magistrat était très composite, certains étaient d'anciens juges contractuels des colonies, d'autres des avocats, généralement parisiens, nommés par faveur politique. Le barreau, de création récente, était composé d'anciens avoués, dits « plaidants ». Se pratiquait un « entre-soi » entre les magistrats, les professions juridiques, certains experts, de sorte que le traitement des affaires était largement commandé par ces relations personnelles. Le greffier en chef était l'ancien titulaire de la charge qui avait été fonctionnarisé sur place, avec plusieurs membres de sa famille... Tout cela permettait des pratiques relâchées, les conflits d'intérêts et la tolérance de certaines irrégularités. Les officiers ministériels n'étaient pas surveillés, ce qui a fini par provoquer quelques scandales lorsque la révélation de détournements de fonds n'a pas pu être évitée. Pour les rares magistrats issus de l'Ecole que nous étions l'atmosphère était étouffante ». (GC)

Le type de pression et intimidation se poursuit au long de la carrière. Solidement arrimé à d'anciennes pratiques, le registre des atteintes à l'indépendance est inépuisable.

« J'étais juge d'instruction dans une des vacations (pour une raison ou une autre on remplace les collègues et on ne prend que les affaires urgentes du cabinet du collègue que l'on remplace, comme les demandes de mise en liberté ou des choses urgentes), je remplaçais un collègue et je reçois un coup de fil d'un avocat général de la cour d'appel, qui était un brave homme, et qui me dit : « Madame Gaboriau, je vous téléphone parce que le procureur général voudrait ceci. Oh ! vous connaissant je doute que vous allez le faire ». En fait, la chambre d'accusation venait de mettre en liberté X (je ne me souviens plus du nom) dans un dossier, mais cette personne avait une affaire dans le cabinet de [Annie] Léotin (qui était la collègue, camarade de promo, que je remplaçais) où il était libre. On me dit : « Le parquet général voudrait que vous le [X] mettiez en détention provisoire » (pour qu'il ne sorte pas). C'était ça, on ne respecte pas la décision de la chambre d'accusation, on me demandait de le mettre en détention provisoire dans un

autre dossier pour ne pas respecter [cette décision]. Il savait d'avance, vu les précautions de langage, que je n'allais pas [obtempérer]. C'est la seule fois où j'ai reçu un coup de fil direct, mais disons timide et pas convaincu du tout.

En ce qui concerne les pressions, tout le monde croit que ce sont des coups de fil, mais c'est rarement le cas. Cela ne vient pas forcément directement de la hiérarchie, ça peut être un ancien haut magistrat qui vous passe un coup de fil, ça m'est arrivé, ou on se demande si untel est malléable ou pas... Notre système est fait pour qu'il n'y ait pas besoin de pression, pour que la personne qui va juger telle ou telle affaire ne soit pas la personne dont la rigueur ou la probité empêchera le résultat judiciaire que l'on souhaite et que l'on pourra subtilement susurrer...

Quand le parquet général ne voulait pas que je sois saisie... c'est parce qu'ils ne savaient pas au début ce qu'ils allaient requérir, qu'ils se méfiaient quand même de moi et tout, donc ils auraient préféré que ce soit un magistrat qu'ils connaissaient mieux, qui à leurs yeux était plus fiable. Donc c'est toujours par des circuits dérivés qu'on essayait de choisir son juge. C'est le choix du président, qui est tout puissant pour choisir, d'une façon générale, et qui va s'occuper d'un dossier, qu'il soit civil ou pénal, et pour organiser la juridiction. Ce qui est contraire au principe du juge naturel qui existe dans tous les pays, notamment ceux qui ont subi le fascisme, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Portugal ». (SG)

À la même époque, le jeune magistrat se heurte sur le terrain à des comportements qui ne correspondent pas à *l'ethos* professionnel qu'on lui a enseigné à l'École. Si la confrontation est rude, la résistance s'organise. À l'étonnement répond la résistance courtoise, mais ferme. « Il faut prendre le temps mais ne pas céder ».

« En 1974, j'avais 27 ans quand je suis arrivée à Boulogne-sur-Mer ; j'étais juge au pénal et mon mari au civil, car il était mieux classé que moi à la sortie de l'École. Le civil était beaucoup plus valorisé que le pénal. Nous avions un président du tribunal d'une cinquantaine d'années, qui avait été bâtonnier à Alger ; il était un peu aigri et avait des réflexes de colonisateur. Il s'adressait aux prévenus en les tutoyant : « *Tu es né où ?* », ou encore « *D'où viens-tu ?* ». (OM)

L'expérience du premier poste marque de son empreinte le magistrat d'autant que le juge d'instruction à l'époque (avant la loi du 15 juin 2000) avait la lourde tâche de placer en détention.

« Des trois ans passés dans ce premier poste, je garde un souvenir douloureux. En grande partie, la délinquance dont j'étais saisie, assez pitoyable, était celle d'une population déshéritée. L'exercice de la défense par les avocats était aléatoire, les services d'enquête locaux se livraient quelquefois à des violences durant la garde à vue, sans que je trouve le moyen de réagir utilement ; c'était une faiblesse coupable. Je supportais mal de savoir des personnes en prison sur ma seule décision. Je les visitais souvent et je les remettais en liberté le plus vite possible, parfois d'office, sans demande de leur avocat. Avec le recul, il me semble que je manquais de maturité pour exercer de telles responsabilités. Ce fut une chance d'échapper à des erreurs professionnelles conséquentes. L'apprentissage a été rugueux, mais formateur. Il m'a profondément marqué ». (GC)

- Au parquet, « avaler des couleuvres »

À peine nommé au parquet, le jeune magistrat comprend vite qu'il doit « avaler des couleuvres ». Le lien de subordination du parquet avec le pouvoir exécutif passe par les cabinets ministériels via les procureurs généraux, comme il en a toujours été dans l'histoire de la justice française. Le jeune substitut apprend vite que tout remonte au ministre et qu'il lui faut déterminer le périmètre incertain de ce « tout ».

« En 1972, il y a les révoltes dans les prisons, notamment dans une maison d'arrêt à Mulhouse et une centrale à Ensisheim. Nous étions deux substituts ; avec mon collègue nous étions envoyés dans les établissements pénitentiaires pour entendre les détenus et faire le point sur la situation. J'avais huit mois de fonction et au cours d'une audition un détenu à Ensisheim me dit : « *Nous sommes passés régulièrement à tabac par le surveillant-chef* ». Devant mon étonnement, l'homme précise ses dires : « *Nous sommes frappés par un nerf de bœuf caché sous ses vêtements dans son armoire métallique au dernier étage* ». Je décide de me rendre dans le bureau du surveillant, accompagné du détenu, persuadé que cet homme mentait et que je n'allais rien trouver. À ma grande surprise, je découvre les nerfs de bœuf dans l'armoire du surveillant-chef. Je les saisis, je vais voir mon procureur à Mulhouse, catastrophé par la trouvaille, et il me dit : « *Davenas, vous n'allez pas vous comporter comme un éléphant dans un magasin de porcelaine* ». Il fallait prévenir le ministère. Je rédige un rapport où je mentionne ce que j'ai découvert et que j'envoie à la Direction des affaires criminelles. On me retourne ce rapport en me demandant de supprimer cette découverte. Il avait été jugé inutile d'engager des poursuites. J'étais ennuyé. Je téléphone à mon père, qui me dit : « *Quand on est au parquet, il faut savoir avaler des couleuvres. Exécute les instructions,*

mais garde une photocopie de ta version initiale au cas où cette information sortirait dans la presse ». C'est ma première expérience douloureuse. Je me suis heurté au poids de la hiérarchie et soumis, puisque l'appartenance au parquet impliquait ce respect ». (LD)

Une autre magistrate relate un fait similaire au cours de son premier poste en tant que substitut au tribunal de Chaumont, en 1971, à l'occasion de l'affaire suivante :

« Il s'agissait d'un greffier alcoolisé qui avait conduit en état d'ébriété. J'ai eu le PV, j'ai fait ma citation pour qu'il soit poursuivi, je reçois des coups de fil du parquet de Lille, demandant qu'il ne soit pas poursuivi. J'ai dit : « *Moi je ne classerai pas sans suite cette procédure* ». Je croyais que c'était terminé. Le procureur s'en va à la retraite et arrive quelqu'un d'autre qui s'appelait Régis Mourier³⁸. (...) Il venait faire son petit tour en juridiction et on lui dit : « *Monsieur le Procureur, quand même, il y a une chose qui nous a choqué, votre parquet a classé une poursuite pour conduite en état d'ivresse, alors que la commission administrative de la suspension de permis de conduire avait pris une sanction de suspension de permis de conduire, donc on ne comprend pas* ». Alors il arrive et il vient me demander des comptes : « *Pourquoi avez-vous classé ça ?* » ; j'ai dit : « *Quoi ?! J'ai classé ça, moi ? Ah, non, non !* ». Et c'est là que j'ai découvert que l'affaire avait été classée par son prédécesseur ». (SG)

À travers ces entretiens, on retrouve le paradoxe d'un parquet innovant sur le terrain, comme on le verra, mais sous le contrôle d'une hiérarchie dépendant du cabinet du ministre via les procureurs généraux, bref un système « pharaonique » comme on nous l'a décrit. Situation statutaire qui n'a guère évolué, même si la loi du 25 juillet 2013 a donné aux parquets une indépendance fonctionnelle par la suppression des instructions individuelles du ministre dans un souci de garantir leur impartialité.

c) L'apprentissage de l'acte de juger

Le juge, de son côté, découvre que son audience est une « fenêtre ouverte sur la société », mais c'est une société travaillée par des conflits, la précarité, la souffrance au travail, le chômage, la charge des enfants... qu'il rencontre. Il cherche vainement l'égalité devant la

³⁸ Régis Mourier, magistrat honoraire, a été directeur général de la gendarmerie nationale de mars 1987 à août 1989. Il est décédé à Vannes (Morbihan) le lundi 23 janvier 2017, à 83 ans.

justice qu'on lui a enseignée. Il lui faut incarcérer des prévenus, placer des enfants, prononcer des tutelles... sur fond de souffrance sociale. Trancher des conflits dans un tel contexte confine à l'indécidable. Le fait de décider dans la solitude, au risque de sombrer dans l'indécision, génère ce que Michel Foucault appelle « l'angoisse de juger ».

« Au cours de mon premier poste en tant que juge du divorce, homme assez jeune et jeune marié, j'ai été marqué par la réalité de la vie conjugale et de la vie familiale vue de l'intérieur. Je passais des journées entières à entendre les doléances des conjoints qui voulaient divorcer, sachant que 70% des femmes étaient demanderesse du divorce. J'entendais d'abord le demandeur seul, puis l'autre conjoint lorsque c'était un divorce pour faute, puis je les entendais ensemble sans avocat, et enfin avec leurs avocats. J'avais ainsi accès à de multiples révélations du vécu des familles. Je découvrais la justice comme une fenêtre ouverte sur la société. Je ne pouvais rester insensible à ces vies dévoilées, sans parler parfois de problèmes familiaux enkystés assez terribles, sans doute aujourd'hui renforcés par les évolutions de la société (mariage pour tous, adoption, etc.). J'étais absorbé par ce voile levé sur l'aspect sociologique de la société et la place des enfants dans la reconfiguration du couple.

Je me souviens très bien de mes premières angoisses, car je n'ai pas eu que des alcooliques, des infidèles et des violents. J'ai eu, par exemple, un dossier dans lequel un couple d'enseignants avec un enfant unique voulait divorcer. Il y avait un fort contentieux entre eux et l'enjeu de la garde de l'enfant était considérable. *A priori*, les deux parents avaient les mêmes qualités éducatives, le même temps libre, le même salaire : comment choisir entre l'un et l'autre ? Alors même qu'il ne s'agit pas de savoir si l'un exagère ou ment. Dans quel sens trancher quand vous voyez des parents, attachés à leur enfant, avec des qualités similaires, alors qu'à l'époque le parent qui n'obtenait pas la garde était un parent perdant ? L'enfant n'était pas entendu, c'était même prohibé. Dans ce cas, on reste plus sur des questions que sur des réponses. La garde alternée à l'époque n'existait pas, elle était même complètement prohibée par la Cour de cassation, qui cassait systématiquement les décisions qui allaient en ce sens. À l'époque, les divorces au fond se jugeaient en collégialité, mais ils étaient, le plus souvent, une confirmation des décisions provisoires. Je ne pense pas que la collégialité soit d'un grand apport lorsque cela touche un problème humain très conflictuel comme dans ce dossier où il fallait dénouer une situation inextricable. Il aurait été difficile de discuter à trois le conflit des époux, car cela aurait fait intervenir trois subjectivités qui auraient rendu l'équation encore plus difficile à résoudre. Dans la majorité des dossiers, la collégialité permettait de se mettre d'accord sur la somme des dommages et intérêts à accorder, par

exemple quand la femme était abandonnée après trente ans de mariage.

Je pense que cela m'a en partie transformé, mais je ne pourrais pas dire en quoi. Traiter autant d'affaires qui ne vous quittent pas quand on rentre chez soi et vous travaillent sans pour autant pouvoir en parler à son entourage, ce n'est pas facile. D'ailleurs, encore récemment, mes enfants m'ont dit : « *On se souvient de toi à des repas où tu étais absent, plongé sans doute dans une décision à prendre* ». Vous m'aidez là non pas à faire une introspection, mais à prendre conscience que j'étais dans une situation difficile pour prendre une décision, car je ne pouvais en parler à personne qui n'avait assisté à l'audience. On ne peut pas demander à ses collègues : « *Que penses-tu de cette affaire ?* ». Lorsque j'étais auditeur de justice, un magistrat, le plus âgé des formateurs, m'avait dit : « *Ne pensez-vous pas que vous seriez fait plutôt pour autre chose, la recherche par exemple ? Est-ce que vous n'êtes pas trop indécis ?* ». Ensuite, j'ai eu le stage en juridiction, où nous étions notés. Au parquet, comme juge d'instruction, auditeur de justice, magistrat stagiaire, on m'avait signalé que j'étais trop indécis. Je pense qu'il y a en moi une part de sensibilité, je n'en fais pas une vertu, je suis comme cela, mais l'indécision ne m'a jamais empêché de trancher, de juger ». (J-C M)

La part d'indécision qui ne quitte pas ce magistrat est significative. Là où son métier était conçu comme simple (obéir aux lois, appliquer le droit), il découvre que « le pouvoir souverain des juges du fond » que la faculté lui a enseigné est, en réalité, une foule de situations complexes marquées par l'incertitude. Dès lors, le raisonnement standardisé - le fameux syllogisme - n'a plus de place. Pas davantage le prononcé de décisions qui améliorent ses statistiques jugées bonnes pour sa carrière. Son travail n'obéit plus à une logique de traitement unique, mais exige de lui qu'il trouve un juste traitement. Ce qui implique une réflexion consistant à traverser le doute, à interpréter chaque nouveau cas, à arbitrer entre les conduites possibles de manière à aboutir à produire un jugement personnel. C'est le cœur de la « pratique prudentielle » au cœur de la fonction de juger qui est découverte lors des premiers postes³⁹.

d) « Faire bouger les pratiques »

Pour des jeunes magistrats sortant de l'Ecole, l'arrivée dans une ville de province pouvait être déstabilisante, car des usages inconnus d'eux et très anciens existaient. Une sorte de « doctrine » établie, sans reposer sur des textes, régulaient alors les pratiques. Il est difficile,

³⁹ Pour reprendre un concept de Florent Champy, *Sociologie des professions*, Paris, PUF, 2009.

pour les nouveaux venus, de souscrire à ces comportements qui ne correspondent pas aux enseignements qu'ils ont reçus lors de leur formation. « Faire bouger » de telles pratiques demande du temps. « Quand d'autres collègues plus jeunes sont arrivés, on a essayé de faire tomber ces pratiques, mais il a fallu du temps... ». (SG)

« Ces magistrats avaient un diplôme de droit, ils avaient été attachés de parquet, puis ils finissaient au siège. Ils ont eu un poste au tribunal, par connaissance d'une personne qui y travaillait - c'était une sorte de cooptation -, ensuite ils passaient un petit examen. C'est grâce à cet examen que les femmes ont pu entrer dans la magistrature. Quand je suis arrivée à Melun, en 1978, j'ai connu la première femme qui est entrée dans la magistrature comme juge d'instance, elle avait été juge de paix auparavant ». (OM)

Ces magistrats mettent fin à des pratiques issues d'une génération d'après-guerre, d'obédience souvent chrétienne et conservatrice. Le choc commence dès les premiers postes par des invitations à des cérémonies religieuses. On a longtemps lié le temps judiciaire à d'autres temporalités, notamment religieuses, comme la « Messe rouge » (en raison de la couleur de la robe des conseillers) abolie en 1900, ou encore la Messe du Saint-Esprit, où les membres de tribunaux sont conviés avant que se tienne l'audience solennelle de rentrée⁴⁰. À côté de ceux qui y voient une manifestation du rituel judiciaire qui vise à le séparer du temps profane, d'autres sont plus critiques.

« Je n'assistais pas aux messes de rentrée judiciaire organisées par le barreau, ni à celle de la Sainte Barbe des gendarmes. Moi j'estime qu'on est une vraie société laïque, donc je n'allais jamais à ce genre d'événements. Le barreau, tous les ans, fait une messe de rentrée, vous le voyez en première page d'une revue locale : « *Le procureur général à la messe* ». J'estime qu'il n'y a pas de raison légitime d'être présent ; du reste, même à l'époque où j'allais à l'église je ne suis jamais allée à ce genre de manifestations ». (SG)

« C'était une morale bourgeoise, chrétienne, qui dominait chez les magistrats de l'ancienne génération. Ils avaient créé une association de magistrats et ils célébraient la messe de Saint-Yves. Tout le tribunal allait en robe à la messe. Nous avons reçu le carton d'invitation sur lequel nous pouvions lire : « *Le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, l'Association des magistrats catholiques vous invitent à la messe de*

⁴⁰ Antoine Garapon, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997 (la première édition, sous le titre *L'âne portant des reliques*, date de 1985).

Saint-Yves ». Je suis très anticléricale. Immédiatement, nous nous sommes réunis et nous étions d'accord sur le fait que le tribunal de grande instance de Boulogne ne pouvait pas organiser une messe : l'Association des magistrats d'accord, mais pas le tribunal...

Concernant le rituel judiciaire, j'ai aussi l'exemple de ma sœur aînée, qui a cinq ans de plus que moi et qui a été mariée à un magistrat. Quand son mari a été nommé à Rouen comme juge d'instruction pour son premier poste, le Premier président organisait la visite des dames. L'épouse du Premier président recevait les femmes de magistrats à prendre le thé. Je n'ai vu cette pratique, dans les années 1970, que dans le Nord de la France. À Paris, cela ne se faisait plus depuis longtemps. Au début des années 1980, à Montbéliard et à Besançon, cela se pratiquait encore un peu. Tous ces magistrats très conservateurs avaient assisté à la féminisation du barreau avant la magistrature. Ils étaient habitués à côtoyer des femmes. Nous étions femmes, mais aussi nous sortions de l'ENM. Les seules remarques que nous avons eues à Boulogne, c'était d'avoir prêté serment en pantalon ». (OM)

Mais faire bouger les pratiques installées de longue date comme allant de soi n'est pas aisé. Il faut donc se confronter collectivement à ces « habitus » judiciaires, comme le suggère ce texte qui met en scène un « nous » (les magistrats de la nouvelle promotion de l'ENM) qui peu à peu a permis aux juges de délibérer sans la présence du procureur, comme il était coutumier de le faire.

« On délibérait à nos places en se cachant derrière les dossiers. Le président se tournait vers nous et nous demandait : « *Alors qu'est-ce que vous en pensez ?* ». Après la première audience, j'étais totalement effarée que l'on puisse juger de la sorte, car ce n'est pas ce que l'on avait appris à l'École. J'avais été en stage à Évry/Corbeil dans un nouveau tribunal : les juges avaient 30-40 ans, les pratiques n'étaient pas les mêmes. J'ai donc exigé que l'on aille délibérer dans la salle avec les dossiers. Le président me répondait que c'était la pratique et que l'on devait délibérer à nos places. Au bout de trois-quatre fois, il ne supportait pas que je sois en désaccord. La base du délibéré, c'est être en accord, et là, en l'occurrence, je m'opposais. Au bout de six mois, j'étais parvenue à ce que l'on délibère en se retirant du tribunal, dans la salle des délibérés. La première fois que nous nous sommes retirés pour délibérer le magistrat du parquet est venu avec nous. J'étais la seule à dire : « *On va attendre que Monsieur le Procureur sorte* ». Je suis sûre qu'à l'époque cette scène se produisait dans beaucoup de petits tribunaux. J'ai pu m'imposer car je suis assez diplomate, même si aux premiers abords je parle assez rapidement et que je suis un peu vive. Mais il faut prendre le temps et ne

pas céder. Ces magistrats étaient assez fiers de voir que l'ENM produisait de nouvelles pratiques, et donc ils laissaient faire les nouveaux arrivants. Nous avons essayé à Boulogne de casser un peu la routine. Nous étions cinq de la même promotion, nous sommes arrivés en *conquérants*, fraîchement diplômés d'une École à laquelle ils n'avaient pas eu accès. Il y avait deux juges d'instruction, un parquetier, mon mari, juge civil, et moi-même, juge au pénal. C'est beaucoup dans un petit tribunal de neuf magistrats, et c'est pour cette raison que nous sommes arrivés à faire bouger un peu les choses. Avant nous, il y avait eu trois sortants de l'École - un juge civil, un juge d'instruction, un juge des enfants - que nous avons remplacés. J'avais 27 ans, l'âge de leurs enfants. Il fallait faire attention de ne pas les choquer ». (OM)

« En stage auditeur de justice à Paris [1969-1970], j'avais été stupéfait de découvrir que le substitut délibérait avec le tribunal ; en effet, après avoir pris ses réquisitions, il rejoignait le tribunal dans la salle des délibérés ». (LD)

Ce type de pratique n'était pas en effet isolé. Il perpétuait l'ancienne subordination du siège au parquet. Depuis le Code d'instruction criminel de 1808, en effet, le juge d'instruction était un officier de police judiciaire (OPJ) subordonné au parquet qui le notait. Ce n'est que depuis 1958 qu'il n'est plus OPJ, ni soumis au contrôle hiérarchique du parquet, devenant ainsi un magistrat du siège indépendant. Manifestement, le décalage est grand entre le droit et les pratiques anciennes perduraient dans les tribunaux de l'époque...

« Rendez-vous compte, quand je suis rentrée dans la magistrature, en 1972, c'est le parquet qui notait les juges d'instruction. Giscard a fait changer cette pratique en 1974. Nous nous sommes battus au Syndicat pour obtenir ce changement. Cela aussi a été long, pour que les magistrats du parquet ne viennent plus donner leur avis aux juges du tribunal correctionnel. Aujourd'hui, cela paraît évident, mais c'était une habitude qui était entrée dans les mœurs ». (OM)

Ainsi, la rupture générationnelle s'opère lorsque les magistrats arrivent en juridiction dans les années 1970 avec une génération en place aux postes de responsabilité, ce qui provoque des conflits dont l'issue reste longtemps incertaine. Ces pratiques d'une autre époque - en particulier la subordination du siège au parquet - sont progressivement abandonnées grâce aux vagues de magistrats sortants de l'École. L'arrivée au pouvoir de François Mitterrand en 1981 permettra de stabiliser cette nouvelle sociologie de la profession.

e) L'arrivée des femmes dans la magistrature

Longtemps la fonction de juger était un attribut de la citoyenneté, alors que le barreau avait fait une place aux femmes dès 1900. Juger semblait un « office viril », au sens d'un attribut de la souveraineté participant d'un service public. Les femmes en étaient exclues⁴¹. Une fois le droit de vote accordé, en 1944, elles ont pu accéder à la magistrature à partir de la loi dite Teitgen du 11 avril 1946. Elles représentaient 8% du corps judiciaire à l'époque, 18% en 1978, 39% en 1988, 50% en 2002, pour atteindre environ 71% aujourd'hui, proportion comparable en Europe et fréquente dans les professions du droit⁴².

« Tous ces magistrats très conservateurs avaient assisté à la féminisation du barreau avant la magistrature. Ils étaient habitués à côtoyer des femmes. Nous étions femmes, mais aussi nous sortions de l'ENM. Les seules remarques que nous avons eues à Boulogne, c'était d'avoir prêté serment en pantalon. Je l'ai appris en partant du tribunal, au cours du discours de départ du président du tribunal. Le président de la chambre pénale était venu voir le président du tribunal pour lui demander de nous interdire, à moi-même et à une autre magistrate, de venir en pantalon. Mais il a refusé : il était un peu plus ouvert que les autres. Ce magistrat, président du tribunal de Boulogne, était le frère du juge d'instruction Patard à Paris, qui avait instruit l'affaire des écoutes téléphoniques du *Canard enchaîné*. Sinon, je n'ai jamais rien ressenti parce que j'étais une femme. Ils me reprochaient de ne pas être mariée, ça oui, je vivais en concubinage, pour eux c'était vivre de façon amoral. C'était une morale bourgeoise chrétienne qui dominait chez les magistrats de l'ancienne génération. À Boulogne-sur-Mer, je vivais en colocation avec mon mari (mais nous n'étions pas encore mariés) et une amie magistrate qui attendait de trouver un logement. Cela paraissait suspect pour les magistrats du tribunal. Un jour, nous les avons tous invités à un buffet. Ils sont venus à reculons, et ils venaient voir comment M. Héderer vivait avec ses deux femmes ! Avec mon mari, nous avons été voir le président du tribunal de Boulogne pour lui dire que nous vivions ensemble et donc qu'il ne fallait pas que l'on siège ensemble. De toute façon, il était au civil et moi au pénal ; il n'y a pas eu de problème. Mais les magistrats disaient que nous vivions dans le péché. D'ailleurs, en délibérant sur une affaire où je disais à propos d'une personne du dossier qu'elle avait toujours eu une vie honnête, le vice-président m'a rétorqué :

⁴¹ Cette histoire est retracée par Jean Pierre Royer et al. dans *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2016 (5^{ème} édition).

⁴² Gwenola Joly-Coz, *Femmes de justice*, Paris, Enrick Barbillon, 2023, p. 69.

«*Mais comment vous pouvez dire cela vous qui vivez dans le péché ?*». Ces réflexions ne datent pas de si longtemps : 1974 ». (OM)

« Je suis rentrée à l'ENM en 1969, parce que le concours s'était passé en 1968, mais décalé à cause des événements, et les oraux ont eu lieu à l'automne 68 et on est rentrés en mars 69 ; nous étions 55 dans la promotion, j'étais la seule femme mère de famille, il n'y en n'avait pas d'autres. Et nous étions un tiers de femmes, et la profession devait elle-même avoir à l'époque 10 à 15% de femmes... Il faut préciser que dans la promo nous étions cinq femmes souhaitant obtenir un poste dans le lieu d'exercice professionnel de nos maris. À l'époque, il n'y avait jamais eu de postes, au sud de la Loire, offerts à la sortie de l'Ecole et au moins deux de mes collègues étaient concernées par cette zone géographique. Alors, j'ai constitué une délégation de femmes, nous cinq, pour obtenir la modification de cette pratique et, d'une façon générale, des postes près de nos époux. Et nous avons eu satisfaction ; pour la première fois, il y a eu des postes en dessous de la Loire ». (SG)

Le combat féministe anime les plus militantes d'entre elles, non sans succès. Il faut, pour celles-ci, dépasser le vieux stéréotype qui fait de la voix un « organe viril » propre à un métier qui doit incarner la puissance publique.

« Il y avait une grève à la Poste avec occupation des bureaux (de tri). Le matin, j'avais signé une assignation qu'on appelle d'heure à heure⁴³, c'est-à-dire que l'huissier allait citer les personnes que la direction considérait comme responsables du « trouble illicite » pour une audience en référé dans l'après-midi, mettons 16h (je ne m'en souviens plus). Moi j'étais à 14h dans une réunion dans une autre partie du palais de justice, et tout d'un coup on entend une clameur, une immense clameur. La salle des pas perdus était envahie par les grévistes, c'était la CGT qui était à l'initiative de cette grève ; il y avait du monde partout. La police, qui pourtant surveillait les lieux où la grève se passait avec occupation, n'avait rien vu venir, il n'y avait personne. « *Oh, je dis au procureur, on va faire venir deux gardiens de la paix, ça me suffira* », on n'allait pas faire venir la police, non ! Je traverse discrètement la foule, je vais dans mon bureau qui était situé à l'autre bout par rapport au lieu de la réunion où je me trouvais (il fallait traverser la salle des pas perdus), je récupère ma robe et j'arrive, je monte sur les escaliers qui conduisent à la cour d'appel et me présente devant cette foule ; je n'ai jamais eu une voix très forte,

⁴³ Le référé d'heure à heure offre aux entreprises et aux particuliers la possibilité d'obtenir une décision dans un délai moyen de 96 heures (délai variable en fonction des juridictions et du degré d'urgence de la situation).

mais je leur explique et j'arrive à leur faire comprendre que j'étais la présidente qui allait prendre l'affaire. Silence. J'explique, je dis : « *Vous êtes nombreux, vous voulez assister à l'audience, allez, (la salle des référés était petite), on va ouvrir la salle d'assises et tout le monde pourra rentrer* ». Et je fais ouvrir la salle d'assises, ils sont tous rentrés dans un silence religieux. Je leur ai dit : « *La justice, c'est que chacun a le droit de prendre la parole en respectant la parole de l'autre* ». Silence. On n'entendait pas une mouche voler. Rien. Silence formidable. Ils ont respecté, ça s'est très bien passé. Si j'avais fait venir la police, ça aurait été la catastrophe. J'ai parfois hésité sur l'utilité de la robe, mais ce jour-là j'ai compris que c'était utile. J'aurais beaucoup d'anecdotes à raconter ». (SG)

Notre corpus confirme la thèse de Laurent Willemez et Yoann Demoli sur l'homogamie du corps judiciaire. Selon cette étude, plus d'un magistrat sur cinq est en couple avec un autre magistrat, ce qui se retrouve dans d'autres professions (médecins, par exemple). Plus généralement pour les classes supérieures, c'est sur le lieu d'études, de travail et de formation, qui est le cadre privilégié des rencontres entre conjoints. Le temps long de la scolarité à l'ENM est un facteur favorisant de cette homogamie forte.

« J'ai rencontré ma femme à l'ENM. À l'époque, nous étions très nombreux, l'École était une vaste agence matrimoniale ! Il y avait déjà beaucoup de jeunes filles dans notre promotion. Je me souviens, au tribunal de Laval, ma première juridiction, parfois il n'était composé que de femmes. Ensuite, les choses se sont généralisées. Aujourd'hui, nous atteignons 80% de magistrats femmes ». (MR)

« En tant que couple de magistrats, nous avons toujours exercé des postes différents, ce qui est un grand enrichissement. On partageait énormément de choses, on a toujours beaucoup échangé sans exercer les mêmes fonctions ». (OM)

Mais cette homogamie ne doit pas dissimuler une discrimination au détriment des carrières féminines, surtout dans un corps judiciaire très mobile où pour « monter » il faut « bouger ».

« Malgré la féminisation ancienne et la place majoritaire des femmes dans le corps judiciaire, l'accès aux plus hauts postes (chefs de juridiction et grade hors hiérarchie) restait inégalitaire, à leur détriment. Malgré une évolution positive, les questions posées restent les mêmes, spécialement celle de la mobilité géographique qui est au cœur des stratégies d'ascension. Pour « monter », il faut bouger, ce qui est parfois difficilement

compatible avec la vie familiale. Et ce sont surtout les femmes qui renoncent à cette mobilité. Autrefois, dans la plupart des cas, les femmes de magistrats n'exerçaient pas d'activité professionnelle, elles suivaient, sans broncher leur mari dans leur mobilité géographique nécessaire à leur ascension hiérarchique et les enfants dont elles assuraient de façon prépondérante la responsabilité quotidienne suivaient. Ainsi, l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle reposait majoritairement sur la docilité féminine ». (SG).

7) Les relations avec le pouvoir politique : rupture et continuité

a) L'arrivée de la gauche au pouvoir (alternance de 1981)

De l'alternance de 1981, on retient les réformes qui vont rétablir un certain humanisme pénal dans la justice en liquidant une partie de son histoire : suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, abrogation de la loi anticasseurs, abolition de la peine de mort... Moins remarquée est le droit pour les plaideurs de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (loi du 2 octobre 1981), qui a permis de défendre les libertés non pas avec la loi mais contre la loi au nom des droits fondamentaux, petite révolution dans notre culture jacobine. On sait peu comment cette alternance fut vécue de l'intérieur des juridictions, ce que les récits qui suivent appellent la « libération de la justice ».

« Nous avons vécu cette arrivée de la gauche à Melun, avec M. Peyrefitte qui régnait sur Provins et dont le tribunal d'instance dépendait de Melun. En 1981, on disait que la magistrature était devenue à gauche. Nous attendions beaucoup de l'élection de Mitterrand, parce qu'à l'époque nous étions à Melun, Alain Peyrefitte était à Provins, le procureur était RPR, c'était assez terrible, nous étions surveillés. Si vous n'étiez pas très conservateur, vous étiez forcément à gauche. L'arrivée de Mitterrand, c'était « *On va pouvoir dire non !* ». Cela faisait des mois que je me bagarrais sur des petits détails, car une audience correctionnelle c'est une négociation constante : il y a des choses qui n'ont pas d'importance, mais il y a des principes sur lesquels il ne faut pas céder. Avec l'élection de Mitterrand, ma parole (la parole des magistrats) devenait crédible, j'ai été entendue. En voici un exemple lorsque nous jugions par défaut, lorsque les mis en cause ne se présentaient pas à l'audience. Ces dossiers étaient jugés à la fin de l'audience sans discussion entre les juges pour finir plus vite. Je m'opposais à cette pratique en disant au président : « *J'aimerais que l'on étudie le dossier, voir combien gagne la personne, etc.* » Je m'opposais à ce qu'une peine systématique, sans concertation, soit appliquée à ces dossiers, parce que les gens ne se présentaient pas à l'audience. Je me battais pour individualiser la peine, et les présidents successifs, avant 1981, me rétorquaient : « *Vous dites toujours la même chose, cela n'est pas la peine* ». Dès mai 1981, ils étaient d'accord pour considérer chaque dossier, ma parole est devenue crédible à partir de ce moment ».

(OM)

« L'élection de Mitterrand, que nous souhaitions de tout cœur, a été une libération, et l'arrivée de Robert Badinter a été une deuxième libération pour la justice. À ce moment-là, il était intéressant de voir la réaction des magistrats conservateurs, comme le président du tribunal de Laval. Ils étaient tétanisés, ils avaient une peur bleue. On voyait dans leurs yeux que les soviets se profilaient. Durant quelques mois, nous avons pu faire tout ce que nous voulions : on convoquait assemblée générale sur assemblée générale, on exigeait de contrôler le budget, etc. C'était véritablement la libération de la justice en marche ». (MR)

« Arrive la gauche, arrive Robert Badinter. Et j'ai vécu un moment suprême, parce que tous ceux qui, avant, nous bannissaient, nous regardaient de haut, nous considéraient comme vraiment des horribles rebelles gauchistes, tout d'un coup ils étaient là, ils défilaient dans mon bureau : « *Madame Gaboriau, comment peut-on faire pour s'abonner à Justice ?* »⁴⁴, ou « *Je veux y abonner la bibliothèque de la cour d'appel* ». Tout était comme ça ; d'autres qui venaient me voir même pour leur décoration ou leur avancement. Quand on faisait un colloque, tout d'un coup, tout le monde était là. Ça a été un moment incroyable ! ». (SG)

b) Les procureurs généraux, magistrats politiques ?

Mais dans ce climat, les postes de procureurs généraux n'en restent pas moins « politiques », comme n'hésitent pas à le dire ces magistrats dont la carrière, disent-ils, dépend du conseil des ministres du mercredi. L'alternance n'a pas changé les pratiques anciennes, dès lors que les postes sensibles de la magistrature sont toujours le monopole de la Chancellerie. Dans les conversations orales que nous avons eues avec certains, l'attribution d'un poste se décide sur un coup de fil à un magistrat choisi judicieusement. « *Je vous veux PG Paris* », « *Je veux que vous soyez mon premier juge français de la Cour pénale internationale* », ou encore « *Mercredi prochain vous serez nommé directeur de l'École nationale de la magistrature* »... Le pouvoir politique détermine par injonction les postes qu'il se réserve, affectant d'ignorer l'indépendance certes relative des magistrats du parquet aux nominations desquels le CSM ne donne qu'un avis simple. Ce qui expose les titulaires de ces postes en cas de nouvelle alternance à des déconvenues. Les rares cas de résistance, comme celui qui suit, sont *a contrario* exemplaires de cette situation.

⁴⁴ La revue *Justice* était à l'époque la revue bimestrielle du Syndicat de la magistrature.

« De 2002 à 2009, je n'ai jamais été associé à un groupe de travail par la Chancellerie, alors que je leur ai proposé un certain nombre d'études. Rachida Dati, juste avant l'été 2007, demande à chaque cour de travailler sur des propositions de réforme. Tout l'été 2007, nous avons travaillé avec la Première présidente pour présenter des propositions intéressantes pour l'Auvergne. Cette consultation n'était qu'un masque : l'objectif de la Chancellerie était de faire des économies. Nous apprenons brutalement qu'un tribunal du ressort allait être supprimé - alors que c'était le siège de cette centrale de haute sécurité de Moulins - et que la Chancellerie voulait supprimer beaucoup plus de tribunaux que ce qu'elle annonçait, espaçant les juridictions de 200 kilomètres. La justice de proximité - l'accès du justiciable à la justice - était totalement remise en question. Il y a eu une grève de la faim importante à Moulins. L'administration pénitentiaire est venue chercher la Première présidente et moi-même pour régler le problème. Cette magistrate était une femme d'exception avec laquelle je m'entendais très bien et qui m'a beaucoup soutenu au cours des attaques que j'ai subies.

Nous avons tenté de convaincre la ministre de revenir sur son annonce, de trouver des solutions alternatives... Au cours d'un séminaire, je me souviens que Rachida Dati dénonce un magistrat manquant de loyauté [elle faisait référence à ma personne]. Elle m'a convoqué dans son cabinet, où j'ai eu droit à un interrogatoire policier. Ce type de manœuvre ne m'impressionne guère. Courant 2010, le Conseil d'État me donne raison : il a annulé une seule décision de suppression de tribunal de grande instance, celui de Moulins, en visant une erreur manifeste d'appréciation. Rachida Dati aurait dû m'écouter plutôt que de persévérer.

Début 2009, à l'occasion de l'audience solennelle de la Cour de cassation, nous apprenons, au cours de l'allocution du président de la République, qu'il entend supprimer le juge d'instruction. Depuis longtemps, certains partis politiques voulaient supprimer ce magistrat gênant, car toutes les affaires politico-financières, de gauche comme de droite, ont vu le jour grâce à l'opiniâtreté des juges d'instruction. Quelques jours après cette annonce, j'avais l'audience de rentrée à la cour d'appel de Riom et j'ai utilisé la liberté de parole garantie par la loi : « *Nous sommes en train de préparer l'entrée en vigueur de la loi post Outreau qui a été votée en 2007 sur l'instruction. Le Parlement a refusé à cette occasion de supprimer le juge d'instruction et on nous annonce la suppression d'un magistrat indépendant et son remplacement par un parquet qui lui ne l'est pas, ce qui pose problème* ». J'ai su après qu'un député de la majorité présent à cette audience de rentrée avait mobilisé la présidence de la République. Il y avait un risque dans cette prise de parole, mais je me suis toujours dit que les autorités judiciaires, les chefs de cour, doivent défendre certains principes, c'est notre rôle.

Courant 2010, Madame Alliot-Marie a abandonné ce projet de réforme de suppression du juge d'instruction face à la multiplication des critiques émanant de toutes parts, face à la reprise des affaires politico-financières, et enfin face à la réticence de la Cour de cassation, qui a publié un avis auquel j'ai largement participé.

Je considérais que nous ne pouvions pas rester dans cette incertitude et qu'il fallait assurer l'impartialité des magistrats du parquet. Un magistrat du parquet ne doit jamais être partisan et ne doit jamais pouvoir être suspecté de l'être. Il peut avoir ses opinions personnelles, mais il doit y avoir une impartialité absolue, comme doit l'être celle du juge. Tout ce que je défendais s'opposait frontalement à cette volonté de reprise en main du ministère public qu'avait mis en place Rachida Dati avec beaucoup de conviction. Il faudra attendre la loi de Taubira de 2013 pour qu'enfin on limite les pouvoirs du garde des Sceaux envers le ministère public, en attente de la réforme de la Constitution que l'on nous promet depuis quinze ans et qui devrait renforcer l'autonomie du ministère public.

La presse a souvent évoqué une quatrième raison pour expliquer mon éviction. Le président de la République et son parti majoritaire voulaient se débarrasser du dernier procureur général nommé par la gauche. Sans doute. Il est vrai que j'étais le dernier et le plus représentatif, compte tenu de mes fonctions européennes et de ce que je défendais depuis longtemps. Je suis considéré comme un homme de gauche. Pour autant, je réfute toute étiquette politique : je ne suis pas membre d'un parti politique, je n'ai gardé aucun lien avec les hommes politiques, j'ai toujours refusé les postes dans les cabinets. J'ai toujours dit à mes équipes, notamment quand se pose la question de la poursuite d'un responsable, ne regardez jamais la couleur politique, seul le droit doit intervenir. Cette idée, je la rappelais régulièrement lors de la prestation de serment des jeunes auditeurs. Bien entendu, je n'ai jamais fait de courbettes pour avoir un poste ou une quelconque décoration, tout ceci est contraire à mes principes. On peut être loyal vis-à-vis de son ministre sans être militant, ni partisan.

Dans cette éviction, il y avait l'ivresse d'un pouvoir méprisant qui détestait les magistrats. Une ministre de la Justice qui était une fidèle exécutante d'une politique de reprise en main, qui se posait comme « chef des procureurs ». Et la *pusillanimité* de toutes les instances représentatives des magistrats : le Conseil supérieur de la magistrature, les conférences des procureurs généraux, etc., ces instances ne se sont jamais mobilisées, à l'époque, pour rappeler les principes qui règnent sur la justice et le parquet. On a tenté de me convaincre de demander ma nomination à la Cour de cassation comme avocat général. Je n'ai pas voulu. Tous mes collègues avaient plié, moi je refusais, d'autant que c'était la deuxième ou troisième fois que le pouvoir voulait

m'évincer et je considérais qu'au travers moi c'était une certaine vision du ministère public qui était visée. Et donc, il n'était pas question que je cède.

La Chancellerie a recouru à la mutation à l'intérieur du service : c'est une procédure administrative à l'intérieur de la fonction publique qui est aussi applicable pour les magistrats. Cette procédure permet de nommer d'office un fonctionnaire à un autre poste sans aucun droit de défense. On a évoqué la trop longue durée de mes fonctions à Riom, mais je rétorquais que j'avais fait des demandes de nomination dans des cours plus importantes, mais cela ne m'a jamais été accordé... Ma nomination imposait cependant un avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ; on pouvait passer outre, mais il fallait un avis. Le premier avis officieux rendu par le Conseil était négatif. Il s'est prononcé contre ma nomination à la Cour de cassation, puis soudain ils ont rendu un avis positif quelques jours avant le départ de Rachida Dati. J'ai su que certains membres du Conseil avaient fait l'objet de pressions du pouvoir pour changer d'avis, notamment mes deux collègues représentants des procureurs généraux et des procureurs de la République : l'un s'en trouvera récompensé par un poste à Monaco. Sous pression de Patrick Houart, qui était le conseiller juridique de Sarkozy et qui était présent à la réunion du CSM, bien qu'il ne soit pas membre, le Conseil s'est prononcé favorablement à ma nomination, alors même que Rachida Dati avait soudain décidé d'enlever mon projet de nomination de l'ordre du jour du Conseil.

Sans doute, elle n'avait pas supporté que ce conseiller se comporte comme un vice-ministre de la Justice et sa décision allait ainsi à l'encontre de la demande de ce dernier. Cette décision a provoqué la démission de tous les élus syndiqués du Syndicat de la magistrature et de l'USM du CSM, la mobilisation de toutes les organisations syndicales. J'ai obtenu un soutien extraordinaire des magistrats, avocats et fonctionnaires de justice d'Auvergne. Une motion, sans doute impulsée par la Première présidente, des magistrats du siège de la cour. Il est très rare qu'un procureur général soit défendu à l'unanimité par les magistrats du siège. Une pétition nominative qui a été signée par des centaines de magistrats, mais aussi par des fonctionnaires et des avocats, et j'ai reçu des milliers de mails de soutien. J'ai été particulièrement touché par tous ces témoignages qui signifiaient que l'idée du ministère public que je défendais au travers de mes conférences et de mes écrits était reconnue. J'ai pris comme avocat un juriste hors pair, défenseur de bien des causes qui m'étaient chères : Antoine Lyon-Caen. J'ai accordé de longues interviews à plusieurs journaux et j'ai déposé un recours en référé qui a été rejeté, raison pour laquelle j'ai dû rejoindre la Cour de cassation en qualité d'avocat général en septembre 2009.

Fin décembre 2010, le Conseil d'État, en séance plénière de la section *ad hoc*, décide, après avis de son rapporteur, que ma nomination comme avocat général à la Cour de

cassation est le résultat d'une erreur manifeste. J'ai donc été intégré comme procureur général à Riom quelques mois après, en avril 2011... Toute cette période n'a pas été très facile à vivre, mais comme pour la période du procès Papon, j'ai bénéficié d'énormes soutiens, dont celui de mon épouse qui est aussi magistrate. Elle était conseiller à Versailles, puis présidente de chambre ; elle a été d'un soutien indéfectible durant toutes ces années. Je suis donc revenu à Riom comme si de rien n'était. De toute façon, le métier de procureur général m'intéressait beaucoup plus que celui d'avocat général à la Cour de cassation, c'est pour cette raison que je ne l'avais pas demandé. Le métier d'avocat général est passionnant sur le plan du droit, mais le procureur général est plus près du terrain ; il n'y a pas simplement le droit, il y a la politique pénale, l'administratif et la gestion : bref, le procureur général est un véritable chef d'entreprise. J'ai été reçu très chaleureusement. Encore aujourd'hui quand je vais en Auvergne je perçois ce soutien, comme si la population m'avait adopté. Quelques mois après ma nomination à Riom, Michel Mercier, qui a toujours entretenu de bonnes relations avec les magistrats, m'a reçu très aimablement pour me proposer une nomination comme premier avocat général à la Cour de cassation, mais je lui ai dit que je n'allais pas abandonner un poste de procureur général pour lequel je m'étais battu, et sur ces entrefaites la gauche est revenue au pouvoir ». (MR)

L'éviction de ce procureur général en 2009 (membre actif du Syndicat de la magistrature et nommé sous un gouvernement de gauche en 2000) par un gouvernement de droite reflète ce qu'est le statut du parquet sous la Vème République : un corps lié au pouvoir politique du moment. En effet, après son éviction manquée, qu'il relate ci-dessus, ce magistrat a obtenu le poste prestigieux de procureur général de Versailles... après le retour de la gauche au pouvoir en 2012.

c) Le parquet et le poids de la hiérarchie : les dossiers qui « remontent » et qu'on ne revoie plus...

Dans la vie quotidienne des procureurs, le cordon qui les relie aux pouvoirs politiques locaux et nationaux ne change guère. Pression et intimidation se poursuivent. Le procureur continue de le subir au long de sa carrière, notamment dans ses choix de poursuite individuelle, y compris dans les actes d'une enquête judiciaire « signalée ».

« Un petit garçon de 4-5 ans rentre chez lui, il avait du sang sur son slip, sa maman lui demande ce qui s'est passé, il dit : « *C'est Georges qui m'a enfoncé son tutu* ». Georges,

c'était le directeur de l'école maternelle. Le médecin traitant constate que l'enfant souffrait d'une fissure anale. Nous sommes alertés par le commissariat, une enquête est menée. Le lendemain, le médecin légiste constate qu'il y a une deuxième fissure anale, ce qui signifie que ce petit garçon se blesse en allant aux toilettes. Georges avait été mis en garde à vue, les collègues se déchaînaient contre lui et, finalement, je le fais relâcher car il n'y a aucune charge contre lui. Serge Dassault, le maire de Corbeil-Essonnes (1995-2009), me téléphone et me dit : « *Monsieur le Procureur, vous ne pouvez pas le relâcher, ça va enflammer les Tarterêts* ». Je lui réponds qu'il n'y a aucune charge contre ce directeur d'école. Il insiste et veut que je l'incarcère 10-15 jours pour calmer sa banlieue. Il en était hors de question. Dans la nuit, l'école maternelle du directeur flambe, elle est entièrement détruite et on pouvait y lire les inscriptions suivantes : « *Le procureur fait relâcher un pédéraste* ». J'organise une réunion publique dans un cinéma à Corbeil pour réunir les parents d'élèves, en présence du médecin légiste qui explique ce qu'il a constaté. La salle se retourne contre la mère du petit garçon. Je l'ai défendue en disant : « *Non, cette mère a bien fait, elle ne pouvait pas savoir* ». Deux jours après les incendiaires sont arrêtés, c'étaient deux jeunes des Tarterêts. Serge Dassault me rappelle en me disant : « *Monsieur le Procureur, il faut les relâcher, il faut les relâcher* ». Ils ont été jugés par la cour d'assises et condamnés »⁴⁵. (LD)

« Tous les dossiers remontaient au parquet général et la phrase traditionnelle que je retrouvais systématiquement dans tous les dossiers était la suivante : « *Je ne manquerai pas de donner les suites que vous voudriez bien me faire connaître* ». Et donc, on attendait. Si la Chancellerie voulait nous faire attendre deux ans, nous attendions deux ans, ou elle ne nous répondait jamais. À l'époque, on n'hésitait pas à nous dire : « *Vous ne poursuivez pas* ». La protection des notables, c'était une réalité : on ne voulait pas de scandale. L'indépendance des magistrats, comme la protection des droits de l'Homme, n'étaient pas à l'ordre du jour, on n'en parlait pas. Cependant, ces quatre années sur le terrain [1978-1981], cela a été très formateur, parce que, premièrement, cela m'a ancré dans ma volonté de transformer les choses, et deuxièmement, cela m'a donné les priorités qui vont ensuite guider mon action ». (MR)

Beaucoup de réformes ont été mise en œuvre par la gauche, mais le parquet est resté sous l'autorité de l'exécutif comme par le passé, ce qu'exprime cet épisode de la vie quotidienne d'un parquetier.

⁴⁵ Cet épisode date de la fin des années 1980.

« Lors de l'attentat rue des Rosiers⁴⁶, j'étais premier substitut à Paris, chef de la section criminelle : j'étais rue des Rosiers dix minutes après l'attentat. Par l'intermédiaire de la police, je suis mis en contact avec Robert Badinter, alors garde des Sceaux, que j'avais connu comme avocat. Il me dit : « *Davenas, pas d'autopsie !* ». Le grand rabbin de France avait tenté d'intercéder en faveur des familles pour que ne soient pas pratiquées d'autopsies. Je réponds à Badinter : « *Mais, cela n'est pas possible, il faut récupérer les projectiles pour identifier l'arme utilisée par les tueurs.* - Ah non, non, me dit-il, je vais me mettre à dos toute la communauté juive ». Je lui ai dit : « *Il faut absolument le faire. Si vous ne voulez pas, alors transmettez-moi des instructions écrites* ». Je ne les ai pas reçues et donc j'ai fait faire les autopsies. J'ai retenu de cette expérience que face à une pression politique, il faut avoir une bonne argumentation juridique ; alors le politique n'ose pas passer en force ». (LD)

d) Nouvelles menaces sur l'indépendance

On saisit, dans certains récits, combien le système judiciaire, comme les autres administrations, est soumis à un mode de gestion inspiré du *New Public Management*⁴⁷. Il devait en résulter une maîtrise des frais de justice sans altérer les fonctions de juger et de poursuivre. Hélas, comme le souligne ce texte, évaluée comme une prestation, la « spécificité de la justice » comme institution disparaît. L'atteinte portée à l'indépendance en est la conséquence directe.

« La LOLF⁴⁸, loi organique relative aux lois de finances de 2000 appliquée en 2006. Cette loi m'intéressait beaucoup, même si elle était très complexe, parce qu'elle annonçait une autonomie des cours d'appel, une grande responsabilité de ses gestionnaires et, en même temps, une déconcentration importante. Néanmoins, le problème fut qu'un an après elle a été détournée de ses objectifs par Bercy et par la Cour

⁴⁶ Attentat commis le 9 août 1982 au restaurant Goldenberg (6 morts et 22 blessés) par une organisation terroriste palestinienne. Plus de quarante ans après, un suspect extradé de Norvège et mis en examen devrait être jugé.

⁴⁷ Le *New Public Management* est né au début des années 1980 au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande. L'idée principale du NPM est que le secteur public, organisé selon les principes de la bureaucratie wébérienne, est inefficace, et qu'il est souhaitable de transposer dans le secteur public les méthodes de gestion du secteur privé. À la rigidité d'une administration bureaucratique centralisée, focalisée sur son propre développement, le NPM oppose un secteur public reposant sur les trois E, « Économie, Efficacité, Efficience », capables de répondre à moindre coût aux attentes des citoyens, désormais devenus des clients (source : <https://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2012-2-page-83.htm>). Voir, entre autres : <https://www.cairn.info/revue-gestion-et-management-public-2012-2-page-1.htm>]

⁴⁸ La réflexion engagée au Parlement, à la fin des années 1990, autour de l'efficacité de la dépense publique et du rôle des assemblées en matière budgétaire, a fait naître un consensus politique sur la nécessité de moderniser les règles de la gestion budgétaire et comptable. Le vote de la loi organique relative aux lois de finances (la LOLF), le 1^{er} août 2001, a donné quatre années aux administrations pour se préparer à ce nouveau cadre.

des comptes, qui la mobilisaient pour faire des économies. Les frais de justice permettent de payer les auxiliaires qui travaillent pour la justice pénale, mais aussi pour la justice civile. La dotation est passée en crédit limitatif, ce qui a privé la justice du quotidien de ses moyens de fonctionnement ordinaire et les cours d'appel se sont retrouvés en milieu d'année avec des dettes qu'elles ne pouvaient honorer. Depuis 2007, les politiques publiques se sont poursuivies jusqu'à aujourd'hui sous diverses appellations et reflètent la volonté technocratique de limiter les frais des services publics, et notamment de la justice, atteinte de plein fouet par ces mesures d'économies. Les ministères Dati et Alliot-Marie furent catastrophiques en termes de postes budgétaires, non seulement pour les magistrats mais aussi pour les greffiers, les éducateurs de la protection judiciaire et pour toutes les associations qui gravitent autour de la justice, notamment celles d'aide aux victimes. Tout ce mouvement s'est renforcé par une forte concentration, d'abord budgétaire, avec une inter-régionalisation, et aussi par la carte budgétaire : la fameuse réforme Dati. J'en ai beaucoup voulu aux responsables de la Chancellerie de ne pas s'être battus pour faire respecter la spécificité de la justice. J'ai le sentiment que s'ils avaient voulu se battre ils ne faisaient pas le poids face à un ministre tout puissant et à la volonté de certains politiques de niveler la justice, peut-être aussi de régler des comptes en termes d'indépendance. Je me suis employé à dénoncer une telle évolution et j'ai tenté d'en limiter les dégâts ». (MR)

Autrement dit, en se pliant au seul langage des objectifs, en se plaçant sous l'égide du rendement, l'activité judiciaire s'éloigne d'une « juste organisation du travail » au profit d'un gouvernement par les chiffres. Les professionnels ressentent ce point de bascule où nous entrons dans un système de représentation dominé par « la réalisation d'objectifs mesurables plutôt qu'à l'obéissance à des lois justes »⁴⁹.

⁴⁹ Alain Supiot, *op. cit.* (4^{ème} de couverture)

8) Le changement de la culture judiciaire

Dans le moment historique qui est le sien, la génération des magistrats que nous avons étudiée a profondément changé la culture judiciaire. Il ne sera pas question ici des nombreuses réformes législatives, mais des « transformations silencieuses » qui touchent l'organisation des juridictions et la conception de l'acte de juger⁵⁰. Comme nous le disions dans l'étude précitée sur les procureurs⁵¹, ce sont les parquets qui ont innové sur le plan organisationnel, alors que le siège (ici les juges des enfants) a nourri la réflexion sur l'acte de juger dans une société multiculturelle.

a) La mutation de la culture parquetière : une approche organisationnelle

Cette mutation est un trait dominant des entretiens avec les parquetiers. Peu à peu le temps s'éloigne où leur journée de travail se limitait à manier l'agrafeuse (pour saisir le tribunal, par exemple) et le soit-transmis (pour demander un complément d'enquête) après avoir lu les procès-verbaux de police. C'est ainsi qu'un substitut général à la cour d'appel de Paris (1987-1990), après avoir été plusieurs années au parquet, a innové en réformant la médecine légale de l'Institut de médecine légale (IML), améliorant l'interprétariat et surtout créant le service d'urgence médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu, afin d'endiguer les abus policiers.

- « Monsieur le procureur se soyez pas surpris, il a glissé dans l'escalier ! »

« J'ai créé le service d'urgence médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu. J'ai pu mettre en place cette structure grâce à l'appui de Bruno Cotte, directeur des affaires criminelles et des grâces. J'avais aussi l'appui de Gérard Vincent, directeur de l'Hôtel-Dieu, qui avait compris tout l'intérêt de ce service pour son hôpital, et de Jean de Savigny, directeur des affaires médicales de l'Assistance publique. La création de ce service a suscité bien des résistances, et il a fallu deux ans pour vaincre les difficultés administratives. En effet, il bousculait les habitudes et présentait, pour la préfecture de police, l'inconvénient d'être une initiative du parquet.

Ce service d'urgence médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu a réglé le problème des

⁵⁰ Pour François Jullien, s'inspirant de la pensée chinoise, les transformations silencieuses sont celles qui émergent à la suite d'une longue et patiente accumulation de transitions qui assurent le passage graduel d'une forme à une autre. François Jullien, *Les transformations silencieuses*, Paris, Grasset, 2009.

⁵¹ Philippe Milburn, Katia Kotulsky, Denis Salas, *Les procureurs...*, *op cit.*

violences policières en garde à vue à Paris. À l'époque, nous le savions, les policiers étaient violents, notamment la 2^e division de la police judiciaire, les XVIII^e, XIX^e et XX^e arrondissements. Les policiers avaient des gardés à vue plus compliqués que dans le VII^e ou le VIII^e arrondissement. Leurs pratiques étaient connues, mais elles ne dérangent pas les magistrats, comme par exemple mon chef de section qui avait été magistrat durant la guerre d'Algérie. Il a mis en examen des hommes sur des civières sans que cela lui pose problème. Les policiers me disaient : « *Monsieur le Procureur, ne soyez pas surpris, mais il a glissé dans l'escalier* ». Les gardés à vue étaient régulièrement frappés, ils saignaient et étaient vus par un médecin complaisant du commissariat qui ne déclarait jamais d'incapacité totale de travail (ITT). Ce service d'urgence médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu recevait 24 heures sur 24, tous les individus placés en garde à vue qui nécessitaient, pour des raisons d'ordre médical ou médico-légal, une consultation immédiate. Ils étaient vus par des médecins indépendants qui étaient des hospitalo-universitaires, ce qui a permis de grandes avancées. Ce service a, en effet, permis pour la première fois la prise en charge des victimes. Il était enfin possible d'établir pour les victimes d'actes de violence, de coups et blessures, de vrais certificats médicaux fixant une incapacité totale de travail au lieu du classique arrêt de travail délivré par le médecin de quartier ». (LD).

« Un jour, un juge d'instruction vient me voir et me dit : « *Je suis préoccupé, car dans une affaire l'intéressé dit qu'il a subi des violences ; il a des traces visibles sur sa joue ; il a vu un médecin, mais il ne fait pas état de ces cicatrices. J'ai convoqué le médecin qui a bien reconnu qu'il y avait une balafre sur la joue, mais il m'a dit que ça n'était pas la police* ». J'ai fait des recherches sur ce médecin et je me suis aperçu qu'il avait comme client principal le commissariat de police de son quartier. Sur le modèle de l'Hôtel-Dieu à Paris qui assurait un contrôle médical indépendant des gardés à vue, j'ai cherché un hôpital dans ma circonscription. Je me suis adressé à l'hôpital Foch qui ne dépendait pas de l'Assistance publique, mais les médecins ne voulaient pas de détenus à l'hôpital. Je me suis tourné vers l'hôpital de Garches. Le professeur de médecine avait déjà en charge les autopsies du tribunal de Versailles, il hésitait à avoir des détenus de Nanterre, mais j'ai réussi à le convaincre. Selon mes instructions, ce ne sont plus les policiers qui nomment le médecin mais c'est l'hôpital qui envoie le médecin disponible au commissariat pour dire si la garde à vue est compatible avec l'état de santé de l'intéressé. Ce fut une réforme importante et les policiers étaient satisfaits (soulagés), car ils étaient embarrassés par la situation antérieure ». (P. L-C)

« C'est vrai que parfois des personnes présentées arrivaient avec des signes de violence

et j'avais le malheur (ce n'était pas bien vu) de leur demander pourquoi elles avaient telle ou telle ecchymose, ou bleu. Même si, une fois ou deux, il y a eu de la part des inculpés des relations faites avec des faits antérieurs à la garde à vue, trop souvent c'étaient des violences qui m'étaient relatées, incontestablement il y avait des violences policières, je les communiquais au parquet et il n'y a jamais eu l'ombre d'une poursuite ». (SG)

Il fallait aussi rendre effectifs les droits des migrants notamment, c'est-à-dire redonner sa finalité au principe d'égalité devant la loi en évitant la confrontation ou l'indifférence à l'égard de l'autre. Mais comment passer d'un principe affirmé dans les textes à sa concrétisation ? Là encore, c'est par leur action sur l'organisation du service que les parquets procèdent sans remettre en cause les personnes.

« La création en 1983 d'un service d'interprétariat disponible en permanence, assuré par des interprètes africains de haut niveau, ingénieurs, professeurs, de l'association Inter-Service-migrants, permettait d'assister les déférés qui comprenaient mal le français. Au-delà de la traduction, ces interprètes apportaient un éclairage culturel nécessaire à la compréhension de certains comportements des ressortissants africains et maghrébins. Les interprètes, eux-mêmes originaires de ces pays, installés en France depuis plusieurs années, parfaitement intégrés, rappelaient aux substituts par leur présence quotidienne que les « Arabes » et les « Noirs » n'étaient pas tous des délinquants ». (LD)

« Le législateur avait prévu que la garde à vue devait être notifiée à l'intéressé, ainsi que ses droits, dans une langue qu'il comprend. Dans 80% des cas les intéressés ne comprenaient pas le français. La police me disait que les interprètes étaient indisponibles à 2 heures du matin. Je me suis adressé à une association, « Inter Service Migrants », qui a une équipe d'interprètes dans toutes les langues. J'ai souscrit un abonnement auprès de cette association et j'ai demandé aux services de police d'avoir recours à cette association. Les interprètes se déplaçaient dans la nuit pour assurer les traductions ». (P LC)

- Une conversion à l'efficacité : le traitement en temps réel (TTR)

Les procureurs se rendent compte que s'ils veulent être rattachés à l'autorité judiciaire comme magistrats à part entière, ils doivent s'investir dans la protection des libertés individuelles, comme on vient de le voir, contre les abus commis par la police. Ce qui suppose

d'aménager concrètement les conditions même de la répression, afin d'éviter au juge de multiplier les courtes peines d'emprisonnement faute d'informations suffisantes sur la personne poursuivie, comme le dit ce procureur général en fonction de 2000 à 2009.

« En période de crise, on soulignait certes que le magistrat du parquet est, selon la Constitution, responsable de la garantie des libertés individuelles, mais jamais une circulaire ministérielle n'avait précisé en quoi cela consistait. Depuis 30 ans, il me semblait impensable de poursuivre et sanctionner des mis en cause sans avoir aucune connaissance de leur personnalité, de leurs conditions de vie, de leurs moyens financiers, contrairement aux pays anglo-saxons qui ont ces informations. Comment alors s'étonner que la jurisprudence soit faite d'une pénologie routinière qui oscille toujours entre la prison, le sursis ou l'amende ? Comment parler d'individualisation de la peine si l'on n'a pas des renseignements avant la poursuite et avant l'audience ? J'ai développé dans les parquets que je dirigeais des *enquêtes sociales rapides* grâce à des associations que j'avais formées à cet effet pour combler ces lacunes. Les juges du siège, les avocats et les magistrats des parquets étaient associés à cette évaluation. Tous les acteurs devaient trouver un intérêt à ces évaluations pour que la qualité de la justice soit renforcée. La loi de programmation de l'actuel garde des Sceaux a repris cette idée sur la systématisation de cette connaissance qui, selon moi, est indispensable. (...) J'ai aussi beaucoup travaillé à cette époque sur la généralisation et la mise en cohérence du *traitement en temps réel*, cette organisation parquetière qui permet d'apporter une réponse immédiate par téléphone à tous les signalements de la police et de la gendarmerie. C'est un outil essentiel au mode de fonctionnement des parquets, mais qui est assez récent et qui n'était pas généralisé quand j'ai pris mes fonctions en Auvergne. Le traitement en temps réel est un outil qui peut s'avérer dangereux, car l'on se fonde sur des renseignements oraux qui ne sont pas soutenus par une procédure qui n'arrivera que les jours suivants. De plus, ce sont de jeunes magistrats (substitués) qui ont la lourde responsabilité d'opérer cet aiguillage ». (MR)

« J'ai connu les débuts du traitement en temps réel (TTR) et la mise en place du juge des libertés et de la détention (JLD) en 2000. Nous avons tous beaucoup travaillé pour mettre en place cette nouvelle fonction. Cette réforme a profondément modifié nos habitudes, car nous ne sollicitons plus la détention provisoire auprès du juge d'instruction mais auprès du JLD. Dans ces vieux locaux, le bureau du JLD n'était à l'évidence pas prévu... il fallut en trouver un ; c'est peut-être le propre de la justice que d'être inventive. (...) Le traitement en temps réel a certes été une très utile procédure, permettant aux membres

du parquet d'être informés dans un temps très court de toute infraction commise, et de pouvoir décider des suites à donner. Cependant, nous n'avions pas la logistique d'aujourd'hui : c'était encore l'époque où nous avions le sentiment d'être des préposés « à la Redoute ou aux Trois Suisses », bref, de recevoir les commandes par téléphone ! Aujourd'hui, chaque collègue a son ordinateur, est relié au casier judiciaire, et connaît une réelle réactivité des services. Nous nous faisons tous les actes de façon manuscrite et nous avons un fax pour faire parvenir les actes de procédure aux services de police ou de gendarmerie. Les différents logiciels ont changé la vie des parquetiers et des greffiers ». (B. AB.)

« À la 8^{ème} section, nous étions les premiers à faire du traitement en temps réel des procédures complètes, car j'avais le service de l'Hôtel-Dieu et mon équipe d'experts travaillait en temps réel. Il faut être vigilant, il ne faut pas aller trop loin dans le TTR, car la qualification pénale peut être abandonnée par le parquet et cédée à l'officier de police judiciaire. Le TTR peut faire perdre au parquet la maîtrise de la qualification juridique, ce qui peut produire beaucoup de relaxe ». (LD)

Issue d'une expérimentation locale (au TJ de Bobigny), le TTR a répandu dans le parquet le souci de travailler vite et de hausser le taux de « réponse pénale ». Le souci dominant est de réagir en urgence au téléphone aux sollicitations de la police et de construire des filières de traitement, afin de garder le service à « flot ». Sans pour autant qu'on s'interroge sur la prééminence du paradigme dominant de la justice rapide censée répondre à la demande sociale. Le danger vient de l'expansion d'une production standardisée par l'exigence gestionnaire accrue par une politique pénale centralisée qui limite la marge de manœuvre locale. Si tel est le cas, les logiques organisationnelles se développent aux dépens des logiques professionnelles, comme le suggère le récit ci-dessus à propos du déplacement de la maîtrise de la qualification pénale du parquetier à la police⁵².

- Les relations avec la société civile et les justiciables (les antennes de justice)

Procureur d'un département de la couronne parisienne (1990-1994), ce magistrat, lui aussi, cherche à améliorer les relations avec la police, les conditions de détention au dépôt du tribunal, mais surtout à créer les conditions d'un accès au droit des justiciables par les

⁵² Cf. Christian Mouhana et Benoit Bastard, *Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, 2007.

« antennes de justice ». Innovation féconde quand on sait désormais combien les citoyens aspirent à une justice proche, sensible à l'écoute et attentive à la particularité.

« J'ai créé une antenne de justice à Gennevilliers, dans le quartier du Luth, et une autre dans le sud du département, au Blagis, regroupant quatre communes (Maison de Justice et du Droit des Blagis). Le but était qu'il y ait une implantation judiciaire là où la justice n'était représentée que par les commissariats de police. Il s'agissait de donner la possibilité aux citoyens de rencontrer un travailleur social, présent en permanence, et un fonctionnaire de justice du greffe. L'objectif était qu'il y ait un magistrat du parquet à mi-temps qui venait s'installer dans cette antenne de justice et dirigeait l'action publique à partir de cette antenne. Ainsi, les policiers appelaient non pas au siège du parquet, mais à l'antenne de justice où un substitut leur répondait. Nous nous sommes rendu compte que la direction de l'action publique ne se faisait pas de la même manière lorsque nous étions dans le quartier où se trouvait la difficulté ou au siège du tribunal à Nanterre. Le substitut se déplace plus facilement lorsqu'il se trouve dans le quartier où se passe l'incident (par exemple, des pneus crevés par des élèves dans une école) ; sinon, depuis le tribunal les substituts ne se déplacent que pour des affaires criminelles. Le déplacement du substitut sur les lieux, qui tient un langage ferme vis-à-vis des élèves et envoie un message de soutien auprès des professeurs, apaise la situation. Cette antenne a joué un rôle important et a été appréciée par la police. Cependant, avant de la créer, je craignais que les policiers soient réticents et se sentent surveillés. À ma grande surprise, le commissaire de Gennevilliers s'est exclamé : « *Ah, enfin vous venez !* », autrement dit, vous allez voir la réalité de ces quartiers. Un jour, une dame apporte un paquet qu'elle met sur la table du substitut et lui dit : « *Voici ce que j'ai trouvé sous le lit de ma fille* ». C'était de la cocaïne. Le substitut appelle la préfecture pour accorder un logement à cette dame loin de son domicile, car elle risquait sa vie. Cette démarche a été possible grâce à l'antenne de justice, car la dame ne serait jamais venue au tribunal de Nanterre apporter ce paquet ». (P-L.C)

Cette initiative, qui a été reprise dans d'autres sites, vient répondre au déficit de confiance envers la justice noté par une enquête récente, c'est-à-dire un décalage entre une institution et des professions certes appréciées par le public, alors que des critiques sévères portent sur leur fonctionnement. D'autant, comme on vient de le voir, que le paradigme de la justice rapide et efficiente se heurte à l'aspiration à une justice caractérisée par une demande d'attention à la particularité. Singularité et proximité sont constitutives de la légitimité d'une justice démocratique coincée dans le conflit des temporalités : comment concilier une justice

qui prenne le temps d'écouter, tout en rendant ses décisions dans un court délai ?⁵³

- La prévention de la délinquance et le partenariat : une « magistrature sociale » ?

Les parquetiers que nous avons rencontrés se sont beaucoup investis dans les années 1970/1980 dans les politiques locales de sécurité. Pour eux, l'enjeu de cette politique pénale, comme pour les antennes de justice, est de trouver le vecteur d'un lien social capable d'apporter la sécurité dans leur territoire. C'est une manière d'impliquer dans une scène commune tous les « partenaires » dans la régulation sociale qui consiste non plus à réprimer des individus, mais à traiter des situations. Les deux récits qui suivent expriment cette nouvelle philosophie de l'action publique qu'on a pu appeler une « magistrature sociale »⁵⁴.

« Gilbert Bonnemaïson, maire d'Épinay-sur-Seine, a fait un rapport sur la prévention de la délinquance où il affirme que les maires doivent travailler avec les procureurs. Le conseil communal de prévention de la délinquance est créé, c'est une réussite. Des commissions sont organisées pour créer des postes de travail d'intérêt général. On a ainsi une autre vision des quartiers sous tension ; on a d'autres sources d'information que celles de la police nationale. C'est une approche plus systémique que celle du rapport Peyrefitte sur la violence. L'idée est la suivante : un procureur a le devoir de s'intéresser à sa circonscription. La conduite de l'action publique est la suivante : en matière de délinquance de voie publique, le parquet analyse la situation avec les maires grâce au CCPD, le directeur départemental de la sécurité publique (police) et les commandants de compagnie de gendarmerie ; en matière économique et financière, le parquet relie les procès-verbaux économiques (fraude, inspection du travail, etc.) avec les éventuels abus de biens sociaux ou délits de banqueroute.

À partir de ces constats, le procureur fixe des priorités en lien avec les priorités nationales. Étant donné que le procureur ne peut pas tout traiter (par exemple, sur les quarante priorités fixées par la politique pénale, il en traitera dix), il justifie ses choix en les motivant. Avec le vocabulaire d'aujourd'hui, je dirais que nous cherchions à avoir une vision systémique des délits de notre département.

Les groupes de travail organisés dans le cadre de ce pilotage de l'action publique m'ont beaucoup appris : j'ai compris ce qu'était l'instrumentalisation de la sécurité. Le soir,

⁵³ Cécile Vigour, Bartolomo Cappellina, Laurence Dumoulin, Virginie Gautron, *La justice en examen*, Paris, PUF, 2022, p. 395.

⁵⁴ Voir Jacques Donzelot et Anne Wyvekens, *Une magistrature sociale. Enquête sur les politiques sociales de sécurité*, Paris, La Documentation française, 2004.

nous allions avec le procureur dans des réunions de quartier pour expliquer les règles de la détention provisoire, expliquer pourquoi telle personne a été remise en liberté. Il m'est arrivé de débattre avec des personnes du Front national en 1983-1984, très implanté dans le sud de la France, dans un triangle Lyon-Perpignan-Nice, et le sujet prédominant était la sécurité, et par extension « les juges font n'importe quoi ».

Les conseils communaux de prévention de la délinquance nous ont aidés à financer les locaux pour la médiation pénale, mais ils nous ont surtout aidés à avoir une vision de l'action publique inscrite dans le territoire : on peut parler aujourd'hui de « territorialisation de l'action publique ». Nous avons noué des contacts avec le directeur de cabinet du préfet en charge des questions de sécurité, alors que lorsque je suis entré dans la magistrature l'image du préfet était très négative, c'était le diable ! Certes, il est plus dépendant au pouvoir que les procureurs, il est très proche des circulaires, c'est un agent exécutif, mais pour autant il est possible de travailler ensemble. Le magistrat ne doit pas s'imaginer en justicier qui va redresser seul la situation.

Par ailleurs, j'étais conscient que des poursuites malencontreuses étaient parfois engagées. Par exemple, à Valence, nous avions une grosse entreprise de fours industriels de boulangerie. Je reçois un procès-verbal de l'inspection des fraudes qui avait été alertée par des boulangers du fait que de la peinture des fours était tombée sur du pain. J'avais déjà poursuivi cette entreprise, je savais donc qui était leur avocat. J'avais appelé l'avocat et lui ai dit que j'envisageais de faire un classement sous condition. Je lui ai demandé de réaliser un plan d'abandon de leur système de peinture et de me rendre compte tous les deux mois de son accomplissement. L'avocat convainc le chef de entreprise de la mesure. Dès lors que le plan était en place, puis exécuté, j'ai classé l'affaire et motivé mon classement pour l'inspection de fraudes... Il m'est arrivé de poursuivre au lieu de classer. C'est ce que j'ai appelé l'action publique partagée ». (DM)

« Les stages de citoyenneté, instaurés par la loi du 9 mars 2004, ces stages sont une alternative à l'emprisonnement. Dans le cadre d'incivilités, de dégradations, de rébellion ou d'outrages, la participation obligatoire des contrevenants à ces stages a pour but de les contraindre à réfléchir sur les conséquences de leurs actes. Sont présents à ces « réunions » des représentants institutionnels et, parmi eux, le procureur de la République, des membres de la préfecture et diverses associations. Il est vrai qu'il fallait faire preuve d'une certaine pédagogie, mais avec une dose de sévérité, tant il était difficile de faire entendre raison à certains des participants ». (B. AB)

Ces initiatives visent à créer de nouvelles relations entre la société civile et l'Etat à travers

sa justice. Cette ouverture vers le pluralisme social se distingue de l'Etat Providence issu de l'après-guerre. Tout se passe comme si cet Etat prenait conscience qu'il avait un peu trop accaparé le lien social. Il se transforme en un « Etat animateur » qui renonce à incarner à lui seul l'intérêt général et confie à des segments de la société civile le soin d'en porter sa part dans un but de remaillage social. Autrement dit, la poursuite et la peine ne sont plus le monopole d'un Etat régalien, mais sont partagées avec des formes de participation citoyenne.

- Donner du sens à la peine

En prise directe avec la vie associative de la cité, le procureur cherche à construire des ressources permettant au juge de disposer d'une palette de solutions capables de donner sens à la peine. Leur redonner certains droits, de disposer d'un équipement informatique, leur ouvrir un chantier extérieur... sont autant d'initiatives capables de donner un sens pragmatique à la réinsertion. C'est aussi une manière de concerner la communauté, afin qu'elle offre une capacité d'accueil permettant d'éviter le stigmate d'un passage en prison.

« Les détenus n'étaient pas préparés à leur sortie, et donc très vite ils retombaient dans la délinquance. Certains détenus avaient droit au RSA, mais ils l'ignoraient et donc n'en faisaient pas la demande. J'ai demandé au directeur de la maison d'arrêt de Nanterre de sélectionner les détenus éligibles au RSA. Les fonctionnaires sociaux du tribunal ont été chargés de remplir les dossiers. Le Conseil général s'est prononcé favorablement au regard d'un certain nombre de dossiers pour des détenus qui y avaient droit. J'ai fait en sorte que le montant du RSA soit adressé au greffe de la maison d'arrêt, afin que les détenus puissent en jouir dès leur sortie et puissent faire face à leurs premières dépenses. Je voulais que cette pratique soit étendue au plan national, mais je n'ai pas été suivi ».
(P L-C)

« Nous avons été très actifs dans les prisons. Au centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis, composé de mineurs et de quelques jeunes adultes, nous avons mis en place des formations avec un jeune directeur, Jean-Louis Daumas (de 1989 à 1994), devenues assez emblématiques. J'avais remarqué qu'il y avait 40% du potentiel informatique français dans l'Essonne (Hewlett Packard, etc.). Je provoque une réunion avec ces entreprises et je leur demande de nous donner les ordinateurs qui n'étaient plus performants pour eux. Cela nous a permis de mettre en place à Fleury-Mérogis une formation de « dessin assisté par ordinateur ». Cela a été assez extraordinaire. Quand il

y a un ordinateur dans une cellule, la télévision s'éteint. Des détenus qui devaient sortir écrivaient à l'exécution des peines pour prolonger leur détention, afin de pouvoir terminer leur formation ». (LD)

« Je travaillais avec Jet Service, une association animée par d'anciens officiers généraux de la marine. Ils faisaient des chantiers de déboisement et de débroussaillage. On proposait aux détenus qui avaient deux ans de prison de partir en camp dans le midi, encadrés par des sous-officiers de l'armée ; durant trois à six mois, ils se remettaient en condition physique (levés à 6 h, footing le matin, etc.) et obtenaient le diplôme de technicien forestier. Autre exemple : quand j'étais procureur à Évry, des détenus passaient le week-end à nettoyer les tags, car le centre de nettoyage du métro était dans l'Essonne. Nous avons passé un partenariat avec la RATP pour l'exécution des travaux d'intérêt général. J'avais un service des mineurs formidable avec Jean-Michel Bourles : les gamins venaient nous présenter leur carnet scolaire ». (LD)

- La dimension européenne : l'implémentation du mandat d'arrêt européen (MAE)

La réforme du mandat d'arrêt européen vient à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et de l'avènement d'un terrorisme global. Elle met un terme à un acte de souveraineté selon lequel un Etat n'extrade pas ses ressortissants, mais aussi aux interminables délais que cela impose⁵⁵. Un principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice au sein de l'UE va imposer une coopération directe entre les juges. Dans la pratique, il implique un dialogue du magistrat français avec ses homologues européens en vue d'obtenir le transfert d'un détenu pour le juger, sauf qu'il ne parle ni la même langue, ni ne partage le même code de valeurs. Ce sont souvent, comme dans le cas ci-dessous, deux représentations juridiques qui cherchent à se comprendre malgré cet écart.

« En 2004, j'ai mis en place le mandat d'arrêt européen (MAE) avec deux greffières d'une extraordinaire compétence. Concrètement, une personne réclamée par la France arrivait généralement à Roissy, et était déférée au parquet de Bobigny. Avec ces deux greffières, nous avons constitué un classeur pour définir les contours de ce nouveau contentieux. Ce classeur devait servir aussi aux magistrats de permanence qui ne connaissaient pas toujours la matière : les délais, les articles, les formulaires d'écrou, les

⁵⁵ Avant cette réforme, les procédures d'extradition pouvaient durer des mois, voire des années. Avec le MAE, ce délai est passé de 40 jours (remise sans consentement) à 15 jours (en cas de consentement).

numéros de téléphone, les transferts. Le mandat d'arrêt européen a remplacé la procédure d'extradition simplifiée. J'ai le sentiment que ce fut là une grande révolution : en effet, dans le contexte européen, cette remise s'inscrit dans le cadre d'une procédure strictement judiciaire. Dès lors, la conception même de cette remise était fondée sur la simplification, mais sous contrôle du juge.

La procédure d'extradition concerne tous les états non européens. Il s'agit là d'une procédure en deux temps : une partie strictement judiciaire et, si j'ose dire, une partie politique. Dans le cadre d'une demande d'extradition, le juge français doit répondre aux attentes des juges étrangers, il doit s'adapter à la culture juridique du pays auquel il demande l'extradition. J'ai eu à traiter avec le Canada qui applique la *common law*, il faut donc être attentif à ce que prescrit le juge étranger au regard de notre droit. Après cette expérience, je rédigeais mes actes à l'anglo-saxonne, cette présentation était plus pragmatique pour mes interlocuteurs. Nous avons tendance à beaucoup rédiger, contrairement à la *common law* qui est plus synthétique. J'ai beaucoup travaillé sur la rédaction des actes d'extradition, et de façon très surprenante avec un magistrat canadien à qui nous réclamions un sri-lankais poursuivi pour meurtres. La particularité réside dans le fait que le mode de réflexion n'est pas le même pour nous et pour des anglo-saxons. J'ai dû apprendre à concevoir notre écrit selon la « probable cause ». Puis, plusieurs années plus tard, j'ai rencontré ce collègue qui était devenu magistrat de liaison à l'ambassade du Canada à Paris, et je lui avais fait part des particularités rédactionnelles entre deux systèmes judiciaires si différents ». (B. AB)

Si le droit européen a bouleversé la pratique judiciaire, les initiatives des magistrats pour promouvoir une coopération judiciaire contre les formes graves de criminalité n'y sont pas pour rien. C'est l'appel de Genève (1996), lancé par sept magistrats européens en charge de la grande délinquance financière, qui a incité les Etats à accélérer le dialogue. Cette initiative a brisé l'isolement où se trouvaient les juges. Ils comparent désormais leurs systèmes et leur jurisprudence au point de former une communauté des juges en Europe. À une criminalité globale répond désormais une justice plus globale. Faut-il y voir une atteinte à la souveraineté nationale, une menace pour notre culture politique ? Non, répondent-ils : « Les transferts partiels de souveraineté ont été opérés par les responsables politiques qui ont choisi d'arrimer la France à l'Europe plutôt que de la laisser isolée et dépassée face à un monde globalisé »⁵⁶.

⁵⁶ André Potocki, « Ce que la justice française doit à l'Europe », dans Robert Salis (dir.), *Rendre la justice*, Paris, Calmann-Lévy, 2021, p. 482.

- Repenser le rôle du ministère public

« Je me suis intéressé aux pratiques des parquets sous différentes formes. D'abord, concernant la garantie des libertés individuelles. En période de crise, on soulignait certes que le magistrat du parquet est, selon la Constitution, responsable de la garantie des libertés individuelles, mais jamais une circulaire ministérielle n'avait précisé en quoi cela consistait. Depuis trente ans, il me semblait impensable de poursuivre et sanctionner des mis en cause sans avoir aucune connaissance de leur personnalité, de leurs conditions de vie, de leurs moyens financiers, contrairement aux pays anglo-saxons qui ont ces informations. Comment alors s'étonner que la jurisprudence soit faite d'une pénologie routinière qui oscille toujours entre la prison, le sursis ou l'amende ? Comment parler d'individualisation de la peine si l'on n'a pas des renseignements avant la poursuite et avant l'audience ? J'ai développé dans les parquets que je dirigeais des *enquêtes sociales rapides* grâce à des associations que j'avais formées à cet effet pour combler ces lacunes. Les juges du siège, les avocats et les magistrats des parquets étaient associés à cette évaluation. Tous les acteurs devaient trouver un intérêt à ces évaluations pour que la qualité de la justice soit renforcée. La loi de programmation de l'actuel garde des Sceaux a repris cette idée sur la systématisation de cette connaissance qui, selon moi, est indispensable.

Dans les années 1960, 1970 et même 1980, il n'y avait pas de politique pénale : on ne parlait que d'action publique, les instructions tombaient « d'en haut » avec un système hiérarchique qui était assez stricte. Aujourd'hui, cela n'est plus du tout pareil. Les parquets ont été libérés pour qu'ils prennent plus de responsabilité et pour qu'ils soient plus ouverts sur l'extérieur, et donc les procureurs généraux doivent savoir informer, expliquer, débattre.

Notre mission, c'est mettre en cohérence. Il y a des milliers de décisions individuelles sur l'action publique, il y a donc un risque d'avoir autant de politiques locales que de procureurs de la République. Il y a une multitude de modes de réponse procéduraux qui sont donnés par la loi. Il est donc nécessaire d'avoir des critères, une cohérence, sinon il y aura autant de politiques judiciaires qui seront appliquées que de procureurs.

Les parquets avaient profondément évolué dans leurs missions et leurs méthodes de travail. À l'exception de quelques grands procureurs généraux, les parquets généraux et les procureurs généraux étaient restés en *stand by*. Ils avaient déjà perdu petit à petit le rôle de courroie de transmission de la Chancellerie en ce qui concerne l'action publique, c'est-à-dire les décisions individuelles, et ils n'étaient pas formés pour appliquer une politique pénale. Le risque était donc de voir les parquets généraux s'enfermer dans leur rôle de second degré, c'est-à-dire faire juger en appel les affaires.

Il fallait créer, comme pour les parquets, une méthodologie d'action spécifique pour les procureurs généraux et les parquets généraux. Grâce à mon expérience de la Chancellerie et en m'appuyant sur les travaux européens qui relataient les expériences étrangères, j'ai défini les rôles et les méthodes qui me paraissaient être ceux du procureur général. J'ai tenté de définir et de rationaliser les décisions, tout en sachant que l'on ne travaille pas de la même façon avec les magistrats du parquet, avec les fonctionnaires d'autorité et les subordonnés. Il y a le concept de l'indépendance de la justice et l'autonomie du parquet. Les procureurs généraux donnent des instructions, mais ce sont les procureurs du parquet qui décident de l'action publique : c'est inscrit dans le Code de procédure pénale.

Les magistrats des parquets généraux doivent apporter une plus-value quand les parquets de première instance n'ont pas le temps de trouver des réponses ou bien quand leur ressort territorial ne leur permet pas de se concerter avec des interlocuteurs satisfaisants. La plus-value du parquet général, c'est la circulation de l'information - alors qu'elle a été confisquée pendant des décennies - et l'aide juridique. Concernant la rétention des informations, il s'agit de la vieille mentalité de l'administration française qui considérait que plus on confisquait l'information plus on avait du pouvoir. Le soutien n'exclut pas d'être vigilant : l'évaluation et le contrôle font partie des missions d'un procureur général. Désormais, concernant l'action publique, les procureurs généraux sont de bons professionnels ; cependant, en matière de fonctionnement, de gestion, d'organisation, de politique pénale, et parfois d'éthique, il faut être présent, évaluer, contrôler. Il faut faire appel au regard extérieur, d'où le recours aux statistiques et à la recherche ». (MR)

b) Une nouvelle manière de juger

Ces premières générations de magistrats issues de l'Ecole nationale de la magistrature, affiliés, pour certains, au Syndicat de la magistrature, s'inscrivent dans un tournant historique qui fait émerger une institution judiciaire où la prise en compte de la parole de l'accusé, de l'enfant et des parties civiles est au cœur de leurs préoccupations. L'apport des sciences humaines (psychologie clinique, thérapie familiale, psychanalyse...), en plein essor à cette époque, irrigue leur pratique. L'organisation des juridictions est repensée de manière plus démocratique et l'acte de juger s'inscrit dans le respect des requérants avec la prise en compte des aspects sociaux et culturels.

Les trois affaires évoquées ci-dessous ont un point commun : en s'ouvrant à la vie de la cité, le juge introduit de la compréhension quand la violence ou l'âpreté de certains milieux

professionnels menace l'équilibre de la vie collective. Au pénal comme au civil, il se transporte sur les lieux, se documente sur les lois nouvelles, négocie avec les opérateurs économiques, s'ouvre à d'autres savoirs... Ainsi, il mobilise une intelligence collective et cherche à pacifier la cité en la vidant de sa violence.

- « L'enfant griot » ou l'ouverture à l'altérité culturelle

« Au début nous avons ordonné des expertises à Tobie Nathan, et la première expertise, c'est un enfant de douze ou treize ans qui était très violent à l'école. Un jour, il était tellement violent que (je crois qu'il avait cassé une chaise sur quelqu'un ou donné un coup de poing à la directrice, enfin quelque chose qui a fait déplacer la police). Et à ce moment-là, le parquet ne me saisit pas au pénal (c'est bien, maintenant ce ne serait plus le cas) ; on ouvre un dossier "assistance éducative mineur en danger", je fais venir le père qui vient avec son fils et il me dit : "écoutez, moi je ne comprends pas, mon fils à la maison, c'est extraordinaire, il va très bien, il est très respectueux, c'est le plus doué de mes enfants, je ne comprends pas, à l'école ça ne va pas du tout". Il reconnaît cela, quand même. Alors je lui dis : "Mais moi non plus je ne comprends pas, Monsieur. Si vous voulez, on va demander à quelqu'un, au professeur Nathan, peut-être il va nous aider à comprendre, si vous acceptez". Et il accepte. Il y a eu deux séances, je crois, c'est tout. Et en fait, Nathan explique que c'est un enfant griot⁵⁷ et que c'est une famille de griots. Les griots sont des troubadours, formant une caste, qui va vanter les mérites généralement du chef de la communauté, ils vont aux mariages et racontent toute l'histoire du groupe. Ce sont des conteurs, mais ils sont chargés de la mémoire du groupe. En Afrique de l'Ouest, d'ailleurs, les noms qui se terminent par *ate* sont des griots. Et cet enfant a un grand-père très reconnu au village, dans son pays, et ce jeune montre déjà des dons certains et il est repéré comme étant le successeur du grand-père. Donc, dans sa communauté, c'était un enfant qui avait déjà une place tout à fait à part, mais à l'école il est [un enfant] lambda, et il ne peut pas dire aux copains "moi, je suis griot". Et Nathan lui dit : "On ne bat pas les tambours dans l'eau". J'ai convoqué la famille, j'ai donné la conclusion du rapport d'expertise et l'éducatrice a expliqué au collègue (on l'avait changé de collègue) ce qui s'était passé et on n'a plus jamais entendu parler de l'enfant. Le nouveau collègue a certainement pris acte de la particularité de la nature de cet enfant et je pense que le regard a changé. L'enfant était présent à la consultation et c'est lui qui a

⁵⁷ Cf. Martine de Maximy et Thierry Baranger, *L'enfant sorcier africain entre ses deux juges. Une approche ethno psychologique*, Paris, Odin, 2000.

amené beaucoup de choses ». (Mdm)

Cette affaire est caractéristique d'une ouverture des juges aux sciences sociales. En découvrant la diversité culturelle, ils renoncent à une norme juridique univoque. La découverte par les juges d'une réalité infiniment complexe les oblige à avoir recours à des savoirs autres, à explorer l'altérité culturelle, à inventer un nouvel art de juger. Ils partent ainsi à la recherche d'un droit *social* au sens où il s'enracine dans la réalité. Leur décision, parce qu'elle est contextualisée, fait sens pour les justiciables, obtient leur adhésion et atteint *in fine* le but de la loi : la protection de l'enfant.

- Les crimes des frères Jourdain : chercher la « lumière secrète venue du noir »

« Les sœurs Merlin (Peggy et Amélie) et les sœurs Ruffin (Audrey et Isabelle) se rendent déguisées au carnaval du Portel, dans le Pas-de-Calais, dans la nuit du 11 février au 12 février 1997. Le lendemain, la mère adoptive d'Isabelle et d'Audrey, et la mère de Peggy et d'Amélie, s'inquiètent, car elles n'ont plus de nouvelles de leurs filles après la fête qui se poursuivait dans la commune voisine d'Équihehen-Plage. Elles contactent la police de Boulogne-sur-Mer, qui ouvre une enquête pour « disparitions inquiétantes », même si le procureur de la République privilégie la thèse de la fugue. Au bout de deux jours, les familles entament des recherches de leur côté, ce qui permet d'avoir des témoignages, notamment sur un fourgon blanc Peugeot suspect le soir du drame. Remontant la piste de cette camionnette, les policiers arrêtent deux ferrailleurs âgés de 35 et 37 ans, Jean-Michel et Jean-Louis Jourdain, neuf jours après la disparition. Déjà condamnés, l'un pour « attentat à la pudeur avec violence » et meurtre, l'autre pour trois viols (ils ont bénéficié d'une libération par anticipation), ceux qui seront surnommés par l'avocat général Luc Frémont « *les frères siamois de l'horreur* », ou par les médias « *les monstres du Boulonnais* ». Depuis longtemps, ceux-ci et leur famille sont considérés comme des marginaux violents dans leur village où ils vivent, dans une maison délabrée. Les enquêteurs y découvrent notamment le fourgon repeint en bleu et deux pièces à conviction, une boucle d'oreille et son fermoir appartenant à Audrey Ruffin.

En garde à vue le 20 février 1997, le frère cadet Jean-Michel ne lâche rien, mais un enquêteur psychologue fait appel à l'humanité de Jean-Louis, homme légèrement débile. Ce dernier finit par avouer l'endroit où se trouvent les corps : la plage de Sainte-Cécile, près du Touquet, à proximité d'une casemate allemande de la Seconde Guerre mondiale. Le 21 février 1997, les corps des jeunes filles, rhabillés à la hâte, sont effectivement retrouvés tête-bêche dans une fosse recouverte de sable sur cette plage. Les frères y ont

enterré les filles après les avoir enlevées, alors qu'elles faisaient de l'auto-stop. Les autopsies montrent des signes importants de violence sur Isabelle et de viol sur les trois autres, les quatre ayant été étranglées, mais du sable retrouvé dans les poumons de Peggy montre qu'elle a été enterrée vivante. L'horreur du crime eut un écho important dans la région et la maison familiale des Jourdain fut même incendiée. Le fait qu'ils soient récidivistes rajoute à la colère de la population ». (J-CM.)

Lors du procès en cour d'assises de Saint-Omer, en première instance en 2000, les deux frères, après s'être rejetés la responsabilité du viol et du meurtre des jeunes adolescentes, sont finalement condamnés en octobre à une peine d'emprisonnement à perpétuité, assortie de peines de sûreté de vingt-deux et vingt ans pour enlèvements, séquestrations, viols et assassinats. Deux années plus tard, la peine est confirmée en appel. Jean-Louis Jourdain, incarcéré au centre pénitentiaire de Caen, meurt le 6 mars 2019.

Le texte ci-dessous, écrit par le président de la cour d'assises de première instance, rappelle sa démarche de l'époque : introduire de la compréhension là où une accusation véhémement n'y voit que des monstres.

« J'ai été confronté au silence de l'accusé avec les frères Jourdain, c'était une sorte de terrorisme de l'intérieur : ils avaient étouffé et violé quatre jeunes filles et ne voulaient pas dire où elles étaient. Le frère le plus limité intellectuellement avait finalement dit au cours de l'instruction qu'il savait où elles étaient enterrées, mais que ce n'étaient pas eux les auteurs du crime. Les jeunes filles ont été découvertes et expertisées. Les frères Jourdain avaient fait la même chose aux plus jeunes ; ils avaient étranglé et tué une victime. Cette affaire était une sorte de monstruosité, de terreur sociale. Les journalistes qui présentaient l'affaire titraient : « *Peut-on encore parler de présomption d'innocence avec les frères Jourdain ?* », ce qui était assez insupportable.

Le procès était prévu pour durer trois semaines. Au bout de deux jours d'audience, les accusés refusent de s'exprimer au cours de leur interrogatoire. J'avais anticipé ce silence, mais c'est redoutable. Le frère un peu juste d'esprit avait beaucoup écrit au président de la République, etc. Ses lettres, saisies par le juge d'instruction, étaient dans le dossier. Au cours de l'instruction, ils contestaient les faits et pensaient être déjà condamnés par la population locale, et donc être jugés à l'avance. J'avais imaginé qu'ils ne parleraient pas à l'audience et donc j'ai lu, ou plutôt déchiffré, toutes les lettres durant dix jours pour tenter de comprendre comment il parlait, comment il pensait ; je m'étais imprégné de ce courrier. Quand ils ont décidé de ne pas parler à l'audience, j'ai questionné davantage le

frère simple d'esprit qui avait écrit et, petit à petit, il a parlé de leur enfance. Tous deux dormaient avec leur mère, d'ailleurs l'enquête démontre qu'il y a eu un inceste et qu'ils avaient de gros problèmes sexuels. J'avais réussi à faire parler l'un d'entre eux, le frère le plus juste, de leur enfance. Puis la cour d'assises s'était déplacée sur les lieux, pour voir le blockhaus et le lieu où avaient été enterrées les jeunes filles, car nous n'avions pas beaucoup de preuves. Il y avait le GIGN, une vedette de la marine, un hélicoptère, car nous avions peur que les frères Jourdain soient abattus. Avec l'avocat général, nous espérons qu'ils « craquent » en allant sur les lieux. Le silence des accusés est insupportable pour les victimes qui attendent le récit des faits. Il peut y avoir des hurlements, des psychodrames, et le président est alors obligé de demander aux parties civiles de sortir de la salle. C'est le monde à l'envers ! ». (J-C M.)

On voit ici comment la cour d'assises cherche à se représenter une violence innommable dans une affaire que ce magistrat résumait en nous disant qu'il n'y avait à juger que « du massacre et du silence ». Pour y parvenir, il cherche d'abord à déchiffrer le silence, à comprendre le langage de ces hommes, à scruter un passé enfoui, à chercher en vain l'aveu attendu de tous, à se confronter sur place au réel du crime... La ritualisation de la violence sur la scène judiciaire, puis sa représentation sur les lieux, tout cela traduit un effort pour réinscrire cet acte dans un espace d'intelligibilité, pour découvrir « cette lumière secrète venue du noir » (Pierre Soulages) qui permettrait de donner un sens à une peine.

- La médiation ou le juge dans la cité

Le récit ci-dessous évoque l'application d'une loi du 30 décembre 1988 qui instaure le règlement amiable agricole (RAA). Il s'agit de prévenir et de régler les difficultés financières des agriculteurs par la conclusion d'accords amiables entre le débiteur et le créancier. Encore faut-il implémenter la loi, c'est-à-dire vaincre les pratiques antérieures en interpellant une à une les instances chargées de son application. Ce qui suppose d'introduire dans la fonction du juge médiateur une dimension de négociation en visant le bien commun. Présidente du tribunal judiciaire de Limoges (1989-2002), cette magistrate avait, nous a-t-elle dit, présent à l'esprit la fréquence des suicides d'agriculteurs dans le Limousin et dans l'Agenais, où son mari procureur officiait. Bref, il fallait faire quelque chose, et si possible « quelque chose d'utile » de cette loi mise entre les mains des magistrats.

« À cette époque les agriculteurs n'avaient aucune procédure collective et ils étaient poursuivis par leurs créanciers principaux, notamment le Crédit Agricole, qui était tout puissant. Dans le Limousin, l'activité agricole principale, c'est l'élevage, principalement de bovins, et dans le nord de la Haute Vienne, de moutons ; il y a du fermage, mais peu, la plupart du temps la dette principale est celle du foncier. En effet, quand les agriculteurs ne sont pas des descendants d'agriculteurs, ils achètent le foncier, ce qui constitue la principale dette. Le créancier des agriculteurs est le Crédit agricole, le prêteur pour l'achat du foncier, la MSA (la Mutualité Sociale Agricole), qui est la sécurité sociale agricole (les cotisations du monde agricole sont très lourdes, du moins par rapport à leurs résultats financiers), et aussi les coopératives agricoles (qui, par exemple, confiaient du matériel agricole, voire du cheptel, moyennant une redevance périodique). Il faut dire qu'à l'époque on retrouvait parfaitement les vestiges du projet corporatiste de Vichy comme une réminiscence inconsciente. En effet, vous retrouvez les mêmes personnes - ou parfois des personnes appartenant à la même famille - dans les dirigeants de la MSA, des coopératives agricoles du Crédit agricole, ainsi que de la chambre d'Agriculture et aussi du syndicat agricole dominant, en l'espèce la FNSEA.

Donc j'ai découvert ce monde que je ne connaissais que de façon anecdotique à travers mes vacances quand j'étais enfant. J'ai moi-même choisi de traiter ce contentieux-là, confié par les textes au président, mais celui-ci peut le déléguer à un juge de sa juridiction et c'est ce qu'avait fait mon prédécesseur. J'ai eu la chance de trouver des conciliateurs qui étaient indépendants, ne dépendant pas des Chambres d'agriculture où vous retrouviez les mêmes. Le monde agricole tel que je l'ai vécu est un monde féroce. L'agriculteur qui chute n'est pas soutenu. Il est mal vu. Il n'y a pas de solidarité, sauf peut-être si vous êtes dans le bon « réseau ». Certains pouvaient avoir intérêt à ce qu'il y ait des ventes aux enchères à des bas prix et d'autres que les agriculteurs locaux pouvaient être candidats à l'acquisition.

La loi est venue casser cette logique concurrentielle née en partie des endettements trop importants des agriculteurs, favorisés notamment par la politique agricole commune, où ils vivent grâce aux subventions. Je me suis beaucoup investie dans ce monde que je découvrais. J'avais en plus un TPG (Trésorier payeur général) qui était innovant, parce que quand il y avait des dettes d'impôts il nous saisissait en règlement amiable. Parce que le règlement amiable est obligatoire comme phase avant l'assignation en « faillite » par un créancier. Les agriculteurs me saisissaient parfois, mais pour les agriculteurs - les débiteurs -, ce n'est pas obligatoire. Tant que l'agriculteur lui-même n'a pas « déposé le bilan », il n'a pas besoin de passer par la phase du règlement amiable, c'est imposé au créancier uniquement. Mais le président peut aussi suspendre les poursuites des créanciers pendant la phase de conciliation et je le faisais assez souvent.

Donc j'ai pratiqué ça avec un investissement très fort. Le Crédit agricole continuait ses pratiques anciennes, c'est-à-dire quand il avait des créances à recouvrer, si elles n'étaient pas réglées, comme il avait toujours pris des hypothèques sur l'exploitation agricole, il faisait des assignations en vente forcée et les terres de l'agriculteur étaient vendues et c'était la fin de son exploitation agricole, le cheptel étant souvent lui aussi saisi et vendu ; un agriculteur sans terres ne peut plus avoir de cheptel. Sans procédure collective devant le tribunal, les dettes du paysan, déduction faite des prix de vente et des frais de justice, en général il restait encore des dettes à recouvrer et pour lui c'était l'endettement sans fin. Lors d'une réunion, où le monde rural, essentiellement masculin, était représenté, un monsieur du Crédit agricole dessine des beaux schémas en expliquant le « règlement amiable » préalable obligatoire à toute procédure collective ; je me lève et je dis : « *Mais Monsieur, pourquoi vous en parlez alors que vous ne le pratiquez pas, vous ne savez pas ce que c'est* ». Réponse : « *Ah, Madame le président, on se verra ça après* ».

J'ai travaillé avec la Chambre d'agriculture qui, d'une part, se méfiait de la justice, ne conseillait pas les procédures judiciaires, et d'autre part représentait les agriculteurs que j'appellerai « dominants », peu favorables à certaines catégories d'agriculteurs en difficulté qui se sentaient plus proches de la Confédération paysanne alors absente de la Chambre d'agriculture... J'ai mis des années, mais j'ai réussi à faire un colloque sur les agriculteurs en difficulté avec la Chambre d'agriculture. J'ai réussi à créer des passerelles avec certains de ses représentants. Il faut dire que j'avais créé un guichet unique de greffe à Limoges qui s'est beaucoup mobilisé, qui, lorsque les agriculteurs venaient déposer leur bilan leur expliquait comment ça allait se passer dans la salle d'audience, etc. ; moi je ne leur avais rien demandé, elles (le personnel était quasi exclusivement féminin) l'ont fait spontanément. Avec le parquet, on était tous sur la même longueur d'onde : essayer de sauver autant que faire se peut les exploitations, de trouver des plans de continuation ; il y a eu quelques règlements amiables aussi. Là, j'avais l'impression de faire quelque chose d'utile, quand on est juge et qu'on a l'impression qu'on fait quelque chose d'utile, c'est peut-être l'essentiel ». (SG)

Ces trois exemples ne sont pas les seuls. D'autres innovations conçues en concertation avec le parquet passent trop souvent inaperçues, alors qu'elles traduisent une réponse institutionnelle à un besoin social, comme la création de la « chambre des violences conjugales ».

« En 2010-2011, nous avons créé la 24^{ème} chambre, la chambre des violences conjugales ; ce n'est donc pas une création de Madame Schiappa. La chambre des

violences conjugales a été mise en place par Monsieur Marin et Madame Arens. Cette audience avait lieu le jeudi matin, présidée par Madame Evelyne Sire-Marin ». (B. AN)

Il s'agit là de refuser d'ajouter une violence institutionnelle à la violence subie, ne pas multiplier les auditions, ne pas décortiquer mille fois les vies intimes et rendre à la justice son efficacité. Ces Chambres de la famille avaient anticipé la création envisagée aujourd'hui de pôles spécialisés dans les violences conjugales au sein des tribunaux.

9) Les affaires marquantes/mémorables

a) L'affaire Papon (octobre 1996 à avril 1998)⁵⁸

Lors du précédent rapport, Irène Carbonnier, juge assesseur, avait confié son expérience lors de ce procès. Notamment, le Premier président, disait-elle, était favorable dès le départ à l'acquittement et ne voyait pas comment on pouvait condamner « le pauvre Papon » ; il l'avait choisie pour son laxisme supposé. Elle estimait que cela était révélateur du fonctionnement de la justice, car tout semblait fait pour que Papon obtienne un acquittement. Les réticences à ce procès étaient marquées au sein du monde de la justice, avocats comme magistrats, mais c'était aussi vrai pour les pouvoirs politiques. François Mitterrand « freinait des quatre fers », les gardes des Sceaux successifs n'étaient pas non plus très favorables. L'avocat général pressenti voulait même requérir un non-lieu. Mais, par la suite, d'autres avocats-généraux ont soutenu l'accusation.

« Je suis rattrapé par une affaire à laquelle je n'avais jamais pensé participer. À la Chancellerie, j'avais suivi de très loin le procès Barbie, en 1987, quand j'étais chargé de mission. J'ai suivi le procès Touvier à Versailles en 1994. L'instruction Papon à Bordeaux était ouverte depuis des lustres : l'inculpation datait de 1983, et une première instruction avait été annulée pour vice de forme en 1987 ; une deuxième instruction avait été menée par un conseiller de la chambre d'accusation de Bordeaux, François Braud, remplacé par Annie Léotin. En résumé, ce qui nous remontait de la Chancellerie, au début des années 1990, c'est que personne ne croyait à la fin de cette instruction et à la perspective d'un renvoi de Papon devant les assises. Personne !

Quand j'arrive à Bordeaux, je ne me préoccupe pas de ce procès. D'une part, ma pratique des assises était assez récente, et d'autre part, un autre avocat général, fils d'un ancien résistant déporté, avait été spécialement affecté pour suivre l'instruction et porter l'accusation. Le problème dont me fait part assez rapidement le procureur général Henri Desclaux, c'est que le dossier d'instruction ne porte aucune initiative de cet avocat

⁵⁸ Maurice Papon est inculpé le 19 janvier 1983 de crimes contre l'humanité. En France, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles depuis 1964. Avant le procès de Maurice Papon, ceux de Paul Touvier et Klaus Barbie avaient été concernés par l'imprescriptibilité. Mais ce n'est que le 8 octobre 1997 que débute le procès, après 17 années de batailles juridiques. Papon est accusé d'avoir fait déporter, entre juillet 1942 et mai 1944, près de 1 600 Juifs de Bordeaux vers Drancy. Le renvoi devant les assises de la Gironde ne concerne que 72 victimes déportées entre 1942 et 1944, et parentes des plaignants. Maurice Papon est défendu par les avocats Jean-Marc Vaurat et Francis Vuillemin. Une des questions principales du procès est de déterminer dans quelle mesure un individu doit être tenu pour responsable lorsqu'il est un maillon dans une chaîne de responsabilités.

général durant les dernières années de l'instruction. De plus, en 1995, il a rédigé un projet de réquisitoire qui blanchit totalement Papon. On apprendra par la suite qu'il a déjeuné plusieurs fois avec Maître Varaut, le principal avocat de Maurice Papon, et qu'il adhère à la défense de ce dernier. Henri Desclaux ne partage pas ce sentiment ; il décide de requérir le renvoi de Papon pour un certain nombre de faits. L'avocat général qui avait été désigné ne peut plus porter l'accusation. Desclaux décide de le substituer devant la chambre de l'accusation, où l'instruction sera clôturée, et devant la cour d'assises. C'est une démarche très courageuse pour un procureur général de se saisir d'un tel dossier, d'autant qu'il manquait de pratique à la cour d'assises.

Deux ou trois semaines avant la réunion devant la chambre d'accusation, Henri Desclaux me demande de rédiger le projet de réquisition oral clôturant l'instruction concernant les renvois qu'il a retenus, quatre sur dix. Je lui ai répondu : « *Je n'y connais rien dans ce dossier* ». Il m'a transmis la copie des 500 pièces majeures du dossier. J'ai rédigé le projet de réquisition et la chambre a pris sa décision de renvoi en septembre 1996.

Au cours de la préparation du procès, je propose à Henri Desclaux que nous portions l'accusation à deux voix. Quelles étaient mes motivations pour me mêler d'une affaire qui n'aurait pas dû être la mienne ? D'abord, épauler Henri Desclaux, pour des raisons d'amitié. Ensuite, j'étais absolument convaincu que, même cinquante ans après, il fallait juger. Ce crime de génocide était d'une telle cruauté que l'on ne pouvait pas évoquer un droit à oublier. Il était juridiquement imprescriptible, il y avait une chambre d'accusation qui avait renvoyé le dossier, il fallait juger, même si durant des décennies ce fut ce que j'ai appelé « le crime du silence ». Un silence de l'État, tellement occupé par la restauration du pays et de son unité. Le silence de l'opinion, qui a cru à un crime totalement allemand. Enfin, le silence des rares victimes et de leurs proches, « comme si elles avaient honte de l'indicible », c'était la formule de mon réquisitoire : c'est ce sentiment que j'ai ressenti lorsque je les ai rencontrées. Ce crime du silence ne légitime pas une absence de procès. La raison majeure de mon engagement dans ce dossier, c'est que ce procès nous le devons aux victimes, du moins à leurs proches, car les victimes il n'y en avait plus. Elles demandaient justice depuis si longtemps qu'il fallait que le procès ait lieu⁵⁹.

Dès que j'ai commencé à travailler ce dossier, je me suis rendu compte que la partie se présentait mal. Tout d'abord, le parquet général avait été absent durant toute l'instruction, car personne n'y croyait. Ensuite, le réquisitoire écrit qui figure au dossier avait soutenu des non-lieux pour des convois qui finalement seront retenus par la

⁵⁹ Parmi les plaignants, on compte 34 membres de familles de Juifs déportés et 14 associations qui se sont constituées parties civiles.

chambre d'accusation et pour lesquels je considérais que nous devions soutenir l'accusation. Comment requérir sur des convois, alors que nous avons requis six non-lieux signés par le même procureur général ? Une chose est certaine : si cette affaire a été jugée, c'est grâce exclusivement à l'opiniâtreté des parties civiles, Michel Slitinsky, Maître Boulanger, et aussi grâce au travail forcené de la dernière conseillère d'instruction à qui personne n'a rendu suffisamment hommage. Je me rends compte aussi, à la lecture du dossier, que les témoins directs ont disparu, les victimes ne sont pas rentrées, les masses de documents de l'époque qui ont été saisis et qui fondent l'accusation s'amenuisent au fil des convois, car plus on avance dans le temps de l'occupation moins on écrit. Les supérieurs hiérarchiques de Papon, le préfet et le ministre de l'Intérieur, ont été inculpés, mais ils sont décédés. Quant aux responsables allemands, ils sont morts après avoir été, pour certains, jugés en Allemagne. Je m'interrogeais : « Comment va-t-on juger cinquante ans après sans se tromper ? ». Sans se tromper de procès, sans se tromper d'hommes, sans se tromper de contexte ? Cela revient à ce que répétait tout le temps Badinter : « Comment juger l'extraordinaire comme l'ordinaire, avec les mêmes droits ? ». Je m'aperçois, avant le procès, qu'il y a un dissensus très fort entre les avocats des parties civiles. Il y a une trentaine d'avocats dont certains veulent faire de la surenchère ou jouer *personnel*. Je ne parle pas des avocats des parties civiles, des personnes physiques, ceux qui représentent les familles furent admirables, par exemple Maître Norman était d'une classe au-dessus, même s'il n'a pas pu venir souvent. Je parle des avocats qui représentent les organisations des parties civiles, les associations. Par ailleurs, nous avons compris trop tard avec Henri qu'un procès ne se fait pas seulement dans le prétoire, nous avons été naïfs, mais par respect pour la Cour et pour faciliter la tâche du président nous avons toujours refusé d'intervenir hors du prétoire pour répondre aux journalistes. Et pourtant, hors de ce prétoire, soir après soir, grâce à une collusion permanente de certains avocats et journalistes, le procès se faisait à nouveau.

La difficulté majeure dans ce dossier, je l'ai dit à Pierre Truche à l'occasion d'un colloque à l'ENM sur le thème « Comment juger les crimes contre l'humanité ? », c'est que Papon n'était pas un nazi, il n'était pas un milicien ni un collaborateur, il n'était pas non plus un antisémite. Il était un ancien ministre de la République que tout le monde présente comme un résistant, voilà l'accusé que nous avons à juger.

L'opinion publique qui est au premier rang à la cour d'appel - et là, je rejoins ce que dit Irène Carbonnier - est très partagée sur l'opportunité et sur la légitimité même du procès.

Le Premier président se répand dans les couloirs : « *Ce procès ne devrait pas voir lieu !* »⁶⁰.

La composition de la Cour est assez curieuse. Jean-Louis Castagnède est le président désigné : je le connaissais, je le respecte pour sa bonne connaissance des assises, sa maîtrise des débats, son impartialité, son courage, et il en a fallu pour accepter de présider ce procès. On ne sait pas pourquoi, le Premier président va adjoindre aux côtés du président de la cour d'assises un magistrat favorable à l'acquittement et un autre favorable à la condamnation. L'ambiance était très plombée, y compris à l'intérieur de la Cour.

Enfin, après avoir travaillé sur les conditions matérielles du procès, il fallait aménager la salle d'audience, aménager une deuxième salle de conférence, s'occuper de l'enregistrement audio-visuel. Au fur et à mesure que je travaille sur les 50 tomes du dossier, je me rends compte qu'il existe dans le dossier de l'instruction un trou béant : Maurice Papon a été pendant deux ans, de 1940 à 1942, secrétaire général ou directeur de cabinet, je ne me souviens plus, d'une des directions les plus importantes du ministère de l'Intérieur. Lorsqu'on lit les pièces de l'instruction rassemblées par le deuxième magistrat instructeur (pas le dernier) qui avait fait l'enquête de personnalité, on s'aperçoit qu'il n'y a rien, il ne s'est rien passé durant ces deux années. J'ai contacté les Archives nationales, j'ai même envoyé une greffière en chef qui, en quelques jours, m'a rapporté des pièces volumineuses sur le véritable travail de Papon durant ces deux années. Je découvre dans ces documents qu'il a participé à la rédaction d'un certain nombre de textes, de circulaires, de projets et de lois de répression des francs-maçons et des Juifs.

J'ai versé ces pièces lors du procès, avec un interrogatoire ciblé de Maurice Papon. Vingt ans après le début de l'instruction, il faut encore que le parquet verse des pièces car tout n'est pas dit. Il fallait une bonne dose d'inconscience pour décider de participer à ce procès. Je travaillais beaucoup avec Jean-Louis Castagnède, nous avons pensé que le procès durerait deux mois et demi ; finalement il a duré six mois avec de fréquentes interruptions dues à l'état de santé de Maurice Papon. Puis, à un moment donné, tous les trois [Henri Desclaux, Jean-Louis Castagnède et moi-même] nous nous sommes dit : « *Tant pis ! Ce procès durera le temps qu'il durera, mais nous irons jusqu'au bout, quoi qu'il en coûte* ». Cette décision nous a rendus plus sereins, pourtant les moments de crispations et de difficultés n'ont pas manqué.

⁶⁰ Le procès Papon a été porteur de significations différentes pour les Français. Pour certains, il représentait une dernière chance de confrontation du peuple français avec son passé de collaborateur. Pour d'autres, il symbolisait le ravivement inutile de blessures anciennes et était facteur de division.

Premier incident ; après deux jours d'audience, la cour d'assises a mis Papon en liberté. Pour Irène Carbonnier, c'était déjà un pas vers l'acquittement ! Cet événement nous a profondément traumatisés Henri Desclaux et moi-même. J'ai immédiatement formé un pourvoi contre cette décision. Il s'agissait d'affirmer, d'une part, la protestation juridique du ministère public qui avait requis contre, et d'autre part, de faire revenir les avocats des parties civiles qui avaient tous déserté le procès et ne voulaient plus revenir à l'audience. Ils estimaient que cette libération était la fin du procès, qu'elle était un préjugement, d'autant qu'une libération au début des assises ne se voit jamais. D'ailleurs, à partir de ce moment-là, Papon nous a promenés : un jour il pouvait venir, un autre jour il ne pouvait pas, etc.

Deuxième incident, la tentative de déstabilisation majeure du président par le jeune Klarsfeld, qui a failli être fatale au procès⁶¹. J'ai dû faire écran au niveau médiatique pour expliquer ce qu'il se passait et dire que le président n'était au courant de rien, qu'il tombait des nues. J'ai dû aussi convaincre Castagnède de continuer, ce qui n'était pas évident, car il était totalement défait. J'ai convaincu aussi Arno Klarsfeld de s'excuser.

Troisième incident, une tentative de déstabilisation de moi-même par un journal d'extrême-droite militant, *Minute*, qui écrit des choses fausses sur mon père pendant la guerre. Ce journal était diffusé avec d'autres journaux, et nous étions informés tous les jours par la Chancellerie qui envoyait des extraits de presse aux chefs de cour. J'ai envoyé une lettre à la ministre de l'époque, lui disant que je n'attendais pas de soutien de la Chancellerie, mais qu'elle pourrait ne pas se faire les vecteurs de communication de ce genre de tissu de mensonges. Je n'ai jamais reçu de réponse, en revanche, l'abonnement à ce journal a été suspendu.

Plusieurs éléments ont assuré le succès de ce procès, si on peut parler de succès. La qualité de la présidence, incontestable et unanimement reconnue. En occupant la place du ministère public, j'étais en face, et c'est exactement comme cela que nous l'avons ressenti. Ensuite, la qualité du débat contradictoire : un *vrai* contradictoire. Au procès Barbie, il n'y a pas eu de contradictoire, car l'accusé n'était pas là dès le deuxième jour. Dans ce procès, Maurice Papon s'est défendu avec force. Son âge n'avait en rien altéré ses capacités de défense. Je me souviens qu'au fur et à mesure de mes interrogatoires, toujours assez prégnants, il devenait de plus en plus agressif. Certains journalistes ont

⁶¹ Le 27 janvier 1998, en fin de journée, Arno Klarsfeld publie depuis son hôtel un communiqué révélant que le président de la cour d'assises, Jean-Louis Castagnède, est en parenté avec des victimes du convoi du 30 décembre 1943 allant du camp de Mérignac à Drancy : son oncle paternel a épousé Esterina Benaïm, dont les deux sœurs ont fait partie du convoi et sont mortes à Auschwitz. Jean-Louis Castagnède déclare qu'il ignorait ce lien de parenté qui pourrait remettre en cause son impartialité et faire annuler tout le procès. Toutefois, la défense de Maurice Papon ne demande pas sa récusation, car le lien de parenté est trop lointain, et elle ne formule pas auprès de la Cour de cassation de requête en suspicion légitime.

été jusqu'à dire que j'étais sa *bête noire*. Longtemps après je me suis dit : « Si on a gagné le contradictoire, c'est peut-être grâce à la remise en liberté ». N'aurait-il pas refusé de s'exprimer s'il avait été détenu ? Peut-être. Cependant, nous avons été choqués par cette remise en liberté, car c'était une décision exceptionnelle pour Papon, cela n'était jamais arrivé pour aucun autre accusé.

Les parties civiles, personnes physiques, ont été admirables. Ces fils, ces frères ou ces cousins de déportés nous ont donné une très belle leçon de dignité et de confiance en la justice, alors qu'ils attendaient depuis si longtemps ce procès. Avec Henri Desclaux nous les avons rencontrés au moment du délibéré et après le verdict, ce furent vraiment des moments émouvants.

Les témoignages des historiens que nous avons fait citer⁶² ont permis de faire comprendre aux jurés la situation de Bordeaux en 1942, le contexte de Vichy et celui de l'occupation allemande. Nous étions très préoccupés de juger le Papon de 1942 dans le contexte de l'époque, et non pas le Papon d'aujourd'hui. Il fallait absolument être plongé dans le climat et les contraintes de l'époque. Je n'ai pas apprécié que les avocats des organisations des parties civiles passent leur temps à interroger Papon sur son rôle de préfet de police, cela n'était pas le sujet : la période qui nous intéressait, c'était 1942. Enfin, l'aspect pédagogique : notre salle de rediffusion était occupée chaque après-midi par des centaines de scolaires ». (MR)

Le procès a eu comme effet positif de libérer la parole des victimes, qui ont joué, aux côtés du ministère public, un rôle moteur dans la construction du procès du début à la fin.

b) La prise d'otages de la maternelle de Neuilly (mai 1993)⁶³

« Lorsque j'apprends les faits, je suis à La Défense à l'occasion d'un colloque avec le procureur général, on me fait passer un papier : « Prise d'otages à Neuilly ». Je me rends

⁶² Les historiens intervenant au procès sont Robert Paxton, Marc-Olivier Baruch, Jean-Pierre Azéma (cités par le parquet), René Rémond (cité par la défense), ainsi que le journaliste d'histoire Henri Amouroux.

⁶³ Le jeudi 13 mai 1993, à 9 h 27, un homme vêtu de noir, la tête cachée par un casque de motard et une cagoule, fait irruption dans la classe maternelle du groupe scolaire Commandant-Charcot, situé boulevard du Commandant-Charcot, à Neuilly-sur-Seine, où se trouvent 21 enfants âgés de 3 à 4 ans. Armé d'un pistolet d'alarme et d'explosifs, il prend en otage les enfants et leur institutrice, Laurence Dreyfus. Il envoie l'institutrice aller chercher la directrice de l'école, et demande à cette dernière d'appeler la police. Le directeur de la police des Hauts-de-Seine commence à négocier avec le preneur d'otages qui a remis à l'institutrice une lettre destinée au ministre de l'Intérieur, dans laquelle il demande 100 millions de francs (environ 15 millions d'euros) et une grosse voiture pour prendre la fuite. Il menace de faire sauter la salle s'il n'obtient pas cette rançon. L'homme n'est alors connu que sous le nom de « Human Bomb » ou « H.B. », qu'il s'est lui-même donné. Les enquêteurs cherchent à identifier le preneur d'otages, mais ils n'y parviendront pas avant la fin de la prise d'otages. Cette prise d'otages tient en haleine la France entière jusqu'au dénouement final qui voit Érick Schmitt être tué lors de l'assaut du RAID. Il n'y a aucune victime parmi les otages.

aussitôt sur les lieux. Quand j'arrive, le préfet et le maire de Neuilly, ministre du Budget, Nicolas Sarkozy, sont là. Les hommes du RAID se mettent en place. Le preneur d'otages nous remet des documents dactylographiés où il explique avec précision sa démarche dans les prochaines heures. Je demande au commissaire de police de faire appel à un psychiatre, car cela me semblait important de cerner la personnalité du forcené. En examinant les documents écrits du preneur d'otages le psychiatre déclare : *«C'est très mauvais... Il appartient à la catégorie de gens qui ne changent jamais de point de vue»*. Au fil des heures le preneur d'otages réclame une télévision. Nicolas Sarkozy dit : *«D'accord !»*. On lui fournit une télévision qui ne fonctionne pas pour faire intervenir un réparateur qui est en réalité un policier. Nicolas Sarkozy, à juste titre, ajoute une condition : *«D'accord, on vous donne une télévision, mais en échange vous libérez deux enfants»*.

Je dis au chef du RAID que je suis prêt à entrer en relation avec le preneur d'otages en ma qualité de procureur. Il me rétorque : *«Non, ce n'est pas à vous d'intervenir pour le moment, en revanche, dès que nous l'aurons arrêté nous le mettrons à votre disposition»*. Je n'avais pas d'arguments juridiques sérieux pour exiger de le rencontrer, et j'aurais pu être maladroit, car je n'avais pas d'expérience en la matière. Je m'incline donc devant la position du chef du RAID. Nicolas Sarkozy maintient cette position, que j'approuve : il donne satisfaction aux demandes du preneur d'otages (télévision, malle remplie de billets) en exigeant en échange de libérer des enfants. Une quinzaine d'enfants sont ainsi libérés.

Le deuxième jour, la situation s'aggrave : le preneur d'otages n'est plus dans le dialogue. Le ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet, me fait savoir qu'il veut que j'intervienne. J'avais déjà fait savoir que j'étais prêt à entrer en relation avec le preneur d'otages. Le chef du RAID est furieux, mais il ne peut pas aller à l'encontre d'une décision de son ministre. Il appelle le preneur d'otages et lui dit : *«Le procureur vient recevoir votre reddition»*. À quoi il répond : *« Il n'en est pas question, je ne me rendrai pas »*. Je prends le téléphone et je dis au preneur d'otages : *« Je n'ai pas encore eu l'occasion de vous rencontrer, je souhaite vous voir »*. Je ne lui demande pas s'il est d'accord ou pas, je raccroche. Le chef du RAID m'accompagne jusqu'à la porte et me laisse. Le preneur d'otages me dit : *«Ils vont me tuer, d'ailleurs ils sont derrière cette affiche»*. L'affiche tremblait, c'est pour cette raison qu'il pensait que des policiers étaient derrière. J'arrache l'affiche et je lui montre que le mur est normal. Je me rends dans la pièce d'à côté et je vois six à sept policiers armés, mais attendant les ordres. Je retourne voir le preneur d'otages et je lui dis : *« Dans l'immédiat vous n'avez pas de crainte à avoir »*. Je me présente en lui montrant ma carte professionnelle, qu'il examine avec attention, et je lui dis : *«Pouvons-nous nous asseoir ? Nous n'allons pas rester*

debout ? ». Et nous nous installons dans un coin de la pièce ; je m'assois sur une chaise d'enfant. Je suis tout près de lui, à moins d'un mètre, et je constate qu'il a accroché sur son torse un dispositif dont il peut entraîner la mise à feu à l'aide d'une poire qu'il tient dans sa main. Toute la journée, je poursuis mes échanges avec le preneur d'otages. Un enfant vient s'adresser à lui en pleurnichant, il le tapote gentiment sur la joue en lui demandant de retourner avec ses camarades. Je profite de cette scène pour lui faire remarquer la contradiction entre ce geste attentionné à l'égard de l'enfant et sa volonté de le tuer. Il baisse la tête.

À partir de ce moment, je me dis qu'il y a des chances de trouver une issue. Je propose au preneur d'otages de partir en voiture avec lui et de le conduire dans une prison. Il ne veut pas, car il sait qu'en prison on maltraite ceux qui font du mal aux enfants. Je lui dis : « *Je prends l'engagement que vous serez seul dans une cellule et dans la cour de promenade* ». Le chef du RAID était d'accord avec ma proposition à condition qu'il se débarrasse de sa ceinture. Je ne parviens pas à lui faire ôter cette ceinture d'explosifs. À deux ou trois heures du matin, j'étais exténué, je dis à tout le monde : « *On va se reposer, et la cellule de crise se retrouve demain matin à 7 h 30* ». Cela faisait 36 heures que je n'avais ni bu ni manger, je devais me reposer.

Quand j'arrive à 7 h 25, on me dit : « *L'affaire est terminée. On l'a tué, il est mort* ». Les enfants sont saufs, soulagement général. Mais pourquoi a-t-on tiré ? Il s'était endormi, me dit-on, mais il se réveillait et il ne fallait pas prendre de risque. Le ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua, annonce qu'il va faire une conférence de presse à laquelle il souhaite que nous assistions. Je suis un des acteurs incontestables de ces faits, mais j'hésite à me rendre au ministère de l'Intérieur. Finalement, j'accepte. Le ministre dit qu'il a été réveillé à 5 heures du matin et qu'on lui a proposé différents schémas d'intervention. Il opte pour une intervention qui lui paraît la plus juste. Comment se fait-il que l'on ne m'ait pas réveillé ?

J'ai publié un communiqué après avoir entendu le ministre de l'Intérieur disant que je regrettais ne pas avoir été associé aux préparatifs de l'assaut final. Ce communiqué n'a pas été beaucoup diffusé, il allait à l'encontre de l'attitude du gouvernement : il visait le ministre de l'Intérieur et Nicolas Sarkozy.

Le lundi matin, je pose la question au préfet : « *Comment se fait-il que l'on ne m'ait pas réveillé ?* ». Il me répond : « *Vous aviez donné votre accord pour que l'on intervienne si l'intéressé dormait* ». Certes, il est vrai que j'avais donné mon accord et après trois jours très tendus tout le monde était épuisé, mais pourquoi a-t-on tiré ? N'y avait-il pas d'autres moyens de le neutraliser ?

Le dimanche, un journaliste m'appelle pour intervenir au 20 h. Sur le plateau, la journaliste montre le plan des lieux et précise : « *Il y avait des policiers pour tuer le*

preneur d'otages». Cela m'a fait sursauter, je m'insurge contre ces propos : « *Comment pour tuer le preneur d'otages ?* ». Je rappelle les rôles respectifs de la police et de la justice. Ces propos de la journaliste provenaient du ministère de l'Intérieur, ce qui me trouble beaucoup. J'hésite à ouvrir une information, car les policiers ont eu probablement l'ordre de tirer du ministre de l'Intérieur, mais il sera difficile de le dire pour les policiers. La famille du preneur d'otages se constitue partie civile ; c'est finalement par ce biais que j'ouvre une information. Un juge d'instruction est désigné, il instruit et conclut à un non-lieu, en estimant qu'il y a eu légitime défense. Il y avait sans doute d'autres moyens d'agir pour neutraliser le preneur d'otages, mais le juge d'instruction n'en fait pas mention. Les policiers auraient pu attacher les bras du preneur d'otages, cela aurait suffi à le neutraliser. J'ai fait part de cette option au directeur du RAID à l'occasion de la remise de la Légion d'honneur à l'institutrice, Laurence Dreyfus, et au médecin capitaine des pompiers de Paris, Évelyne Lambert. Il m'a répondu : « *C'était impossible* », ce qui signifie peut-être qu'il a reçu des ordres, en tout cas c'est mon interprétation. Il y a une vérité judiciaire, le non-lieu du juge d'instruction, cependant j'émetts un doute sur la réalité : les policiers n'auraient-ils pas abattu le preneur d'otages alors qu'il dormait ? ». (P. L-C)

L'amertume qui se lit dans ce témoignage montre le peu de cas qui est fait d'un procureur investi personnellement et émotionnellement dans une négociation difficile avec un preneur d'otage. Face à la chaîne gouvernementale, face aussi à une situation d'extrême urgence et de fébrilité, quelle place pouvait-il occuper ? Le rôle de chacun était-il bien défini ? Était-ce bien à lui d'intervenir lors d'une prise d'otage, d'obtenir une reddition ? On mesure, avec du recul, le rôle désormais mieux reconnu d'un procureur dans l'espace public lors des attentats terroriste de 2015, alors que, de son côté, la police a affiné ses techniques d'intervention. Cette double professionnalisation clarifie la place de chacun. C'est à présent le procureur qui dirige sur place l'enquête et qualifie les faits, son parquet est spécialisé, sa communication est reconnue. Bref, il *incarne* la justice aux yeux de tous, sans que les autorités politiques présentes songent à contester cette place.

- c) L'affaire Perruche ou l'indemnisation dite du « préjudice d'être né » (arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2000)

« Au cours de l'année 2000, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel d'Orléans, rendu en rébellion contre un

arrêt de la première chambre se prononçant sur une affaire de responsabilité médicale en cas d'erreur de diagnostic prénatal ayant abouti à la naissance d'un enfant très gravement handicapé. En l'espèce, la personne enceinte avait informé le médecin qu'elle avait été atteinte d'une rubéole au début de sa grossesse et qu'en cas de risque de naissance d'un enfant handicapé, elle souhaitait interrompre sa grossesse. À la suite d'une interprétation fautive des examens biologiques, le médecin a écarté le risque et rassuré la future mère, qui a finalement donné naissance à un enfant présentant des troubles neurologiques très graves et irréversibles. Les parents ont engagé un procès en responsabilité contre le médecin et son assureur en demandant que la réparation du préjudice, consécutif aux frais engendrés par la vie handicapée de l'enfant, soit attribuée à celui-ci. Le tribunal d'Evry leur a donné raison, mais la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement⁶⁴, en se fondant sur une jurisprudence établie autant de la Cour de cassation que du Conseil d'État, selon laquelle les seuls titulaires du droit à réparation d'un tel préjudice étaient les parents. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la première chambre⁶⁵ est revenue sur sa propre jurisprudence et a accordé la réparation à l'enfant. Sur renvoi, la cour d'appel d'Orléans⁶⁶ a néanmoins suivi la solution et les motifs de la cour d'appel de Paris. L'assemblée plénière de la Cour de cassation était donc placée devant l'alternative, soit de reprendre la jurisprudence ancienne, soit de consacrer le revirement opéré par la première chambre ; ce qu'elle a finalement fait⁶⁷, en dépit des conclusions contraires de l'avocat général. Le motif de sa décision reprend une autre jurisprudence établie : la faute commise par le médecin, à savoir l'erreur de diagnostic, dans le rapport contractuel avec la mère, a causé un préjudice à tiers : l'enfant handicapé, engendrant à son égard un droit à réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Aussitôt, cette décision a provoqué des vives oppositions de la doctrine, des médecins, des compagnies d'assurance, des associations de parents d'enfants handicapés et du Parlement, de sorte que s'est développée une violente campagne de presse contre la Cour de cassation, mettant en cause non seulement son raisonnement juridique - elle aurait consacré un droit à naître sans handicap -, mais encore sa portée éthique, par la perspective eugénique, discriminatoire et handiphobique⁶⁸ qu'elle aurait ouverte.

Plusieurs affaires identiques étaient pendantes devant la Cour de cassation, ce qui semblait indiquer des défaillances répétées de diagnostic prénatal, soit par un usage défectueux des échographies fœtales ou des examens médicaux, soit par des négligences dans la pratique d'analyse des laboratoires. Ces affaires furent également renvoyées en

⁶⁴ CA Paris, 17 décembre 1993.

⁶⁵ Cass, 1^{er} ch., 26 mars 1996.

⁶⁶ CA Orléans, 5 février 1999.

⁶⁷ Cass., Ass. Plén. 17 novembre 2000.

⁶⁸ Déclaration de Bernard Kouchner à l'Assemblée nationale.

assemblée plénières, après désignation d'un nouveau rapporteur. L'une des critiques les plus vives était que la position de la Cour, aggravant le risque dans ce secteur de l'activité médicale, provoquait une crise assurantielle par la très forte augmentation des primes. Les compagnies d'assurance, parties à ces procès, furent donc invitées à argumenter cet aspect de la question, ce à quoi elles se sont refusées. Par deux séries d'arrêts, la Cour a confirmé sa solution⁶⁹, à la suite de quoi les critiques se sont radicalisées. Finalement fut voté une loi⁷⁰ soustrayant cette catégorie de fautes médicales au droit de la responsabilité pour en charger un régime social.

Afin de mettre un terme rapide définitif à la jurisprudence honnie, la loi s'est voulue rétroactive ; sous cet aspect, elle fut déclarée tout à la fois contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁷¹ et à la Constitution⁷². La Cour de cassation et le Conseil d'État ont ensuite, tiré des conséquences opposées de cette double censure, la première déclara la loi inapplicable aux naissances antérieures à sa date⁷³, tandis que le second se borna à en écarter l'application aux litiges engagés avant celle-ci⁷⁴. Ce qui provoqua un nouveau constat de violation de la Convention par la CEDH⁷⁵. En outre, les familles d'enfants handicapés, estimant que les prestations qui leur étaient servies étaient insuffisantes, militèrent, soit pour une abrogation de la loi nouvelle, soit pour une amélioration de la prise en charge, ce qui leur fut finalement accordé par la loi du 11 février 2005.

Cette longue crise fut naturellement pénible pour la Cour de cassation. S'il était compréhensible que sa position, consistant à placer le préjudice résultant de la faute du médecin sous droit commun de la responsabilité, soit refusée par le législateur décidant qu'un tel préjudice relève de la solidarité nationale, et s'il était encore explicable que les médecins et les assureurs, soucieux de leurs intérêts, militent pour un transfert du risque à la collectivité, il était difficilement supportable que soient contestés le pouvoir d'interprétation de la Cour et l'éthique de son jugement.

Sur le plan économique la solution retenue était en réalité quasiment neutre, ne changeant rien à la réparation d'un tel préjudice, elle n'opérait qu'en changement de son titulaire. En outre, en grande partie les sommes versées relevaient de l'action récursoire de la Sécurité sociale en remboursement des prestations servies à l'enfant.

⁶⁹ Cass., Ass plen., 28 novembre 2001.

⁷⁰ Loi Kouchner, 4 mars 2002.

⁷¹ CEDH, 6 octobre 2005.

⁷² Cons. Const., 11 juin 2010.

⁷³ Cass., 1^{er} ch. 14 novembre 2013.

⁷⁴ CE, 13 mai 2001.

⁷⁵ CDH, 3 février 2022.

Dans son rapport annuel de 2002, la Cour a tenté de répondre aux critiques en rappelant que sa jurisprudence était fondée sur une interprétation classique du droit de la responsabilité et qu'elle visait à consacrer la personnalité juridique de l'enfant handicapé, en plaçant dans son patrimoine le droit à réparation d'un préjudice dont il souffrait personnellement. Elle précisa, en outre, que cette jurisprudence ne créait pas un droit de naître sans handicap, mais que le droit à réparation était subordonné à des conditions particulièrement strictes quant au choix confié au médecin par la mère durant sa grossesse, à la faute médicale, à la gravité du handicap et à la nature de l'indemnisation. Elle indiqua encore que cette jurisprudence ne changeait rien au régime de l'IVG, qui permettait à la mère d'être autorisée, dans un certain délai et en certaines circonstances, d'être autorisée à interrompre sa grossesse.

Il est, par ailleurs, généralement admis qu'outre sa fonction réparatrice, le droit de la responsabilité a un but préventif. Les décisions de la Cour, tirant les conséquences de pratiques insuffisamment encadrées en matière de dépistage prénatal, auraient dû déterminer les autorités médicales à mettre en place des protocoles plus rigoureux et les assureurs à différencier les risques en fonction de qualité des pratiques. Ce qui était par exemple advenu lorsque, dans les années 1980, s'étaient multipliés les accidents mortels d'anesthésies.

Toute cette argumentation pouvait évidemment être discutée, ce qui n'explique cependant pas les dérèglements qu'a provoqués cette série d'affaires dans le comportement des acteurs en présence. On vit l'avocat général participer publiquement à une campagne médiatique visant à discréditer moralement la juridiction à laquelle il appartenait, le procureur général exprimer en audience solennelle sa réprobation, certains membres du Conseil d'État critiquer les arrêts de la Cour de cassation dans des conférences publiques, des professeurs de droit manifestant leur opposition par des pétitions publiées dans la presse, le comité nationale d'éthique fonder son avis sur une analyse juridique contredisant celle de la Cour de cassation, les organes représentatifs des médecins et des assureurs exercer de fortes pressions au Parlement pour la prise en charge, par la collectivité, de fautes commises dans un exercice libéral, certains membres médecins du Parlement engager une polémique contre le pouvoir juridictionnel de l'autorité judiciaire... Il y eu dans tout cela une part d'irrationnel. Quelle en est finalement l'explication ? Avec le recul, alors que le droit à l'avortement est consacré par une loi qui remonte au du 17 janvier 1975, il est perceptible que ses conséquences et son exercice déclenchent encore des passions. Le lobby anti-avortement peut prendre des formes inattendues... ». (GC)

Comparons, à vingt ans de distance, l'affaire Perruche à l'arrêt *société Uber* (4 mars 2020). On a, d'un côté, la virulente critique de la Cour de cassation par les médias, parce qu'elle osa indemniser un enfant né handicapé suite à une faute médicale. Ce fait fut interprété comme la reconnaissance d'un soit-disant « préjudice d'être né ». Perçu comme scandaleux par certains, il fut qualifié de « slogan » par d'autres, sans que la Cour pût infléchir par ses interventions orales ou écrites cette tempête médiatique. La comparaison est nette avec l'arrêt *société Uber* qui rétablit la place du salariat (et les droits qui s'y attachent) dans un marché du travail dérégulé avec une décision claire, compréhensible, écrite de manière non elliptique (« motivation enrichie »), traduite en deux langues, accompagnée d'un communiqué de presse, publié sur le compte *Twitter* de la Cour (plus de 160.000 abonnés)... et donc repris par la totalité des médias et les réseaux sociaux. Ce qui lui a permis de faire face à la controverse générée par les plateformes indignées par cette atteinte à leur modèle économique. Cette extension de son activité exige qu'une Cour suprême s'approprie la part qui lui revient dans l'espace public, sans abandonner à d'autres le narratif de ses propres actions, afin d'éviter les distorsions de perception dont cette affaire est un exemple. Pour cela, il faudra chercher une meilleure intelligibilité de ses décisions, une volonté de faire émerger les litiges les plus significatifs dans un forum « démocratique » au sens d'une délibération sur les valeurs communes de la cité⁷⁶.

d) L'affaire d'Outreau (procès en appel du 7 novembre au 1^{er} décembre 2005)

Cette affaire commence par le placement de trois enfants en danger dont les parents sont suspectés de mauvais traitements. Arrêtés et incarcérés, l'instruction qui s'ouvre (entre mars 2001 et août 2002) s'oriente dans la direction d'un vaste complot pédophile aux ramifications internationales qui conduit à l'arrestation de plusieurs personnes appelées les « notables ». Lors du procès très suivi en première instance, à Saint Omer (4 mai 2004), sur 17 personnes accusées, 6 comparaissent libres. Les durées de détention provisoires - ce qui fait scandale - vont de un à trois ans. Verdict après 16 heures de délibéré : 7 acquittements, 10 condamnations, dont 4 seront définitives (celle de parents et d'un couple), alors que 6 autres font appel. Le long récit qui suit est celui de la présidente de la cour d'assises d'appel de Paris.

⁷⁶ Cf. Le rapport « Cour de cassation 2030 » (en ligne sur le site de la cour de cassation).

- La désignation du président de la cour d'assises

« Tout à fait par hasard. Alain Verleene distribuait les dossiers aux différents présidents de cour d'assises. Concernant les affaires médiatiques, il les donnait à ceux qui avaient envie d'avoir ce genre d'affaires. Dans cette affaire, c'était un peu compliqué, parce qu'il y avait eu Monier en première instance, qui faisait des formations à l'ENM sur les cours d'assises. Nous nous sommes réunis et Alain Verleene nous a dit : « *Je trouve que ce serait bien de donner cette affaire à une femme parce que ce sera un autre regard* ». Il y avait trois femmes qui étaient visées : Sylvie Perdriolle, une autre magistrate beaucoup plus ancienne que moi, Martine Varin, et moi-même. Deux autres femmes présidaient les assises, mais elles n'étaient pas concernées. Verleene propose Sylvie Perdriolle, mais le Premier président de la cour d'appel, Renaud Chazal de Mauriac, un ancien juge des enfants, n'était pas d'accord : « *Cette affaire est très médiatique, si vous la donnez à Sylvie Perdriolle les journalistes vont dire que vous l'avez fait exprès pour ne pas que l'on entende* ». Alain Verleene me dit : « *Ça m'ennuie, mais il n'a peut-être pas tort* ». Il s'est rabattu sur la deuxième, Martine Varin. Elle a appris qu'elle était atteinte d'un cancer quand elle a eu cette affaire, elle a commencé à lire le dossier et elle est décédée. Sa disparition nous a tous ébranlés, et finalement j'ai été désignée pour présider l'affaire. Chazal était d'accord. Donc, c'est par le hasard le plus complet que j'ai eu cette affaire. Je connaissais bien Outreau, car j'avais été juge à Boulogne-sur-Mer. C'est aussi pour cela que Verleene avait pensé à moi : en tant que juge d'instance, je connaissais bien les problèmes du Nord, l'ancienne zone industrielle de Boulogne, le chômage, etc. Alain Verleene était lui-même du Nord, de Lille. Pour la préparation du dossier, j'ai pu m'appuyer sur lui ».

- La préparation de l'audience en appel

« J'ai préparé l'affaire d'Outreau comme n'importe quelle autre affaire : j'ai lu tous les procès-verbaux, un à un, du début jusqu'à la fin. Comment faire pour rendre l'audience rationnelle ? J'ai commencé par le commencement. À l'audience, ils n'ont pas très bien compris, mais je suis partie de l'école, puisque c'est de là qu'a débuté l'affaire. J'ai entendu l'institutrice qui a raconté la manière dont les enfants étaient très «sexualisés» dans la classe. Ensuite, j'ai entendu les policiers qui ont recueilli la parole des enfants, le SRPJ de Lille [Service régional de police judiciaire] qui a été désigné après le commissariat de Boulogne-sur-Mer, puis les enquêteurs belges, et enfin, les familles d'accueil des enfants. Les enquêteurs du SRPJ de Lille n'avaient pas été entendus au cours du premier procès, ils n'avaient pas été convoqués, ce qui m'a extrêmement

étonnée. Il était important d'entendre le SRPJ de Lille : il a mené une enquête sur le réseau de prostitution des enfants qui a débouché sur des poursuites qui sont tombées à l'eau. De plus, il a fait une synthèse importante de ses investigations, dans laquelle il dit à la fin : *«Il y a un seul moyen d'établir la vérité : si deux adultes et un enfant Delay disent qu'ils ont vu une personne, on peut considérer que c'est vrai»*. La parole de l'enfant est renforcée par celle des adultes. Ils ont fait une proposition d'organisation, d'ailleurs le juge d'instruction les a suivis, ce qui a été son malheur. À chaque fois qu'il interrogeait Myriam Badaoui, elle disait « *Oui* ». Les enfants allaient dans le même sens que leur mère, à des petites différences près. Son ex-mari disait toujours « *Non* » ; il était dans le déni le plus total, ce qui est le cas de beaucoup d'agresseurs sexuels, d'autant qu'il n'en avait pas été l'initiateur. Et parmi le couple de voisins, il y en avait toujours un qui disait « *Oui* ». Ainsi, il y avait toujours deux adultes pour crédibiliser la parole de l'enfant. À partir de ce moment-là, en raisonnant comme cela et en écartant de vraies confrontations, on va à la catastrophe.

À l'audience, j'ai été rigoureuse : j'ai remonté l'affaire à partir des faits, après avoir entendu les enquêteurs, les témoins, les experts. Il y a même eu des confrontations entre plusieurs experts. J'ai interrogé les accusés sur chaque fait qu'on leur reprochait et j'ai entendu comme témoins les quatre condamnés en première instance et les sept acquittés : le chauffeur de taxi, la boulangère, etc. Ils sont venus dire que tout ce qu'ils avaient dit en première instance ils revenaient le dire à cette audience. J'avais repris toutes leurs auditions, nous étions obligés de les entendre. La boulangère vendait des bonbons, elle était plus assistante sociale que boulangère. Le chauffeur de taxi accompagnait des gens, etc. Ils ont tous été pris au piège de leur gentillesse.

J'ai eu pour cette affaire une greffière complètement nulle. Elle venait d'arriver, on croyait qu'elle était compétente, mais elle était très mauvaise. Elle avait insisté pour avoir cette affaire. Le procès-verbal d'audience était mal fait, cela m'a causé beaucoup d'ennuis. On a évité la catastrophe, mais je suis sûre que s'il y avait eu un pourvoi ce procès-verbal aurait été cassé par la Cour de cassation. Il comporte des revirements de témoignages des enfants mal rédigés, il y a eu des problèmes avec des scellés. À la relecture, j'étais complètement épuisée. Bref, c'est un document très mauvais. Sinon, il n'y a pas eu d'incident : l'audience était très calme, sans aucun accrochage, tout s'est bien passé, à l'exception de l'incident de Bot. Le parquet craignait que Dupont-Moretti demande la comparution de Burgaud. J'étais prête à l'entendre, je m'y étais préparée, cela ne me gênait pas, mais je ne l'ai pas entendu parce que les avocats de la défense ne me l'ont pas demandé. Comme ils ont vu la façon dont se déroulait l'audience, cela n'était pas nécessaire de l'entendre : la progression des débats démontrait l'innocence des accusés.

Les avocats ont joué leur rôle tout le long de l'audience, ils ont été très corrects. Je connais Dupont-Moretti, je sais qu'il connaît très bien ses dossiers. Vous ne pouvez pas lui faire dire une chose qui n'est pas dans le dossier. Il brodera un peu, il va entendre les parties et poser des questions, mais en tout cas il connaît parfaitement ce qu'il y a dans le dossier, parce qu'il l'a lu, c'est certain. Je l'ai eu dans d'autres affaires, c'est un avocat extrêmement rigoureux. Dupont- Moretti a joué son rôle d'avocat en posant des questions, c'est normal, sinon il n'y a pas de défense. À l'audience, ça s'est bien passé avec les avocats de la défense et avec ceux de la partie civile : ils ont posé leurs questions, ils sont là pour ça, cela a pris du temps, c'est ce qui a fait attendre les enfants, mais tant pis... Mais le débat a eu lieu ».

- L'absence des condamnés en appel

« Le gros problème de l'affaire d'Outreau, c'est qu'à l'audience j'avais une affaire tronquée. J'avais tout le dossier, mais je n'avais pas tous les accusés. Je n'avais que six des dix condamnés en première instance et je n'avais pas non plus les acquittés de Saint-Omer. Les principaux accusés - Myriam Badaoui, son ex-mari Thierry Delay (condamnés à 15 et 20 ans de réclusion criminelle) et le couple des voisins, Aurélie Grenon et David Delplanque (condamnés à 4 et 6 ans de réclusion criminelle) - étaient les grands absents de l'audience en appel. Je ne comprends pas que le parquet n'ait pas fait un appel général, non pas pour demander plus pour les deux parents, mais pour les voisins : Aurélie Grenon était presque sortie lorsque nous jugions l'affaire en appel, elle a été condamnée à 4 ans en première instance, et son compagnon à 6 ans. Ils n'étaient plus poursuivis : c'est inacceptable. Leur peine était légère pour la durée des faits et leur qualification. Aurélie Grenon aurait été sans doute plus lourdement condamnée en appel qu'en première instance. Elle a reconnu les faits très vite et de manière constante. J'ai pu seulement convoquer les condamnés et les acquittés comme témoins. Autrement dit, ils étaient tous là le temps de leur audition, mais pas durant tout le procès. Je le regrette beaucoup. J'aurais aimé les avoir tous dans le box, même les acquittés. En tout cas, si le parquet ne voulait pas poursuivre de nouveau les acquittés, il aurait dû poursuivre en appel les condamnés pour qu'ils soient rejugés. De l'extérieur, les gens ont compris que tout le monde dans cette affaire avait été acquitté, personne ne se rappelle qu'il y a eu quatre condamnations en première instance et que les enfants n'ont pas menti, mais qu'ils ont extrapolé sur les faits.

- Le dossier d'instruction

« Quand on lit les procès-verbaux les uns après les autres et les auditions des enfants, on se rend compte qu'il n'y a rien dans le dossier. Il est vrai que le curé a commencé à chanter la *Marseillaise* dans le bureau du juge d'instruction, mais qu'est-ce qu'il y a contre lui ? Rien. Absolument rien. Il y a eu toute une enquête faite sur lui par le policier du SRPJ de Lille. Il n'y a absolument rien, à l'exception d'une affaire dont les faits avaient été totalement inventés par un enfant lorsque M. Wiel était enseignant. Sinon, il n'y a aucune charge contre lui. En première instance, il avait un comité de soutien qui l'a desservi, car il a dit des choses qu'il ne fallait pas, mais cela n'avait rien à voir avec les faits reprochés dans le dossier. Quand vous lisez scrupuleusement le dossier, les bras vous en tombent. Je m'étais retirée durant un mois pour lire ce dossier, je demandais parfois à mon mari ce qu'il pensait de certains procès-verbaux, car je tombais des nues. Il ne faut pas oublier que Myriam Badaoui a dit à l'audience de Saint-Omer : *« J'ai accusé tout le monde, mais je suis la seule responsable »*. Personne ne l'a entendue. Seul l'avocat Dupont-Moretti a fait noter cette phrase dans le procès-verbal par le greffier. Est-ce que les magistrats avaient lu le dossier ? Le successeur de Burgaud, s'il avait lu le dossier, l'aurait bien vu. Mais il a repris le réquisitoire du parquet. Outre la pression médiatique que ces magistrats ont subie, il y avait tout un pan de l'histoire qui s'écroulait, notamment après l'affaire Dutroux en Belgique, dont on était encore imprégnés. Aussi, la difficulté à laquelle nous avons tous été confrontés, c'est qu'il est difficilement concevable d'accuser une mère d'avoir violé ses enfants. À la limite, on peut imaginer le père, mais pas la mère : cela est inconcevable pour le bourgeois moyen. Pour cette raison, Myriam Badaoui a été davantage crue dans cette affaire que son mari, d'autant qu'il s'enfermait dans un mutisme assez primaire, sauf à la fin où il a reconnu et il n'a pas fait appel de sa décision. Lorsque je l'ai entendu comme témoin en appel, Thierry Delay a dit, en effet, qu'ils n'étaient que quatre et qu'il était présent, ce qu'il n'avait jamais reconnu auparavant.

La justice a fonctionné comme une machine qui s'est trop emballée. La chambre de l'instruction de Douai, je connais bien le président, Didier Beauvais : c'est un garçon de ma promo, nous avons été nommés ensemble à Boulogne-sur-Mer, il était juge d'instruction. Il était atteint d'un cancer, il avait une surcharge de travail énorme, pour être rigoureux, il a demandé à ses assesseurs de lire le dossier. Le président a demandé aux assesseurs de lire des parties du dossier. En réalité, ils lisent les synthèses, ils n'ont pas le temps de lire tous les procès-verbaux. Le président a lu les synthèses, celles des gendarmes, des policiers, du SRPJ de Lille et à chaque fois ils ont fait la même chose :

est-ce que la parole de l'enfant est confirmée par un ou deux adultes ? Ils ont lu les synthèses, ce qui représente une charge de travail assez énorme, mais ils n'ont pas lu tous les procès-verbaux, c'est certain. Quand on lit les procès-verbaux, tout devient évident. Il aurait fallu nommer un magistrat pour prendre connaissance de ce dossier dans son intégralité, mais ça n'est pas possible, chaque magistrat a beaucoup de dossiers. Je suis partie un mois avec les 80 tomes et je me suis consacrée à la lecture du dossier.

Quand Dupont-Moretti a donné le dossier à Florence Aubenas après le premier procès à Saint- Omer, on apprend dans son livre qu'en lisant le dossier elle a vu que l'accusation ne tenait pas⁷⁷. Je reconnais, c'est un dossier très pénible à lire, mais il faut le lire dans son intégralité pour voir qu'il ne tient pas ».

- « *Dans cette affaire, il y a eu des ratés partout* »...

Il y a eu les confrontations de Burgaud qui étaient des simulations de confrontations. Aussi, il n'a pas été très habile avec Myriam Badaoui, mais il a quand même mené son dossier. Il avait des expertises très orientées, mais ça n'est pas lui qui a rédigé l'ordonnance de renvoi, c'est son successeur.

Le gros problème de Burgaud c'est d'avoir à chaque fois interrogé les quatre même mis en cause, en même temps : Myriam Badaoui, Thierry Delay, Aurélie Grenon, David Delplanque. Il y en avait toujours au moins deux qui disaient « Oui ». Ces confrontations n'en étaient pas en réalité, c'est là l'erreur du juge d'instruction. Mais de là à dire qu'il est responsable de tout, non ! Il fallait relire son dossier, ses auditions étaient conformes. Il fallait les remettre dans leur contexte et soulever le fait que ça n'était pas de réelles confrontations : un enfant qui dénonce une personne, et deux ou trois adultes qui confortent la parole de l'enfant, alors la personne est accusée. Burgaud a appliqué le système mis en place par l'inspecteur du SRPJ. J'ai regretté que Burgaud n'ait pas fait un plan des lieux, de l'appartement. On avait des photos partielles, mais nous n'avions pas de plan, sinon on aurait vu qu'il n'était pas possible d'être à 10 ou à 12 dans le séjour comme ils le disaient au cours de l'instruction. Ils étaient dans de petits appartements HLM, avec des petites chambres, une petite salle à manger et la télé allumée toute la journée avec des films pornos en boucle. J'ai été la seule à défendre Burgaud, tous les collègues ont trouvé que c'était bien de taper sur un magistrat. Nous, qu'est-ce qu'on aurait fait à sa place. Lui, il n'a pas fait plus mal qu'un autre si on avait eu comme lui, en sortant de l'École, cette affaire en arrivant à Boulogne-sur-Mer ? Il s'est trompé certes, il a fait des confrontations nulles, d'accord. La chambre de l'instruction l'a

⁷⁷ Florence Aubenas, *La méprise. L'affaire d'Outreau*, Paris, Seuil, 2005.

toujours confirmé, le parquet allait aussi dans le même sens. Quant aux juges des libertés et de la détention (JLD), ils sont conditionnés : ils ont une telle pression de la presse, de la police et du parquet. Mon mari a été à Béthune pendant longtemps, il a été lui-même juges des libertés et de la détention pour décharger les magistrats qui ont trop de travail. Et dans cette affaire, il y avait des attentes de l'opinion, et il fallait les protéger de la vindicte publique ».

- « *Des expertises psychologiques mauvaises* »

« Les expertises psychologiques dans le dossier étaient mauvaises. Je ne comprends pas comment Monier a pu s'en contenter. Je pense qu'à la cour, la personne qui a fait ces expertises avait une bonne réputation. C'était une femme militante pour la défense des enfants. En soi, c'est très bien, mais on ne peut pas lui demander d'être objective. Les expertises étaient écrites à la main, je n'avais jamais vu ça ! À Paris, j'avais l'habitude de voir des expertises très rigoureuses, où les experts ne s'emploient pas à démontrer si les faits sont vrais ou faux, mais où ils tentent de comprendre le comportement et le caractère de la personne qu'ils examinent. Alors que cette experte ne cessait de dire : *Et bien ça c'est vrai, ça c'est vrai, ça c'est vrai*. D'où sortait-elle cette vérité ? Certes, les enfants avaient souffert, c'était une évidence, mais leurs accusations n'étaient pas fondées. J'ai été obligée de lire à l'audience l'expertise médicale d'une jeune fille qui prouvait qu'elle n'avait jamais été pénétrée, là c'était une certitude, alors qu'elle accusait cinq personnes de l'avoir violée. D'ailleurs, la lecture de cette expertise a ébranlé cette jeune fille, et après une suspension d'audience elle a reconnu qu'il ne s'était rien passé. Une autre jeune fille qui était traumatisée avait bien été abusée par son père biologique, mais pas par son beau-père qu'elle accusait et qui était l'un des accusés que l'on jugeait. Monier avait déjà ordonné des expertises supplémentaires, et moi-même j'ai ordonné d'autres expertises avant l'audience en nommant des experts parisiens qui ont été très clairs. Selon eux, certains enfants étaient traumatisés, d'autres pas du tout. Certains étaient traumatisés d'avoir été pris au piège de leurs mensonges, et d'ailleurs eux ne venaient jamais à l'audience, ils avaient très peur et ne voulaient plus entendre parler de cette affaire. D'ailleurs, j'ai reçu une lettre de la mère de l'un d'entre eux, après le jugement rendu en appel, qui disait : *«C'est bien que mon fils n'ait pas été entendu et que tous les accusés aient été acquittés»*. L'enfant a été vraisemblablement soulagé ».

- Comment entendre les enfants ?

« Au début, les enfants ont été mis sur un piédestal : à Saint-Omer, en première instance, ils étaient dans le box des accusés, et pointaient du doigt les accusés. C'est la toute-puissance de la parole de l'enfant.

En appel, je les ai entendus autrement : séparément, un par un. Ils n'étaient pas très contents. Ils n'ont pas assisté à l'audience, mais ils étaient représentés par leur avocat. Ils sont venus juste pour déposer. Quand j'ai préparé le planning de l'audience, j'avais eu une consigne : les enfants ne devaient pas attendre pour venir témoigner. Le parquet a désigné un substitut général pour le *bien-être* des enfants, mais certains ont dû attendre deux heures, ce que l'on m'a reproché quand j'ai été entendue par l'Inspection. Ces enfants mettaient en cause des gens qui ont fait quatre ans de prison pour certains, ils pouvaient bien attendre deux heures ! Ils étaient préservés, ils attendaient dans une salle qui leur était dédiée. J'avais les témoins et les experts à entendre, les assesseurs posaient énormément de questions, les jurés faisaient passer des petits papiers pour poser des questions, je ne pouvais pas expédier les choses. Il y avait quatre enfants. L'aîné était le plus difficile à aborder, c'est lui qui a subi le plus d'agressions. Les deux derniers, qui en avaient moins subi, étaient dans le délire, c'était évident. Quant au troisième, quand je l'ai vu je me suis dit : « *C'est une catastrophe* » : c'était un enfant brisé.

Les assistantes sociales que j'ai entendues disaient que les enfants se promenaient dans les magasins, qu'ils désignaient des gens en disant qu'ils leur avaient fait des choses. Ils étaient dans la toute-puissance. L'aîné n'a jamais fait cela, mais les deux derniers beaucoup. Les mères des familles d'accueil disaient : « *Je ne les amène plus dans les grands magasins, on ne va plus à Auchan* ».

Au tout début de l'affaire, de nombreuses personnes avaient été dénoncées, je les ai toutes entendues, notamment le coiffeur de l'huissier. Alors que l'accusation de l'huissier Marécaux reposait essentiellement sur le fait qu'il voulait changer de tête pour ne pas être reconnu, son coiffeur était visagiste et donc proposait de manière évidente de changer de tête à ses clients. On pouvait lire aussi, comme autres déclarations à charge, que ses enfants avaient dit : « *Mon père me faisait des guili-guili quand je venais sauter sur son lit et peut-être il m'a touché le zizi* ». Quel parent n'a pas fait des chatouilles à son enfant quand il vient sauter sur son lit ?

Concernant l'huissier, l'avocat général avait émis un petit doute concernant sa culpabilité. Mais le fils de Marécaux nous a dit à la barre que rien ne s'était passé, il est revenu sur ses accusations. Il a reconnu qu'il y avait un vrai problème entre lui et ses parents. Les avocats de la partie civile ont dit qu'il maintenait ses accusations, mais ce n'est pas vrai, ce n'est pas ce qu'il a dit à l'audience. Certains enfants sont revenus sur leurs accusations à l'audience, mais les acquittés de Saint-Omer n'étaient pas là pour les entendre, c'est

dommage.

Dans toutes les déclarations, les enfants ont dit que la télé était tout le temps allumée, donc tout ce qu'ils racontaient ils le voyaient aussi à la télé. Pour les enfants, voir leurs parents faire leurs affaires en plein milieu de la salle à manger, avec parfois un voisin ou une voisine en plus et les acteurs pornos à la télé où ils sont au moins 4-5, ça faisait beaucoup de monde. Dans leur tête d'enfant, il y avait une foule. Comment un enfant peut vivre le fait de voir des gens entremêlés à la télé, ses parents avoir des relations sexuelles devant lui et y être associé à certains moments ? Il est important, pour ces procès surtout, où nous n'avons que la parole des uns et des autres, d'établir les choses, de cerner le lieu où la parole a été donnée : d'où venais-tu ? Quelle heure était-il ? Avais-tu ton cartable ? Comment étais-tu habillé ? C'est cela que l'on doit déterminer, car l'enfant va se souvenir de choses très précises. Il ne faut pas lui demander ce qu'il pense de la sexualité, comme le premier expert qui lui demandait : *« Et alors, qu'est-ce que l'on t'a fait ? Et qu'est-ce que tu as vu ? »*. Ils ne faisaient aucune différence entre les films pornos qu'ils voyaient et ce qu'il se passait chez eux. Il y avait ce travail d'expertise à faire. Quand vous lisez le dossier, c'est ce qui vous saute aux yeux. C'était la première fois que l'on s'intéressait à ces enfants. Une fois qu'ils ont été entendus, ils ont été placés. Pour certains c'était une délivrance, plutôt que de se prendre des taloches chez eux et d'être agressés sexuellement.

-La conférence de presse d'Yves Bot (procureur général de la cour d'appel de Paris) en salle d'audience qui présente ses « regrets » aux accusés et confirme la demande d'acquittement général pendant le délibéré)

« Au début de l'audience on m'avait dit que le réquisitoire maintenait certaines accusations. Finalement, le procureur Jannier n'a plus rien soutenu, ce qui était un peu déstabilisant. Et après le réquisitoire, à la suspension d'audience, Yves Bot vient faire dans la salle d'audience une conférence de presse, ce qui est extrêmement choquant. Qu'est-ce que cela signifie ? Je ne savais pas comment réagir. Guy Canivet m'a tout de suite appelée et m'a dit : *« Il faut réagir ! »*. Le lendemain matin, à la reprise de l'audience, je suis intervenue. J'ai dit que j'ai été très surprise de voir cette scène, que je n'ai pas compris que l'on fasse une conférence de presse avant le délibéré, que je n'avais pas été informée alors que je dispose de la police de l'audience, les débats n'étaient pas clos et la sentence pas encore prononcée. Outre Guy Canivet, le seul soutien que j'ai eu est celui du Premier président, Chazal de Mauriac, qui me l'a donné bien plus tard ; il m'a dit : *« Vous avez bien fait de réagir, vous ne pouviez pas laisser passer ça »*.

- La défense annonce qu'elle ne plaidera pas

« Après les réquisitions du parquet et la conférence de presse d'Yves Bot, les avocats viennent me voir et me disent : *«On ne plaidera pas. Il n'y aura que le doyen, Maître Pelletier, qui se lèvera pour dire que tous ces accusés sont innocents, comme l'a dit le parquet»*. J'ai rétorqué : *«Oui mais enfin, quand même... vous pouvez peut-être dire autre chose... »*. Ils n'étaient pas tous d'accord de ne pas plaider, mais ils se sont mis d'accord. Je ne pouvais pas insister, mais je leur ai dit : *« Je regrette beaucoup que vous ne plaidiez pas »*. Le parquet requiert l'acquittement général, les avocats de la défense ont pensé que la cour allait tous les acquitter. Je n'ai pas réussi à faire plaider les avocats de la défense, c'est un gros problème. Qu'est-ce que cela veut dire ? Je regrette qu'ils n'aient pas plaidé, mais ça allait dans le sens de toute l'audience. Les plaidoiries auraient été redondantes, car l'avocat général avait démontré qu'il n'y avait rien qui tenait, mais quand même il fallait plaider. Il aurait dû tout de même prendre la parole, parce que l'on doit assurer une défense, même si le parquet ne retient plus l'accusation. Les avocats de la défense doivent dire des choses qui n'ont pas été dites par le parquet, apporter des éléments sur la personnalité des accusés pour renforcer leur défense. Les avocats auraient pu insister sur les troubles de la détention. Je le regrette, car, pour le débat, la défense doit se situer sur un plan différent de celui du parquet. Ne pas plaider, c'est considérer que la décision était acquise, et ce n'était pas le cas car nous avons beaucoup discuté au cours du délibéré. D'ailleurs, les avocats ont eu peur quand ils ont vu la durée du délibéré. Après leur brève plaidoirie, j'ai donné la parole aux accusés qui se sont levés et ont dit, chacun, qu'ils étaient innocents. La cour s'est retirée pour délibérer ».

- Un délibéré de 8 heures

« Parmi les deux assesseurs, une était une ancienne juge d'instruction et le second un ancien juge d'instance. Ils ont été très bien, ils ont posé beaucoup de questions à l'audience. J'avais deux fous dans le jury (un des jurés n'était vraiment pas net), mais heureusement j'avais trois assistantes sociales. Pour un procès qui dure si longtemps, c'est normal de ne pas avoir de PDG... J'avais des mères de famille, des assistantes sociales et des salariés très honnêtes, très consciencieux. On a examiné chaque accusé, le délibéré n'a pas été simple. Le délibéré a été long, chacun a voté après avoir discuté les moindres détails. Le délibéré a duré huit heures, au point que les avocats étaient inquiets de ne pas nous voir revenir. Nous avons commencé en fin de matinée et on a terminé vers 21h. On a examiné le cas de six personnes. Il faut compter une heure par personne, plus le temps des pauses et du déjeuner. Il y avait beaucoup de questions. Les

assesseurs avaient leur opinion sur chacun des accusés. On a tous discuté, puis on a voté en répondant aux questions. Avant de commencer, je présente toujours aux jurés l'intime conviction : c'est la preuve intime d'un argument, d'un témoignage, etc. D'ailleurs, ils le disent : « *Moi j'ai cru M. Untel qui a dit que ... et je pense qu'il a raison* ». Puis, les autres jurés disent s'ils sont d'accord ou pas, argumentent dans un sens ou dans l'autre. On a un grand tableau où les charges sont notées, les avis de chacun, la déposition de X et de Y.

Au cours de cette discussion, au moment du délibéré, le parquet disparaît. Il réapparaît quand on décide du *quantum* de la peine, si la culpabilité est retenue : « Le procureur a demandé... ». Mais sur la culpabilité, ce qui compte c'est ce qui a été démontré à l'audience, les preuves qui ont été apportées. Quand nous sommes sortis du délibéré, ils étaient tous acquittés.

- Regard rétrospectif sur l'audience en première instance de Saint Omer

« Je n'ai pas suivi l'affaire en première instance, car j'étais occupée par d'autres affaires à Paris : des viols multiples, des agressions dans la rue, notamment les violeurs des XI^{ème} et XVIII^{ème} arrondissements. Mais je n'ai pas compris comment cette affaire a été menée en première instance. Pourtant, j'ai beaucoup d'estime pour Jean-Claude Monier, qui a toujours été un grand président de cour d'assises. Il semblerait, dans cette affaire, qu'il ait mis en œuvre sa sensibilité plutôt que sa raison. Il aurait dû s'interroger sur ce qui était établi et sur ce qui ne l'était pas. Il a voulu montrer la souffrance des gens, la comprendre et l'expliquer. Il a fait de la justice émotionnelle et non pas de la justice rationnelle. J'estime que la justice doit être rationnelle et ne doit surtout pas être émotionnelle, même si, à certains moments, nous sommes affectés par ce que nous entendons et ce que nous voyons. Mais on ne doit pas se contenter du ressenti, on doit faire une justice rationnelle, savoir si les preuves existent, si elles sont établies, qui les portent. Voilà à quoi on doit s'en tenir.

Le président : c'est lui qui préside, il conduit les débats à l'audience, il ne doit pas faire des enfants des accusateurs publics. Je n'ai pas du tout apprécié. Je sais que c'est un peu dur ce que je dis vis-à-vis de lui. Je le connaissais un peu, car nous faisons partie du même syndicat ; je connaissais sa réputation d'excellent juge des enfants et je sais qu'il a été très marqué par cette affaire. Mais c'est normal, car je pense que Monier et moi avons deux visions très différentes de l'audience. Il y a des présidents de cour d'assises qui ont un ressenti chaleureux mais émotionnel et qui se fondent sur le sentiment des gens, la mise en valeur de leurs émotions. En d'autres termes, pour eux, ce qui compte c'est la parole, l'expression. Pour moi, ça n'est pas ça. J'estime que l'on doit établir une

vérité judiciaire qui s'appuie sur des preuves apportées à l'audience compte tenu des faits dénoncés. Si à l'audience les victimes sont là pour exprimer leur douleur, parce qu'elles ont été violées et que ça les soulage d'en parler car tout le monde les aura entendues, moi ça n'est pas mon truc. Donc, Monier et moi, nous sommes deux natures différentes, nous avons deux approches de la fonction de président différentes. Monier est trop juge des enfants à l'audience. Pour moi, il faut des faits, des preuves, et s'il n'y a pas assez de preuves, c'est le doute qui l'emporte. Les questions du délibéré, c'est très bien pour cela, elles nous obligent à répondre : «Est-ce qu'il y a eu une pénétration ou pas ?», «Oui ou non». Il est certain que ces enfants sont traumatisés et ils le resteront, même ceux qui n'ont pas été violés et qui ont été mêlés à cette affaire par leurs mensonges, mais ce n'est pas cela que l'on juge.

L'audition de Fabrice Burgaud, en première instance à Saint-Omer, a été un véritable cinéma ; il est certain que si j'avais dû l'entendre, cela ne se serait pas passé dans les mêmes conditions. La formation d'Alain Verleene nous enseignait que c'est le président qui mène les débats, c'est le président qui organise l'audience. Par exemple, dans le procès du préfet Erignac, la partie civile voulait que l'on apporte un fauteuil à Madame Erignac. Coujard a répondu : *«Il n'y a aucun doute pour que l'on donne à Madame Erignac un fauteuil, mais pour l'instant elle s'assoit sur le banc des parties civiles et vous m'en faites la demande pour qu'elle soit publique»*. Le parquet hurlait : *« Il faut un fauteuil ! »* - *« Oui, elle aura son fauteuil, mais ça passe par le président, c'est lui qui décide »*. Cette réaction, c'est l'école Verleene, c'est la rigueur, et je pense que cela a manqué dans l'affaire d'Outreau en première instance.

La mise en scène de l'audition de Burgaud, c'est aussi la faute de Bot. Burgaud avait été appelé par Bot qui était procureur général à Paris à la section antiterroriste. Il y avait le GIGN, parce qu'il appartient au pôle antiterroriste. Mais qu'est-ce que cela veut dire ? C'est une erreur grossière de Bot. C'était pour montrer qu'il était devenu substitut dans l'antiterrorisme et donc un héros, mais ça n'avait aucun sens, on n'était pas là pour ça. Les policiers entrent dans la salle d'audience les armes à la main, et le président laisse faire cela... Il aurait pu l'entendre à huis clos sans avoir une armée de policiers qui lui a fait une haie d'honneur à son arrivée. À Douai, en première instance, Dupont-Moretti était haï parce qu'il était considéré à l'époque comme un petit avocat voulant gagner des affaires ; il était considéré comme le bandit de grand chemin. Les juges ne le supportaient pas et Dupont-Moretti ne supportait pas les juges.

- L'influence du parquet général à l'audience de Saint-Omer

« La cour d'appel de Douai n'a pas fait son travail. Le parquet général de Douai nomme

le même procureur pour requérir à l'audience, Gérald Lesigne, alors qu'il aurait dû nommer un substitut général pour avoir un regard neuf à la lecture du dossier. La cour d'assises convoque des regards neufs : celui du président et celui de l'avocat général. Dans cette affaire, Gérald Lesigne, du parquet général, n'avait pas un regard neuf, puisque c'est lui qui avait suivi l'affaire. Quand on avait des affaires à Évry, c'était l'avocat général de Paris qui venait à Évry.

Aussi, l'audience était sous l'influence du parquet. Le parquet a fixé la liste des témoins à entendre. Cela se fait en province, mais pas dans la région parisienne où le président organise l'audience. Visiblement, Lesigne a fait un tri parmi les témoins à entendre devant la cour d'assises : il n'y avait ni les enquêteurs du SRPJ de Lille, ni les enquêteurs belges. Le président aurait dû les entendre, même si le parquet ne les convoquait pas. Je les ai tous entendus en appel, c'était indispensable. En première instance, il n'y avait que le commissaire de Boulogne-sur-Mer.

- La commission d'enquête parlementaire

« Cette audition me posait problème, car en tant que magistrat de l'ordre judiciaire je devais prêter serment devant des parlementaires. Quand Vallini m'a téléphoné pour me dire que la commission allait m'entendre, j'ai été voir Canivet, alors Premier président de la Cour de cassation, pour lui demander conseil. Je l'avais bien connu en tant que Premier président de la cour d'appel de Paris, car j'avais été élue membre de la commission restreinte. Cette commission consistait à examiner, avec le Premier président, la charge de travail des magistrats et les différentes propositions pour améliorer les conditions de travail des magistrats. J'avais déjà été élue sous la présidence de Madame Ezratty. Guy Canivet est une personne que j'apprécie et je pense que c'est réciproque. Concernant la prestation de serment, il m'a dit : « *Certes, il y a un problème qui pourrait être soumis au Conseil constitutionnel, mais on ne va pas s'arrêter à cela. Vous allez prêter serment, vous êtes à ce moment-là considérée comme citoyen. Vous devez y aller* ». Nous avons parlé deux heures, il m'a beaucoup interrogée sur l'instruction de l'affaire d'Outreau. Ils avaient des magistrats qui arrivaient à la Cour de cassation qui venaient de Douai, il voulait savoir comment ils avaient travaillé. Il m'avait dit de bien préparer l'audition devant la commission d'enquête parlementaire. Je savais préparer les assemblées générales, donc j'ai bien préparé mon audition, et je connaissais bien le dossier. Tout s'est bien passé, les politiques ne me font pas peur.

Avec M. Houillon, ça s'est très bien passé : je connaissais bien le dossier et je leur ai dit les choses. Je n'ai pas tapé non plus sur les autres, mais quand vous pensez que Monier a voulu venir devant la commission d'enquête parlementaire avec des jurés et ses

assesseurs... Ça ne va pas... Finalement, il est venu tout seul, mais tout de même... En gros, voici ce que je leur ai dit : dans les affaires d'inceste, on a des faits anciens que l'on arrive difficilement à situer dans le temps ; on a peu d'éléments matériels pour établir les faits et on risque de se tromper, car la recherche de la vérité est soumise aux émotions et à la parole plus ou moins crédible, surtout lorsqu'il s'agit de la parole des enfants. Dans cette affaire plus particulièrement, nous avons été d'autant plus déstabilisés que l'auteur principal des actes incestueux est une femme, la mère des enfants. Cette femme avait mis en place la logique suivante : *plus je mettrai en cause des personnes, plus on me croira*. On voit, à la lecture du dossier, que les charges sont dirigées vers le mari, car ça devait être lui le responsable et non pas elle, alors que dans cette affaire c'était elle qui était l'initiatrice, qui mettait tout en œuvre. Pour le reste, je leur ai dit que nous avons travaillé normalement et que des réformes ne changeraient rien. J'ai dit aussi que j'estimais que le procureur général et Yves Bot n'avaient pas fait leur travail. J'ai conclu en disant que la justice s'en sortait plutôt bien et qu'elle n'a fait que réparer l'erreur commise en première instance. Ce que je n'ai pas pu dire, c'est que ce n'était pas bien lisible, puisqu'on a oublié les quatre personnes condamnées en première instance. Donc, dans l'esprit des gens l'faire d'Outreau c'est treize personnes acquittées, sept en première instance, six en appel. Ils n'ont retenu que ça, ils ont complètement oublié que quatre accusés ont été condamnés.

Après la commission d'enquête parlementaire, j'ai été entendue par l'Inspection générale des services judiciaires. Cette audition a été assez rapide. La question a été surtout pourquoi j'avais fait attendre les enfants.

- L'audition devant le Conseil supérieur de la magistrature

« Ensuite, j'ai été convoquée par la commission du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui faisait une enquête pour poursuivre Lesigne et Burgaud devant la Cour de cassation. J'ai été entendue 7 heures d'affilée par Hervé Grange, le président du CSM à l'époque, et Dominique Latournerie, qui était conseiller d'État, membre du CSM. Toutes les questions qui m'ont été posées provenaient de Latournerie. Grange était plus discret, il était plus embêté, c'est un magistrat de ma promo. Je crois qu'il venait d'être nommé Premier président à Besançon. À la fin, Latournerie me dit : *« Parmi tous les magistrats que nous avons entendus vous êtes celle qui connaît le mieux le dossier »*. – *« Moi, je l'ai lu »*, lui ai-je répondu. Cette remarque a été une grande satisfaction pour moi, car ils ont vu que je connaissais bien le dossier. En même temps, pour moi l'affaire était très fraîche et j'avais bien préparé l'audition de la commission d'enquête parlementaire que j'avais eue auparavant, c'est pourquoi je connaissais le dossier

quasiment par cœur.

Les questions ont porté principalement sur l'instruction, les procès-verbaux, les experts, leur nomination, à partir d'une liste ou pas, mais aussi sur l'audience. Quand ils m'ont demandé « *Ne pensez-vous pas que l'instruction a été mal faite ?* », là j'ai complètement défendu Burgaud. Certes, ses confrontations n'étaient pas les confrontations habituelles, mais j'en ai vu dans d'autres dossiers, ce n'était pas non plus une aberration totale. Les questions étaient en général ouvertes, même si parfois il s'est fait mener – deux ou trois fois – par Madame Badaoui, parce que c'est une grande perverse. Dans tous les dossiers, il y a des questions fermées, il n'y a pas que des questions ouvertes. Il n'avait pas que ce dossier à instruire, il était jeune et tout ne repose pas que sur lui. Mon audition a duré 7 heures, comme je vous le disais, sans avoir le droit de sortir. J'ai été convoquée à 10h, ils ont fait une suspension pour aller déjeuner ; quant à moi, je suis restée dans la salle, je me suis lavé les mains et j'ai eu droit à un verre d'eau. Je suis partie à 5 ou 6 h du soir. Après les auditions par le CSM de tous les magistrats concernés par l'affaire, il y a eu l'audition de Burgaud et Lesigne à la Cour de cassation réunie en conseil disciplinaire⁷⁸.

- L'après-Outreau

« De l'extérieur, les gens ont cru que j'étais aux ordres du ministère qui voulait se débarrasser de cette affaire. L'appréciation générale était : *Les pauvres enfants d'Outreau... Voilà comme on traite la parole des enfants, ils ne sont plus entendus, ils sont maltraités. S'ils le disent, ça doit être vrai, et il n'y a aucun condamné.* Donc, d'une part, j'étais aux ordres du gouvernement, d'autre part, on n'écoutait pas les enfants. On avait oublié les quatre condamnés en première instance. Et donc, l'opinion pensait : *Tout ça pour ça !* Le coût des procès était mis en avant, ainsi que les indemnisations à venir.

Pour le milieu judiciaire, la cour a répondu aux réquisitions du parquet : nous étions soumis au parquet, nous ne sommes pas indépendants et on n'a pas fait notre travail. Si on avait bien cherché, on aurait pu en condamner quelques-uns. *Il devait bien y avoir des coupables*, voilà ce que pensaient les magistrats, car ils ont eu un comportement de défense et se disaient : *Moi aussi je les aurais mis en détention, et maintenant on les acquitte. Ils devaient être forcément coupables, d'autant que la chambre de l'instruction avait confirmé les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.* Pour eux, inconsciemment, la cour d'assises qui a acquitté tous les accusés est un mauvais outil par rapport à la justice qui a fonctionné auparavant avec toutes ces

⁷⁸ Le vendredi 24 avril 2009, le Conseil supérieur de la magistrature inflige une « réprimande avec inscription au dossier » au juge Burgaud. Sa défense envisage un recours auprès du Conseil d'État, avant de renoncer définitivement à tout recours le 13 juillet 2009.

difficultés. Même des magistrats n'ont pas compris que des gens avaient été condamnés. Je suis passée pour une traître au sein de la magistrature, parce que j'avais acquitté les accusés. Ce n'est pas moi qui ai acquitté les gens, j'ai mis en évidence les éléments de preuve.

C'est important de savoir où se trouvent les acteurs judiciaires dans un procès, de bien les identifier. C'est pour cela que je suis pour la séparation du siège et du parquet et que l'on ne passe pas de l'un à l'autre. Le parquet, il poursuit, mais il n'a pas à intervenir au-delà. Il faudrait qu'il ne soit pas dans le même tribunal, car nous n'avons pas du tout les mêmes objectifs, on ne fait pas la même chose. Il y a une confusion : même robe, même école... Le parquet n'est pas indépendant, même s'il a une certaine indépendance dans les poursuites. On serait plus tranquilles si le siège était complètement séparé du parquet. On aurait notre carrière de siège. Nous sommes indépendants au siège, mais la confusion est telle que l'on me dit, à propos de la décision en appel d'Outreau : « *Tu as suivi la volonté du parquet et du gouvernement* ». Cette non-séparation crée toujours une suspicion. Si la séparation était plus claire, ces réflexions n'auraient pas lieu.

L'image de la justice a été malmenée dans cette affaire, parce que les juges n'ont pas su affirmer leur rôle et ceux qui l'ont affirmé, comme moi, ne devaient pas le faire. Ça n'était pas le bon moment. J'ai ressenti à Paris, de la part des magistrats qui n'étaient pas aux assises ou qui ne me connaissaient pas, le reproche suivant : *Ah, si en plus on n'en condamne aucun, quelle catastrophe pour l'image de la justice !* Pour certains magistrats, il aurait fallu *un peu* condamner pour sauver l'image de la justice. Certains magistrats m'ont soutenue, parce que j'avais mouché Bot, mais c'est tout. J'ai été haïe par l'ensemble des juges de la cour d'appel de Douai, notamment par les juges des enfants de Douai, car ils ne supportaient pas que l'on ne donne pas raison aux enfants. Mais je suis restée très amie avec le président, qui est un ancien de ma promo. Quand nous nous sommes rencontrés, je lui ai dit que j'avais essayé de faire au mieux.

Il y a aussi les répercussions induites, c'est-à-dire que l'on donnait l'image que la justice n'était pas assez forte pour aller à l'encontre de l'opinion générale qui voulait acquitter tous les accusés. On m'en voulait d'avoir été dans le sens des attentes de la société, de ne pas avoir eu assez de recul. Tout cela n'a pas été facile à vivre.

Trois-quatre mois après l'affaire, Pierre Joxe m'appelle, une amie lui avait donné mon numéro. Il m'a dit : « *J'aimerais vous rencontrer, j'aimerais comprendre Outreau* ». On a déjeuné ensemble et il m'a dit : « *Vous savez, les policiers ont fait un très bon travail dans cette affaire* ». – « *Oui, je suis d'accord avec vous* [lui ai-je répondu]. *D'ailleurs, je les ai fait venir à l'audience et ils l'ont démontré. Mais le parquet a fait un très mauvais*

travail. En appel, je n'ai pas eu les condamnés. Même les policiers considèrent que personne n'a été condamné dans cette affaire ». Le travail des policiers n'est pas toujours couronné de succès, on l'a bien vu dans d'autres affaires. J'ai fait ce que j'ai pu, je ne pouvais pas faire mieux, et je n'allais pas condamner des gens contre lesquels je n'avais pas de preuves, pour sauver l'institution judiciaire. C'est quand même très douloureux cette affaire. J'ai encore des amis, il n'y a pas si longtemps, qui m'ont dit qu'ils pensaient que l'acquittement des accusés répondait aux attentes du gouvernement. Vous vous rendez compte, entendre cela...

Chaque fois que nous parlions de l'affaire d'Outreau autour de moi, dans ma famille ou ailleurs, j'entendais les propos suivants : *C'est vraiment un fiasco. Tout le monde a été acquitté alors qu'ils ont passé de nombreuses années en prison*. Ces réflexions me sont revenues comme un boomerang. Je n'avais pas mesuré que c'était aussi important pour l'opinion publique de ne pas avoir à rejurer les condamnés. Je ne comprends d'ailleurs toujours pas pourquoi le parquet n'a pas fait appel, parce que c'est ce qu'il fait régulièrement. Et pourquoi n'a-t-il pas fait appel ? La cour de Douai n'a jamais répondu à cette question. Selon moi, ils étaient soulagés qu'il y ait déjà sept acquittés en première instance, il n'en restait plus que six à acquitter, et avec la pression médiatique ils ont préféré passer sous silence les quatre condamnés.

Cette affaire a été une réelle catastrophe. Et moi, je n'ai pas pu réparer cette catastrophe, parce que je n'ai pas eu l'affaire dans son entier. Si tel avait été le cas, l'audience aurait été plus longue, elle aurait été aussi peut-être plus chaotique. Je ne dis pas que je préside mieux, mais on y serait arrivés. L'opinion publique et les magistrats n'auraient pas considéré de l'extérieur que la justice a passé un voile et a dit qu'il n'y avait aucun accusé.

Je sais qu'il y a une autre affaire de pédophilie qui s'est bien passée après Outreau, à Angers. À l'issue du procès, tous les magistrats ont été décorés de la Légion d'honneur, ce qui est *un peu gros*. Parce que si Outreau s'est mal passé en première instance, alors il fallait refaire le procès en appel en entier avec tous les protagonistes. Le procès d'Angers, où il y a eu des condamnations, les magistrats ont été décorés huit jours après. Ça je ne l'ai pas digéré, car c'était un procès politique. Les accusés devaient sans doute être condamnés, ça je n'en sais rien, mais on a désigné cette affaire comme la contre-affaire d'Outreau. Tout le monde a été décoré pour montrer que la justice *sait faire*, alors qu'avec Outreau la justice *n'a jamais su faire*. En effet, pour Outreau, il y a eu tout le long des loupés et, avec moi à la fin, ça n'a pas été un rattrapage ». (OM)

À lire ce récit et le trouble qu'il a généré dans les consciences, on est frappé de voir à

quel point ce qui est présenté comme le plus grand « fiasco » judiciaire de l'après-guerre a peu été suivi de réformes. Nul n'a touché ni au juge d'instruction, pourtant vilipendé, ni au statut du parquet, ni aux délais de détention provisoire, malgré quelques réformes de procédure, alors qu'au même moment la Belgique a su créer un Conseil de justice après cette autre affaire de pédophilie que fut l'affaire Dutroux. Outre l'absence de réformes procédurales ou institutionnelle, cette affaire pose le problème d'un système de justice capable de prendre en compte l'impact de ses décisions dans une société médiatique et numérique. De ce point de vue, nous avançons pas à pas⁷⁹.

e) L'affaire Tiberi ou la recherche d'un procureur dans l'Himalaya (octobre 1996)

« Éric Halphen perquisitionne chez les Tiberi, place du Panthéon à Paris. Olivier Foll, patron de la police judiciaire de Paris, lui refuse l'assistance des officiers de police judiciaire : premier gros scandale. Éric Halphen découvre un rapport écrit pour le compte du Conseil général de l'Essonne qui s'intitule «Réflexions sur les orientations du Conseil général de l'Essonne en matière de coopération décentralisée»⁸⁰. Ce rapport concerne «les processus à développer dans le domaine économique, industriel et commercial entre les pays membres de la communauté francophone mondiale au titre des opérations de coopération décentralisée des collectivités locales». Le contenu de ce rapport est publié par épisode durant l'été 1996. Ce rapport est hors de la saisine du juge Halphen, juge d'instruction à Créteil. En effet, un juge d'instruction ne peut se saisir lui-même, il devait donc le transmettre au procureur de Créteil, Michel Barrot, lequel, à son tour, devait me le transmettre, en tant que procureur de la République de l'Essonne. En septembre 1996, je n'ai toujours pas le rapport. Tout le monde sait que je pars quatre semaines depuis 10-15 ans au mois d'octobre au Népal pour gravir des sommets.

Je téléphone au procureur de Créteil qui me dit : «*Halphen ne m'a pas transmis le rapport*». Je lui réponds : «*Je vais bientôt partir, je voudrais mettre cette enquête en route*». Il arrive à l'obtenir et me l'envoie. Si j'ouvrais une enquête sur le rapport, la procédure était nulle, car Halphen n'avait pas communiqué dans les plus brefs délais au parquet.

Au cours d'une interview, Xavier Dugoin interrogé par un journaliste déclare : «*Madame Tiberi avait un emploi à mon cabinet ; elle a travaillé régulièrement*». Sur la base de cette déclaration, avant mon départ en octobre 1996, je décide, avec la section financière du

⁷⁹ Voir sur ce point Denis Salas, « Justice et médias, duo ou duel ? » dans *Justice regards critiques*, revue *Pouvoirs*, Seuil, n°178, 2021.

⁸⁰ Ce rapport est intégralement reproduit en Annexe du livre de Laurent Davenas avec Dominique Pouchin, *Lettre de l'Himalaya, à ceux qui jugent et à ceux qui sont jugés*, Paris, Seuil, 1998, p. 193.

parquet, de faire une enquête préliminaire en saisissant la police judiciaire de Versailles avec un calendrier précis sur la suspicion d'un emploi fictif au cabinet du Conseil général. Il fallait retrouver le contrat d'embauche et les fiches de paie.

En mon absence, Hubert Dujardin, en sa qualité de premier procureur de la République adjoint, occupe ma fonction de procureur et ouvre une information sur le rapport. En effet, deux jours après mon départ, Hubert Dujardin, dans le dos de ma section financière, décide de stopper l'enquête préliminaire pour saisir un juge d'instruction.

Et, à ce moment-là, panique gouvernementale : l'avocat, Francis Szpiner, et, le secrétaire général de l'Élysée, Dominique de Villepin, demandent à l'ambassade de France à Katmandou d'affréter un hélicoptère pour tenter de me retrouver et me ramener en France. J'étais beaucoup plus haut que l'altitude à laquelle pouvait voler un hélicoptère, c'est pour cette raison que l'on ne m'a pas retrouvé. En arrivant à Katmandou, je trouve la presse anglaise qui raconte cette histoire. J'arrive à Paris, le chauffeur du tribunal m'attendait et me dit : «*Il y a 300 journalistes qui vous attendent*». Je me suis fait exfiltrer. Cette histoire me colle à la peau, elle apparaît comme le symbole de l'intervention du politique dans le fonctionnement judiciaire. La Une du *Canard enchaîné* avait titré avec un dessin de Cabu où on me voit marcher avec mon sac à dos : «*Davenas, le procureur spécialiste de la cuisine à l'étouffée*», en rapport avec mon apprentissage en cuisine. C'était cruel, cela m'avait meurtri à l'époque mais aujourd'hui j'en ris.

J'aurais dû me méfier de Hubert Dujardin, qui n'était pas à son premier coup d'essai. Ma seule erreur dans cette affaire est de ne pas avoir demandé par écrit au procureur général de Paris de détacher un avocat général pour occuper la fonction de procureur de la République de l'Essonne durant mon absence ; cela aurait permis de neutraliser les initiatives intempestives de Dujardin.

Je suis resté dix ans à Évry à cause de l'affaire Tiberi. Ce furent cinq années merveilleuses et cinq années difficiles. Hubert Dujardin était une icône du Syndicat de la magistrature. Élisabeth Guigou voulait nous sanctionner tous les deux. Je devais partir à Nanterre, mais je n'ai pas pu partir. Je suis allé à la Cour de cassation, grâce à Pierre Truche qui s'est fâché en disant : «*Mais qu'est-ce que l'on reproche à Laurent Davenas ?*». J'ai été nommé avocat général à la chambre criminelle, mais Jacques Chirac a refusé durant trois mois de signer mon décret de nomination, alors que mon successeur avait été nommé. Une fois installé à la Cour de cassation, Madame Tiberi dépose une plainte nominativement contre moi pour le livre que j'avais sorti, *Lettre de l'Himalaya, à ceux qui jugent et à ceux qui sont jugés*. Je raconte cette affaire pour la violation du secret professionnel et du secret de l'instruction. Heureusement, cette plainte a été confiée à un juge intelligent, car théoriquement il devait me mettre en examen. Grâce à une dépêche de l'AFP qui annonçait la sortie de mon livre, les faits apparaissaient prescrits et le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-

informer ». (LD)

Au-delà de ses péripéties cocasses, et des conflits personnels qu'elle retrace, cette affaire montre la fracture qui se creuse dans les années 1990 au sein de la magistrature, et notamment du parquet. La manifestation bruyante, exclusivement vue sous l'angle surmédiatisé des « affaires », cache une mutation plus profonde dont le parquet est le centre. Fonctionnaire soumis à une hiérarchie, il doit appliquer la politique gouvernementale, mais il est aussi juge de l'opportunité des poursuites. Mi administration, mi juge, ce parquet biface hésite toujours dans la voie à suivre, même si son indépendance fonctionnelle est aujourd'hui mieux assurée, comme on l'a déjà noté.

f) L'affaire Omar Raddad devant la Cour de révision de la Cour de cassation (25 juin 2001)

« À la Cour de cassation, j'ai adoré la commission de révision parce que je retrouvais le contradictoire. Concernant cette affaire, j'étais avocat général devant la Cour de révision. J'ai conclu à la non-révision du procès, et mes conclusions ont été suivies. La commission saisie en 2000 avait ordonné une nouvelle expertise qui a abouti à la découverte de nouvelles traces d'ADN masculins, à proximité du crime, n'appartenant pas au jardinier. Cependant, la Cour de révision, saisie en 2001, a rejeté la demande de révision aux motifs que ces éléments nouveaux n'étaient pas de nature à faire naître un véritable doute sur la culpabilité de l'accusé. J'avais expliqué pourquoi il n'y avait pas lieu de réviser ce procès.

Il y a confusion dans l'opinion publique : ce n'est pas un débat sur sa culpabilité ou sur son innocence ; le débat est de savoir si on doit le rejurer ou pas, et selon moi, non. Omar Raddad a été condamné par la cour d'assises de Nice en 1994 à 18 ans de réclusion criminelle, puis a été gracié en 1996 par le président Jacques Chirac ; c'était le deal entre Jacques Chirac et le roi du Maroc.

Omar Raddad continue à se battre, persuadé de son innocence. Avec son avocate de Pontoise, il poursuit son combat. Avec l'ADN, on trompe l'opinion publique : l'ADN, on ne peut pas le dater, donc même si on trouve des ADN qui ne lui appartiennent pas, cela ne veut rien dire. Et d'ailleurs, on n'a pas trouvé son ADN, alors qu'il y allait une à deux fois par semaine, c'est donc complètement aléatoire.

Ce fut la dernière affaire de Vergès, mais il n'a pas été bon, il s'est fait broyer par Kiejman. Un juge d'instruction qui nomme un expert ne connaît pas le résultat de l'expertise. Devant la commission de révision, la défense a produit des expertises, mais qui étaient des

commandes, ce n'étaient pas de réelles expertises indépendantes et objectives. Jacques Vergès avait laissé échapper dans la procédure la lettre d'un expert en écriture belge qui disait : «*Maître, je peux dire ça, mais si cela vous arrange mieux je peux aussi dire ça*». J'avais d'ailleurs exploité cette lettre dans mon argumentaire (mes réquisitions). C'est toujours le même schéma : comme par hasard, le *Nouvel Obs*, ou *Libération*, publie un article provoqué par l'avocat, et l'avocat se sert de cet article pour déposer une requête en révision. C'est une véritable manipulation, même si pour certains cas la requête en révision est méritée. Quand le film est sorti, *Omar Raddad ou La fabrication d'un coupable*, je n'ai jamais pu me faire inviter dans des débats pour apporter la contradiction ; j'ai donc envie d'écrire un livre : *Omar Raddad, la fabrication d'un innocent* ». (LD)

En attendant cette mise au point, le récit d'une affaire autant judiciaire que médiatique, qui dure depuis trente ans, se poursuit. Une nouvelle requête en révision est déposée le 24 juin 2021, car de nouveaux ADN ont été identifiés. Requête rejetée peu après par la commission d'instruction de la Cour de révision...

10) Éléments de réflexion pour les générations futures

À la fin de nos travaux, nous nous sommes souvenus de l'allégorie de la prudence peinte au XVI^{ème} siècle. Cette statue biface représente au verso un visage juvénile et au recto un vieillard pensif⁸¹. Représentée sous les traits d'une femme, elle tient d'une main un compas, symbole de la mesure, et de l'autre un miroir qui donne une vue rétrospective. Tocqueville ne disait pas autre chose : « *Quand le passé n'éclaire plus l'avenir, l'esprit marche dans les ténèbres* ». Pour juger ses semblables avec sagesse, le magistrat ne doit pas regarder seulement vers l'avenir, mais aussi tenir compte de l'expérience du passé. Ce symbole peut-être présent à leur pensée, certains de nos interlocuteurs ont accepté de livrer quelques leçons de leurs parcours aux générations futures.

a) Se défier de la tentation du management par l'humiliation

« Je vais vous dire quelque chose que je crois que je n'ai dit à personne d'autre, même pas à mes proches, parce que j'avoue que ça me fait rougir. J'évoquais mes tâches de président de chambre. Il y a des collègues qui rédigent bien et il y en a d'autres qui ne rédigent pas bien, ils n'avaient peut-être pas le temps de mieux rédiger. Comme c'est le président qui doit signer, j'avais le souci quand même d'essayer de rendre l'ensemble le plus compréhensible possible.

J'avais une jeune collègue qui rédigeait ses arrêts et je la respectais beaucoup, parce que c'est elle qui m'avait formée en baux commerciaux ; je n'avais jamais fait ça de ma vie, c'est super complexe et elle maîtrisait bien cette matière. Et cette collègue, croyez-moi, avait de bonnes intuitions, mais ce qu'elle rédigeait, c'était un peu de la bouillie pour chat, disons, pour être un peu grossier ; et je passais un temps fou, comme c'est moi qui signais, à la corriger, à réécrire, à couper des phrases et à les rendre compréhensibles, et ça me prenait beaucoup de temps.

Quand je « corrigeais » (entre guillemets), j'envoyais toujours à mes collègues en leur soumettant [mes corrections] ; je n'ai jamais fait des corrections sans les soumettre aux collègues, qui pouvaient d'ailleurs objecter que j'avais tort et [suggérer] d'autres modifications. Et moi-même je soumettais mes propres arrêts à mes collègues aussi, et certains [me faisaient des remarques] ; je me souviens d'un cas où mon collègue m'interpellait : « *Madame la présidente, vous n'avez pas bien motivé votre décision, ça manque de peps* », et il a bien fait. Je l'ai refaite.

⁸¹ Cf. la reproduction de cette statue biface en exergue de ce rapport.

Un jour, j'en ai eu marre [de corriger cette collègue] et je lui ai dit : «*Je ne peux pas continuer comme ça*». Parce qu'elle savait que je la corrigerais. Je pensais que, disons, la communication serait silencieuse, mais qu'elle comprendrait qu'il y avait un souci, venir me voir pour demander : «*Pourquoi vous me changez toujours ça*», etc. Donc, je lui envoie un mail à la sortie de l'audience, on siégeait ensemble, il n'était pas question que j'en parle devant les autres : «*Vous allez venir me voir*». Cette collègue n'avait pas de bureau à la cour d'appel, il y avait beaucoup de magistrats, sauf les présidents de chambre, qui n'avaient pas de bureau ; je ne pouvais même pas aller la voir dans son bureau, je ne pouvais communiquer que par internet. Et donc je lui ai fait des remontrances, je lui ai dit : «*Bon, eh, bien écoutez, ça ne peut plus durer, il va falloir que vous travailliez mieux vos formulations ; je respecte beaucoup votre travail, vous avez de bonnes idées, mais là il faut que ça passe... un arrêt, une décision de justice, c'est un message qui est envoyé, qui doit être le plus compréhensible possible*». Moi, je construisais toujours mes arrêts avec des titres, des sous-titres, etc. et donc c'est vrai que j'ai eu l'impression que je prenais du plaisir dans cette relation d'autorité imposée, cette collègue se sentait sur la défensive, un peu mal à l'aise. Et ça m'a effrayée, c'était pour moi une sonnette d'alarme et ça a suffi pour ne pas récidiver, et j'espère que je n'ai pas recommencé (j'étais en fin de carrière, de toutes façons). Ça ne veut pas dire que j'ai renoncé à rendre le plus compréhensible possible les arrêts qui étaient rendus sous ma signature, mais j'ai dit : «*Si je le ressens, je ne pense pas être plus mauvaise qu'une autre, c'est que d'autres ont pu y prendre du plaisir (je pense à ce cher Magendie [rires] et continuer*». Je n'ai jamais pourtant pris plaisir à humilier les justiciables et tout, mais on est dans des rapports de force, on a l'habitude et il faut éviter de transposer ces rapports de force dans nos rapports avec nos collègues, même quand on est dans la hiérarchie, parce qu'on est *Primus inter pares* ; on doit vraiment les respecter toujours comme des collègues. Bon, après, les choses avec elle ne se sont pas mal passées du tout, elle a modifié sa pratique et ça n'a pas compromis nos relations, mais ça m'a fait peur. Ça m'a fait peur. À mon sens, dans l'ambiance où il faut faire toujours plus avec moins, où on apprécie les chefs de juridictions en fonction du « rendement », entre guillemets, de leur juridiction, ce comportement-là, un peu pathologique (s'il faut le qualifier comme ça), ça doit exister ; cependant, j'ai beaucoup de collègues quand même qui s'en défendent.

Je pense que, contrairement à ce que dit le garde de Sceaux, on ne peut pas dire que ce soit du mauvais management qui conduit à ce ressentiment des magistrats, parce qu'ils - les chefs de juridiction, y compris les procureurs -, n'auraient pas su faire que les collègues aient plus de rendement avec moins de moyens. Mais [c'est plutôt] du management dissuasif, du management trop traumatisant, parce qu'ils n'ont pas trouvé d'autres

solutions. Il y a le management participatif, ça existe pourtant, mais celui-là est oublié ».
(SG)

b) Reconnaître sa faillibilité

« Surtout, ce que je ne veux pas que l'on croie quand on m'entend parler, c'est que j'ai fait tout bien et que je me glorifie quand on raconte ce qui s'est bien passé. Ce qui est difficile quand je repense aux assises maintenant, parfois je me dis, est-ce qu'on a bien jugé ? Alors je me calme, parce qu'à ce moment-là nous étions douze [à juger], donc je n'étais pas toute seule, loin de là, mais quand on est dans le feu de l'action, on est obligé de passer à une autre affaire, on ne peut pas s'arrêter... et puis on a [érigé] des défenses., quand on est en fonction, on a des défenses, il n'y a rien à faire sinon on ne pourrait pas faire ce métier. Après, quand on n'a plus besoin de nos défenses, on revoit les choses et on se dit « oh, là là ! Est-ce que là, je ne me suis pas trompée ? ». Il y a des choses difficiles, il y a des gens qui se suicident, pas à cause de nous, mais n'empêche que c'est dans des affaires que l'on a à l'instruction.

Je vais raconter quelque chose pour montrer ce à quoi nous sommes confrontés parfois dans ces affaires. Cela ne me glorifie pas, mais c'est important. À l'instruction, un soir tard (à neuf heures du soir, c'est important de le dire), la chambre correctionnelle me renvoie quelqu'un que je ne peux pas juger directement. Cela concernait un homme qui était là pour mauvais traitements sur sa femme, elle dit avoir été séquestrée et battue. Mais comme elle était partie, je ne pouvais pas l'entendre. Le procureur me demande un mandat de dépôt, et le substitut du procureur vient ; j'entends l'homme qui évidemment noie le poisson, il faut le dire ; il n'était pas connu, il n'avait pas d'antécédents. Le collègue substitut n'insiste pas pour le mandat de dépôt, je le place sous contrôle judiciaire. Quinze jours après, on retrouve le cadavre de sa femme sur un parking d'autoroute.

À l'inverse, un père accusé de viol par son petit garçon qui m'écrit (il ne pouvait pas parler) et maintient ses déclarations, même après la confrontation ; je maintiens le père en détention, où il s'est suicidé. Souvent je m'interroge : est-ce qu'il s'est suicidé parce qu'il ne voulait pas être jugé et qu'il était coupable, ou bien est-ce qu'il s'est suicidé parce qu'il était innocent ? Je ne sais pas. Mais je ne pouvais pas ne pas le renvoyer, face à des éléments qui étaient troublants... N'empêche que lorsqu'on est confronté à des choses comme ça, c'est dur. C'est comme le métier de psy, on a toujours peur. Et malheureusement, ce sont les gens eux-mêmes qui décident, on ne peut pas être tout le temps derrière eux. C'est un métier qui use plus qu'on ne l'imagine. Les défenses que l'on développe pour éviter de s'écrouler, ce n'est pas rien ». (MdM)

c) Promouvoir le principe du juge naturel

« Le concept du juge naturel⁸² est inconnu en France. Enfin, ce n'était pas inconnu en France⁸³ ; mais celui qui l'a vraiment piétiné, c'est Pétain et on n'est pas revenu dessus. Il y avait dans la tradition judiciaire française un processus qui faisait quand même qu'au moins au niveau des cours c'étaient les présidents de chambre réunis... [qui décidaient] ; il n'y avait pas, à proprement parler, d'instance indépendante chargée de désigner les juges en charge de tels ou tels types d'affaire ou d'une affaire précise, mais il y avait une façon d'organiser les juridictions de telle sorte que ce ne soit pas que le pouvoir du chef.

Et j'ai récemment à nouveau évoqué ce thème - qui m'est cher - lors d'un colloque organisé par MEDEL à Bordeaux, le 24 juin dernier, ayant pour titre *L'administration de la justice : un enjeu démocratique*. Mon intervention, à paraître dans les actes qui seront publiés bientôt, s'intitulait « *Le juge naturel. Un principe oublié en France, sacré par la constitution en Allemagne* ».

La collégialité n'est pas, en elle-même, le résultat de l'application du principe du juge naturel. Ce fut la volonté, dès l'Ancien Régime, de chercher à trouver un chemin vers une justice plus juste, en postulant que de la délibération naîtrait plus aisément la juste sentence, le vrai sens du droit (qui, à l'époque, était le droit de dieu⁸⁴). Le principe du juge naturel s'applique, en revanche, à la composition de la collégialité.

Le principe du juge naturel fut reconnu dans la culture juridique française depuis au moins le XVI^e siècle et consacré dans tous les textes révolutionnaires. L'importance de la légitimité de cette décision d'organisation judiciaire par une délibération collective a été mise en valeur par un arrêt de 1829 de la Cour de Paris, lequel a rejeté le recours formé contre une affectation, en considérant que les parties étaient sans qualité ni droit pour attaquer le roulement annuel lorsqu'il a été approuvé par l'assemblée générale.

C'est une loi du 14 août 1943, signée par Pierre Laval, qui a remis en cause une longue tradition, en décidant que, désormais, l'ordonnance de roulement, qui était jusqu'alors établie par une sorte de commission restreinte, serait désormais l'œuvre du seul Premier président pour les cours et du président pour les tribunaux de grande instance. La maîtrise du choix des juges était stratégiquement importante pour le régime de Vichy ! Jamais la République de l'après-occupation nazie, de l'après-Pétain n'a changé ce texte, qui est dans

⁸² Voir, entre autres, sur le principe du juge naturel en Europe : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2010_num_62_1_19930

⁸³ Sur l'histoire du juge naturel dans le droit français : <https://www.lgdj.fr/le-juge-naturel-dans-le-droit-de-l-ancienne-france-9782916606613.html>

⁸⁴ Voir Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de dieu au droit de l'homme*, Paris, éd. Léviathan, PUF, 2003.

le code de l'organisation judiciaire. Tant qu'on ne touchera pas à ce texte, il n'y aura pas d'indépendance [des magistrats], de véritable indépendance, parce qu'on choisit son juge. Ils sont en *affectio societatis* avec tel ou tel collègue, ce qui fait dresser les cheveux sur la tête dans des pays comme l'Allemagne, où ça s'appelle le *praesidium* ; c'est un mot que n'aiment pas les anciens pays de l'Est, parce que ça leur rappelle de drôles de souvenirs, mais c'est un collègue qui organise tout, qui désigne y compris le remplaçant (c'est aussi au moment où une personne n'est pas disponible - si on a organisé son tribunal correctement et qu'on le respecte - que ceux qu'on a fait sortir par la porte, on les fait rentrer par la fenêtre quand il s'agit de remplacer quelqu'un). Quelque fois on organise aussi le remplacement, ça s'est vu en Allemagne, c'est inscrit dans la Constitution, [et c'est le cas] dans la plupart des pays anciennement fascistes, et [le non-respect de cette procédure], c'est une cause de nullité. Cette chose dont on ne parle jamais, c'est ça qui fait vraiment que la justice française n'est pas indépendante, parce qu'il n'y a pas un choix direct entre l'arrivée du dossier et automatiquement la désignation du juge compétent. En Espagne, par exemple, c'était le tirage au sort. Mais maintenant ils ont remplacé ça par un système informatique, ce n'est plus des boules, mais c'est pareil, c'est un grand principe chez eux, j'ai écrit des textes là-dessus aussi. C'est subtil. Mais enfin quand le président de la chambre d'accusation m'a dit : «*Madame Gaboriau, on ne libère pas Korber*», c'était trop tard pour faire des pressions... mais l'indépendance, c'est toute une affaire systémique. Cela nécessite des changements en profondeur.

Il y a le « *New Public Management* » qui fait qu'à partir du moment où on privilégie la rapidité, « l'efficacité » (entre guillemets) sur l'efficacité sociale, sur l'efficacité juridique, vous avez la main beaucoup plus forte sur le magistrat, parce que vous avez un moyen de dire : « Ah, eh bien, vous n'êtes pas assez rapide, je vous retire ce contentieux ». Je l'ai vu, je l'ai vécu ça. Des collègues que l'on a déchargés de certains contentieux sensibles en disant que c'était parce qu'ils n'étaient pas suffisamment efficaces, j'en ai vu humiliés, j'en ai vu en pleurer. Des collègues que je n'aurais jamais imaginé pleurer. On leur a retiré [le contentieux] parce qu'ils ne plaisaient pas ». (SG)

d) Simplifier le rituel judiciaire

« Ce qui n'empêche pas beaucoup de regrets. Celui, par exemple, de n'avoir pas modifié le cérémonial suranné des audiences solennelles de débuts judiciaires et simplifier le costume pompeux porté par les membres de la cour à cette occasion. Tout cela est totalement anachronique à notre époque et crée plus de distance avec la société qu'il ne sert le prestige de la justice. Il y aurait des moyens plus appropriés de rendre compte de l'activité de la juridiction. Celui de n'avoir pu améliorer les moyens de l'instruction des affaires

disciplinaires par le CSM, très insuffisant lorsqu'elles sont complexes. Celui aussi de n'avoir pas obtenu de la Chancellerie la modification du processus de recrutement direct pratiqué par la commission d'avancement ; pour de multiples raisons, ce recrutement n'est pas satisfaisant. Celui de n'avoir pas su instaurer une relation plus constructive entre le conseil d'administration de l'ENM et sa direction ; à l'époque, l'école était beaucoup trop soumise au ministre de la Justice, notamment quant à son encadrement et ses programmes. Celui, de n'avoir pas pu obtenir une réelle autonomie budgétaire de la justice lors de la mise en application de la loi organique relative aux lois de finances, en 2001 ». (GC)

e) Séparer davantage siège et parquet.

« Je suis pour la séparation totale entre le siège et le parquet. Le parquet a un rôle extrêmement néfaste dans l'unité du corps, parce qu'il y a un mode de fonctionnement du parquet, très *poursuite*. Je reconnais que les magistrats du parquet sont totalement dans leur rôle, mais comme ils sont présents sur le même lieu que les magistrats du siège, ils exercent une pression, parce qu'ils sont souvent plus nombreux, comme dans des petits tribunaux à Belfort. Les magistrats du parquet subissent une pression plus forte de la police, de la politique, du président du Conseil général. Certains savent gérer cette pression, alors que d'autres la transmettent aux juges du siège ». (OM)

« J'envisage l'organisation suivante : le procureur quitte la juridiction pour s'installer dans une procureure. L'évêque n'habite pas la cathédrale, il habite l'évêché. Le curé n'habite pas l'église, il habite la cure. Le procureur viendrait à l'audience porter l'accusation. Un parquet formé aux techniques d'enquête pourrait être enquêteur, dans lequel viendraient au bout de dix ans les commissaires de police intéressés par des fonctions à la procureure. Il y aurait donc une séparation du siège et du parquet pour bien identifier les rôles de chacun. Le procureur serait un véritable directeur opérationnel de l'enquête de police judiciaire. Au cours de l'enquête, un juge prendrait des mesures coercitives (la détention, etc.). Ainsi, le juge d'instruction n'aurait plus ses fonctions d'investigation, il serait supprimé. Ce modèle est proche du système accusatoire ». (LD)

La séparation du siège et du parquet s'est peu à peu, et non sans mal, imposée au sein de la Cour de cassation. Le Premier président de l'époque en livre le récit sur cet épisode de l'histoire de la justice récente fort peu connu.

« Dès le départ, plusieurs actions s'imposaient. Le système de gestion des pourvois devait être modernisé et il fallait y intégrer la communication électronique avec les avocats, réduire les délais de traitement des affaires, notamment en écartant par une procédure simple les pourvois manifestement infondés qui encombraient la Cour. Pierre Draï avait tenté d'introduire une telle procédure, que le Parlement a rejetée sous la pression des avocats soutenue par certains présidents de chambre. Il fallait aussi rendre plus utile le rôle du service de documentation et d'études, traiter les divergences de jurisprudence... Mais aussi étendre les locaux de la Cour qui étaient manifestement insuffisants : les conseillers n'avaient pas de lieu de fixes à la cour, ils travaillaient chez eux avec une liaison informatique très rudimentaire. C'était du télétravail avant la lettre, mais contraint et irréfléchi. De sorte qu'était acceptée, y compris au CSM, et au mépris de l'obligation statutaire, l'idée qu'il n'était pas nécessaire de résider au siège de la Cour. Usant de ce confort, beaucoup des conseillers et même des conseillers référendaires lors de leurs nominations restaient ou même s'installaient en province et ne venait à la Cour que pour les audiences, en général une fois par quinzaine. Cette situation empêchait évidemment toute collectivité de travail.

Pour engager toutes mes actions, j'ai bénéficié d'un soutien sans faille des présidents de chambre qui étaient en place lors de ma prise de fonction, d'une coopération active et dynamique du greffe, de services informatiques très compétents. J'étais entouré de la plupart des collaborateurs directs que j'avais à la cour d'appel, et j'ai eu la chance d'y ajouter de jeunes collègues remarquables. Nous formions un groupe très uni, complémentaire et très équilibré, avec qui tout semblait possible.

L'action interne que j'ai évoquée a permis de recentrer l'activité sur les affaires qui le méritent, en pratiquant, comme au Conseil d'Etat, une procédure d'admission sur des critères de sérieux du pourvoi, de réduire les délais de jugement, d'équilibrer les flux de dossiers, de créer une liaison informatique avec les avocats pour l'instruction des affaires, de dématérialiser les procédures et de modifier le circuit des dossiers. Le concours du SDE a été renforcé pour détecter les rébellions des cours d'appel et les divergences de jurisprudence. Le nombre des assemblées plénières et des chambres mixtes a ainsi été sensiblement augmenté. Le rôle du SDE a encore été essentiel pour l'informatisation de la base des arrêts de la Cour de cassation, puis de celle de ceux des cours d'appel. Un travail important a été accompli avec ces cours pour mieux faire connaître et respecter la jurisprudence de la Cour. La procédure d'avis, créée à l'initiative de Pierre Draï, a été stimulée. Enfin, la Cour a été dotée d'une annexe, boulevard Saint-Germain, permettant de donner à chacun un poste et de reloger certains services. Tout cela a été possible grâce à une dynamique interne, à la mobilisation des présidents de chambre et des chefs de service. Jusqu'en 2004, les relations avec le CSM ont été très constructives. J'ai ensuite regretté

certaines nominations, notamment de présidents de chambre, à mon sens, inadaptées ou de refus d'intégration d'universitaires réputés pour des motifs futiles.

Je dois dire ici un mot de la valorisation du fonds de livres juridiques anciens déposés à la bibliothèque de la Cour de cassation. L'histoire de la réception par la Cour, sous la Révolution, de ces ouvrages juridiques provenant des établissements religieux serait à faire. Le secrétaire général de la Première présidence, Jean-Seither, s'est beaucoup intéressé à cette action en relation avec le conservateur de la bibliothèque. Une association a été constituée pour financer la restauration de ces livres et un programme de numérisation a été lancé pour qu'ils soient mis à disposition des chercheurs. Jean Seither a également entrepris la mise à jour de l'annuaire des anciens membres de la Cour de cassation, qui avait été délaissée depuis de nombreuses années. C'est un instrument exceptionnel pour l'étude de l'histoire de la justice. En relation avec la Chancellerie, nous avons aussi envisagé de dresser un inventaire de tous les ouvrages anciens contenus dans les bibliothèques des juridictions où la conservation est aléatoire. Ce projet a malheureusement peu prospéré. De même qu'a été abandonné le recensement des portraits de hauts magistrats, notamment des anciens parlements, accrochés dans les cours d'appel. Cette opération devait aboutir à une exposition sur la tradition du portrait judiciaire, dont le commissaire pressenti était Raymond Depardon. L'AFHJ pourrait peut-être en reprendre l'idée.

Je ne mentionne pas tout cela pour m'en donner un mérite injustifié, mais pour montrer, ce que l'on ne dit pas assez, que la Cour de cassation, de même que toute l'institution judiciaire, recèlent de formidables potentialités qui peuvent être mobilisées au service d'un projet collectif accepté. J'en avais la forte conviction lorsque j'ai quitté mes fonctions après huit années enthousiasmantes.

Il reste enfin la blessure des relations avec le parquet général, lorsqu'il fut nécessaire de reconsidérer le rôle des avocats général dans le processus de jugement des pourvois. Lors de ma prise de fonction, la question était brûlante. La pratique, qui ne reposait sur aucun texte, était que les avocats généraux recevaient, après traitement par le conseiller rapporteur, le dossier contenant le ou les projets d'arrêt et le rapport justifiant, jurisprudence à l'appui, la solution proposée. Assez logiquement, l'avocat général établissait ses conclusions à partir de ce travail préparatoire et prenait position, pour ou contre l'avis, se donnant ainsi une position de contrôle. C'est l'avocat général qui fixait les affaires aux audiences, il était donc maître du rôle, puis il participait avec le président et le doyen de la chambre à la conférence préparatoire au délibéré, destinée à vérifier si le travail du conseiller rapporteur était suffisant. À la suite de cette réunion restreinte, le dossier lui était retourné, soit en validant son analyse, soit en lui demandant de la corriger ou de le compléter. À l'audience, les affaires étaient examinées selon la chronologie suivante :

d'abord, une partie publique : présentation du rappel de la procédure et des moyens par le rapporteur, très rarement observations des avocats, puis conclusions de l'avocat général, aussitôt suivie du délibéré, après que les avocats se soient retirés, mais en présence de l'avocat général. Le rapporteur développait alors son avis, à partir duquel chacun des membres de la Cour opinait sur la solution proposée, par ordre d'ancienneté croissant, en dernier lieu, le doyen, puis le président de chambre. Selon ce que j'ai pu voir, il n'était pas rare que l'avocat général reprenne la parole au cours de ce délibéré pour soutenir sa propre solution.

Depuis plusieurs années, sur recours individuels des parties, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé cette pratique contraire à l'article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme pour d'évidentes raisons : le membre du parquet, soumis à l'obligation hiérarchique du ministre de la Justice - et non membre de la juridiction - prenait connaissance des éléments préparatoires au délibéré, alors que les avocats des parties n'y avaient pas accès, ses conclusions n'étaient pas communiquées aux avocats, enfin, il participait au délibéré⁸⁵. Après un premier arrêt, les recours sont devenus systématiques et les condamnations de la France se multipliaient. Cette situation qui affaiblissait l'autorité de la Cour devenait intenable. Plusieurs réunions internes s'étaient tenues pour trouver une solution, mais le Parquet général de la Cour s'opposait à toute modification, alors que le Premier président, Pierre Truche, qui avait été lui-même procureur général, était mal placé pour trancher. Plusieurs cours européennes qui avaient une pratique comparable y avaient cependant rapidement mis fin. Beaucoup de membres du siège estimaient que ce rôle prépondérant du parquet général était anachronique. Lorsque j'ai pris mes fonctions, la question n'était pas résolue. Après plusieurs réunions infructueuses, le bureau de la Cour a finalement imposé une solution contre l'avis du procureur général : l'avocat général ne recevrait plus les projets d'arrêts et les avis du rapporteur et il ne participerait plus, ni à la conférence ni au délibéré. En revanche, il fut convenu que le rapporteur développerait davantage la première partie de son rapport analysant la problématique du pourvoi et que celle-ci serait communiquée à l'avocat général comme aux avocats des parties. Il revenait au Parquet général de repenser son rôle, ce que le procureur général et certains avocats généraux refusaient d'admettre. Il s'en suivit une crise, en dépit de laquelle les nouvelles pratiques furent mises en œuvre au début de l'année 2002. Comprenant qu'il s'agissait d'une question interne à la Cour, la ministre de la Justice d'alors, Marylise Lebranchu, s'abstint d'intervenir. Ce ne fut pas l'attitude du ministre qui lui succéda au mois juin 2002, Dominique Perben, qui, sur l'insistance du procureur général, prétendit, mais en vain, imposer à la Cour de cassation de revenir sur sa position. Ce qui provoqua des difficultés

⁸⁵ CEDH, *Reinhardt et Slimane-Kaïd c/ France* - 22921/93 et 23043/93, Arrêt 31.3.1998 (Grande chambre).

persistantes entre la Cour et la Chancellerie. Il a fallu du temps et des changements, tant au ministère de la Justice qu'à la tête du Parquet général, notamment avec l'arrivée de Jean-Louis Nadal, en 2004, pour que des relations constructives reprennent sur de nouvelles bases entre le siège et le parquet de la Cour ». (GC)

f) Relever le défi des nouvelles technologies

Changement d'outil de travail, en entrant dans le XXIème siècle, les magistrats ont dû se familiariser aux nouvelles technologies comme la visioconférence, s'adapter à l'arrivée de nouveaux logiciels et à la numérisation des dossiers. Force est de constater que dans les témoignages recueillis, tous n'ont pas la même appétence avec ces nouveaux outils, même s'ils reconnaissent leur inéluctabilité.

« Si je suis parti prématurément de la magistrature c'est en partie aussi parce que la numérisation commençait à s'imposer dans les juridictions, surtout concernant les gros dossiers. Lire des procès-verbaux sur un ordinateur, même si on peut toujours imprimer des pages, cela n'était pas ma façon de travailler. Avec le dossier, il y a quelque chose de l'ordre du palimpseste. Le fait de pouvoir relire des procès-verbaux, les relire parfois dix fois, les ruminer comme un livre, cela va complètement sortir des pratiques. Quand il y a un crime, pour l'accusé et pour les victimes, l'horloge s'arrête le temps de l'instruction qui dure assez longtemps. Le jour de l'audience, les acteurs sont là et l'horloge se remet en marche avec du vécu. Bien sûr, il y a aussi le dossier avec des écrits, des formulations, des mots, des expressions, même s'il y a une part d'artificiel dans la retranscription. Il me semble qu'avec le numérique ce rapport à l'écrit va disparaître pour autre chose, que je ne connaîtrai pas et que j'ai le plus grand mal à me représenter. Ma passion pour les livres se poursuit dans la lecture des dossiers qui sont des livres avec une histoire, des rebondissements, des retours en arrière. Il faut savoir lire entre les lignes et cela me semble difficile à partir d'un écran ». (J-C M)

« En 2011, nous étions au début de la mise en place de Cassiopée⁸⁶. (...) À l'époque, au greffe de l'audience, nous travaillions beaucoup à la main ; aujourd'hui, tout est totalement informatisé. J'ai également participé à la mise en place de ce logiciel ; ce fut très laborieux que cette réalisation qui devait permettre de suivre un délinquant sur toutes les infractions qu'il pouvait avoir commises. Les greffières ont beaucoup souffert, tant ce

⁸⁶ Système informatique permettant à des personnes habilitées d'accéder aux informations relatives à l'ensemble des procédures judiciaires.

logiciel a présenté de lacunes. Il ne suffit pas de demander une étude à un bureau d'études, encore faut-il connaître la matière, et en procédure pénale, les cas pratiques sont nombreux ! ». (B. AB)

« La fonction s'est technocratisée, la justice s'est un peu déshumanisée, beaucoup d'écrans sont apparus. Nous, nous avons le souci de rendre nos décisions le plus proche des justiciables, le plus clair et le plus compréhensible possible ». (OM)

« Mais les dossiers n'étaient pas encore numérisés à mon époque, nous avons des dossiers papier. Aux assises, je n'aurais d'ailleurs pas pu travailler sur un support numérique, j'aurais tout imprimé, en fait toutes les pièces que l'on garde de côté, qui ne servent à rien évidemment je ne les aurais pas imprimés, mais tout ce sur quoi j'aurais voulu travailler je les aurais imprimé pour les surligner, etc. On ne peut pas le faire sur ordinateur. Et sur internet, on n'a pas la globalité du dossier ». (Mdm)

REMARQUES CONCLUSIVES

Incontestablement, la génération de notre corpus au cours d'une quarantaine d'années a marqué un virage décisif dans l'histoire récente de notre justice. Pendant cette période, aucune réforme constitutionnelle d'ampleur n'est intervenue depuis les quelques articles que consacrait à « l'autorité judiciaire » la Constitution de 1958. Il n'y eu ni reconnaissance de pouvoir judiciaire, ni indépendance statutaire du parquet, ni volonté de donner au Conseil supérieur de la magistrature plus d'ampleur... Au contraire, à mesure que l'émancipation des magistrats progressait, la défiance s'est maintenue, le contrôle s'est resserré. La plupart des témoignages recueillis s'inscrivent dans cette tension entre immobilité statutaire, défiance politique et bouleversement d'une culture professionnelle.

Pendant cette période, la société française a connu plusieurs secousses (mai 1968, alternance de 1981, affaires politico-judiciaires, mondialisation...) qui ont scandé l'avancée des magistrats sur la scène publique. La plupart du temps, ce sont des événements historiques qui ont stimulé le corps judiciaire à prendre conscience de son rôle, comme on l'a vu dans le cas du procès Papon. Souvent décisifs, ces moments ont aussi marqué des réactions de rejet. Que viendrait faire cet acteur inconnu de notre République dans un espace démocratique où il est illégitime ? De quel droit vient-il se mêler de nos affaires en s'érigeant comme gardien de la vertu publique ? Et qui plus est nous sanctionner, bafouer notre honneur, jouer les justiciers contre des élus de la République ? À ce reproche en illégitimité, il faut rappeler que les avancées du judiciaire sont le résultat de réformes votées démocratiquement, mais aussi que le groupe professionnel en charge de les mettre en œuvre était formé et mûr *collectivement* pour les affirmer. Faute de les prendre au sérieux, de vouloir les rendre effectifs, les principes d'égalité devant la loi et d'indépendance de la justice seraient restés des textes aussi pieusement respectés que silencieux dans l'arche sainte de notre Constitution.

Les frontières des territoires entre les pouvoirs n'étant pas définis au départ (en l'absence d'un pacte constitutionnel originel), les zones de tension et de conflits ont été - notre corpus en donne plusieurs exemples - et seront sans doute présents dans l'avenir. En ce qui concerne le parquet, la place qu'il occupe aujourd'hui, même si elle n'est pas consolidée statutairement, est bien plus reconnue dans la vie de la cité, dès lors qu'il correspond à une attente de proximité et d'adéquation avec les besoins locaux. Même sans réforme

constitutionnelle à l'ordre du jour, l'eupéanisation croissante du droit, la montée du terrorisme global et le dialogue des juges qui en découle accentuent ce mouvement. Il faut y ajouter la société civile elle-même, qui s'empare toujours plus de « causes » portées en justice, dont nous avons noté peu d'exemples sans doute parce que le mouvement est plus récent⁸⁷.

Tout cela nous a été dit dans un langage direct et franc. On a pu mieux sentir ainsi combien l'arrivée des nouveaux venus dans les tribunaux avait bouleversé les routines de la génération précédente, comment il a fallu gagner chaque pouce de terrain sur les vieilles pratiques et quel trésor de talents, de patience et d'énergie furent nécessaires pour avancer dans cette voie. Dans ce processus, on a vu à quel point le concours républicain et le passage par l'Ecole de la magistrature a donné un élan décisif à cette génération. Ainsi, un esprit de corps inédit a pu naître dans cette profession, un partage des valeurs du droit et une volonté de s'imposer collectivement. Car c'est bien ce qui ressort de nos entretiens : la construction progressive d'un corps collectif qui reconfigure les frontières de l'Etat et qui, fort des valeurs qu'il incarne, veut occuper la place qui lui revient malgré l'opposition qu'il suscite.

Les trois indépendances

Dans ce chemin, trois indépendances ont avancé de front. L'indépendance *externe*, entre la sphère judiciaire et la sphère politique, la plus connue, a progressé en particulier grâce au Conseil supérieur de la magistrature, interface avec les pouvoirs publics (même si son rôle est réduit par rapport à d'autres Etats européens), mais aussi les collectifs (syndicats, associations, conférences...) dont on a mesuré l'importance. Ce qui a desserré le lien étroit qui enfermait l'activité judiciaire dans un moule bureaucratique et étouffait les initiatives. Il en est résulté une capacité d'intervention critique dans les réformes proposées et de défense quand les atteintes personnelles visaient un magistrat. Reste qu'il y a d'autres sphères, économique ou médiatique, qui réduisent le périmètre de l'indépendance de la justice. Même si, là aussi, l'effort de spécialisation dans des « pôles » ou des parquets (PNF) et la maîtrise des techniques de communication sont de réelles avancées.

L'indépendance *interne* qui se localise à l'intérieur du corps judiciaire est moins visible, peut-être aussi parce qu'elle est moins avancée : le parquet reste un corps hiérarchisé, même si

⁸⁷ Ce qui avait été documenté en son temps sous l'angle des « affaires », dans les ouvrages de Laurent Greilsamer et Daniel Schneidermann, *op. cit.*

une marge d'autonomie lui est reconnue (indépendance dite fonctionnelle, opportunité des poursuites, liberté de parole à l'audience) ; le siège est lui aussi soumis à une structure de carrière qui oblige à « bouger » pour avancer et être bien noté. L'indépendance interne est surtout menacée par les impératifs de la nouvelle gouvernance des juridictions issue la loi de finance - dite LOLF -, qui impose une culture de résultats et d'objectifs imposée d'en haut. Cette volonté de maîtriser les délais et les coûts installe une logique de performance imposée par les contentieux de masse nés de la judiciarisation de la société. Il en résulte une tension entre des justiciables qui réclament du temps d'écoute et d'attention (facteur déterminant de la légitimité démocratique des juges)⁸⁸ et une administration qui prône la « qualité » en guise d'efficacité, exige d'aller vite et évalue les magistrats selon leur productivité. Dans ce monde de la gouvernance par les chiffres, il n'y a plus le temps de la résolution du conflit, de la préparation du dossier, de l'audience ou du délibéré qui donnent sens à l'acte de justice. On comprend, dans ces conditions, l'immense écho reçu par la « tribune des 3000 » qui proclamait son refus « d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout »⁸⁹, et a donné lieu aux Etats généraux de la justice sans qu'on sache s'ils pourront réparer une identité de métier passablement brisée⁹⁰. Aux juges « en mission » que nous avons rencontrés ont succédé des juges « en surtravail » qui attendent de renouer avec cette identité professionnelle que leurs prédécesseurs ont forgée sans parvenir à la leur transmettre pleinement.

Enfin l'indépendance *culturelle*, qui se puise dans des valeurs, des savoirs et des réflexions, fut longtemps absente du débat public. Dès lors que son rôle était juridiquement inconsistant, comment la justice pouvait être autre chose qu'une question intellectuellement inexistante ? Ce qui explique que nos magistrats sont à la recherche de « personnalités inspirantes » parfois intellectuelles, souvent professionnelles. Nous avons en mémoire, en concluant cette étude, ce que nous a dit l'un d'entre eux au sujet de ses jeunes collègues envoyés dans les tribunaux pendant la guerre d'Algérie : jetés dans la tourmente de l'histoire, aucun n'était « armé » pour affronter une justice de guerre. Dès lors qu'ils devaient juger des ennemis non des justiciables, ils devenaient des rouages pris dans un étau de déresponsabilisation et de subordination. Ce n'est que plus tard que les actions de formation et les engagements syndicaux ont formé un esprit critique capable de donner une âme à ce corps. Aujourd'hui, la profession trouve une respiration dans les formations de l'ENM (700 intervenants extérieurs chaque

⁸⁸ Pierre Rosanvallon, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008.

⁸⁹ *Le Monde*, 23 novembre 2021.

⁹⁰ Rapport remis au garde des Sceaux le 5 janvier 2023 (en ligne sur le site du ministère de la Justice).

année), les structures de recherche (IERDJ), le partenariat avec les universités et les associations, dont l'AFHJ...

Le dernier point concerne la fonction de juger, qui a avancé sur deux axes. Un axe *horizontal* d'abord, où elle a été poussée par les innovations organisationnelles du parquet (maisons de justice, offre de peines alternatives...), ce qui lui a permis de s'ancrer dans la cité et ainsi d'affronter, comme on l'a vu, sa diversité culturelle, sa violence la plus extrême, les conflits les plus irréductibles. Et ainsi de renouer avec la vieille fonction anthropologique du juge qui est de pacifier la société et de renouer le lien social parmi des gens cadencés dans un conflit, une émotion, une blessure... Un axe *vertical* ensuite, qui arrime la fonction de juger à un ordre de principes issus de la Constitution, des traités internationaux et de jurisprudences, en sorte qu'on ne défend plus les libertés par la loi mais contre la loi au nom de tels principes.

Une nouvelle scène de la démocratie

Là est sans doute la mutation historique qui englobe l'œuvre accomplie par cette génération de magistrats. On le sait, la Révolution française s'est faite en grande partie contre les juges, dont elle scella la défaite historique. Auparavant, dans la monarchie finissante, les tensions entre le roi et les juges, était apparu le projet d'une justice conçue comme un contre-pouvoir. Alors qu'elle a soutenu au long des siècles l'ascension de la royauté, les juges d'Ancien Régime ont voulu rivaliser avec elle en s'arrogeant un rôle de représentation de la nation française. La haute magistrature avait forgé la doctrine de « l'unité des parlements » pour opposer son « corps » unifié à la puissante administration du royaume. « Au roi de faire la loi, aux juges supérieurs de l'autoriser », proclamaient-ils⁹¹. De cette époque date l'esquisse d'une séparation des pouvoirs qui aspirait à une monarchie tempérée, chère à Montesquieu qui se méfiait autant de « la puissance de juger » que du « despotisme gouvernemental ».

La rupture introduite par la Révolution française place la loi votée par ses représentants élus par la nation au centre de la légitimité politique. C'est le triomphe de l'équation « loi = volonté générale = droit » qui prive les juges de toute aptitude à dire le droit. Les magistrats seront désormais nommés par le pouvoir politique. L'entrée de la magistrature dans l'appareil

⁹¹ Jacques Krynen, *L'Etat de justice, France XIIIème-XXème siècle. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, NRF-Gallimard, t. 1, 2009, p. 214. Nous soulignons.

d'Etat, à l'époque napoléonienne et jusqu'à nos jours, telle une « armée d'officiers », selon le mot de Jean Foyer, a forgé le destin de celle-ci pendant deux siècles.

Or le fil narratif d'une justice conçue comme un contre-pouvoir dans un Etat soumis au droit se reconstitue peu à peu. Nous assistons à la fin de cette longue période jacobine à partir du moment où le droit est devenu le nouveau langage de la démocratie et le juge son porte-parole. Le recours individuel devant la CEDH (1981), le mouvement de dénationalisation du droit et la montée en puissance du Conseil constitutionnel depuis 2008 (via la question prioritaire de constitutionnalité) affirment le juge comme un interprète souverain des droits fondamentaux⁹². Si la loi, si souvent brandie comme l'expression incontestable du volontarisme politique, peut désormais être jugée, c'est que le corps judiciaire a pu s'en emparer au terme d'une mutation socio-politique dont les récits produits dans cette étude témoignent. Il y a donc bien un lien significatif, dans cette histoire longue, entre le XVIIIème siècle finissant et le XXIème commençant. Non qu'il faille considérer les deux siècles intermédiaires comme une parenthèse inutile. Mais ils ont consolidé notre Etat administratif sans réelle volonté de reconnaître un pouvoir juridictionnel. De ce point de vue, ce sont des siècles de confirmation non de renouveau. Tout se passe comme si nous en revenions à une dialectique des pouvoirs esquissée jadis. Nous découvrons dans cette mémoire le trésor perdu d'une articulation possible entre les droits fondamentaux et l'exercice du pouvoir politique. Ainsi revit l'idée que l'acte de juger est « la sémantique du pouvoir politique », au sens où il lui apporte une légitimité fondée sur une conception réflexive des droits de l'homme⁹³.

Là est l'essentiel de ce que nous disent ces récits : l'avancée des juges de cette génération, loin de traduire leur volonté de puissance, reconfigure la société démocratique en lui ouvrant un espace d'expression au plus près de ses aspirations. Car leur pouvoir, s'il existe, vient des citoyens qui s'en saisissent et des avocats qui instruisent leurs plaidoyers. À l'action du pouvoir politique (ou du moins son imaginaire) s'oppose la limite du droit, à l'hégémonie de l'Etat administratif la poussée de la société civile, à une administration d'usagers un peuple de sujets de droits. En quittant un monde centré sur un Etat, la démocratie s'ouvre sur une

⁹² La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet à tout plaideur, à l'occasion d'un litige, de demander l'abrogation de la loi qui s'applique à son affaire s'il démontre qu'elle porte atteinte à ses droits fondamentaux. Le juge saisi transmet le cas à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat, qui peut saisir le Conseil constitutionnel s'il juge « sérieuse » la requête (Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008).

⁹³ Francesco Di Donato, « La puissance cachée de la robe. L'idéologie du juriste moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique », dans Olivier Cayla et Marie-France Renoux-Zagamé (dir.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle*, Paris, LGDJ, 2001, p. 89 et s.

société plurielle, diverse, active. C'est ainsi que le magistrat est entré, non sans heurts, on l'a vu, mais avec détermination, sur cette nouvelle scène de la démocratie.

BIBLIOGRAPHIE

Généralités

« Archives orales : une autre histoire ? », *Annales Economies, Sociétés, civilisations*, 1980, 1, p. 124-199.

ARON-SCHNAPPER (D.), « D'Hérodote au magnétophone. Sources orales et archives orales », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, n°1, janvier 1980, p. 183-199.

ARON-SCHNAPPER (D.), HANET (D.), « Archives orales et histoire des institutions sociales », *Revue française de sociologie*, vol. 19, n° 2, 1978, p. 261-275.

BACHIMONT (B.), « Archivage audiovisuel et numérique : les enjeux de la longue durée », in C. LEBLOND (Ed.), *Archivage et stockage pérennes*, Paris, Hermes, 2009, p. 195-222.

BERTAUX (D.), « L'histoire orale en France : fin de la préhistoire », *International Journal of Oral History*, 1981, 2, 2, p. 121-127.

BERTAUX (D.), « L'approche biographique : sa validité méthodologique, ses potentialités », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 1980, vol. 69, p. 198-225.

BERTAUX (D.), *Les Récits de vie*, Paris, Nathan, 1997.

CALLU (A.), LEMOINE (H.), *Le patrimoine sonore et audiovisuel français : entre archives et témoignages, guide de recherche en sciences sociales*, Paris, Belin, 2004 (7 vol.).

CALLU (A.), *Histoire et archives orales : enjeux et questionnements. Actes des journées d'études organisées par l'INP (Institut National du Patrimoine)*, La Rochelle, INP, 1999.

CARITEY (J.), « Pour une politique des archives orales », *La Revue Administrative*, 1988, 246, p. 563-567.

DENAVE (S.), *Reconstruire sa vie professionnelle : sociologie des bifurcations biographiques*, Paris, Puf, 2014.

DESCAMPS (F.), *Archiver la mémoire. De l'histoire orale au patrimoine immatériel*, Paris, EHESS éd., 2019.

DESCAMPS (F.), « Histoire orale et perspectives. Les évolutions de la pratique de l'histoire orale en France », dans F. d'ALMEIDA et D. MARECHAL, dir., *L'histoire orale en questions*, Paris, Ina Éditions, 2013, p. 105-138.

DESCAMPS (F.), « Histoire orale », dans Ch. DELACROIX *et al.*, dir., *Historiographies*, t. 1, *Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 391-398.

DESCAMPS (Florence), *Les sources orales et l'histoire. Récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006.

DESCAMPS (F.), *Les sources orales et l'historien*, Paris, Bréal, 2005.

DESCAMPS (F.), « L'histoire orale, une chance à saisir pour les archivistes et les historiens », Actes de la Journée d'études *Les archives et l'écriture de l'histoire*, tenue à Genève le 8 novembre 2002, *Revue Suisse d'Histoire*, 2003, 53, p. 310-318.

DUBAR (C.), « Trajectoires sociales et formes identitaires », *Sociétés contemporaines*, 1998, n° 29.

DUCLERT (V.), « "Archives orales", de l'archivistique aux sciences sociales », *Histoire et archives*, n°11, janvier-juin 2002, p. 69-86.

DUCLERT (V.), « Archives orales et recherche contemporaine », *Sociétés et représentations*, n°13, avril 2002, p. 69-86.

DULONG (R.), *Le témoin oculaire : les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, EHESS, 1998.

JOUTARD (Ph.), *Ces voix qui nous viennent du passé*, Paris, Hachette, 1983.

JOUTARD (Ph.), « Introduction à l'histoire orale. La pratique de l'histoire orale en France », dans F. d'ALMEIDA et D. MARECHAL dir., *L'histoire orale en questions*, Paris, Ina Éditions, 2013, p. 11-17.

LABONNE (S.), BRAEMER (Ch.), *Les archives audiovisuelles*, Paris, Association des Archivistes français, 2013.

« Les archives orales : bilan, enjeux et perspectives », *La Gazette des archives*, n°211, 2008-3.

MARECHAL (D.), D'ALMEIDA (F.), *L'histoire orale en questions*, Paris, Ina Éditions, 2013.

MÜLLER (B.), « Archives orales et entretiens ethnographiques. Un débat entre Florence Descamps et Florence Weber, animé par Bertrand Müller », *Genèses*, 2006, n° 62, p. 93-109.

PENEFF (J.), *La méthode biographique : de l'école de Chicago à l'histoire orale*, Paris, A. Colin, 1990.

RIOUX (J.-P.), « L'Histoire orale : essor, problèmes et enjeux », *Les Cahiers de Clio*, n°75-76, 1983, p. 29-48.

SOULET (J.-F.), *L'histoire immédiate*, Paris, Puf, 1994.

THUILLIER (G.), « Archives et mémoire de la nation : pour une politique des archives orales », *La Revue administrative*, 1988, p. 563-567.

TOURTIER-BONAZZI (Ch. de), dir., *Le témoignage oral aux Archives. De la collecte à la communication*, Paris, Archives Nationales, 1990.

VOLDMAN (D.), « Le témoignage dans l'histoire française du temps présent », *Bulletin de l'IHTP*, n°75, juin 2000, p. 41-54.

VOLDMAN (D.), « La place des mots, le poids des témoins », dans IHTP, dir., *Écrire l'histoire du temps présent. En hommage à François Bédarida*, préf. de Robert Frank, Paris, CNRS Éditions, 1993, p. 123-131.

WIEVIORKA (A.), *L'ère du témoin*, Paris, Plon, 1998.

Le recueil de témoignages : méthodologie et usages

BAUDE (O.), dir., *Corpus oraux. Guide des bonnes pratiques*, Paris, CNRS Éditions-Presses universitaires d'Orléans, 2006.

BEAUD (S.), WEBER (F.), *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1997.

BECKER (J.-J.), « Le handicap de l'a posteriori, Questions à l'histoire orale », *Cahiers de l'IHTP*, 1987, 4, p. 95-98.

BERTAUX (D.), *Histoires de vie ou récits de pratiques ? Méthodologie de l'approche biographique en sociologie*, Paris, MSH, 1976.

BESANÇON (A.), *Histoire et expérience du moi*, Paris, Flammarion, 1971.

BLANCHET (A.), GOTMAN (A.), *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Nathan-Université, 2000.

BONGRAND (P.), LABORIER (P.), « L'entretien dans l'analyse des politiques publiques : un impensé méthodologique ? », *Revue française de science politique*, vol. 55, n° 1, 2005, p. 73-111.

BONNAIN (R.), ELEGOET (F.), « Les archives orales, pour quoi faire ? », *Ethnologie Française*, 1978, 4, p. 348-355.

- BOURDIEU (P.), « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 62-63, 1986, p. 69-72.
- BOUVIER (J.-C.), BREMONDY (H.-P.), JOUTARD (Ph.), MATHIEU (G.), PELEN (J.-N.), *Tradition orale et identité culturelle, problèmes et méthodes*, Marseille, Éd. du CNRS, 1980.
- BRANCHE (R.) et al., « Recommandations pour la collecte, le traitement et l'exploitation des témoignages oraux », dans V. GINOUVES, I. GRAS, dir., *La diffusion numérique des données en SHS. Guide des bonnes pratiques éthiques et juridiques*, Aix-en-Provence, Pup, 2018, p. 102-127.
- CARITEY (J.), « Comment préserver la mémoire d'un ministère ? », *La Revue Administrative*, 1991, 262, p. 368-373.
- DESCAMPS (F.), « Mémoire de soi, mémoire des autres. Des archives de la reconnaissance ? », dans J.-M. BERLIERE, R. LEVY, dir., *L'historien, le sociologue et le témoin. Quand des policiers se mettent à table*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2010, p. 30-53.
- DESCAMPS (F.), « Et si on ajoutait l'image au son ? Quelques éléments de réflexion sur les entretiens filmés dans le cadre d'un projet d'archives orales », *La Gazette des archives*, n° 196, 2004, p. 95-122.
- DESCAMPS (F.), *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2001.
- DESCAMPS (F.) CARRÉ DE MALBERG (N.), « L'histoire devant le témoignage provoqué, le cas des anciens hauts fonctionnaires des finances », *Recherches Contemporaines*, 1993, 1, p. 73-108.
- DEMAZIERE (D.), « L'entretien biographique comme interaction : négociations, contre-interprétations, ajustements de sens », *Langage et société*, 2008, n° 123, p. 15-35.
- DEMAZIERE (D.), DUBAR (C.), *Analyser les entretiens biographiques : l'exemple des récits d'insertion*, Paris, Nathan, 1997.
- DOSSE (F.), *Le pari biographique. Ecrire une vie*, Paris, La Découverte, 2011.
- FERRAROTI (F.), *Histoire et histoires de vie. La méthode biographique dans les sciences sociales*, trad. par Marianne Modak, Paris, Téraèdre, 2013 [1983].
- GAULEJAC (V. de), LEVY (A.), dir., *Récits de vie et histoire sociale : quelle historicité ?*, Paris, Eska, 2000.
- GUITTET (A.), *L'entretien : techniques et pratiques*, Paris, Armand Colin, 2001.
- « Histoire orale et histoire des femmes », Table ronde (16 octobre 1981), *Bulletin de l'IHTP*, 1982.
- IHTP, *Bulletin de l'IHTP*, n° 2, *Problèmes de méthode en histoire orale*, 1981 ; n° 4, *Questions à l'histoire orale*, 1987 ; n° 75, *L'histoire du temps présent, hier et aujourd'hui*, 2000.
- JOUTARD (P.), « La collecte des témoignages oraux. Retour sur quarante ans de pratique en France », *La Gazette des archives*, n° 211, 2008, p. 7-19.
- KAUFMANN (J.-C.), *L'invention de soi. Une théorie de l'identité*, Paris, Pluriel, 2010 [2004].
- KAUFMANN (J.-C.), *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan, 1996.
- LAURENS (S.), « Pourquoi et comment poser les questions qui fâchent ? Réflexions sur les dilemmes récurrents que posent les entretiens avec des "imposants" », *Genèses*, n° 69, 2007, p. 112-127.

- LECLERC-OLIVE (M.), *Le dire de l'événement (biographique)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1997.
- LEGRAND (J.-L.), PINEAU (G.), *Les histoires de vie*, Paris, Puf, 2019 [1993].
- LERAY (C.), BOUCHARD (C.), dir., *Histoires de vie*, 3 numéros : « Histoires de vie et formation », n° 1, 2000 ; « Récit de vie oral, récit de vie écrit », n° 2, 2002 ; « Histoires de vie et constructions identitaires », n° 3, 2002.
- PENEFF (J.), *La méthode biographique. De l'École de Chicago à l'histoire orale*, Paris, Armand Colin, 1990.
- POIRIER (J.), CLAPIER-VALLADON (S.), RAYBAUT (P.), *Les récits de vie. Théorie et pratique*, Paris, Puf, 1983.
- POLIAK (C.), « Manières profanes de "parler de soi" », *Genèses*, n° 47, 2002, p. 4-20.
- PINÇON (M.), PINÇON-CHARLOT (M.), « Pratiques d'enquête dans l'aristocratie et la grande bourgeoisie : distance sociale et conditions spécifiques de l'entretien semi-directif », *Genèses*, 1991, n° 3, p. 120-133.
- POLLAK (M.), HEINICH (N.), « Le témoignage », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, 62-63, p. 3-29.
- PROCHASSON (C.), *L'empire des émotions. Les historiens dans la mêlée*, Paris, Demopolis, 2007.
- « Questions à l'histoire orale », Table ronde (20 juin 1986), *Cahiers de l'IHTP*, 1987, n°4.
- RAUTENBERG (M.), « De la patrimonialisation de la mémoire ? La collecte de la mémoire : le recueil d'archives orales », *Bibliothèque numérique de l'INP*, 2009, n°16.
- ROBIN (R.), « L'histoire orale : quelques interrogations sur une pratique », dans JEWSIEWICKI (B.), dir., *Pour une anthropologie historique du souvenir*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 214-240.
- SAUVAYRE (R.), *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2013.
- SCHNAPPER (D.), « Questions impertinentes aux historiens oraux », *Commentaire*, 1983, 6, 23, p. 655-660.
- THOMPSON (P.), « Des récits de vie à l'analyse du changement social », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1980, n° 69, p. 249-268.
- THUILLIER (G.) « Pour une prospective de l'histoire administrative contemporaine », *Le Mouvement Social*, 1991, 157, p. 71-84.
- VOLDMAN (D.), « L'histoire orale entre science et conscience », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, 1990, p. 113-115.
- VOLDMAN (D.), dir., « La bouche de la vérité ? La recherche historique et les sources orales », *Cahiers de l'IHTP*, 1992, 21 (hors-série).

Archives orales : aspects techniques et juridiques

- ABRY (Ch.), « La mise en boîte du son : petits conseils et premiers soins », *Sonorités : Bulletin de l'AFAS*, 1980, 1, p. 7-11.
- Les archives audiovisuelles*, Actes du XXVIIe Congrès national des archivistes français, Limoges, 27 sept. 1985, Paris, Archives nationales, 1986.
- COLLECTIF (BNF et DGLF- Délégation générale à la langue française), *Guide des bonnes pratiques pour la constitution, l'exploitation, la conservation et la diffusion des corpus oraux. Aspects juridiques et éthiques*, mai 2005 ; en ligne.

COURTY (M.), *Techniques sonores du témoignage et des archives. Recueil du témoignage oral et conservation des enregistrements anciens*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 2003.

DESCAMPS (F.), « La parole et le droit. De l'insouciance à la vigilance », dans Véronique GINOUVES, GRAS (I.), dir., *La diffusion numérique des données en SHS. Guide des bonnes pratiques éthiques et juridiques*, Aix-en-Provence, Pup, 2018, p. 89-101.

DESCAMPS (F.), GINOUVES (V.), « Publier la parole des témoins. Exigences scientifiques et respect des données personnelles », *Éthique et droit en SHS* (carnet de recherche), 18 janvier 2013, en ligne.

DESCAMPS (F.), GINOUVES (V.), « Peut-on librement diffuser la parole publique ? », *Éthique et droit en SHS* (carnet de recherche), 7 novembre 2013, en ligne

DESCAMPS (F.), GINOUVES (V.), « Le contrat, un pacte entre le témoin et l'enquêteur... et une nécessité juridique », 28 février 2013, *Éthique et droit en SHS* (carnet de recherche), en ligne.

DESCAMPS (F.), « L'entretien de recherche en histoire : statut juridique, contraintes et règles d'utilisation », *Histoire@Politique. Politique, culture et société*, n°3, nov.-déc. 2007.

DESCAMPS (F.), « Exploitation et valorisation des archives orales, Les archives orales, propriété intellectuelle et droit des auteurs », dans les Actes des journées d'étude *Les archives orales dans l'histoire de l'architecture* (Paris, Institut français d'architecture), *Colonnes*, 2002, 20, p. 20-30.

ELGEY (G.), *Les archives orales : rôle et statut*, Paris, Conseil Économique et Social, Éditions des Journaux Officiels, 2001.

GENDRE (C.), FONTAINE (J.-M.), *L'oral en boîte. Guide pratique pour la collecte et la conservation des enregistrements sonores*, Paris, Association Française d'Archives Sonores, 1984.

GINOUVES (V.), GRAS (I.), dir., *La diffusion numérique des données en SHS. Guide des bonnes pratiques éthiques et juridiques*, Aix-en-Provence, Pup, 2018.

INSHS, *Les sciences humaines et sociales et la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la science ouverte. Guide pour la recherche*, Paris, CNRS, 2019, en ligne.

MALLET-POUJOL (N.), « Recherche et vie privée : du droit du témoin au droit du chercheur », *Gazette des Archives*, n°198, 2005, p. 157-175.

WOLIKOW (S.), « Les archives du savoir en sciences sociales. Délimitation et projets », dans M. CORNU, J. FROMAGEAU, dir., *Archives et sciences sociales. Aspects juridiques et coopération scientifique*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 17-28.

Témoignage, histoire, mémoire

ABEL (O.) *et al.*, dir., *La juste mémoire. Lectures autour de Paul Ricœur*, Genève, Labor et Fides, 2006.

ANDRIEU (C.), LAVABRE (M.-C.), TARTAKOWSKY (D.), dir., *Politiques du passé. Usages politiques du passé dans la France contemporaine*, Aix-en-Provence, Pup, 2006.

ANDRIEUX (Y.), *Patrimoine et histoire*, Paris, Belin, 1997.

BEDARRIDA (F.), *L'histoire et le métier d'historien en France, 1945-1995*, Paris, Éditions de la MSH, 1995.

- BELMONT (N.), GOSSIAUX (J.-F.), *De la voix au texte. L'ethnologie contemporaine entre l'oral et l'écrit*, Paris, CTHS, 1997.
- BLOCH (E.), « Critique historique et critique du témoignage », dans *id.*, *Histoire et historiens*, textes réunis par É. BLOCH, Paris, Armand Colin, 1995, p. 8-16.
- BLOCH (M.), « Mémoire autobiographique et mémoire historique du passé éloigné », *Enquête*, 2, 1995, p. 59-76.
- CANDAU (J.), *Mémoire et identité*, Puf, 1998.
- CERTEAU (M. de), *L'écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 2002 [1975], p. 118-120.
- CERTEAU (M. de), *La prise de parole, pour une nouvelle culture*, Paris, Desclée de Brouwer, 1968.
- CLEMENTE (P.), « Temps, mémoire et récits », *Ethnologie française*, 3, 1994.
- DELACROIX (Ch.) et al., dir., *Historiographies. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010.
- DOSSE (F.), GOLDENSTEIN (C.), *Paul Ricœur. Penser la mémoire*, Paris, Seuil, 2013.
- DUBAR (C.), *La crise des identités. L'interprétation d'une mutation*, Paris, Puf, 2001.
- DULONG (R.), DORNIER (C.), dir., *Esthétique du témoignage*, Paris, Éditions de la MSH, 2005.
- DUMOULIN (O.), *Le rôle social de l'historien. De la chaire au prétoire*, Paris, Albin Michel, 2002.
- FRANK (R.), « La mémoire et l'histoire », *Cahiers de l'IHTP*, 1992, 21. *La bouche de la vérité ? La recherche historique et les sources orales*, 1992, p. 65-73.
- GAUDARD (F.-C.), SUAREZ (M.), dir., *Réception et usages des témoignages*, Toulouse, Éditions universitaires du Sud, 2007.
- GIROD-SEVILLE (M.), *La mémoire des organisations*, Paris-Montréal, L'Harmattan, 2000.
- HALBWACHS (M.), *La mémoire collective*, Paris, Puf, 1968 (rééd.) ; *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Puf, 1975 (rééd.).
- HARTOG (F.), *Régimes d'historicité. Présentisme et expérience du temps*, Paris, Seuil, 2003.
- HARTOG (F.), REVEL (J.), *Les usages politiques du passé*, Paris, EHESS, 2001.
- HARTOG (F.), « Le témoin et l'historien », *Gradhiva*, n° 27, 2000, p. 1-14.
- HEIMBERG (Ch.), ROUSSEAU (Fr.), THANASSEKOS (Y.), dir., *Témoins et témoignages. Figures et objets dans l'histoire du XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2016.
- JEANNENEY (J.-N.), *Le passé dans le prétoire. L'historien, le juge et le journaliste*, Paris, Seuil, 1998.
- JOUTARD (Ph.), « Les erreurs de la mémoire, nouvelle source de vérité ? », dans les actes du colloque *Croire la mémoire ?*, Aoste, 1988, p. 61-67.
- JOUTARD (Ph.), *Histoire et mémoires, conflits et alliance*, Paris, La Découverte, 2015.
- LE GOFF (J.), *Histoire et mémoire*, Paris, Gallimard, 1988.
- LEVINAS (E.), « Vérité du dévoilement et vérité du témoignage », dans Enrico CASTELLI, dir., *Le témoignage*, Paris, Aubier, 1972, p. 101-110.
- MOGIN-MARTIN (R.) et al., dir., *La mémoire historique. Interroger, construire, transmettre*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 2006.
- MUXEL (A.), *Individu et mémoire familiale*, Paris, Nathan, 1996.
- NAMER (G.), *Mémoire et société*, Paris, Méridiens-Klincksieck, 1987.
- NAMER (G.), « Mémoire collective, mémoire sociale et itinéraire du message de la mémoire », *Bulletin de l'IHTP*, 1981, 6, p. 35-38.

- NOIRIEL (G.), *Qu'est-ce que l'histoire contemporaine ?*, Paris, Hachette, 1998.
- NORA (P.), dir., *Les lieux de mémoire*, t. 1. *La République*, Paris, Gallimard, 1984.
- NORA (P.), « Mémoire collective », dans J. LE GOFF, R. CHARTIER, J. REVEL, dir., *La Nouvelle Histoire*, Paris, Retz-CEPL, 1978, p. 398-401.
- RAPHAEL (F.), « Le travail de la mémoire et les limites de l'histoire orale », *Annales ESC*, 1980, 1, p. 127-145.
- RICOEUR (P.), *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2003.
- RICOEUR (P.), *Histoire et vérité*, Paris, Seuil, 2001.
- RICOEUR (P.), « L'identité narrative », *Esprit*, n° 140-141, 1988, p. 295-304.
- RICOEUR (P.), *Temps et récit*, Paris, Seuil, 1983.
- THEBAUD (Fr.), DERMENJIAN (G.), dir., *Quand les femmes témoignent. Histoire orale, histoire des femmes, mémoire des femmes*, Paris, Publisud, 2009.
- WOLIKOW (S.), POIRRIER (Ph.), dir., *Où en est l'histoire du temps présent ? Notions, problèmes et territoires*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998.

La magistrature sous le regard des sciences sociales

- BASTARD (B.) ACKERMANN (W.), « Une coopération conflictuelle : les relations entre les barreaux et les tribunaux de grande instance », *Droit et Société*, 1993, n° 23, p. 59-78.
- BASTARD (B.), DELVAUX (D.), MOUHANNA (C.), SCHOENAERS (F.), dir., *Justice ou précipitation : l'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.
- BASTARD (B.), MOUHANNA (C.), *L'avenir du juge des enfants : éduquer ou punir ?*, Ramonville-Saint-Agne, Érès, 2010.
- BASTARD (B.), MOUHANNA (C.), *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.
- BESNIER (C.), *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, Paris, La Découverte, 2017.
- BESSIERE (C.), MILLE (M.), « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrats et magistrat.es aux Affaires familiales », *Sociologie du Travail*, 2013, vol. 55, n°3, p. 341-368.
- BESSIN (M.), BIDART (C.), GROSSETTI (M.), dir., *Bifurcations : les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, Paris, La Découverte, 2009.
- BODIGUEL (J.-L.), *Les magistrat.es, un corps sans âme ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1991.
- BOIGEOL (A.), « Feminisation of the French Magistrature : Gender and Judging in a Feminised Context », in U. SCHULTZ, G. SHAW, dir., *Gender and judging*, Oxford, Hart Publishing, 2013, p. 125-143.
- BOIGEOL (A.), « L'exercice de la justice au prisme du genre : un non-objet ? », dans CADIET (L.), CHAUVAUD (F.), GAUVARD (Cl.), SCHMITT PANTEL (P.), TSIKOUNAS (M.), dir., *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris éditions de la Sorbonne, 2010, p. 329-342.

- BOIGEOL (A.), « De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps », dans BARD (Ch.), CHAUVAUD (F.), PERROT (M.), PETIT (J.-G.), dir., *Femmes et justice pénale*, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 363-371.
- BOIGEOL (A.), « Les magistrat.es “Hors les Murs” », *Droit et société*, 2000, p. 44-45.
- BOIGEOL (A.), « Les magistrat.es en France : des stratégies particulières ? », dans A. DEVILLÉ, O. PAILLE, dir., *Les femmes et le droit : constructions idéologiques et pratiques sociales*, 1999, p. 149-173.
- BOIGEOL (A.), *La magistrature « hors les murs » : analyse de la mobilité extraprofessionnelle des magistrat.es*, Paris, rapport de la Mission de recherche droit et justice, 1998.
- BOIGEOL (A.), « Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité », *Cahiers du Mage*, 1997, vol. 1, p. 25-35.
- BOIGEOL (A.), « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, n° 22, p. 107-129.
- BOIGEOL (A.), « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et société*, 1993, n°25, p. 489-523.
- BOIGEOL (A.), *Comment devient-on magistrat ? Enquête auprès de trois promotions d'auditeurs*, Vaucresson, CRIV, 1991.
- BOIGEOL (A.), *Histoire d'une revendication : l'École de la magistrature, 1945-1958*, Vaucresson, CRIV, 1989.
- BOIGEOL (A.), « La formation des magistrat.es : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1989, n°76, p. 49-64.
- BOLTANSKI (L.), *Les cadres : la formation d'un groupe social*, Paris, Éditions de Minuit, 1982.
- BOURDIEU (P.), *La noblesse d'État : grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Éditions de Minuit, 1989.
- BOURDIEU (P.), « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n°64, p. 3-19.
- BOURDIEU (P.), *Homo academicus*, Paris, Éditions de Minuit, 1984.
- BOURDIEU (P.), *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980.
- BOURDIEU (P.), BOLTANSKI (L.), « Le titre et le poste : rapports entre le système de production et le système de reproduction », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1975, n°2, p. 95-107.
- BREEN (E.), dir., *Évaluer la justice*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.
- CAM (P.), « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1978, n°19, p. 2-27.
- CHAPPE (V.-A.), « Dénoncer en justice les discriminations syndicales : contribution à une sociologie des appuis conventionnels de l'action judiciaire », *Sociologie du Travail*, 2013, vol. 55, n°3, p. 302-321.
- COMMAILLE (J.), *Territoires de justice : une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.
- COULANGEON (Ph.), PRUVOST (G.), ROHARIK (I.), « Les idéologies professionnelles », *Revue française de sociologie*, 2012, vol. 53, n°3, p. 493-527.

- COUSIN (O.), *Les cadres à l'épreuve du travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- DARMON (M.), *La socialisation*, Paris, Armand Colin, 2006.
- DEJOURS (C.), « Travail et souffrance éthique. L'institution judiciaire à l'ère gestionnaire », *Délibérée*, 2022, n° 15. *Travail et souffrance éthique*, p. 70-75.
- DELORME (F.), *Juger au cœur de la cité. L'îlot judiciaire bordelais*, Ed. Confluences, 2009.
- DEMOLI (Y.), WILLEMEZ (L.), *L'âme du corps. La magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail*, rapport à la Mission de recherche Droit et Justice, 2019.
- DEMOLI (Y.), WILLEMEZ (L.), « Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat justice. Bulletin d'information statistique*, n°161, avril 2018.
- DELMAS-MARTY (M.), *Les Forces imaginantes du droit*. Paris, Seuil, 2004.
- DEVILLÉ (A.), « Le syndicat de la magistrature en France 1968-1988. Interprétation de la construction d'une action collective », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1993, n°2, vol. 31, p. 55- 68.
- DEVILLÉ (A.), « L'entrée du syndicat de la magistrature dans le champ juridique en 1968 », *Droit et Société*, 1992, 22.
- DONZELOT (J.), WYVEKENS (A.), *Une magistrature sociale. Enquête sur les politiques sociales de sécurité*, Paris, La Documentation française, 2004.
- FILLON (C.), BONINCHI (M.), LECOMPTE (A.), *Devenir juge: modes de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2008.
- GARAPON (A.), *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.
- GARAPON (A.), PERDRIOLLE (S.), BERNABE (B.), *La prudence et l'autorité : juges et procureurs du XXIe siècle*, Paris, Odile Jacob, 2014.
- GUARNIERI (C.), PEDERZOLI (P.), *La puissance de juger*, Paris, Michalon, 1995.
- GOLLAC (M.), VOLKOFF (S.), WOLFF (L.), *Les conditions de travail*, Paris, La Découverte, 2014.
- GREMION (P.), *Le pouvoir périphérique : bureaucrates et notables dans le système politique français*, Paris, Éditions du Seuil, 1976.
- HERSANT (J.), VIGOUR (C.), « Judicial Politics on the Ground », *Law & Social Inquiry*, 2017, vol. 42, n°2, p. 292-297.
- JANUEL (P.), « Les femmes restent discriminées dans la haute magistrature », *Daloz actualités*, 2019 ; en ligne.
- JOLY-COZ (G.), *Femmes de justice*, Paris, E. Barbillon, 2023.
- KRYNEN (J.), *L'État de justice. France, XIIIe-XXe siècle*, t. II. *L'emprise contemporaine des juges*, Paris, Gallimard, 2012.
- MARRY (C.), BERENI (L.), JACQUEMART (A.), POCHIC (C.), REVILLARD (A.), *Le plafond de verre et l'État : la construction des inégalités de genre dans la fonction publique*, Paris, Armand Colin, 2017.
- MILBURN (Ph.), KOSTULSKY (K.), SALAS (D.), *Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

MOUHANNA (Ch.), « De la plume aristocratique à la plume gestionnaire. Le cas de la magistrature », dans Ch. COTON, L. PROTEAU, dir., *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p: 85-104.

PAILLET (A.), SERRE (D.), *D'un juge à l'autre. Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants*, rapport de la Mission de recherche Droit et justice, 2013.

PRÉVOST (N.), « Professions judiciaires : l'arrivée des femmes », *Les cahiers du droit*, 1995, n°3, p. 4-7.

PRUVOST (G.), « La dynamique des professions à l'épreuve de la féminisation : l'ascension atypique des femmes commissaires », *Sociologie du Travail*, 2007, vol. 49, n°1, p. 84-99.

ROUSSEL (V.), « Les changements d'ethos des magistrat.es », dans *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 25-46.

ROYER (J.-P.) et al., *Histoire de la justice en France*, Paris, Puf, 2016 (5è éd.)

RUIZ (V.), « Le rôle des femmes juges et d'une prise en compte des questions de genre pour assurer l'indépendance et l'intégrité du système judiciaire », Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2019 ; en ligne.

SALAS (D.), dir., *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2016.

SALAS D.), *Le courage de juger*, Paris, Bayard, 2014.

SALAS (D.), *La justice dévoyée. Critique des utopies sécuritaires*, Paris, Les Arènes, 2012.

SALAS (D.), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2010.

SALAS (D.), EPINEUSE (H.), dir., *L'éthique du juge : une approche européenne et internationale*, Paris, Dalloz, 2003.

SALAS (D.), *Le tiers pouvoir. Vers une autre justice*, Paris, Hachette, 2000.

SALIS (R.), dir., *Rendre la justice*, Paris, Calmann-Levy, 2021.

VAUCHEZ (A.), « Le juge, l'homme et la "cage d'acier". La rationalisation de l'activité judiciaire à l'épreuve du "moment Outreau" », dans H. MICHEL, L. WILLEMEZ, dir., *La justice au risque des profanes*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 31-52.

VAUCHEZ (A.), WILLEMEZ (L.), *La justice face à ses réformateurs, 1980- 2006: entreprises de modernisation et logiques de résistances*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

VIGOUR (C.), « Professions in Policy and Knowledge Transfer : Adaptations of Lean Management, and Jurisdictional Conflict in a Reform of the French Public Service », *International Journal of Sociology*, 2015, vol. 45, n°2, p. 112-132.

VIGOUR (C.), « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du Travail*, 2008, vol. 50, n°1, p. 71-90.

WILLEMEZ (L.), « Un champ mis à l'épreuve. Structure et propriétés du champ juridique dans la France contemporaine », *Droit et société*, 2015, n°89, p. 129-149.

Publications (ouvrages et articles) des magistrat(e)s interviewé(e)s

DAVENAS (L.), *Lettre de l'Himalaya : à ceux qui jugent et ceux qui sont jugés*, Paris, Seuil, 1998.

DAVENAS (L.), avec Jacques NORMAND et Tiennot GRUMBACH, « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? », dans L. CADIET, L. RICHER, dir., *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, Puf, 2003, p. 159-184.

DAVENAS (L.), « Tolérance zéro ? », *Les cahiers de médiologie*, 2001/2, n°12, p. 104-109.

DAVENAS (L.), « Les procureurs acteurs du changement », *Revue des Deux-Mondes*, nov. 1995, p. 115-125.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Majorité sexuelle, consentement, prescription », article mis en ligne en janvier 2021 sur le site de l'Institut psychanalytique de l'Enfant.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), avec François-Louis COSTE, « À propos de *La déposition*. Pascale Robert-Diard, *L'Iconoclaste*, 2016 », *Les Cahiers de la Justice*, 2016/2, p. 383-387.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Le secret professionnel et le judiciaire : respect de la personne, garanties pour le jugement ? », dans *Le secret professionnel : la parole mal-traitée*, actes des Journée Régionale d'Étude du CRIAVS Rhône-Alpes, 2016.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Le mineur devant le juge des enfants : être jugé le rend-il responsable de ses actes ? », *Enfances & Psy*, 2013/4, n°61, p. 78-86.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « A propos du secret du délibéré à la cour d'assises, et de sa violation », article mis en ligne sur le blog de Michel HUYETTE (Paroles de juge) le 28 novembre 2013.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Aux assises. L'expert psy, le juge et l'avocat : une nouvelle question de maltraitance institutionnelle ? », *J'essaime... pour une autre justice*, n°23, juillet-septembre 2012 (dossier consacré à l'expertise judiciaire en France).

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Le plaider coupable criminel : la carotte ou le bâton ? », *J'essaime... pour une autre justice*, n°9, septembre 2009 (dossier consacré au plaider coupable).

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Le délibéré aux assises, ultime point aveugle dans l'affaire d'Outreau », *Droit et cultures*, 55, 2008/1, p. 121-135.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », *Informations sociales*, 2005/7, n°127, p. 46-47.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Justice : pour sanctionner sans exclure », *Economie et humanisme*, n°367, décembre 2003, 2003, p. 58-61.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), contribution à *L'éducation civique aujourd'hui : dictionnaire encyclopédique*, coordonné par G. ROCHE (préf. de R. FORNI), Issy-les-Moulinaux, ESF éd., 2002.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Vers la filiation », dans *La prise en charge de la maltraitance : jeux et enjeux*, Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM), Ed. Karthala, coll. Questions d'enfances, 1999.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Utile au jeune ? Utile à la société ? », *Journal du droit des jeunes. La revue d'action juridique et sociale (jdj rajs)*, n°156, juin 1996, p. 6-7.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Le parricide est-il condamnable ? », dans *Autour du parricide*, dir. Pierre LEGENDRE, Bruxelles, éd. Emile Van Balberghe, coll. Documenta et Opuscula, n°19, Travaux du Laboratoire européen pour l'étude de la filiation, 1, 1995.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Aide contrainte dans le cadre judiciaire », dans *L'Institution judiciaire et l'aide contrainte*, dir. Ch. LEOMANT, M. VAILLANT, Vaucresson, Ed. CRIV, Etudes et séminaires n°12, 1994, p. 55-64.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), avec Marie-Yvonne LYAZID, Mireille MONTAGNE, Gérard DANIEL, Marcel KLAJNBERG, « La Protection judiciaire et la protection sociale : dépasser les tensions », dans *Dix ans après le rapport Bianco-Lamy*, actes du colloque organisé à Villeurbanne par le CREA Rhône-Alpes, Centre Thomas More, éd. Adels/Syros, 1992, p. 142-166.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Enfants du divorce, enfants en danger, enfants délinquants : une justice qui écoute ? qui éduque ? qui réprime ? », *Sauvegarde de l'enfance*, n°2-3, 1990, p.175-200 (actes des Journées de l'AFSEA, Nantes, 1988).

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Les Mineurs difficiles : réflexions à partir d'une pratique de juge des enfants », dans les actes de colloque *Les Adolescents difficiles*, Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, Vaucresson, éd. du CFEES, 1989.

FAYOL-NOIRETERRE (J.-M.), « Pour le mineur difficile : un juge tout-puissant, la prison...un juge impuissant...ne rien faire », *Sauvegarde de l'enfance*, n°5, nov-déc. 1988, p.465-476 (actes des Journées d'études de l'AFSEA, Aix-les-Bains, 1987)

GABORIAU (S.), « L'entrée du corps de la femme dans le corps de la magistrature ou l'histoire vécue de cette aventure », *Trajectoires Humaines Transcontinentales*, n°10, 2023, p. 11-29.

GABORIAU (S.), « Romophobie : cachez ces discriminations que Marianne ne saurait voir », revue *Délibérée*, 2019/2, n°7, p. 45-49.

GABORIAU (S.), « Liberté et humanité du juge : deux valeurs cardinales de la justice. La justice numérique permettra-t-elle la fidélité à ces valeurs ? Quelques réflexions illustrées par l'expérience française », Communication au colloque tenu le 5 octobre 2018 à Bari (Université « Aldo Moro », Convegno Internazionale di studi), autour du thème « Giustizia predittiva e prevedibilità delle decisioni. Dalla certezza del diritto alla certezza dell'algoritmo ».

GABORIAU (S.), « La harangue de Baudot, plaidoyer pour une impartialité réelle » revue *Délibérée*, 2018/3, n° 5, p. 31-37.

GABORIAU (S.), « Justice en Europe : état d'urgence démocratique », revue *Délibérée*, 2018/1, n°3, p. 64-70.

GABORIAU (S.), « Il n'y a plus de justice en Turquie », revue *Délibérée*, 2017/1, n°1, p. 64-71.

GABORIAU (S.), collaboration au rapport de recherche dirigé par E. JEULAND, *La prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de la performance judiciaire. La qualité, une notion relationnelle*, Rapport à la Mission Droit et justice, juin 2015.

GABORIAU (S.), « Quand la peine est à la peine. Libres propos sur le sens de la peine », dans *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014.

GABORIAU (S.), BÖTTCHER H.-E.), « Dans les gorges des Balkans », *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft / Critical Quarterly for Legislation and Law / Revue critique trimestrielle de jurisprudence et de législation*, vol. 96, n°1, 2013, p. 45-55

GABORIAU (S.), BÖTTCHER (H.-E.), « Audit sur la situation de la justice en Serbie », *KritV, CritQ, RCrit. Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft / Critical Quarterly for Legislation and Law / Revue critique trimestrielle de jurisprudence et de législation*, vol.96, n°1, 2013, p.12-27.

GABORIAU (S.), BÖTTCHER (H.-E.), « Missions collégiales au cœur la justice serbe », *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, vol.96, n°1, 2013, p.6-8.

GABORIAU (S.), « Déjudiciarisation et administration de la justice », dans O. BOSKOVIC, dir., *La Déjudiciarisation*, Paris, Éd. Mare & Martin, 2012.

GABORIAU (S.), DIOT (C.), JEAN (J.-P.), « Pour une justice accessible », dans T. CLAY, P. JOXE, C. LAZERGES, J.-P. MIGNARD, dir., *Manifeste pour la justice*, Paris, éd. du Cherche Midi, 2012.

GABORIAU (S.), PAULIAT (H.), dir., *La Parole, l'écrit et l'image en Justice : Quelle procédure au XXI^e siècle ?*, Actes du colloque de Limoges, 7 mars 2008, Limoges, Pulim, 2011.

GABORIAU (S.), « Le juge, acteur politique. L'exemple français, une utopie perdue ? », dans Association syndicale des magistrats, *Justice et politique : je t'aime moi non plus*, Actes du colloque de Bruxelles, 25 avril 2008, Bruxelles, Larcier, 2009.

GABORIAU (S.), PAULIAT (H.), dir., *La responsabilité des magistrats*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 18 novembre 2005, Limoges, Pulim, 2008.

GABORIAU (S.), PAULIAT (H.), dir., *Justice. Ethique et dignité*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 19-20 novembre 2004, Limoges, Pulim, 2006.

GABORIAU (S.), « Laïcité et justice », dans H. PAULIAT, *Services publics et religions : les nouvelles frontières de l'action publique en Europe*, Limoges, Pulim, 2006.

GABORIAU (S.), DEFFIGIER (C.), MARCHALL (D.), PAULIAT (H.), PLAZY (J.-M.), « Rapport Français », dans M. FABRI, J.-P. JEAN, Ph. LANGBROEK, H. PAULIAT, dir., *L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité*, Bologne, Io Scarabeo, 2003, Paris, Montchrestien, 2005 ; autres contributions dans le même ouvrage : « Qualité et justice en France » et « Etudes par pays : France ».

GABORIAU (S.), « La qualité de la justice : une nouvelle légitimité pour une institution en crise de confiance », dans H. PAULIAT, dir., *La qualité : une exigence pour l'action publique en Europe*, Limoges, Pulim, 2004.

GABORIAU (S.), « Le rôle des usagers dans le fonctionnement du système judiciaire. Les moyens d'associer les usagers à la gestion des tribunaux », dans *Promouvoir l'association des usagers au fonctionnement des tribunaux : une nouvelle légitimité pour une institution en crise de confiance*, Conseil de l'Europe, Cepej, 2004.

GABORIAU (S.), contribution à l'ouvrage intitulé *Justice et droits fondamentaux : études offertes à Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003.

GABORIAU (S.), avant-propos de l'ouvrage dirigé par J.-P. ROYER, *Etre juge demain, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, RFA*, Lille, P.U. Lille, 2003.

GABORIAU (S.), PAULIAT (H.), dir., *Le temps, la justice et le droit*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 20-21 novembre 2003, Limoges, Pulim, 2004.

GABORIAU (S.), PAULIAT (H.), dir., *Justice et démocratie*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 21-22 novembre 2002, Limoges, Pulim, 2003.

GABORIAU (S.), PAULIAT (H.), dir., *La justice pénale internationale*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 22 et 23 novembre 2001, Limoges, Pulim, 2002.

GABORIAU (S.), PAULIAT (H.), dir., *L'éthique des gens de justice*, Entretiens d'Aguesseau, Actes du colloque de Limoges, 16-20 octobre 2000, Limoges, Pulim, 2001.

GABORIAU (S.), « La responsabilité des présidents », dans Actes du colloque des 25-26 mars 1999, *La responsabilité du juge*, Bordeaux, ENM, 1999.

JORDA (C.), préface, *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, dir. V de SAINT-JAMES et P. PLAS, Bayonne, Institut universitaire Varenne, Issy-les-Moulineaux, diffusion LGDJ-Lextenso éditions, 2015.

JORDA (C.), « Considérations d'un juge international », *Libres cahiers pour la psychanalyse*, 2007/2, n°16, p. 143-158.

JORDA (C.), préface, *Actualité de la jurisprudence internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*, dir. P. TAVERNIER, Bruxelles, éd. Bruylant, 2004.

JORDA (C.), en collaboration avec Marianne SARACCO, juriste associée à la CPI, « Le rôle de la chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », dans J.-P. MARGUENAUD, M. MASSE, N. POULET-GIBOT LECLERC, dir. *Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit. Etudes offertes à Claude Lombois*, Limoges, Pulim, 2004.

JORDA (C.), préface, *Le Tribunal pénal international pour le Rwanda*, par F. MEGRET, Paris, Pédone, 2002.

JORDA (C.), postface, *La justice pénale internationale*, actes du colloque de Limoges, 22-23 novembre 2001, Deuxièmes Entretiens d'Aguesseau, textes réunis par S. GABORIAU et H. PAULIAT, Limoges, Pulim, 2002.

JORDA (C.), « Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, nouveaux modèles de justice pour la Cour pénale internationale », dans J.-P. MIGNARD, A. VOGELWEITH, dir., *Justice pour tous*, Paris, La Découverte, 2001, p. 26-33.

JORDA (C.), en collab. avec M. BECANE, *Organisation judiciaire de la France*, Paris, Ministère de l'économie et des finances, Direction du personnel et des services généraux, Centre de formation professionnelle et de perfectionnement, Impr. Nationale, 1971.

LYON-CAEN (P.), Contribution : « La police judiciaire est-elle réellement soumise à l'autorité judiciaire », dans *L'exigence de justice. Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Paris, Dalloz, 2016.

LYON-CAEN (P.), contribution au Rapport 2012-2014 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme intitulé *Les droits de l'homme : regards portés par les instances internationales*, Paris, La Documentation française, 2014.

LYON-CAEN (P.), « Vers un parquet indépendant ? », *Recueil Dalloz*, 2013, p. 1359.

LYON-CAEN (P.), « Le juge d'instruction. La menace d'une grave régression », *Après-demain*, 2010/3, n°15, p. 20-23.

LYON-CAEN (P.), « L'application par la France des conventions internationales du travail », *Droits fondamentaux*, 2010, janv., n°8 (revue électronique)

LYON-CAEN (P.), « La déontologie de la sécurité », *Après-demain*, 2008/3, n°7, p. 38-42.

LYON-CAEN (P.), « Mondialisation et gouvernance », *Migrations et sociétés*, 2008/3, n°117-118, p. 199-206.

LYON-CAEN (P.), « La syndicalisation [des magistrats], ses origines et ses perspectives [point de vue de P. LYON-CAEN, D.-H. MATAGRIN, P. TILLIE, J.-M. BRAUNSCHWEIG] », dans J.-P. Royer, dir., *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, Puf, 2003, p. 121-168.

LYON-CAEN (P.), « 'Le parquet général de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz*, 2003, Chronique, p. 211-215.

LYON-CAEN (P.), « Le juge, l'éloignement et la liberté individuelle », *Plein droits. La revue du Gisti*, déc. 1997, n°36-37 (numéro intitulé « La République bornée »)

LYON-CAEN (P.), « Le parquet entre indépendance et politique pénale », *Justice*, n°154, nov. 1997, p. 28-29.

LYON-CAEN (P.), « L'expérience des « antennes de justice » », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1995, n°2 (*La ville, peurs et espérances*), p. 101-104.

- LYON-CAEN (P.), « La politique judiciaire de la ville », *Raison présente*, 1995, 4^{ème} trim., n°116, p. 11-27.
- LYON-CAEN (P.), « Le contrôle de la garde à vue et la protection contre les mauvais traitements », dans S. BILLOT, J. FELLER, dir., *La garde à vue en questions. L'aveu, reine des preuves ?*, Actes du colloque organisé par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Paris, ACAT, 1995, p. 91-102.
- LYON-CAEN (P.), « Prévenir la délinquance », *Revue française d'administration publique*, juillet-sept. 1994, n°71, p. 407-416.
- LYON-CAEN (P.), « L'application des traités internationaux relatifs aux droits sociaux par la Cour de cassation », *Les Chroniques de l'OMIJ* [Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques ; Presses universitaires de Limoges], n°2 (consacré au thème « Juger les droits sociaux »)
- LYON-CAEN (P.), « Le statut des magistrats du parquet », *Revue trimestrielle du ressort de la cour d'appel de Versailles*, janv.-juillet 1990, n° spécial, p. 207-210.
- LYON-CAEN (P.), « La réforme des professions judiciaires et le rapport saint-Pierre. Une simplification inachevée qui avantage l'activité de conseil », *Justice*, n°125-126, nov. 1989, p. 11-13.
- LYON-CAEN (P.), « Si le Syndicat de la magistrature nous était conté... », *Revue politique et parlementaire*, sept.-oct. 1988, n°937, p. 67-82.
- LYON-CAEN (P.), « L'expérience du Syndicat de la magistrature. Témoignage », *Pouvoirs*, n°16, janvier 1981, p. 55-68.
- LYON-CAEN (P.), « Le « délit d'audience » », *Revue administrative*, 1981, n°201, p. 299-300.
- LYON-CAEN (P.), « Sécurité et liberté : un projet de loi pour quoi faire ? », *Revue administrative*, 1980, n°195, p. 294-296 ; n°198, p. 631-633.
- LYON-CAEN (P.), « Une tentative avortée de « stérilisation politique totale » des magistrats », *Revue administrative*, 1977, n°177, p. 299-300.
- LYON-CAEN (P.), « La première grève des avocats », *Revue administrative*, 1976, n°170, p. 190-191.
- LYON-CAEN (P.), « A propos de l'affaire de Troyes. Quelques réflexions sur le fonctionnement de la Justice pénale », *Revue administrative*, 1976, n°169, p. 70-71.
- LYON-CAEN (P.), « L'exercice des libertés syndicales dans la magistrature », *Revue administrative*, 1975, n°164, p. 193-195.
- LYON-CAEN (P.), « Vers la réforme pénitentiaire ? », *Revue administrative*, 1974, n°161, p. 470-472.
- MAXIMY (M. de), Introduction (avec Ch. WAGENAAR et Ch. SAUVAJOL BUFERNE) du n°82 (2019/2) de la revue *Enfances & Psy* intitulé « L'enfant et le livre » (p. 9-11).
- MAXIMY (M. de), CALLIPEL (F.), « L'inceste, une notion imprécise relevant de l'indignable », dans Y. GOVINDAMA, dir., *Agressions sexuelles : victimes et agresseurs, une souffrance partagée. Vers la quête d'une fusion incestueuse*, Paris, éditions In Press, 2017.
- MAXIMY (M. de), TARDY (A.), « Les liens d'attachement et le rôle du juge des enfants : entretien croisé », *Enfances & Psy*, 2015, n°66, p. 70-77 ; repris dans A.-S. BARBEY-MINTZ, R. DUGRAVIER, O. FAURE-FILLASTRE, *L'attachement de la dépendance à l'autonomie*, Paris, Eres, 2017, p. 105-115.
- MAXIMY (M. de), BARANGER (Th.), « Hommage à Alain Bruel », *Enfances & Psy*, 2015, n°68, p. 6-7.

- MAXIMY (M. de), Introduction (avec B. CHAFFEL et J.-J. VALENTIN) du n°60 (2013/3) de la revue *Enfances & Psy* intitulé « L'enfant en danger ; qui le protège ? » (p. 11-15).
- MAXIMY (M. de), Introduction (avec Jean-Louis LE RUN) du n°56, 2012/3 de la revue *Enfances & Psy* intitulé « Conflits de loyauté » (p. 11-14).
- MAXIMY (M. de), GOVINDAMA (Y.), « Conflit de loyauté et conflit psychique. Une articulation anthropologique, clinique et judiciaire », *Enfances & Psy*, 2012/3, n°56, p. 46-56.
- MAXIMY (M. de), « Mon «cahier de morale» », *Enfances et Psy*, 2012/4, n°57 (consacré aux « Figures du Surmoi »), p. 101-103.
- MAXIMY (M. de), SCHAFFHAUSER (D.), « Les auteurs de crimes monstrueux sont-ils des monstres ? », *Enfances & Psy*, 2011, n°51, p. 111-118.
- MAXIMY (M. de), « La conduite du procès d'assises. Le point de vue du président de la cour d'assises », *Les Cahiers de la Justice*, 2011, n°4 (*L'art d'interroger*), p. 69-82.
- MAXIMY (M. de), CHAFFEL (B.), à la suite de l'entretien que leur a accordé J-P. Winter, psychanalyste, auteur du livre *Homo-parenté*, « Jusqu'où légiférer sur l'évolution de la parentalité. Questions à Jean-Pierre Winter », *Enfances & Psy*, 2011, n°50, p. 80-92.
- MAXIMY (M. de), LOTETEKKA (J.-B.), « L'audience d'intermédiation culturelle : quand le juge des enfants rencontre les familles venues d'ailleurs », *Enfances & Psy*, 2010, n°48, p. 95-106.
- MAXIMY (M. de), « Juge des enfants », *La Jaune et la Rouge. Revue de l'Association des anciens élèves et diplômés de l'Ecole polytechnique*, avril 2008, n°634.
- MAXIMY (M. de), « L'altérité culturelle chez le juge. L'exemple de la justice des mineurs », *Le Sociographe*, janv. 2007, n°22 (intitulé « Les obstinés du social. Pratiques d'hier et de demain ? »), p. 57-64.
- MAXIMY (M. de), « L'intermédiation culturelle au tribunal pour enfants de Paris : présentation », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2006, Hors-série : *Juridicités*, Paris, ed. Khartala, p. 37-43.
- MAXIMY (M. de), « Le médecin et le juge. Dialogue avec Antoine Leblanc », *Enfances & Psy*, 2003, n°23, p. 60-66. ; contribution reprise dans J.-L. LE RUN, A. LEBLANC, F. SARNY, *Signaler et après ?*, Paris, Eres éd., 2005, p. 81-90.
- MAXIMY (M. de), « La convocation des absents en justice », dans *La mort et les morts à l'île de La Réunion et dans l'Océan indien*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- MAXIMY (M. de), « Les droits et la protection des mineurs », *Enfances & Psy*, 2002/1, n°17, p. 70-80.
- MAXIMY (M. de), « Identité et universalité dans la justice des mineurs », dans *Etrangers, migrants, réfugiés, requérants, clandestins et les droits de l'enfant*, Sion, Ed. IUKB, 2001.
- MAXIMY (M. de), BARANGER (Th.), MAXIMY (H. de), dir., *L'enfant sorcier africain entre ses deux juges : approche ethno-psychologique de la justice*, Saint-Germain-en-Laye, Odin éditions, 2000.
- ROBERT (M.), « L'évolution des politiques pénales et des rapports entre la chancellerie et les parquets », *Les Cahiers de la Justice*, 2016/1, numéro intitulé « Les nouvelles relations entre parquets et chancellerie », p. 75-90.
- ROBERT (M.), « L'Autorité judiciaire, la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'homme », *Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2011/3 (n°32), p. 29-43.

ROBERT (M.), « Soutenir l'accusation dans un procès de crime contre l'humanité », dans J.-P. JEAN, D. SALAS, dir. *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, Paris, Autrement, 2002, p. 38-51.

ROBERT (M.), « Le rôle et le statut du ministère public en Europe : les grands problèmes et le projet de recommandation du Conseil de l'Europe », in *Quel ministère public en Europe au XXème siècle ?*, Actes de la conférence paneuropéennes organisée à Strasbourg les 22-24 mai 2000, Conseil d'Europe, 2000, p. 23 et suiv.

ROBERT (M.), *De l'inégalité dans la détermination de la peine*, Comité européen pour les problèmes criminels. Disparités dans le prononcé des peines : causes et solutions, rapports présentés au 8^{ème} Colloque criminologique, 1987, Conseil de l'Europe, Affaires juridiques, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, p. 19-66.

ROBERT (M.), « Le fait syndical dans la magistrature française », *Déviance et société*, 1978, 2-4, p. 389-399.

ROBERT (M.), *On les appelle les juges rouges*, Paris, Tema Editions, 1976.

Depuis 2013, nous recueillons des témoignages de magistrats parvenus au terme de leur carrière, conformément aux statuts de l'AFHJ qui lui donne mission d'étudier l'histoire de la justice et de ses professions. Peu à peu s'est constitué un patrimoine mémoriel qui exprime la mémoire vivante d'une profession à partir des paroles recueillies. Cette écoute des voix ou « archives orales » permet une compréhension intime des normes, des valeurs et des représentations partagées dans ce milieu. Le but n'est pas de présenter une histoire de la justice au vu des grandes évolutions législatives et des événements politiques, mais de saisir ce que les textes et les archives ne montrent pas : les relations entre les générations, les formes de solidarités, les expériences concrètes et les transformations silencieuses d'une profession au travail.

À la différence de notre précédent rapport (2019), qui présentait des magistrats ayant connu la Seconde Guerre mondiale, la IV^{ème} République ou la période gaullienne, nous avons ici une génération postérieure (personnes nées entre 1938 et 1954). Notre corpus est en effet constitué de magistrats ayant accompli leur carrière entre les années 1970 et 2010. Sa particularité est d'avoir rompu par étapes successives avec une identité héritée de l'histoire de la magistrature conçue comme une administration judiciaire telle que notre Etat nous l'a léguée. C'est ainsi qu'un esprit de corps inédit est né dans cette profession autour de valeurs de l'Etat de droit porté par une volonté de s'imposer collectivement.

En avançant dans nos travaux, nous avons ressenti à travers les témoignages recueillis cette volonté de rupture. On a pu mieux mesurer combien l'arrivée des nouveaux venus dans les tribunaux avait bouleversé les routines de la génération précédente, comment il a fallu gagner chaque pouce de terrain sur les vieilles pratiques et quel trésor de talents, de patience et d'énergie furent nécessaires pour avancer dans cette voie. Dans ce processus, le concours républicain, le passage par l'Ecole de la magistrature et l'affiliation syndicale ont donné un élan décisif à cette génération qui a profondément changé la culture judiciaire.

Cette construction progressive d'un corps judiciaire reconfigure les frontières de l'Etat et, fort des valeurs qu'il incarne, veut occuper la place qui lui revient malgré l'opposition qu'il suscite. Ainsi, en écrivant une histoire « par le bas », c'est-à-dire au niveau des pratiques et des parcours individuels, nous posons l'hypothèse de la naissance d'un groupe professionnel. Il n'est pas excessif de dire que dans cette période, en l'espace de deux générations, ce corps a plus changé qu'en deux siècles, compte tenu de la place qu'il a pris dans la société démocratique.

Denis Salas, Président de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice.

Sylvie Humbert, Professeure HDR d'histoire du droit à l'Université catholique de Lille (C3RD), Secrétaire générale de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice.

A F  H J


Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice